



1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
48 ELIZABETH II, 1999

1^{re} SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
48 ELIZABETH II, 1999

Bill 14

Projet de loi 14

**An Act to implement the
1999 Budget and to make other
amendments to various Acts in order
to foster an environment for
jobs, growth and prosperity
in Ontario**

**Loi visant à mettre en œuvre
le budget de 1999 et à apporter
d'autres modifications à diverses lois
en vue de favoriser un climat propice
à l'emploi, à la croissance et à
la prospérité en Ontario**

The Hon. E. Eves
Minister of Finance

L'honorable E. Eves
Ministre des Finances

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading November 16, 1999
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 16 novembre 1999
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill implements measures contained in the 1999 Budget and in the 1998 Budget and makes changes for other purposes to various Acts. The major amendments made by the Bill are described below.

PART I AMBULANCE ACT

Part I of the Bill amends the *Ambulance Act* in order to delay by one year the transfer of responsibility for the provision of land ambulance services to municipalities. Currently under the Act, the Province is responsible for ensuring the proper provision of land ambulance services until January 1, 2000. On that day, the responsibility is transferred to upper-tier municipalities, or to delivery agents, as the case may be. The amendments to section 6 of the Act would extend the deadline for the transfer to January 1, 2001. Section 6.4 of the Act is amended to ensure that those upper-tier municipalities that selected one or more operators on or before September 30, 1999 still become responsible for ensuring the proper provision of land ambulance services on and after January 1, 2000. Section 6.4 is further amended to allow upper-tier municipalities that did not select an operator on or before September 30, 1999 to select one or more new operators during the one-year extension upon giving 120 days notice to the existing operator. In such a case, the upper-tier municipality would become responsible for ensuring the proper provision of land ambulance services on the earlier of January 1, 2001 and the day the new operator begins to provide the land ambulance services in the municipality.

Consequential amendments are made to sections 6.1, 6.5 and 6.6 of the Act to ensure the provisions apply to the one-year extension (referred to as the transition period). Clause 6 (1) (a) and subsections 6.6 (1), (3) and (8) of the Act are amended to clarify that the responsibility of upper-tier municipalities and delivery agents to pay for the cost of ambulance services is subject to any grant made by the Province under subsection 4 (3) of the Act. The definition of upper-tier municipality is amended to include the County of Brant.

PART II ASSESSMENT ACT

The Minister is authorized to make regulations providing for the determination of the current value of land in a property class in the prescribed manner.

Section 19.0.1 of the Act is amended to clarify that generating and transformer station buildings or structures owned by a designated electricity utility or a municipal electricity utility are assessed at \$86.11 per square metre of inside floor area. That assessed value does not include the assessed value of land or other buildings or structures on the property. Taxes levied on generating and transformer station buildings or structures under this provision cannot be less than the taxes in 1998. Generating and transformer station buildings or structures are deemed to be owned by a designated electricity utility or a municipal electricity utility if the land they are located on is owned by the Crown or a municipality and occupied by the utility.

The right to request a reconsideration of a person's assessment for a year will be made available until December 31 of the appli-

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi met en œuvre des mesures mentionnées dans le budget de 1999 et dans celui de 1998 et apporte des modifications à d'autres fins à diverses lois. Les principales modifications sont exposées ci-dessous.

PARTIE I LOI SUR LES AMBULANCES

La partie I du projet de loi modifie la *Loi sur les ambulances* dans le but de retarder d'un an le transfert de la responsabilité de la fourniture des services d'ambulance terrestres aux municipalités. Actuellement, aux termes de la Loi, la province assume la responsabilité de veiller à la fourniture satisfaisante des services d'ambulance terrestres jusqu'au 1^{er} janvier 2000, date à laquelle cette responsabilité sera transférée aux municipalités de palier supérieur ou aux agents de prestation, selon le cas. Les modifications apportées à l'article 6 de la Loi reportent la date limite prévue pour ce transfert au 1^{er} janvier 2001. L'article 6.4 de la Loi est modifié pour faire en sorte que les municipalités de palier supérieur qui ont choisi un ou plusieurs exploitants au plus tard le 30 septembre 1999 se voient toujours charger de la responsabilité de veiller à la fourniture satisfaisante des services d'ambulance terrestres à compter du 1^{er} janvier 2000. Une autre modification est apportée à l'article 6.4 pour permettre aux municipalités de palier supérieur qui n'ont pas choisi d'exploitant au plus tard le 30 septembre 1999 de choisir, pendant la prorogation d'un an, un ou plusieurs nouveaux exploitants si elles donnent un préavis de 120 jours à l'exploitant en place. En pareil cas, la municipalité de palier supérieur se verrait charger de la responsabilité de veiller à la fourniture satisfaisante des services d'ambulance terrestres à compter du 1^{er} janvier 2001 ou, s'il lui est antérieur, à compter du jour où le nouvel exploitant commence à fournir les services d'ambulance terrestres dans la municipalité.

Des modifications corrélatives sont apportées aux articles 6.1, 6.5 et 6.6 de la Loi pour faire en sorte que ces articles s'appliquent pendant la prorogation d'un an (appelée période de transition). L'alinéa 6 (1) a) et les paragraphes 6.6 (1), (3) et (8) de la Loi sont modifiés pour préciser que la responsabilité qu'ont les municipalités de palier supérieur et les agents de prestation de supporter le coût des services d'ambulance est subordonnée à toute subvention accordée par la province en vertu du paragraphe 4 (3) de la Loi. La définition de «municipalité de palier supérieur» est modifiée pour inclure le comté de Brant.

PARTIE II LOI SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE

Le ministre est autorisé à prendre des règlements prévoyant que la valeur actuelle d'un bien-fonds qui appartient à une catégorie de biens doit être calculée de la manière prescrite.

L'article 19.0.1 de la Loi est modifié pour préciser que les bâtiments ou les constructions qui abritent une centrale électrique ou un poste de transformation et qui appartiennent à un service public d'électricité désigné ou à un service municipal d'électricité sont évalués à raison de 86,11 \$ le mètre carré de surface de plancher intérieur. Cette valeur imposable ne comprend pas la valeur imposable des biens-fonds ou des autres bâtiments ou constructions qui se trouvent sur le bien. Les impôts prélevés sur les bâtiments ou les constructions visés à l'article 19.0.1 qui abritent une centrale électrique ou un poste de transformation ne peuvent être inférieurs aux impôts de 1998. Ces bâtiments ou constructions sont réputés appartenir à un service public d'électricité désigné ou à un service municipal d'électricité si les biens-fonds sur lesquels ils se trouvent appartiennent à la Couronne ou à une municipalité et que le service les occupe.

Une demande de réexamen d'une évaluation pour une année peut être présentée jusqu'au 31 décembre de l'année applicable.

cable year. The obligation of the assessment corporation to notify the requester that no settlement is possible need not be met before the expiry of the time for making a complaint to the Assessment Review Board, if it is not practicable to notify the requester before then. A new provision states that changes to an assessment for a year that results from a settlement may be made at any time during the year or the following year.

If a complaint relating to an assessment for 1999 has not been dealt with before the expiry of the time for a complaint relating to the assessment for 2000, the complainant will be deemed to have made the same complaint for 2000. Once a complaint is filed for a year, the deeming provisions of subsections 40 (14), (14.1) and (15) continue to apply even if there has been a change in the ownership of the property.

The time to apply to the Divisional Court under section 43.1 for leave to appeal a decision of the Assessment Review Board is specified to be 30 days from the mailing of the Board's decision.

PART III CAPITAL INVESTMENT PLAN ACT, 1993

Amendments to the *Capital Investment Plan Act, 1993* relate to the Ontario Realty Corporation. An amendment to section 8 of the Act provides that employees of the Corporation will no longer be appointed under the *Public Service Act*, and they will no longer be members of the Public Service Pension Plan. An amendment to section 9 of the Act provides that those employees continue to be protected from personal liability for acts and omissions done in good faith.

A new section to the Act, section 63.1, concerns those public servants who are employed at the Corporation immediately before the section comes into force. Their employment as public servants ceases. Those who accept employment with the Corporation become employees of the Corporation. Related provisions address the status of the trade unions that represent them while they are public servants.

PART IV COMMODITY FUTURES ACT

The *Commodity Futures Act* is amended to harmonize with the *Securities Act*. The major changes made include the following:

1. Several definitions are added to correspond to the *Securities Act*. In addition, the definition of "commodity futures exchange" is amended to remove obsolete references to face-to-face trading on trading floors.
2. A purpose section is added to the Act, as section 1.1. It parallels the purpose section of the *Securities Act*.
3. A new Part II.1 of the Act provides for the powers and duties of the Executive Director and Secretary, and permits the assignment or delegation of their powers and duties and those of the Commission.
4. The Parts of the Act concerning investigation and examination, record-keeping and compliance, and the overseeing of market participants are amended to correspond to the *Securities Act*.
5. Various enforcement provisions are replaced, to correspond to the *Securities Act*. These provisions appear between sections 59 and 60.3 of the Act.

La société d'évaluation foncière n'est pas tenue de respecter avant la date limite pour présenter une plainte à la Commission de révision de l'évaluation foncière l'obligation qu'elle a d'aviser l'auteur de la demande qu'aucun règlement n'est possible, s'il ne lui est pas possible de le faire avant ce moment-là. Une nouvelle disposition prévoit que les modifications à apporter à une évaluation applicable à une année par suite d'un règlement peuvent l'être à n'importe quel moment de l'année ou de l'année suivante.

Si une plainte qui concerne une évaluation applicable à 1999 n'a pas été traitée avant la date limite pour présenter une plainte à l'égard de l'évaluation applicable à 2000, le plaignant est réputé avoir présenté la même plainte pour 2000. Une fois qu'une plainte est présentée pour une année, les dispositions déterminatives des paragraphes 40 (14), (14.1) et (15) continuent de s'appliquer même si le bien a changé de propriétaire.

La requête en autorisation d'appel d'une décision de la Commission de révision de l'évaluation foncière devant la Cour divisionnaire, prévue à l'article 43.1, doit être présentée au plus tard 30 jours après la mise à la poste de la décision.

PARTIE III LOI DE 1993 SUR LE PLAN D'INVESTISSEMENT

Les modifications apportées à la *Loi de 1993 sur le plan d'investissement* ont trait à la Société immobilière de l'Ontario. La modification apportée à l'article 8 de la Loi prévoit que les employés de la Société ne seront plus nommés aux termes de la *Loi sur la fonction publique* et ne participeront plus au Régime de retraite des fonctionnaires. La modification apportée à l'article 9 de la Loi prévoit que l'immunité de ces employés continue d'être assurée pour les actes qu'ils ont accomplis et les omissions qu'ils ont commises de bonne foi.

Le nouvel article 63.1 de la Loi porte sur les fonctionnaires qui sont employés auprès de la Société immédiatement avant son entrée en vigueur. Leur emploi comme fonctionnaire prend fin. Ceux qui acceptent un emploi auprès de la Société deviennent employés de celle-ci. Des dispositions connexes portent sur le statut des syndicats qui les représentent pendant qu'ils sont fonctionnaires.

PARTIE IV LOI SUR LES CONTRATS À TERME SUR MARCHANDISES

La *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* est modifiée pour la faire correspondre à la *Loi sur les valeurs mobilières*. Quelques-unes des principales modifications sont les suivantes :

1. Plusieurs définitions sont ajoutées à l'image de celles de la *Loi sur les valeurs mobilières*. En outre, la définition de «Bourse de contrats à terme sur marchandises» est modifiée pour supprimer la mention désuète d'opérations menées en personne sur le parquet.
2. Un nouvel article portant sur les objets de la Loi, soit l'article 1.1, est ajouté. Il correspond à l'article analogue de la *Loi sur les valeurs mobilières*.
3. La nouvelle partie II.1 de la Loi prévoit les pouvoirs et fonctions du directeur général et du secrétaire et permet l'attribution ou la délégation de leurs pouvoirs et fonctions et de ceux de la Commission.
4. Les parties de la Loi qui traitent des enquêtes et examens, de la tenue de dossiers et de l'examen de la conformité, ainsi que de la surveillance des participants au marché sont modifiées pour les faire correspondre à la *Loi sur les valeurs mobilières*.
5. Diverses dispositions sur l'exécution sont remplacées pour les faire correspondre à celles de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Ces dispositions sont énoncées aux articles 59 à 60.3 de la Loi.

6. Part XV of the Act gives the Commission the power to make rules, to broadly correspond to its rule-making power under the *Securities Act*. This Part replaces sections 65, 66 and 67 of the current Act.

**PART V
COMMUNITY SMALL BUSINESS INVESTMENT
FUNDS ACT**

The deadline for registering a community small business investment fund corporation (a "CSBIF") is extended two years, to December 31, 2001. Consequential amendments are made to related provisions of the Act.

Currently, CSBIFs are required to invest in eligible businesses. The criteria for determining what businesses are eligible businesses are changed. Currently, at least 90 per cent of the employees of the eligible business must be employed in the applicable community when the CSBIF invests in the business. The amendment establishes a standard that is based on the percentage of the employees and of the assets of the business that are located in the community. Currently, the eligible business must not have more than \$1 million in assets whenever the CSBIF invests in it. An amendment provides that this threshold must be met only when the CSBIF first invests in the business.

The investment rules for CSBIFs are changed. A CSBIF may make an initial investment in an eligible business in any amount up to the current limit of 20 per cent of the Class A equity capital of the CSBIF. The distinction between the initial investment and subsequent investments in the eligible business is eliminated.

The minimum amount of equity capital that a CSBIF must have to be eligible for registration is reduced from \$5 million to \$2 million. The minimum level of equity capital that must be contributed to the CSBIF by a labour sponsored investment fund or a qualifying financial institution is reduced from 50 per cent to 25 per cent of the total equity capital of the CSBIF. The minimum amount of Class A equity capital that must be contributed to the CSBIF by individual investors is reduced from \$150,000 to \$25,000. The investment incentives currently given to individuals for investing in a CSBIF are given to qualifying corporations.

Rules are established to govern the merger or amalgamation of labour sponsored investment funds. Penalty provisions relating to withdrawal from the program for labour sponsored investment funds, and to the winding up of such a fund, are amended to parallel recent changes to federal legislation.

The limits on investments by labour sponsored investment funds in reporting issuers are changed. Technical amendments are made to provisions governing investment and reporting requirements for labour sponsored investment funds, and to the rules governing how such a fund may use its money.

6. La partie XV de la Loi donne à la Commission le pouvoir d'établir des règles, de manière à ce qu'il corresponde en gros au pouvoir analogue que lui attribue la *Loi sur les valeurs mobilières*. Cette partie remplace les articles 65, 66 et 67 de la Loi actuelle.

**PARTIE V
LOI SUR LES FONDS COMMUNAUTAIRES
D'INVESTISSEMENT
DANS LES PETITES ENTREPRISES**

La date limite pour inscrire un fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises («fonds communautaire») est reportée de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2001. Des modifications corrélatives sont apportées aux dispositions connexes de la Loi.

Actuellement, les fonds communautaires sont tenus d'investir dans des entreprises admissibles. Les critères qui servent à déterminer quelles entreprises sont des entreprises admissibles sont modifiés. En ce moment, au moins 90 pour cent des employés de l'entreprise admissible doivent être employés dans la collectivité applicable quand le fonds communautaire y effectue un investissement. La modification établit une norme qui est fonction du pourcentage des employés et des éléments d'actif de l'entreprise qui sont situés dans la collectivité. À l'heure actuelle, la valeur des éléments d'actif de l'entreprise admissible ne doit pas dépasser un million de dollars chaque fois que le fonds communautaire y effectue un investissement. Une modification prévoit que ce seuil doit être respecté uniquement quand le fonds communautaire investit dans l'entreprise pour la première fois.

Les règles en matière d'investissement applicables aux fonds communautaires sont modifiées. Un tel fonds peut effectuer un investissement initial dans une entreprise admissible selon n'importe quel montant, jusqu'à concurrence du plafond actuel de 20 pour cent de son capital de risque de catégorie A. La distinction entre l'investissement initial et les investissements ultérieurs dans l'entreprise admissible est supprimée.

Le montant minimal de capital de risque qu'un fonds communautaire doit posséder pour être admissible à l'inscription est ramené de 5 millions à 2 millions de dollars. Le montant minimal de capital de risque qu'un fonds d'investissement des travailleurs ou une institution financière autorisée doit contribuer au fonds communautaire est ramené pour sa part de 50 à 25 pour cent du capital de risque total de celui-ci. Le montant minimal de capital de risque de catégorie A que des investisseurs individuels doivent contribuer au fonds communautaire est réduit de 150 000 \$ à 25 000 \$. Les stimulants à l'investissement qui sont actuellement consentis aux particuliers pour les inciter à investir dans un fonds communautaire sont consentis aux corporations admissibles.

Des règles sont établies pour régir la fusion de fonds d'investissement des travailleurs. Les pénalités imposées en cas de désinscription et de liquidation des fonds d'investissement des travailleurs d'un tel fonds sont modifiées pour tenir compte de modifications apportées récemment à la législation fédérale.

Les restrictions à l'investissement dans des émetteurs assujettis de la part de fonds d'investissement des travailleurs sont modifiées. Des modifications de forme sont apportées aux dispositions régissant les exigences en matière d'investissement et d'information que doivent respecter ces fonds ainsi qu'aux règles régissant leur emploi.

PART VI CORPORATIONS TAX ACT

Technical changes are made to correspond to changes to the *Income Tax Act* (Canada). These changes affect subsections 1 (1) and 11 (4) and (15), section 45 and clause 57 (1) (a) of the Act.

Section 5.2 of the Act provides anti-avoidance rules to prevent a corporation from unduly reducing its provincial tax in specified circumstances. Amendments to that section clarify that these rules do not apply if the corporation acts primarily for reasons other than to reduce income taxes. The rules also prevent a corporation from avoiding the application of the section by amalgamating with another corporation or by winding up into a parent corporation.

Section 5.3 of the Act extends the anti-avoidance rules in section 5.2 to prevent corporations from unduly reducing provincial income tax by manipulating claims for reserves between provinces. Consequential amendments are made to subsections 14 (3.2) and 80 (11) and (15) of the Act.

Subsection 11 (5) of the Act requires that a portion of certain payments by a corporation to be added to the corporation's income if the payments are made to a non-resident who does not deal at arm's length with the corporation. The amendment to subsection 11 (5.1) of the Act removes the current restriction that royalties paid for the use in Canada of computer software, patents and industrial know-how are exempt from the rules in subsection 11 (5) only if they are exempt by federal tax treaty from federal withholding taxes.

Subsection 13.2 (1) of the Act is amended to permit operators of non-profit child care facilities to claim the workplace child care tax incentive.

A new section 13.4 of the Act is enacted to establish a tax incentive respecting school buses. Consequential amendments are made to sections 12, 14 and 35 of the Act.

Amendments to section 43.3 of the Act extend the Ontario Innovation Tax Credit to all corporations that satisfy the existing income requirements and allow corporations to claim a full tax credit if they have taxable capital of up to \$25 million. The tax credit is phased out for corporations with between \$25 million and \$50 million of taxable capital.

Amendments to section 57.4 of the Act allow a corporation to deduct, in computing its income for corporate minimum tax purposes, interest paid on debt that is treated as equity for accounting purposes.

Amendments to subsection 62 (1.2) of the Act require investments in foreign financial institutions to be treated the same as investments in Canadian financial institutions, for the purpose of calculating a corporation's investment allowance under Part III of the Act.

The new subsection 62 (11) of the Act provides that amounts cannot be included or deducted more than once in calculating the amount of a corporation's taxable paid-up capital.

Amendments to section 62.1 of the Act modify the calculation of the investment allowance that can be claimed by financial institutions that operate exclusively in Ontario and that are not controlled by other financial institutions or insurance corporations.

PARTIE VI LOI SUR L'IMPOSITION DES CORPORATIONS

Des modifications de forme sont apportées pour tenir compte de modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Ces modifications touchent les paragraphes 1 (1) et 11 (4) et (15), l'article 45 et l'alinéa 57 (1) a) de la Loi.

L'article 5.2 de la Loi prévoit des règles anti-évitement pour empêcher une corporation de réduire indûment son impôt provincial dans des circonstances précisées. Les modifications apportées à cet article précisent que ces règles ne s'appliquent pas si la corporation agit principalement à des fins autres que la diminution de ses impôts sur le revenu. Les règles empêchent également une corporation de se soustraire à l'application de l'article par sa fusion avec une autre corporation ou son intégration à sa société mère par liquidation.

L'article 5.3 de la Loi étend la portée des règles anti-évitement énoncées à l'article 5.2 afin d'empêcher les corporations de réduire indûment leur impôt provincial sur le revenu en manipulant les déductions au titre des provisions demandées dans diverses provinces. Des modifications corrélatives sont apportées aux paragraphes 14 (3.2) et 80 (11) et (15) de la Loi.

Le paragraphe 11 (5) de la Loi exige qu'une partie de certains paiements que fait une corporation soit ajoutée à son revenu s'ils sont faits à un non-résident qui a un lien de dépendance avec elle. La modification du paragraphe 11 (5.1) de la Loi supprime la restriction actuelle voulant que les redevances versées pour l'utilisation, au Canada, de logiciels, de brevets et de connaissances industrielles soient soustraites à l'application des règles énoncées au paragraphe 11 (5) uniquement si elles sont exonérées des impôts de retenue fédéraux en vertu d'une convention fiscale à laquelle le Canada est partie.

Le paragraphe 13.2 (1) de la Loi est modifié pour permettre aux exploitants d'une garderie sans but lucratif de demander l'incitatif fiscal pour les garderies en milieu de travail.

Le nouvel article 13.4 de la Loi est édicté pour créer un incitatif fiscal en ce qui concerne les autobus scolaires. Des modifications corrélatives sont apportées aux articles 12, 14 et 35 de la Loi.

Les modifications apportées à l'article 43.3 de la Loi étendent le crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario à toutes les corporations qui satisfont aux exigences actuelles en matière de revenu et permettent aux corporations de demander le montant intégral du crédit d'impôt si leur capital imposable s'élève à au plus 25 millions de dollars. Le crédit d'impôt est supprimé graduellement dans le cas des corporations dont le capital imposable se situe entre 25 et 50 millions de dollars.

La modification de l'article 57.4 de la Loi permet aux corporations de déduire, dans le calcul de leur revenu aux fins de l'impôt minimal sur les corporations, les intérêts qu'elles paient sur leurs capitaux empruntés qui sont considérés comme des capitaux propres aux fins comptables.

Les modifications apportées au paragraphe 62 (1.2) de la Loi exigent que les placements dans des institutions financières étrangères soient traités de la même façon que les placements dans des institutions financières canadiennes aux fins du calcul de la déduction pour placements qui est consentie aux corporations aux termes de la partie III de la Loi.

Le nouveau paragraphe 62 (11) de la Loi prévoit qu'une corporation ne peut inclure ou déduire des montants plus d'une fois lors du calcul de son capital versé imposable.

Les modifications apportées à l'article 62.1 de la Loi modifient le calcul de la déduction pour placements que peuvent demander les institutions financières qui exercent leurs activités exclusivement en Ontario et qui ne sont pas contrôlées par d'autres institutions financières ou par des corporations d'assurance.

Amendments to section 66 of the Act eliminate the capital tax for credit unions and caisses populaires, as of May 5, 1999.

Amendments to subsection 66.1 (4.5) are consequential to amendments made in the Bill to the *Community Small Business Investment Funds Act*.

Amendments to sections 67, 68, 69, 71, 72 and 73 of the Act modify the exemption given to small businesses for capital tax under Part III of the Act. This change is phased in over five years. The amendments also eliminate the flat tax under Part III of the Act for central credit unions, family farm corporations, family fishing corporations and certain mutual insurance corporations.

The new subsection 80 (29) clarifies that a corporation's income or loss for a taxation year is to be determined without regard to the application of sections 5.2 and 5.3 (anti-avoidance rules) in determining the corporation's income or loss for another taxation year, unless the sections have been applied when assessing the other taxation year.

The re-enactment of subsection 98 (4) of the Act is a complementary amendment to certain amendments to the *Corporations Information Act* which have not yet been proclaimed into force. Subsection 98 (4) will allow the Minister to forward specified information about a corporation to the Minister of Consumer and Commercial Relations for the purposes of the corporation's filings under that Act.

PART VII EDUCATION ACT

The Minister of Finance is authorized to make regulations to provide for the rebate of school taxes paid in 1998 or 1999 on property to which a new construction factor was applied to determine its frozen assessment listing.

The definition of "taxes rates for school purposes" in subsection 257.12 (1.1) of the Act is amended to include amounts that will not be paid to school boards, but will be used to lower taxes payable under Division B of Part XXII.2 of the *Municipal Act* for those entitled to a 1998 tax decrease phase-in in 1999 and 2000. Section 257.11 of the Act is amended to ensure that those amounts are not paid to school boards.

It is clarified that the Minister of Finance may accelerate the reduction of the tax rate for school purposes for the commercial and industrial classes in any municipality beyond what is required under section 257.12.2 and may reduce the tax rate below 3.3 per cent of the weighted average tax rate for the commercial and industrial classes.

PART VIII ELECTRICITY ACT, 1998

An amendment to section 92 of the Act provides that payments in lieu of taxes under section 92 may be collected as if they were a tax under the *Corporations Tax Act*.

An amendment to clause 95 (a) of the Act clarifies that the provisions of the *Corporations Tax Act* apply with respect to the payment of instalments by the corporations that are liable to make special payments under Part VI of the Act.

La modification de l'article 66 de la Loi supprime l'impôt sur le capital dans le cas des caisses populaires et des credit unions à compter du 5 mai 1999.

La modification du paragraphe 66.1 (4.5) découle de modifications que le projet de loi apporte à la *Loi sur les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises*.

Les modifications apportées aux articles 67, 68, 69, 71, 72 et 73 de la Loi modifient l'exonération de l'impôt sur le capital prévu par la partie III de la Loi qui est consentie aux petites entreprises. Cette mesure sera introduite graduellement sur cinq ans. Les modifications suppriment également l'impôt uniforme que prévoit la partie III de la Loi dans le cas des fédérations de caisses populaires, des corporations agricoles familiales, des corporations de pêche familiales et de certaines sociétés d'assurance mutuelle.

Le nouveau paragraphe 80 (29) précise que le revenu ou la perte d'une corporation pour une année d'imposition doit être calculé sans égard aux articles 5.2 et 5.3 (règles anti-évitement) lorsqu'il s'agit de calculer son revenu ou sa perte d'une autre année d'imposition, à moins que ces articles n'aient été appliqués lors de l'établissement de la cotisation pour cette autre année d'imposition.

La nouvelle adoption du paragraphe 98 (4) de la Loi est une modification complémentaire à certaines modifications apportées à la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* qui n'ont pas encore été proclamées en vigueur. Le paragraphe 98 (4) permettra au ministre de transmettre des renseignements précisés concernant une corporation au ministre de la Consommation et du Commerce aux fins des documents que la corporation doit déposer aux termes de cette loi.

PARTIE VII LOI SUR L'ÉDUCATION

Le ministre des Finances est autorisé à prendre des règlements prévoyant la remise des impôts scolaires payés en 1998 et 1999 sur les biens auxquels un facteur visant les nouvelles constructions a été appliqué pour déterminer l'évaluation de ces biens qui doit figurer dans la liste des évaluations gelées.

La définition de «taux des impôts scolaires» au paragraphe 257.12 (1.1) de la Loi est modifiée de manière à inclure les sommes qui ne seront pas versées aux conseils scolaires, mais qui serviront à réduire les impôts que ceux qui ont droit à l'inclusion progressive d'une diminution des impôts de 1998 en 1999 et 2000 doivent payer aux termes de la section B de la partie XXII.2 de la *Loi sur les municipalités*. L'article 257.11 de la Loi est modifié pour garantir que ces sommes ne sont pas versées aux conseils scolaires.

Il est précisé que le ministre des Finances peut porter la réduction du taux des impôts scolaires applicable aux catégories commerciales et aux catégories industrielles dans toute municipalité au-delà de ce qu'exige l'article 257.12.2 et qu'il peut réduire le taux d'imposition en deçà de 3,3 pour cent du taux moyen pondéré dans le cas de ces deux catégories.

PARTIE VIII LOI DE 1998 SUR L'ÉLECTRICITÉ

Une modification apportée à l'article 92 de la Loi prévoit que les paiements tenant lieu d'impôts prévus à cet article peuvent être recouvrés comme s'il s'agissait d'impôts prélevés aux termes de la *Loi sur l'imposition des corporations*.

Une modification apportée à l'alinéa 95 a) de la Loi précise que les dispositions de la *Loi sur l'imposition des corporations* s'appliquent à l'égard du paiement d'acomptes provisionnels par les personnes morales qui sont tenues d'effectuer des paiements spéciaux aux termes de la partie VI de la Loi.

An amendment to section 96 of the Act authorizes retroactive regulations with respect to regulations made under Part VI of the Act and authorizes the confirmation of certain payments made in 1999.

PART IX EMPLOYER HEALTH TAX ACT

The definition of “eligible employer” in the *Employer Health Tax Act* is amended to reflect changes made in the exemptions given under subsection 149 (1) of the *Income Tax Act* (Canada).

Section 3 of the Act is amended to provide that employers whose annual total Ontario remuneration (as defined in the Act) is \$600,000 or less do not pay the taxes in instalments.

The amendment to section 8 of the Act provides that, if a taxpayer has waived the four-year limitation that would prevent the Minister from issuing an assessment under the Act, the taxpayer may revoke the waiver. An assessment that relies on the waiver for its validity must be made within one year after the taxpayer revokes the waiver.

PART X FAIR MUNICIPAL FINANCE ACT, 1997 (NO. 2)

This change clarifies the intended application of section 72 of the Act. A change in the ownership of land will not affect an exemption from taxation under the *Assessment Act*, in force before November 25, 1997, if the exemption did not require ownership as a condition for exemption.

PART XI FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Section 1.1 of the *Financial Administration Act* now provides that, when Ontario or a Crown agency sells an asset for more than \$1 million, the proceeds are to be paid into the Ontario Opportunities Fund (which is an account in the Consolidated Revenue Fund). An amendment specifies that, when Ontario sells such an asset, the proceeds payable to the Fund are reduced by, (1) the costs incurred by Ontario to create or preserve the asset that was sold, (2) the cost of selling the asset, and (3) all amounts allocated by the Executive Council for the capital and operating costs of projects that are designated as priority projects.

The amendment to section 5 of the Act allows the Minister of Finance to delegate to persons employed in the Ontario public service the power to settle or compromise debts or obligations owing to the Crown. The Minister may impose conditions and restrictions on the delegation of this power.

PART XII INCOME TAX ACT

Under the *Income Tax Act*, the rate of personal income tax is reduced from 40.5 per cent to 39.5 per cent of basic federal tax for 1999 and to 38.5 per cent of basic federal tax for 2000 and subsequent years. The Fair Share Health Care Levy is adjusted to reflect the change in income tax rates.

The maximum annual benefit under the Ontario Child Care Supplement for Working Families is increased from \$1,020 to \$1,100, effective July 1, 1999, for each eligible child under seven years of age. The rates at which benefits accrue to lower income working families are increased.

Une modification apportée à l'article 96 de la Loi autorise la rétroactivité des règlements pris en application de la partie VI de la Loi ainsi que la confirmation de certains paiements faits en 1999.

PARTIE IX LOI SUR L'IMPÔT-SANTÉ DES EMPLOYEURS

La définition de «employeur admissible» dans la *Loi sur l'impôt-santé des employeurs* est modifiée pour tenir compte des modifications apportées aux exemptions accordées aux termes du paragraphe 149 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

L'article 3 de la Loi est modifié pour prévoir que les employeurs qui versent une rémunération totale en Ontario, au sens de la Loi, de 600 000 \$ ou moins pour l'année ne sont pas tenus de payer d'acomptes provisionnels au titre de l'impôt.

La modification de l'article 8 de la Loi prévoit que le contribuable qui a renoncé au délai de quatre ans qui empêcherait le ministre d'établir une cotisation aux termes de la Loi peut révoquer sa renonciation. La cotisation dont la validité se fonde sur la renonciation doit être établie dans l'année qui en suit la révocation par le contribuable.

PARTIE X LOI DE 1997 SUR LE FINANCEMENT ÉQUITABLE DES MUNICIPALITÉS (N^O 2)

La modification précise l'application voulue de l'article 72 de la Loi. Le fait qu'un bien-fonds change de propriétaire ne porte pas atteinte à l'exonération d'impôt prévue par la *Loi sur l'évaluation foncière* qui était en vigueur avant le 25 novembre 1997 si la propriété n'était pas une condition de l'exonération.

PARTIE XI LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

L'article 1.1 de la *Loi sur l'administration financière* prévoit présentement que le produit de la vente par l'Ontario ou un organisme de la Couronne d'éléments d'actif pour plus de 1 million de dollars doit être versé au Fonds ontarien d'initiative, qui est un compte du Trésor. Une modification précise que, lorsque l'Ontario vend un tel élément d'actif, (1) les frais que l'Ontario a engagés pour le créer ou le préserver, (2) le coût de sa vente et (3) tous les montants que le Conseil exécutif affecte aux frais d'immobilisation et de fonctionnement des projets désignés comme projets prioritaires sont déduits du produit payable au Fonds.

La modification de l'article 5 de la Loi permet au ministre des Finances de déléguer à des personnes employées dans la fonction publique ontarienne le pouvoir d'effectuer une transaction à l'égard des dettes ou obligations exigibles envers la Couronne. Le ministre peut assortir la délégation de ce pouvoir de conditions et de restrictions.

PARTIE XII LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Le taux d'imposition du revenu des particuliers prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* est ramené de 40,5 pour cent de l'impôt fédéral de base à 39,5 pour cent pour 1999 et à 38,5 pour cent pour les années 2000 et suivantes. L'impôt équitable pour soins de santé est rajusté en fonction des nouveaux taux d'imposition.

La prestation annuelle maximale au titre du supplément de revenu de l'Ontario pour les familles travailleuses ayant des frais de garde d'enfants passe de 1 020 \$ à 1 100 \$, à compter du 1^{er} juillet 1999, par enfant admissible de moins de sept ans. Le pourcentage selon lequel les familles travailleuses à faible revenu peuvent profiter des prestations est augmenté.

Technical amendments are made to section 4 of the Act to ensure that mutual fund trusts receive the correct amount of capital gains refund when units of the fund are redeemed.

A new subsection 7 (6) of the Act provides that trustees in bankruptcy may not claim the Ontario tax reduction in tax returns that cover the period of the bankruptcy.

A new subsection 8 (7.1) of the Act gives individuals the option of claiming a property tax credit for 1998 with respect to 1998 tax bills under the *Provincial Land Tax Act* that are not payable until 1999.

The appeal procedure for the Ontario child care supplement for working families is clarified by an amendment to subsection 22.1 (13) of the Act.

Technical amendments are made to the Act to recognize the transfer of responsibility for administering the federal *Income Tax Act* (Canada) from the Department of National Revenue to the Canada Customs and Revenue Agency. Technical amendments are also made to reflect amendments to the federal Act and to delete redundant provisions and clarify wording.

PART XIII LAND TRANSFER TAX ACT

A new section 7.1 is added to the *Land Transfer Tax Act*. It authorizes the Minister of Finance to impose a penalty where, due to fraud or wilful default, a taxpayer fails to pay tax. The penalty is to be the greater of \$500 or 25 per cent of the unpaid taxes attributable to the fraud or wilful default.

The Act now permits the refund of land transfer taxes payable on the purchase on or before March 31, 1999 of a newly-constructed home by a first-time buyer. Amendments extend this deadline to March 31, 2000 and increase the maximum amount of the refund to \$2,000 for agreements of purchase and sale entered into after March 31, 1999 and before April 1, 2000.

Section 14 of the Act is amended to clarify that it applies to statements of disallowance denying a refund of tax.

PART XIV LOCAL ROADS BOARDS ACT

Subsection 21 (3) of the Act provides that for the 1998 taxation year, the rate to be levied on farmland and managed forest land shall be 25 per cent of the rate to be levied on residential land. The amendment extends that provision to subsequent taxation years.

PART XV MINISTRY OF GOVERNMENT SERVICES ACT

The *Ministry of Government Services Act* now requires the approval of the Lieutenant Governor in Council when the Government disposes of land or an interest in land. An amendment to section 8 of the Act extends that requirement to dispositions made by the Ontario Realty Corporation.

Section 16 of the Act now requires that most construction contracts be tendered. That section is amended to require compliance with the applicable policies and directives of the Management Board of Cabinet.

Des modifications de forme sont apportées à l'article 4 de la Loi pour faire en sorte que les fiduciaires de fonds mutuels reçoivent le montant exact de leur remboursement au titre des gains en capital au rachat de parts du fonds.

Le nouveau paragraphe 7 (6) de la Loi prévoit que les syndicats de faillite ne peuvent demander la réduction d'impôt de l'Ontario dans les déclarations de revenus qui visent la période de la faillite.

Le nouveau paragraphe 8 (7.1) de la Loi donne le choix aux particuliers de demander un crédit d'impôts fonciers pour 1998 à l'égard des relevés d'imposition de 1998 qui sont prévus par la *Loi sur l'impôt foncier provincial* et qui ne sont pas exigibles avant 1999.

La procédure d'appel applicable au supplément de revenu de l'Ontario pour les familles travailleuses ayant des frais de garde d'enfants est clarifiée par la modification du paragraphe 22.1 (13) de la Loi.

Des modifications de forme sont apportées à la Loi pour tenir compte du fait que la responsabilité de l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) est passée du ministère du Revenu national à l'Agence des douanes et du revenu du Canada. Des modifications de forme sont également apportées pour tenir compte de modifications apportées à la loi fédérale, supprimer des dispositions redondantes et rendre certaines formulations plus claires.

PARTIE XIII LOI SUR LES DROITS DE CESSION IMMOBILIÈRE

Le nouvel article 7.1 est ajouté à la *Loi sur les droits de cession immobilière*. Cet article autorise le ministre des Finances à imposer une pénalité lorsqu'un contribuable, que ce soit pour cause de fraude ou d'omission volontaire, n'acquiesce pas les droits. La pénalité est égale à 500 \$ ou, s'il est plus élevé, à 25 pour cent des droits non acquittés.

La Loi permet présentement le remboursement des droits de cession immobilière que doivent acquitter les acquéreurs d'une première maison qui achètent un logement neuf au plus tard le 31 mars 1999. Les modifications reportent la date limite au 31 mars 2000 et font passer le montant maximal du remboursement à 2 000 \$ dans le cas des conventions de vente conclues après le 31 mars 1999, mais avant le 1^{er} avril 2000.

L'article 14 de la Loi est modifié pour préciser qu'il s'applique aux déclarations de rejet d'un remboursement des droits.

PARTIE XIV LOI SUR LES RÉGIES DES ROUTES LOCALES

Le paragraphe 21 (3) de la Loi prévoit que l'impôt qui doit être prélevé sur les terres agricoles et les forêts aménagées pour l'année d'imposition 1998 correspond à 25 pour cent de celui qui doit être prélevé sur les biens-fonds résidentiels. La modification étend cette disposition aux années d'imposition ultérieures.

PARTIE XV LOI SUR LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

La *Loi sur le ministère des Services gouvernementaux* exige actuellement que le lieutenant-gouverneur en conseil donne son approbation lorsque le gouvernement dispose de biens-fonds ou d'intérêts sur ceux-ci. La modification apportée à l'article 8 de la Loi étend cette exigence aux dispositions qu'effectue la Société immobilière de l'Ontario.

L'article 16 de la Loi exige actuellement que la plupart des contrats de construction fassent l'objet d'un appel d'offres. Cet article est modifié de façon à exiger que les politiques et directives applicables du Conseil de gestion du gouvernement soient respectées.

An amendment to section 19 of the Act allows the Minister to assign to the Ontario Realty Corporation specified responsibilities and powers of the Minister, the Deputy Minister and the Ministry with respect to real property.

PART XVI MUNICIPAL ACT

Section 143 of the Bill. This provision permits the Minister of Municipal Affairs and Housing to prescribe a requirement that municipalities submit to the Minister finance-related by-laws as well as any other information specified in the regulation.

Section 144 of the Bill. Under section 159 of the Act, every telegraph and telephone company doing business in Ontario is required to pay tax on its gross receipts from its business in all municipalities at a rate set by regulation. The tax is to be paid in four equal instalments due on March 31, June 30, September 30 and December 31. The amendment extends the payment dates for the first two instalments for 1999 until August 15, 1999. For 1999, the amendment also extends the date by which the Minister of Finance must mail notices of assessment to July 31, 1999.

Section 145 of the Bill. This provision authorizes temporary borrowings of a municipality in 1999 of up to 80 per cent of the estimated revenues of the municipality.

Section 146 of the Bill. This provision will permit municipalities for 1999 to bill uncapped property classes at different times from the capped classes. It also permits municipalities for 1999 to bill each of the capped classes at different times, as long as the municipality has complied with the requirement to recalculate 1998 taxes for the capped class under section 368.0.2.

Section 147 of the Bill. This provision permits municipalities to issue separate bills for separate property classes for 2000.

Section 148 of the Bill. These amendments provide that municipalities may share deficiencies caused by the application of the phase-in provisions of Part XXII.1 (section 447.19) or Part XXII.2 (section 447.51) of the Act with upper-tier municipalities and school boards in the same proportion as taxes are distributed. Municipalities are also required to share any surpluses that may arise in respect of taxes on a property under Part XXII.1 or Division B of Part XXII.2 with upper-tier municipalities and school boards in the same proportion as taxes are distributed. It is clarified that, if property is subject to Part XXII.1 or Division B of Part XXII.2, deficiencies or surpluses are determined with reference only to taxes calculated under the Part or Division.

Section 149 of the Bill. This provision permits the Minister of Finance to provide by regulation for an alternative rebate program for charities for municipalities under Division C of Part XXII.2. A section reference is corrected in subsection 442.1 (11.1).

Section 150 of the Bill. The proposed section 442.4 of the Act will require a municipality to provide tax rebates for properties that were not entitled to protection under the 10-5-5 caps in 1998 and 1999. These properties consist of new buildings built after January 1, 1998 and, if so prescribed by the Minister of Finance, properties that became taxable and capped after January 1, 1998 or that were reclassified into a capped property class because of a change of use after January 1, 1998. The amount of the eligible

La modification apportée à l'article 19 de la Loi permet au ministre d'assigner à la Société immobilière de l'Ontario des pouvoirs et fonctions précisés du ministre, du sous-ministre et du ministère en ce qui concerne les biens immeubles.

PARTIE XVI LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

Article 143 du projet de loi. Cette disposition permet au ministre des Affaires municipales et du Logement de prescrire que les municipalités lui fournissent leurs règlements municipaux de nature financière et les autres renseignements que précise le règlement.

Article 144 du projet de loi. Aux termes de l'article 159 de la Loi, chaque compagnie de télégraphe et de téléphone qui exerce ses activités en Ontario doit verser un impôt au taux fixé par règlement sur les recettes brutes qu'elle réalise dans toutes les municipalités dans le cadre de ses activités. Cet impôt doit être acquitté en quatre versements égaux exigibles le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre. La modification proroge jusqu'au 15 août 1999 la date d'exigibilité des deux premiers versements à effectuer pour 1999. De plus, elle proroge jusqu'au 31 juillet 1999 la date limite à laquelle le ministre des Finances doit avoir envoyé par la poste les avis de cotisation pour l'année.

Article 145 du projet de loi. Cette disposition autorise les municipalités à contracter des emprunts à court terme en 1999 jusqu'à concurrence de 80 pour cent de leurs revenus estimatifs.

Article 146 du projet de loi. Cette disposition permettra aux municipalités de facturer à des moments différents les impôts de 1999 prélevés à l'égard des catégories de biens dont les impôts ne sont pas plafonnés et de ceux prélevés à l'égard des catégories dont les impôts sont plafonnés. Elle leur permettra également de le faire à l'égard de chacune des catégories dont les impôts sont plafonnés, pourvu qu'elles se soient conformées à l'exigence prévue à l'article 368.0.2 voulant qu'elles recalculent les impôts de 1998 pour la catégorie dont les impôts sont plafonnés.

Article 147 du projet de loi. Cette disposition permet aux municipalités de délivrer des relevés d'imposition distincts pour des catégories de biens distinctes pour 2000.

Article 148 du projet de loi. Ces modifications prévoient que les municipalités peuvent partager avec les municipalités de palier supérieur et les conseils scolaires, proportionnellement à la répartition des impôts, les déficits attribuables à l'application des dispositions de la partie XXII.1 (article 447.19) ou de la partie XXII.2 (article 447.51) de la Loi portant sur les inclusions progressives. Les municipalités sont également tenues de partager avec eux, proportionnellement à la répartition des impôts, les excédents qui découlent des impôts prélevés sur un bien aux termes de la partie XXII.1 ou de la section B de la partie XXII.2. Il est précisé que, si un bien est assujéti à la partie XXII.1 ou à la section B de la partie XXII.2, les déficits et les excédents sont uniquement calculés en fonction des impôts calculés aux termes de cette partie ou de cette section.

Article 149 du projet de loi. Cette disposition permet au ministre des Finances de prévoir par règlement un programme de remises de rechange en faveur des organismes de bienfaisance pour les municipalités régies par la section C de la partie XXII.2. Un renvoi à un article est corrigé au paragraphe 442.1 (11.1).

Article 150 du projet de loi. Le nouvel article 442.4 de la Loi exigera des municipalités qu'elles accordent des remises d'impôt à l'égard des biens qui n'étaient pas admissibles à la protection qu'offrent les plafonds de 10, 5 et 5 pour cent en 1998 et 1999. Les biens visés sont les bâtiments neufs qui ont été construits après le 1^{er} janvier 1998 et, si le ministre des Finances le prescrit, les biens qui sont devenus imposables et dont les impôts ont été plafonnés après cette date ou qui sont passés dans une catégorie de biens dont les impôts sont plafonnés en raison d'un changement

rebate will be determined under regulations made by the Minister of Finance.

Sections 151 and 152 of the Bill. Sections 444.1 and 444.2 of the Act authorize landlords to pass on a portion of the property taxes and business improvement area charges to tenants who have gross leases so long as the initial and final notices are given within the specified times. The amendments permit the Minister of Finance to make regulations extending the last date that notices may be given under each section. For 1999, the date that the final notice must be given is the later of September 30, 1999 and 30 days after the final 1999 tax notice is mailed by the municipality.

Section 153 of the Bill. This amendment will ensure that the frozen assessment listing for property occupied by a government entity will be included as commercial assessment and not as non-business assessment on the frozen assessment listing, to reflect historic treatment of that property.

Section 154 of the Bill. This amendment provides that section 447.7 applies to land that is subdivided or severed.

Section 155 of the Bill. This provision authorizes the Minister of Finance to make regulations prescribing the manner of reducing the frozen assessment listing for a property from which a parcel of land was subdivided or severed.

Subsection 156 (1) of the Bill. This amendment provides that the frozen assessment listing may be altered under section 447.10 for adjustments on the assessment roll only if they result from construction occurring on the property in a previous year.

Subsection 156 (2) of the Bill. Construction that is carried out but unfinished in a year will increase the value of vacant land on the assessment roll for the next year. Where such increases occur, this amendment will ensure a corresponding increase in the vacant commercial assessment on the frozen assessment listing.

Section 157 of the Bill. This amendment provides a minimum and a maximum for the average business rate for the purposes of section 447.13.

Section 158 of the Bill. The definition of “uncapped 1998 taxes” in subsection 447.19 (5) of the Act is changed to ensure that for 1999 and 2000 the calculation of taxes is based on the assessment roll for that year rather than for 1998.

Section 159 of the Bill. This new provision will ensure that properties that are not entitled to the protection of the 2.5 per cent cap are taxed at a level of assessment that is no higher than comparable properties in 2000. Six comparable properties, or a fewer number if six cannot be found, are to be determined by the Ontario Property Assessment Corporation and provided to the municipality. The municipality will provide the owner of an eligible property with the list of comparable properties and the calculation of the proposed total assessment of the eligible property on the frozen assessment listing. The owner of an eligible property has 90 days after notice by the municipality to appeal the list of comparable properties to the Assessment Review Board. Taxes for 2000 on an eligible property cannot exceed the taxes that would have been payable had Part XXII.1 not applied to the property.

d'utilisation après la même date. Le montant de la remise autorisée sera calculé aux termes de règlements pris par le ministre des Finances.

Articles 151 et 152 du projet de loi. Les articles 444.1 et 444.2 de la Loi autorisent les locataires à répercuter une partie des impôts fonciers et des redevances d'aménagement commercial sur les locataires qui ont un bail à loyer brut, pourvu que l'avis initial et l'avis définitif soient remis dans les délais précisés. Les modifications permettent au ministre des Finances de proroger par règlement la date limite à laquelle les avis prévus à chaque article doivent être donnés. Pour 1999, la date limite à laquelle l'avis définitif doit être donné est le 30 septembre 1999 ou, s'il lui est postérieur, le jour qui tombe 30 jours après celui où la municipalité a mis à la poste les avis d'imposition définitifs de 1999.

Article 153 du projet de loi. Cette modification fait en sorte que l'évaluation des biens occupés par une entité gouvernementale, telle qu'elle figure dans la liste des évaluations gelées, y soit indiquée à titre d'évaluation des commerces et non à titre d'évaluation non commerciale, pour tenir compte du traitement antérieur de ces biens.

Article 154 du projet de loi. Cette modification prévoit que l'article 447.7 s'applique aux biens-fonds qui sont lotis ou séparés.

Article 155 du projet de loi. Cette disposition autorise le ministre des Finances à prescrire par règlement la manière de réduire l'évaluation, telle qu'elle figure dans la liste des évaluations gelées, d'un bien dont une parcelle de bien-fonds a été lotie ou séparée.

Paragraphe 156 (1) du projet de loi. Cette modification prévoit que la liste des évaluations gelées ne peut être modifiée en vertu de l'article 447.10 pour tenir compte de redressements apportés au rôle d'évaluation que s'ils résultent de travaux de construction effectués sur le bien au cours d'une année précédente.

Paragraphe 156 (2) du projet de loi. Les travaux de construction qui sont entrepris mais non terminés au cours d'une année augmenteront la valeur des biens-fonds vacants qui figurera dans le rôle d'évaluation de l'année suivante. Si de telles augmentations se produisent, cette modification garantit une augmentation correspondante de l'évaluation des commerces vacants qui figure dans la liste des évaluations gelées.

Article 157 du projet de loi. Cette modification prévoit un minimum et un maximum en ce qui concerne le taux commercial moyen pour l'application de l'article 447.13.

Article 158 du projet de loi. La définition de «impôts de 1998 non plafonnés» au paragraphe 447.19 (5) de la Loi est remplacée pour faire en sorte que, pour 1999 et 2000, les impôts soient calculés en fonction du rôle d'évaluation de l'année concernée plutôt que de celui de 1998.

Article 159 du projet de loi. Cette nouvelle disposition fait en sorte qu'en 2000 les biens qui ne sont pas admissibles à la protection qu'offre le plafond de 2,5 pour cent ne soient pas imposés selon un facteur d'évaluation supérieur à celui de biens comparables. Six biens comparables, ou un nombre moindre s'il n'en existe pas six, doivent être désignés par la Société ontarienne d'évaluation foncière, qui doit ensuite en fournir la liste à la municipalité. Celle-ci remet la liste de biens comparables au propriétaire d'un bien admissible, en même temps que le calcul de l'évaluation totale projetée du bien admissible telle qu'elle doit figurer dans la liste des évaluations gelées. Le propriétaire d'un bien admissible dispose de 90 jours après la remise de l'avis par la municipalité pour interjeter appel de la liste de biens comparables devant la Commission de révision de l'évaluation foncière. Les impôts prélevés pour 2000 sur un bien admissible ne doivent pas être supérieurs à ceux qui auraient été exigibles si la partie XXII.1 ne s'appliquait pas au bien.

Section 160 of the Bill. This provision ensures that tenants in commercial or industrial properties owned by the Province continue to be protected under the 10-5-5 cap.

Section 161 of the Bill. This provision applies the protection for new properties under section 447.34.1 to property under the 10-5-5 cap.

Section 162 of the Bill. The definition of “uncapped 1998 taxes” in subsection 447.51 (5) of the Act is changed to ensure that for 1999 and 2000 the calculation of taxes is based on the assessment roll for that year rather than for 1998.

Section 163 of the Bill. This provision specifies the rules for distributing taxes for municipal and school purposes to school boards and upper-tier municipalities under the 10-5-5 cap. For 1999 and 2000, 98 per cent of the taxes for school purposes levied on property in the commercial and industrial classes will be distributed to school boards. In a two-tiered municipality, the remaining 2 per cent of the taxes for school purposes will be paid over to the upper-tier municipality to be applied to increase the percentage determined under subsection 447.51 (4). In a single-tier municipality, the 2 per cent is applied in a similar manner to increase the percentage.

Section 164 of the Bill. The retroactive application of Ontario Regulation 703/98 is authorized.

PART XVII NORTHERN SERVICES BOARDS ACT

Subsection 23 (6) of the Act provides that for the 1998 taxation year, the rate to be levied on farmland and managed forest land shall be 25 per cent of the rate to be levied on residential land. The amendment extends that provision to subsequent taxation years.

PART XVIII ONTARIO GUARANTEED ANNUAL INCOME ACT

The *Ontario Guaranteed Annual Income Act* is amended to parallel changes to the federal *Old Age Security Act* that relate to the administration of the Ontario “GAINS” system. Minor house-keeping amendments are also made.

PART XIX PROVINCIAL LAND TAX ACT

References to the Minister and Ministry of Revenue are updated to refer to the Minister and Ministry of Finance.

Currently, section 11 of the Act requires every telegraph and telephone company doing business in Ontario in territory without municipal organization to pay a 5 per cent tax on its gross receipts from its business in that territory. An amendment reduces the tax for 1999 to 4 per cent and for subsequent years to 4 per cent or a lower percentage prescribed by the Minister of Finance.

An amendment to subsection 21 (5) of the Act provides that the reduction in the tax rate for farms and managed forests to 25 per cent of the tax rate for residential property is made applicable to taxation years after 1998. If a greater amount has been charged for 1999, the owner is to receive a refund or credit.

An amendment to section 21.1 of the Act clarifies that the tax levied under that section applies to property liable to assessment and taxation under the *Assessment Act*.

Article 160 du projet de loi. Cette disposition fait en sorte que les locataires de biens commerciaux ou industriels qui appartiennent à la province continuent de bénéficier de la protection qu’offrent les plafonds de 10, 5 et 5 pour cent.

Article 161 du projet de loi. Cette disposition applique la protection que l’article 447.34.1 offre aux nouveaux biens aux biens visés par les plafonds de 10, 5 et 5 pour cent.

Article 162 du projet de loi. La définition de «impôts de 1998 non plafonnés» au paragraphe 447.51 (5) de la Loi est remplacée pour faire en sorte que, pour 1999 et 2000, les impôts soient calculés en fonction du rôle d’évaluation de l’année concernée plutôt que de celui de 1998.

Article 163 du projet de loi. Cette disposition précise les règles de répartition des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires entre les conseils scolaires et les municipalités de palier supérieur sous le régime des plafonds de 10, 5 et 5 pour cent. Pour 1999 et 2000, une tranche de 98 pour cent des impôts prélevés aux fins scolaires sur les biens des catégories commerciales et industrielles sera répartie entre les conseils scolaires. Dans les municipalités à deux paliers, la tranche de 2 pour cent qui reste sera versée à la municipalité de palier supérieur, qui l’affectera à l’augmentation du pourcentage fixé aux termes du paragraphe 447.51 (4). Dans les municipalités à palier unique, cette tranche de 2 pour cent sera affectée d’une manière semblable à l’augmentation du pourcentage.

Article 164 du projet de loi. L’application rétroactive du Règlement de l’Ontario 703/98 est autorisée.

PARTIE XVII LOI SUR LES RÉGIES DES SERVICES PUBLICS DU NORD

Le paragraphe 23 (6) de la Loi prévoit que l’impôt qui doit être prélevé sur les terres agricoles et les forêts aménagées pour l’année d’imposition 1998 correspond à 25 pour cent de celui qui doit être prélevé sur les biens-fonds résidentiels. La modification étend cette disposition aux années d’imposition ultérieures.

PARTIE XVIII LOI SUR LE REVENU ANNUEL GARANTI EN ONTARIO

La *Loi sur le revenu annuel garanti en Ontario* est modifiée en fonction des modifications apportées à la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* qui ont trait au régime ontarien de revenu annuel garanti. Des modifications mineures d’ordre administratif y sont également apportées.

PARTIE XIX LOI SUR L’IMPÔT FONCIER PROVINCIAL

Les mentions du ministre et du ministère du Revenu sont remplacées par celles du ministre et du ministère des Finances.

Actuellement, l’article 11 de la Loi exige que chaque compagnie de télégraphe ou de téléphone qui exerce des activités commerciales en Ontario dans un territoire non érigé en municipalité paie un impôt de 5 pour cent sur ses produits d’exploitation bruts provenant des activités qu’elle exerce dans ce territoire. Une modification ramène l’impôt à 4 pour cent pour 1999 et à 4 pour cent ou au pourcentage inférieur que prescrit le ministre des Finances pour les années suivantes.

La modification apportée au paragraphe 21 (5) de la Loi prévoit que la réduction du taux d’imposition des terres agricoles et des forêts aménagées à 25 pour cent de celui des biens résidentiels est rendue applicable aux années d’imposition postérieures à 1998. Si une somme supérieure a été demandée pour 1999, le propriétaire doit recevoir un remboursement ou un crédit.

La modification apportée à l’article 21.1 de la Loi précise que l’impôt prélevé aux termes de cet article s’applique aux biens assujettis à l’évaluation foncière et imposables aux termes de la *Loi sur l’évaluation foncière*.

**PART XX
RETAIL SALES TAX ACT
AND COMPLEMENTARY AMENDMENTS**

Amendments are made to the *Retail Sales Tax Act*, and complementary amendments are made to the *Retail Sales Tax Amendment Act, 1994* and the *Good Financial Management Act, 1996*.

An exemption is created for farm supplies (as defined by the Minister) that are used exclusively for farming. The current exemption for irrigation equipment and drainage tiles is amended with respect to the statements required to obtain the exemption.

Separate penalties are established for failing to file a return and for failing to remit all the tax payable under that return. Each penalty is calculated as a percentage of the unremitted taxes. A penalty cannot be assessed for the same failure under both sections 15.1 and 32 of the Act.

Section 26 of the Act is amended to clarify that it applies to statements of disallowance denying a refund of tax.

The Act now limits the tax rebate to farmers for tangible personal property incorporated into a farm property to such property purchased on or before March 31, 1999. An amendment removes this limitation.

The owner of a qualifying heritage property becomes entitled to a tax rebate of up to \$3,000 for tax paid on tangible personal property that is incorporated into real property in connection with an eligible project for the conservation or restoration of the qualifying heritage property. The tax rebate is payable on purchases made after May 4, 1999 and before December 31, 2000. The owner is eligible for such a rebate on each of the owner's qualifying heritage properties.

Two previous amendments to the Act, made in 1994 and 1996, that have not yet been proclaimed in force, are repealed.

**PART XXI
SECURITIES ACT**

Amendments are made to the Act to clarify its operation, to harmonize with securities legislation in other provinces, to delete references to practices no longer used in the industry and to make other regulatory changes. The following are some of the major amendments made in this Part:

1. The definition of "reporting issuer" in subsection 1 (1) of the Act is amended to prevent an issuer from becoming a reporting issuer simply by filing a securities exchange take-over bid circular.
2. Subsection 26 (1) of the Act is amended to require the Director to grant a registration under the Act unless it appears to the Director that the applicant is not suitable for registration.
3. Section 83 of the Act is amended with respect to the circumstances in which the Commission may deem a reporting issuer to have ceased to be a reporting issuer.
4. The new section 83.1 of the Act permits the Commission to deem issuers to be reporting issuers in certain circumstances.

**PARTIE XX
LOI SUR LA TAXE DE VENTE AU DÉTAIL
ET MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES**

Des modifications sont apportées à la *Loi sur la taxe de vente au détail* et des modifications corrélatives sont apportées à la *Loi de 1994 modifiant la Loi sur la taxe de vente au détail* et à la *Loi de 1996 sur la bonne gestion des finances publiques*.

Une exemption est créée à l'égard des fournitures agricoles (selon la définition que le ministre donne à ce terme) qui sont utilisées exclusivement à des fins agricoles. L'exemption actuelle dont bénéficient le matériel d'irrigation et les tuyaux de drainage est modifiée en ce qui concerne les déclarations nécessaires pour l'obtenir.

L'omission de remettre une déclaration et celle de verser toute la taxe payable selon cette déclaration font maintenant l'objet de pénalités distinctes. Chaque pénalité est calculée comme pourcentage de la taxe non versée. Une pénalité ne peut être imposée selon chacun des articles 15.1 et 32 de la Loi pour la même omission.

L'article 26 de la Loi est modifié pour préciser qu'il s'applique aux déclarations de refus d'un remboursement de taxe.

La Loi prévoit actuellement que les agriculteurs n'ont droit au remboursement de la taxe qu'ils doivent acquitter sur des biens meubles corporels incorporés à des ouvrages agricoles que si ces biens sont achetés au plus tard le 31 mars 1999. Une modification supprime cette restriction.

Le propriétaire d'un bien patrimonial autorisé a droit au remboursement, jusqu'à concurrence de 3 000 \$, de la taxe qu'il a payée sur des biens meubles corporels qui sont incorporés à des biens immeubles dans le cadre d'un projet admissible de préservation ou de restauration du bien patrimonial. Le remboursement de la taxe vise les achats effectués après le 4 mai 1999, mais avant le 31 décembre 2000. Le propriétaire est admissible à un tel remboursement pour chacun de ses biens patrimoniaux autorisés.

Deux modifications qui ont été apportées à la Loi, l'une en 1994 et l'autre en 1996, et qui n'ont pas encore été proclamées en vigueur, sont abrogées.

**PARTIE XXI
LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES**

Des modifications sont apportées à la Loi pour en préciser l'effet, l'harmoniser avec le droit des valeurs mobilières d'autres provinces, supprimer les mentions de façons de faire qui n'ont plus cours dans ce secteur d'activité et effectuer d'autres modifications en matière de réglementation. Voici quelques-unes des principales modifications qu'elle apporte la partie :

1. La définition de «émetteur assujéti» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée pour empêcher un émetteur de devenir un émetteur assujéti par le simple dépôt d'une circulaire d'offre d'achat en Bourse visant à la mainmise.
2. Le paragraphe 26 (1) de la Loi est modifié pour obliger le directeur à accorder une inscription aux termes de la Loi, sauf s'il lui semble que l'auteur de la demande n'est pas apte à être inscrit.
3. L'article 83 de la Loi est modifié à l'égard des circonstances dans lesquelles la Commission peut ordonner qu'un émetteur assujéti est réputé avoir cessé de l'être.
4. Le nouvel article 83.1 de la Loi permet à la Commission d'assimiler un émetteur à un émetteur assujéti dans certaines circonstances.

5. Amendments are made to several provisions governing take-over bids. The amendments to sections 95, 99 and 100 and subsection 143 (1) extend the time periods required for take-over bids and permit bids to be commenced by advertisement. Other changes are also made to those provisions.
 6. Section 107 of the Act is amended to require insider reports to be filed within 10 days after a trade, or within such shorter period as may be prescribed. Currently, the reports must be filed within 10 days after the end of the month in which the trade occurs.
 7. The powers of the Commission to make orders when the Act is violated are expanded. These changes are set out in amendments to section 127 of the Act and in the new section 127.1 of the Act.
 8. The new section 130.1 of the Act establishes a statutory right of action with respect to misrepresentations contained in an offering document for certain types of private placement transactions. Currently, a Commission rule requires the seller of the securities to give the purchaser a contractual right to sue for misrepresentation. The statutory right of action applies to selling security holders as well as issuers. The limitation period is also extended.
 9. The power of the Commission to make rules is clarified by amendments to section 143.
 10. Under the new section 153 of the Act, the Commission is authorized to exchange information with other securities regulators, with law enforcement agencies and with certain other entities, despite the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.
5. Des modifications sont apportées à plusieurs dispositions régissant les offres d'achat visant à la mainmise. Les modifications touchant les articles 95, 99 et 100 ainsi que le paragraphe 143 (1) prorogent les délais exigés pour une telle offre et permettent qu'elle soit faite par voie d'annonce publicitaire. D'autres modifications sont également apportées à ces dispositions.
 6. L'article 107 de la Loi est modifié pour exiger que les rapports d'initié soient déposés dans les 10 jours qui suivent une opération ou dans le délai plus court qui est prescrit. Actuellement, les rapports doivent être déposés dans les 10 jours qui suivent la fin du mois de l'opération.
 7. Les pouvoirs qu'a la Commission de rendre une ordonnance en cas de violation de la Loi sont élargis. Les changements sont énoncés dans les modifications apportées à l'article 127 de la Loi et dans le nouvel article 127.1.
 8. Le nouvel article 130.1 de la Loi crée un droit d'action d'origine législative en cas de présentation inexacte des faits dans une notice d'offre de certains types de placements privés. Actuellement, une règle de la Commission exige que le vendeur des valeurs mobilières accorde à l'acheteur un droit d'action contractuel en cas de présentation inexacte. Le droit d'action d'origine législative s'applique aux détenteurs vendeurs ainsi qu'aux émetteurs. Le délai de prescription est également prorogé.
 9. Le pouvoir qu'a la Commission d'établir des règles est précisé par la modification de l'article 143.
 10. Le nouvel article 153 de la Loi autorise la Commission à échanger des renseignements avec d'autres organes de réglementation des valeurs mobilières, des organismes d'exécution de la loi et certaines autres entités, malgré la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

A complementary amendment is made with respect to the amendments to the *Toronto Stock Exchange Act* set out in Part XXII of the Bill. The new section 21.11 of the *Securities Act* provides that no person or company or combination of persons or companies may beneficially own or control more than 5 per cent (or such other percentage as may be prescribed) of any class or series of voting shares of The Toronto Stock Exchange Inc. without the prior approval of the Ontario Securities Commission.

Une modification complémentaire résulte des modifications apportées à la *Loi sur la Bourse de Toronto*, énoncées à la partie XXII du projet de loi. Le nouvel article 21.11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit qu'aucune personne ou compagnie ni aucun groupe de personnes ou de compagnies ne peut être propriétaire bénéficiaire ou avoir le contrôle de plus de 5 pour cent (ou le pourcentage prescrit) de toute catégorie ou série d'actions avec droit de vote de la Bourse de Toronto Inc. sans l'approbation préalable de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

PART XXII TORONTO STOCK EXCHANGE ACT AND COMPLEMENTARY AMENDMENTS

The *Toronto Stock Exchange Act* is amended to permit The Toronto Stock Exchange to be continued under the *Business Corporations Act*, subject to the approval of the members of The Toronto Stock Exchange, the Ontario Securities Commission and the Minister of Finance. The continued corporation, to be known in English as The Toronto Stock Exchange Inc. and in French as Bourse de Toronto Inc., will have substantially the same disciplinary powers as The Toronto Stock Exchange now has.

Complementary amendments are made to the *Toronto Futures Exchange Act*.

PARTIE XXII LOI SUR LA BOURSE DE TORONTO ET MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES

La *Loi sur la Bourse de Toronto* est modifiée pour permettre le maintien de la Bourse de Toronto sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions*, sous réserve de l'approbation des membres de la Bourse de Toronto, de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et du ministre des Finances. La société maintenue, qui portera le nom de Bourse de Toronto Inc. en français et de The Toronto Stock Exchange Inc. en anglais, aura essentiellement les mêmes pouvoirs disciplinaires qu'a actuellement la Bourse de Toronto.

Des modifications complémentaires sont apportées à la *Loi sur la Bourse des contrats à terme de Toronto*.

Bill 14

1999

Projet de loi 14

1999

**An Act to implement the
1999 Budget and to make other
amendments to various Acts in order
to foster an environment for
jobs, growth and prosperity
in Ontario**

**Loi visant à mettre en œuvre
le budget de 1999 et à apporter
d'autres modifications à diverses lois
en vue de favoriser un climat propice
à l'emploi, à la croissance et à
la prospérité en Ontario**

CONTENTS

Part I	<i>Ambulance Act</i>
Part II	<i>Assessment Act</i>
Part III	<i>Capital Investment Plan Act, 1993</i>
Part IV	<i>Commodity Futures Act</i>
Part V	<i>Community Small Business Investment Funds Act</i>
Part VI	<i>Corporations Tax Act</i>
Part VII	<i>Education Act</i>
Part VIII	<i>Electricity Act, 1998</i>
Part IX	<i>Employer Health Tax Act</i>
Part X	<i>Fair Municipal Finance Act, 1997 (No. 2)</i>
Part XI	<i>Financial Administration Act</i>
Part XII	<i>Income Tax Act</i>
Part XIII	<i>Land Transfer Tax Act</i>
Part XIV	<i>Local Roads Boards Act</i>
Part XV	<i>Ministry of Government Services Act</i>
Part XVI	<i>Municipal Act</i>
Part XVII	<i>Northern Services Boards Act</i>
Part XVIII	<i>Ontario Guaranteed Annual Income Act</i>
Part XIX	<i>Provincial Land Tax Act</i>
Part XX	<i>Retail Sales Tax Act and complementary amendments</i>
Part XXI	<i>Securities Act</i>
Part XXII	<i>Toronto Stock Exchange Act and complementary amendments</i>
Part XXIII	<i>Commencement and Short Title</i>

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

SOMMAIRE

Partie I	<i>Loi sur les ambulances</i>
Partie II	<i>Loi sur l'évaluation foncière</i>
Partie III	<i>Loi de 1993 sur le plan d'investissement</i>
Partie IV	<i>Loi sur les contrats à terme sur marchandises</i>
Partie V	<i>Loi sur les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises</i>
Partie VI	<i>Loi sur l'imposition des corporations</i>
Partie VII	<i>Loi sur l'éducation</i>
Partie VIII	<i>Loi de 1998 sur l'électricité</i>
Partie IX	<i>Loi sur l'impôt-santé des employeurs</i>
Partie X	<i>Loi de 1997 sur le financement équitable des municipalités (n° 2)</i>
Partie XI	<i>Loi sur l'administration financière</i>
Partie XII	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>
Partie XIII	<i>Loi sur les droits de cession immobilière</i>
Partie XIV	<i>Loi sur les régies des routes locales</i>
Partie XV	<i>Loi sur le ministère des Services gouvernementaux</i>
Partie XVI	<i>Loi sur les municipalités</i>
Partie XVII	<i>Loi sur les régies des services publics du Nord</i>
Partie XVIII	<i>Loi sur le revenu annuel garanti en Ontario</i>
Partie XIX	<i>Loi sur l'impôt foncier provincial</i>
Partie XX	<i>Loi sur la taxe de vente au détail et modifications complémentaires</i>
Partie XXI	<i>Loi sur les valeurs mobilières</i>
Partie XXII	<i>Loi sur la Bourse de Toronto et modifications complémentaires</i>
Partie XXIII	<i>Entrée en vigueur et titre abrégé</i>

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**PART I
AMBULANCE ACT**

1. The definition of “upper-tier municipality” in subsection 1 (1) of the *Ambulance Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 2, is amended by inserting “the County of Brant” after “the City of Toronto”.

2. Section 5 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, is amended by adding the following definition:

“transition period” means the one-year period that begins on January 1, 2000 and ends on December 31, 2000. (“période de transition”)

3. (1) Clause 6 (1) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, is amended by adding at the end “subject to any grant made to the municipality under subsection 4 (3)”.

(2) Clause 6 (1) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, is amended by striking out “on and after January 1, 2000” at the beginning and substituting “on and after January 1, 2001”.

(3) Subsection 6 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, is amended by striking out “Until January 1, 2000,” at the beginning and substituting “Until January 1, 2001”.

(4) If on the day this subsection comes into force, subsection 5 (1) of Schedule J to the *Red Tape Reduction Act, 1999*, being Bill 11 of the 1st Session of the 37th Legislature, is not in force, subsection 6 (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, is amended by striking out “Despite clause (1) (b) and subsection (6), and subject to section 6.3, at any time during the protection period” at the beginning and substituting “Despite clause (1) (b) and subsection (6) and subject to section 6.3, at any time during the protection and transition periods”.

(5) On the later of the day this subsection comes into force and the day subsection 5 (1)

**PARTIE I
LOI SUR LES AMBULANCES**

1. La définition de «municipalité de palier supérieur» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les ambulances*, telle qu'elle est adoptée par l'article 2 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifiée par insertion de «du comté de Brant,» après «de la cité de Toronto,».

2. L'article 5 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 6 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction de la définition suivante :

«période de transition» La période d'un an qui commence le 1^{er} janvier 2000 et se termine le 31 décembre 2000. («transition period»)

3. (1) L'alinéa 6 (1) a) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction de «et sous réserve de toute subvention qui est accordée à la municipalité en vertu du paragraphe 4 (3)».

(2) L'alinéa 6 (1) b) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «à compter du 1^{er} janvier 2001» à «à compter du 1^{er} janvier 2000» au début de l'alinéa.

(3) Le paragraphe 6 (6) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «Jusqu'au 1^{er} janvier 2001» à «Jusqu'au 1^{er} janvier 2000» au début du paragraphe.

(4) Si, le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, le paragraphe 5 (1) de l'annexe J de la *Loi de 1999 sur la réduction des formalités administratives*, qui constitue le projet de loi 11 de la 1^{re} session de la 37^e Législature, n'est pas en vigueur, le paragraphe 6 (7) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «Malgré l'alinéa (1) b) et le paragraphe (6) et sous réserve de l'article 6.3, une municipalité de palier supérieur peut, en tout temps au cours des périodes de protection et de transition» à «Malgré l'alinéa (1) b) et le paragraphe (6) et sous réserve de l'article 6.3, toute municipalité de palier supérieur peut, en tout temps au cours de la période de protection» au début du paragraphe.

(5) Le dernier en date du jour où le présent paragraphe entre en vigueur et du jour

of Schedule J to the *Red Tape Reduction Act, 1999*, being Bill 11 of the 1st Session of the 37th Legislature, comes into force, subsection 6 (7) of the Act, as re-enacted by section 5 of Schedule J to the *Red Tape Reduction Act, 1999*, is amended by striking out “Despite clause (1) (b) and subsection (6) and subject to section 6.3, at any time during the protection period” at the beginning and substituting “Despite clause (1) (b) and subsection (6) and subject to section 6.3, at any time during the protection and transition periods”.

(6) Subsection 6 (8) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(8) In discharging its responsibility under clause (1) (b), subsection (7) or subsection 6.4 (5) or (8.4), an upper-tier municipality shall,

(7) Subsection 6 (9) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, is repealed and the following substituted:

(9) The selection of a person who will provide land ambulance services in an upper-tier municipality shall,

- (a) during the protection and transition periods, be made in accordance with sections 6.4 and 6.5; and
- (b) after the transition period, be made in accordance with section 6.1.

4. Subsection 6.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, is amended by striking out “After the protection period” at the beginning and substituting “After the transition period”.

5. Subsections 6.3 (4), (5) and (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, are repealed.

6. Subsections 6.4 (5), (6), (7) and (8) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, are repealed and the following substituted:

de l'entrée en vigueur du paragraphe 5 (1) de l'annexe J de la *Loi de 1999 sur la réduction des formalités administratives*, qui constitue le projet de loi 11 de la 1^{re} session de la 37^e Législature, le paragraphe 6 (7) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 5 de l'annexe J de la *Loi de 1999 sur la réduction des formalités administratives*, est modifié par substitution de «Malgré l'alinéa (1) b) et le paragraphe (6) et sous réserve de l'article 6.3, une municipalité de palier supérieur peut, en tout temps au cours des périodes de protection et de transition :» à «Malgré l'alinéa (1) b) et le paragraphe (6) et sous réserve de l'article 6.3, une municipalité de palier supérieur peut, en tout temps au cours de la période de protection :» au début du paragraphe.

(6) Le paragraphe 6 (8) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de ce qui suit au passage précédant l'alinéa a) :

(8) En s'acquittant de la responsabilité qui lui incombe aux termes de l'alinéa (1) b), du paragraphe (7) ou du paragraphe 6.4 (5) ou (8.4), la municipalité de palier supérieur fait ce qui suit :

(7) Le paragraphe 6 (9) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(9) Le choix d'une personne qui fournira des services d'ambulance terrestres dans une municipalité de palier supérieur est fait comme suit :

- a) pendant les périodes de protection et de transition, conformément aux articles 6.4 et 6.5;
- b) après la période de transition, conformément à l'article 6.1.

4. Le paragraphe 6.1 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «Après la période de transition» à «Après la période de protection» au début du paragraphe.

5. Les paragraphes 6.3 (4), (5) et (6) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 6 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, sont abrogés.

6. Les paragraphes 6.4 (5), (6), (7) et (8) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 6 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Discharge of responsibilities

Acquittement des responsabilités

Same, selection of operators

Idem, choix des exploitants

Responsibility for provision of services

(5) Despite clause 6 (1) (b) and subsection 6 (6), an upper-tier municipality that makes a selection under subsection (1) shall, on and after January 1, 2000, be responsible for ensuring the proper provision of land ambulance services in the entire municipality in accordance with the needs of the persons in the municipality and shall discharge that responsibility in accordance with subsection 6 (8).

(5) Malgré l'alinéa 6 (1) b) et le paragraphe 6 (6), la municipalité de palier supérieur qui fait un choix aux termes du paragraphe (1) se voit charger, à compter du 1^{er} janvier 2000, de la responsabilité de veiller à la fourniture satisfaisante des services d'ambulance terrestres dans toute la municipalité conformément aux besoins des personnes qui s'y trouvent et s'acquitte de cette responsabilité conformément au paragraphe 6 (8).

Responsabilité de la fourniture des services

Same, partial selection

(6) Subsection (5) applies even though the upper-tier municipality selects one or more persons to provide land ambulance services in only part of the municipality.

(6) Le paragraphe (5) s'applique même si la municipalité de palier supérieur choisit une ou plusieurs personnes qui ne fourniront les services d'ambulance terrestres que dans une partie de la municipalité.

Idem, choix partiel

Failure to select under subs. (1)

(7) If an upper-tier municipality fails to select a person to provide land ambulance services in all or part of the municipality on or before September 30, 1999,

(7) Si la municipalité de palier supérieur ne choisit pas une personne pour fournir les services d'ambulance terrestres dans la totalité ou une partie de la municipalité au plus tard le 30 septembre 1999 :

Défaut de faire un choix aux termes du par. (1)

(a) any operator who, on and before September 30, 1999, was providing land ambulance services in a part of the municipality for which no person has been selected to provide land ambulance services may continue to provide those services for a one-year period beginning on January 1, 2000, subject to a new operator being selected under clause (b) before the end of that period; and

a) tout exploitant qui, au 30 septembre 1999, fournissait des services d'ambulance terrestres dans une partie de la municipalité pour laquelle aucune personne n'a été choisie pour fournir ces services peut continuer de les fournir pendant un an à compter du 1^{er} janvier 2000, sous réserve du choix d'un nouvel exploitant fait aux termes de l'alinéa b) avant la fin de cette période;

(b) the municipality may, on or after the day section 6 of the *More Tax Cuts for Jobs, Growth and Prosperity Act, 1999* comes into force but before September 3, 2000, select a person to provide land ambulance services in the municipality instead of the operator referred to in clause (a), subject to subsection (8.2).

b) la municipalité peut, à compter du jour de l'entrée en vigueur de l'article 6 de la *Loi de 1999 réduisant de nouveau les impôts pour stimuler l'emploi, la croissance et la prospérité* mais avant le 3 septembre 2000, choisir, sous réserve du paragraphe (8.2), une personne pour fournir des services d'ambulance terrestres dans la municipalité à la place de l'exploitant visé à l'alinéa a).

Continued provision of services

(8) Subsection 6.3 (2) applies with necessary modification to an operator who continues to provide land ambulance services during the one-year period referred to in clause (7) (a).

(8) Le paragraphe 6.3 (2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'exploitant qui continue de fournir des services d'ambulance terrestres pendant la période d'un an prévue à l'alinéa (7) a).

Continuité de la fourniture des services

Same

(8.1) Despite subsection (8), if an upper-tier municipality assumes responsibility for ensuring the proper provision of land ambulance services during the one-year period referred to in clause (7) (a), the terms and conditions under which the existing operator shall continue to provide those services shall be determined by agreement with the upper-tier municipality.

(8.1) Malgré le paragraphe (8), si la municipalité de palier supérieur assume la responsabilité de veiller à la fourniture satisfaisante des services d'ambulance terrestres pendant la période d'un an prévue à l'alinéa (7) a), les conditions selon lesquelles l'exploitant en place continue de fournir ces services sont fixées par entente avec la municipalité de palier supérieur.

Idem

Notice of selection

(8.2) A selection under clause (7) (b) is not effective unless the upper-tier municipality

(8.2) Le choix fait en vertu de l'alinéa (7) b) n'est pas valide à moins que la municipa-

Avis du choix

	gives the existing operator and the Director at least 120 days written notice that a new operator has been or will be selected and that the existing operator must, 120 days from receipt of the notice or at such later time as may be specified in the notice, cease providing land ambulance services in the municipality.	lité de palier supérieur ne donne à l'exploitant en place et au directeur un préavis écrit d'au moins 120 jours portant qu'un nouvel exploitant a été ou sera choisi et que l'exploitant en place doit, 120 jours après avoir reçu le préavis ou à la date ultérieure qui y est précisée, le cas échéant, cesser de fournir des services d'ambulance terrestres dans la municipalité.	
Method of selection	(8.3) An upper-tier municipality shall select a person under clause (7) (b) pursuant to a request for proposals issued by the municipality. However, the municipality may choose to provide the land ambulance services itself instead of conducting the request for proposals.	(8.3) La municipalité de palier supérieur choisit une personne en vertu de l'alinéa (7) b) conformément à un appel d'offres qu'elle lance. Toutefois, elle peut décider de fournir elle-même les services d'ambulance terrestres au lieu de procéder à l'appel d'offres.	Mode de sélection
Responsibility for provision of services	(8.4) In the case of an upper-tier municipality that made no selection under subsection (1), that has not become responsible for ensuring the proper provision of land ambulance services in the municipality under subsection 6 (7) and that makes a selection under clause (7) (b), the municipality shall, despite clause 6 (1) (b) and subsection 6 (6), be responsible for ensuring the proper provision of land ambulance services in the entire municipality in accordance with the needs of the persons in the municipality on and after the earlier of,	(8.4) La municipalité de palier supérieur qui n'a pas fait de choix aux termes du paragraphe (1), qui ne s'est pas vu charger de la responsabilité de veiller à la fourniture satisfaisante des services d'ambulance terrestres dans la municipalité en vertu du paragraphe 6 (7) et qui fait un choix en vertu de l'alinéa (7) b) se voit charger, malgré l'alinéa 6 (1) b) et le paragraphe 6 (6), de la responsabilité de veiller à la fourniture satisfaisante des services d'ambulance terrestres dans l'ensemble de la municipalité conformément aux besoins des personnes qui s'y trouvent à compter du premier en date des jours suivants :	Responsabilité de la fourniture des services
	(a) January 1, 2001; or	a) le 1 ^{er} janvier 2001;	
	(b) the day the new operator begins providing land ambulance services in the municipality.	b) le jour où le nouvel exploitant commence à fournir des services d'ambulance terrestres dans la municipalité.	
Same	(8.5) An upper-tier municipality that becomes responsible for ensuring the proper provision of land ambulance services under subsection (8.4) shall discharge that responsibility in accordance with subsection 6 (8).	(8.5) La municipalité de palier supérieur qui se voit charger de la responsabilité de veiller à la fourniture satisfaisante des services d'ambulance terrestres aux termes du paragraphe (8.4) s'acquitte de cette responsabilité conformément au paragraphe 6 (8).	Idem
Same, partial selection	(8.6) Subsection (8.5) applies even though the upper-tier municipality selects a new operator to provide land ambulance services in only part of the municipality.	(8.6) Le paragraphe (8.5) s'applique même si la municipalité de palier supérieur choisit un nouvel exploitant qui ne fournira des services d'ambulance terrestres que dans une partie de la municipalité.	Idem, choix partiel
Failure to select under cl. (7) (b)	(8.7) If an operator who was providing land ambulance services in an upper-tier municipality on and before September 30, 1999 is still providing services in the municipality on December 31, 2000 and has not received a notice referred to in subsection (8.2), the operator may continue to provide land ambulance services in the municipality on and after January 1, 2001, subject to this Act and the regulations and such terms and conditions as may be agreed to by the municipality and the operator.	(8.7) Si l'exploitant qui fournissait des services d'ambulance terrestres dans la municipalité de palier supérieur au 30 septembre 1999 les fournit toujours le 31 décembre 2000 et qu'il n'a pas reçu le préavis prévu au paragraphe (8.2), il peut continuer de fournir ces services dans la municipalité à compter du 1 ^{er} janvier 2001, sous réserve de la présente loi et des règlements ainsi que des conditions dont peuvent convenir la municipalité et l'exploitant.	Défaut de faire un choix en vertu de l'al. (7) b)

7. (1) On the later of the day this section comes into force and the day subsection 9 (2) of Schedule J to the *Red Tape Reduction Act, 1999*, being Bill 11 of the 1st Session of the 37th Legislature, comes into force, subsection 6.5 (1.1) of the Act, as enacted by section 9 of Schedule J to the *Red Tape Reduction Act, 1999*, is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(1.1) A person shall be selected in accordance with this section to provide land ambulance services in an upper-tier municipality if, during the protection period or the transition period,

(2) On the later of the day this section comes into force and the day subsection 9 (2) of Schedule J to the *Red Tape Reduction Act, 1999*, being Bill 11 of the 1st Session of the 37th Legislature, comes into force, clause 6.5 (1.1) (c) of the Act, as enacted by section 9 of Schedule J to the *Red Tape Reduction Act, 1999*, is repealed and the following substituted:

(c) in the case of a municipality that has assumed responsibility for the proper provision of land ambulance services in the municipality under subsection 6 (7) or has acquired that responsibility under subsection 6.4 (5) or (8.4), the agreement between the municipality and an operator for the provision of land ambulance services is terminated or expires and is not renewed; or

(3) Subsection 6.5 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, is amended by striking out “If during the protection period” at the beginning and substituting “If during the protection period or the transition period”.

(4) Clause 6.5 (2) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, is repealed and the following substituted:

(b) if the municipality has assumed responsibility for the proper provision

7. (1) Le dernier en date du jour où le présent article entre en vigueur et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 9 (2) de l'annexe J de la *Loi de 1999 sur la réduction des formalités administratives*, qui constitue le projet de loi 11 de la 1^{re} session de la 37^e Législature, le paragraphe 6.5 (1.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 9 de l'annexe J de la *Loi de 1999 sur la réduction des formalités administratives*, est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

(1.1) Une personne est choisie conformément au présent article pour fournir des services d'ambulance terrestres dans une municipalité de palier supérieur si, au cours de la période de protection ou de la période de transition, l'une ou l'autre des éventualités suivantes se produit :

(2) Le dernier en date du jour où le présent article entre en vigueur et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 9 (2) de l'annexe J de la *Loi de 1999 sur la réduction des formalités administratives*, qui constitue le projet de loi 11 de la 1^{re} session de la 37^e Législature, l'alinéa 6.5 (1.1) c) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 9 de l'annexe J de la *Loi de 1999 sur la réduction des formalités administratives*, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) dans le cas d'une municipalité qui a assumé la responsabilité de la fourniture satisfaisante des services d'ambulance terrestres dans la municipalité en vertu du paragraphe 6 (7) ou s'est vu charger de cette responsabilité en vertu du paragraphe 6.4 (5) ou (8.4), l'entente conclue par la municipalité et un exploitant concernant la fourniture des services d'ambulance terrestres est résiliée ou expire et n'est pas renouvelée;

(3) Le paragraphe 6.5 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «Si, au cours de la période de protection ou de la période de transition» à «Si, au cours de la période de protection» au début du paragraphe.

(4) L'alinéa 6.5 (2) b) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) par la municipalité si celle-ci a assumé la responsabilité de la fourniture satis-

Where
selection
required

Cas où il est
nécessaire de
choisir une
personne

*Ambulance Act**Loi sur les ambulances*

of land ambulance services in the municipality under subsection 6 (7) or has acquired that responsibility under subsection 6.4 (5) or (8.4), by the municipality.

(5) Subsection 6.5 (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, is repealed.

8. (1) Subsection 6.6 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, is repealed and the following substituted:

(1) Subject to subsections (3) and (8), during the protection period and the transition period, the Province of Ontario shall pay for all costs associated with the provision of land ambulance services in upper-tier municipalities.

(2) Subsection 6.6 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, is repealed and the following substituted:

(3) Except as otherwise provided by regulation, each upper-tier municipality shall reimburse the Province in an amount equal to the amount payable by the Province under subsection (1) less the amount of any grant made to the municipality under subsection 4 (3).

(3) Subsection 6.6 (8) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule A, section 6, is repealed and the following substituted:

(8) Except as otherwise provided by regulation and subject to any grant made to the municipality under subsection 4 (3), an upper-tier municipality shall pay for all the costs associated with the provision of land ambulance services in the municipality if,

- (a) the municipality assumes responsibility for the proper provision of land ambulance services under subsection 6 (7); or
- (b) the municipality becomes responsible for the proper provision of land ambulance services in accordance with subsection 6.4 (5) or (8.4).

9. Subsection 22 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 32, section 59, 1997, chapter 15, section 1 and 1997, chapter 30, Schedule A, section 18, is further amended by adding the following clause:

faisante des services d'ambulance terrestres dans la municipalité en vertu du paragraphe 6 (7) ou s'est vu charger de cette responsabilité aux termes du paragraphe 6.4 (5) ou (8.4).

(5) Le paragraphe 6.5 (7) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

8. (1) Le paragraphe 6.6 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Sous réserve des paragraphes (3) et (8), au cours de la période de protection et de la période de transition, la province de l'Ontario supporte l'ensemble des coûts liés à la fourniture des services d'ambulance terrestres dans les municipalités de palier supérieur.

(2) Le paragraphe 6.6 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Sauf disposition contraire des règlements, chaque municipalité de palier supérieur rembourse la province selon un montant égal à celui payable par cette dernière aux termes du paragraphe (1) moins le montant de toute subvention accordée à la municipalité en vertu du paragraphe 4 (3).

(3) Le paragraphe 6.6 (8) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(8) Sauf disposition contraire des règlements et sous réserve de toute subvention qui lui est accordée en vertu du paragraphe 4 (3), la municipalité de palier supérieur supporte l'ensemble des coûts liés à la fourniture des services d'ambulance terrestres dans la municipalité si, selon le cas :

- a) elle assume la responsabilité de la fourniture satisfaisante des services d'ambulance terrestres en vertu du paragraphe 6 (7);
- b) elle se voit charger de la responsabilité de veiller à la fourniture satisfaisante des services d'ambulance terrestres conformément au paragraphe 6.4 (5) ou (8.4).

9. Le paragraphe 22 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 59 du chapitre 32 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 1 du chapitre 15 et l'article 18 de l'annexe A du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :

Province to pay during protection and transition periods

Reimbursement

Where municipality to pay directly

Paiement par la province pendant les périodes de protection et de transition

Remboursement

Cas où la municipalité supporte directement les coûts

(0.a) governing grants made under subsection 4 (3), including,

- (i) determining the amount of the grants or providing the method of determining the amount of the grants,
- (ii) respecting the portion of the costs associated with the provision of land ambulance services for which a grant may be made and determining the amount of that portion or providing that the amount be determined by the Minister, and
- (iii) prescribing terms and conditions under which a grant may be made and providing that the Minister may impose terms and conditions.

0.a) régir les subventions accordées en vertu du paragraphe 4 (3), notamment :

- (i) déterminer le montant des subventions ou prévoir la façon de déterminer ce montant,
- (ii) traiter de la partie des coûts liés à la fourniture des services d'ambulance terrestres pour laquelle une subvention peut être accordée et déterminer le montant de cette partie ou prévoir la détermination du montant par le ministre,
- (iii) prescrire les conditions auxquelles une subvention peut être accordée et prévoir la possibilité pour le ministre d'imposer des conditions.

Commencement

10. (1) Subject to subsection (2), this Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

10. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

Same

(2) Sections 1 to 9 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(2) Les articles 1 à 9 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

PART II ASSESSMENT ACT

PARTIE II LOI SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE

11. Section 19 of the *Assessment Act*, as amended by the *Statutes of Ontario, 1997*, chapter 5, section 12, 1997, chapter 29, section 9, 1998, chapter 33, section 5 and 1999, chapter 6, section 2, is further amended by adding the following subsections:

11. L'article 19 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, tel qu'il est modifié par l'article 12 du chapitre 5 et l'article 9 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 5 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998 et par l'article 2 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Same

(2.1) The Minister may make regulations providing that the current value of land must be determined in the manner specified in the regulations.

(2.1) Le ministre peut, par règlement, prévoir que la valeur actuelle d'un bien-fonds est calculée de la manière qui y est précisée.

Idem

Same

(2.2) A regulation under subsection (2.1) may be general or specific and may apply to specific properties or types of properties in a municipality or in a portion of a municipality.

(2.2) Les règlements pris en application du paragraphe (2.1) peuvent avoir une portée générale ou particulière et ne s'appliquer qu'à des biens précis ou à des types précis de biens situés dans tout ou partie d'une municipalité.

Idem

12. (1) Subsections 19.0.1 (1), (2) and (3) of the Act, as enacted by the *Statutes of Ontario, 1998*, chapter 15, Schedule E, section 1, are repealed and the following substituted:

12. (1) Les paragraphes 19.0.1 (1), (2) et (3) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 1 de l'annexe E du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1998, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Electricity generating and transformer stations

(1) For the purposes of this Act, the assessed value of generating station buildings or structures or transformer station buildings or structures situated on land owned by a

(1) Pour l'application de la présente loi, la valeur imposable des bâtiments ou des constructions qui abritent une centrale électrique ou un poste de transformation et qui sont

Centrales électriques et postes de transformation

	designated electricity utility or municipal electricity utility shall be determined on the basis of \$86.11 for each square metre of inside ground floor area of the actual building or structure housing the generating, transforming and auxiliary equipment and machinery.	situés sur des biens-fonds appartenant à un service public d'électricité désigné ou à un service municipal d'électricité est calculée à raison de 86,11 \$ le mètre carré de surface de plancher intérieur au sol des bâtiments ou des constructions qui abritent effectivement le matériel et les machines de production ou de transformation d'électricité ainsi que l'équipement accessoire.	
Same	(1.1) Subsection (1) does not apply for the purpose of determining the assessed value of, <ul style="list-style-type: none"> (a) the land on which the buildings and structures described in subsection (1) are situated; or (b) the buildings or structures on that land other than those described in subsection (1). 	(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux fins du calcul de la valeur imposable : <ul style="list-style-type: none"> a) ni des biens-fonds sur lesquels les bâtiments et les constructions visés au paragraphe (1) sont situés; b) ni des bâtiments ou des constructions, autres que ceux visés au paragraphe (1), qui sont situés sur ces biens-fonds. 	Idem
No reduction in taxes	(2) The taxes payable for municipal and school purposes on a building or structure to which subsection (1) applies, determined on an annual basis and payable by the owner, shall not be less than the amount of taxes payable for municipal and school purposes on that building or structure in 1998.	(2) Les impôts payables aux fins municipales et scolaires sur un bâtiment ou une construction auquel s'applique le paragraphe (1), calculés annuellement et payables par le propriétaire, ne doivent pas être inférieurs à ce qu'ils étaient en 1998.	Aucune réduction des impôts
Payments under s. 27	(3) The reference in subsection (2) to taxes payable for municipal and school purposes shall be deemed to include payments under subsection 27 (3) and payments under section 52 of the <i>Power Corporation Act</i> .	(3) La mention, au paragraphe (2), des impôts payables aux fins municipales et scolaires est réputée comprendre les paiements prévus au paragraphe 27 (3) et les paiements prévus à l'article 52 de la <i>Loi sur la Société de l'électricité</i> .	Paiements prévus à l'art. 27
	(2) Section 19.0.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 15, Schedule E, section 1, is amended by adding the following subsection:	(2) L'article 19.0.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 1 de l'annexe E du chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :	
Deemed ownership	(6) For the purposes of subsection (1), a generating station building or structure or a transformer station building or structure shall be deemed to be owned by a designated electricity utility or a municipal electricity utility if the land is owned by the Crown or a municipality and occupied by the designated electricity utility or the municipal electricity utility.	(6) Pour l'application du paragraphe (1), les bâtiments et les constructions qui abritent une centrale électrique ou un poste de transformation sont réputés appartenir à un service public d'électricité désigné ou à un service municipal d'électricité si les biens-fonds appartiennent à la Couronne ou à une municipalité et qu'ils sont occupés par le service.	Propriété en cas d'occupation
	13. (1) Subsection 39.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 25 and amended by 1997, chapter 43, Schedule G, section 18, is further amended by adding at the end "no later than December 31 of the year in respect of which the request is made".	13. (1) Le paragraphe 39.1 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 25 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 18 de l'annexe G du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de «, au plus tard le 31 décembre de l'année à l'égard de laquelle la demande est présentée».	
	(2) Subsection 39.1 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 6, section 25 and amended by 1997, chapter 43, Schedule G, section 18, is repealed and the following substituted:	(2) Le paragraphe 39.1 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 25 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 18 de l'annexe G du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :	

If no settlement

(4) If the assessment corporation is satisfied that no settlement is possible,

- (a) the assessment corporation shall notify the person making the request of that determination before the expiry of the time limit for making a complaint to the Assessment Review Board under subsection 40 (2); or
- (b) if it is not practicable for the assessment corporation to notify the person before the time limit referred to in clause (a), the assessment corporation shall notify the person of that determination as soon as is practicable.

(3) Section 39.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 25 and amended by 1997, chapter 43, Schedule G, section 18, is further amended by adding the following subsection:

When change may be made

(8.1) For the purposes of subsections (7) and (8), a change to the assessment roll may be made at any time in the year in respect of which a request is made or in the following year.

14. Section 40 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario 1997, chapter 5, section 26, 1997, chapter 23, section 1, 1997, chapter 29, section 21, 1997, chapter 43, Schedule G, section 18, 1998, chapter 3, section 10 and 1998, chapter 33, section 8, is further amended by adding the following subsections:

Deemed complaints, 1999, etc.

(14.1) If a complaint relates to the 1999 taxation year and subsection (14) does not apply, the complainant shall be deemed to have made the same complaint,

- (a) in relation to assessments under sections 33 and 34 for the 1999 taxation year; and
- (b) in relation to the assessment, including assessments under sections 33 and 34, for the 2000 taxation year if the complaint is not finally disposed of before the last day for complaining with respect to that taxation year.

Change of ownership

(16.1) For the purposes of subsections (14), (14.1) and (15), if a complaint is made in respect of a property, the complainant is the owner of the property and there is a change of ownership before the complaint for

(4) Si la société d'évaluation foncière est convaincue qu'aucun règlement n'est possible :

- a) elle en avise l'auteur de la demande avant la date limite visée au paragraphe 40 (2) pour présenter une plainte à la Commission de révision de l'évaluation foncière;
- b) s'il ne lui est pas possible d'en aviser l'auteur de la demande avant la date limite mentionnée à l'alinéa a), elle le fait dès qu'elle le peut.

(3) L'article 39.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 25 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 18 de l'annexe G du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(8.1) Pour l'application des paragraphes (7) et (8), le rôle d'évaluation peut être modifié à n'importe quel moment de l'année visée par la demande ou de l'année suivante.

14. L'article 40 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 26 du chapitre 5, l'article 1 du chapitre 23, l'article 21 du chapitre 29 et l'article 18 de l'annexe G du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 10 du chapitre 3 et l'article 8 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

(14.1) Si la plainte concerne l'année d'imposition 1999 et que le paragraphe (14) ne s'applique pas, le plaignant est réputé avoir présenté la même plainte à l'égard des évaluations suivantes :

- a) les évaluations prévues aux articles 33 et 34 et applicables à l'année d'imposition 1999;
- b) l'évaluation, y compris celles prévues aux articles 33 et 34, applicable à l'année d'imposition 2000, si la plainte n'est pas tranchée avant la date limite pour présenter une plainte à l'égard de cette année.

(16.1) Pour l'application des paragraphes (14), (14.1) et (15), si une plainte est présentée à l'égard d'un bien, que l'auteur de la plainte est le propriétaire du bien et qu'un changement de propriétaire survient avant le

Absence de règlement

Moment où la modification peut être apportée

Plaintes présumées, 1999

Changement de propriétaire

the year is finally disposed of, the reference to the complainant in the subsection shall be deemed to be a reference to the owner of the property at the relevant time.

15. Section 43.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 28, is amended by adding the following subsection:

(2) An application for leave to appeal under this section shall be made within 30 days of the mailing of the decision of the Assessment Review Board.

Time for appeal

Commencement

Same

16. (1) Subject to subsection (2), this Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

(2) Section 12 shall be deemed to have come into force on April 1, 1999.

**PART III
CAPITAL INVESTMENT PLAN ACT, 1993**

17. Section 8 of the *Capital Investment Plan Act, 1993* is amended by adding the following subsection:

(6) Subsections (1), (2), (3) and (5) do not apply with respect to the Ontario Realty Corporation.

Exception

18. Subsection 9 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) For the purposes of this section, "employee" means,

- (a) in relation to a corporation other than the Ontario Realty Corporation, an employee employed under the *Public Service Act*, and
- (b) in relation to the Ontario Realty Corporation, any employee.

Definition, "employee"

19. The Act is amended by adding the following section:

63.1 (1) A public servant employed at the Corporation immediately before this section comes into force ceases to be a public servant and ceases to be employed by the Crown when this section comes into force.

Employment matters

(2) A public servant who accepts an offer of employment with the Corporation after the *More Tax Cuts for Jobs, Growth and Prosperity Act, 1999* receives Royal Assent and before this section comes into force is an

Same

règlement définitif de la plainte concernant l'année, la mention du plaignant à l'un ou l'autre paragraphe est réputée une mention du propriétaire du bien au moment pertinent.

15. L'article 43.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 28 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2) La requête en autorisation d'appel prévue au présent article est présentée dans les 30 jours de la mise à la poste de la décision de la Commission de révision de l'évaluation foncière.

Délai d'appel

16. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

(2) L'article 12 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 1999.

Idem

**PARTIE III
LOI DE 1993 SUR LE PLAN
D'INVESTISSEMENT**

17. L'article 8 de la *Loi de 1993 sur le plan d'investissement* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(6) Les paragraphes (1), (2), (3) et (5) ne s'appliquent pas à l'égard de la Société immobilière de l'Ontario.

Exception

18. Le paragraphe 9 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) La définition qui suit s'applique au présent article.
«employé» S'entend :

Définition de «employé»

- a) en ce qui concerne une personne morale autre que la Société immobilière de l'Ontario, d'un employé employé aux termes de la *Loi sur la fonction publique*;
- b) en ce qui concerne la Société immobilière de l'Ontario, de n'importe quel employé.

19. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

63.1 (1) Les fonctionnaires employés auprès de la Société immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article cessent d'être fonctionnaires et d'être employés par la Couronne lorsque le présent article entre en vigueur.

Questions liées à l'emploi

(2) Les fonctionnaires qui acceptent une offre d'emploi auprès de la Société après que la *Loi de 1999 réduisant de nouveau les impôts pour stimuler l'emploi, la croissance et la prospérité* reçoit la sanction royale mais

Idem

	employee of the Corporation when this section comes into force.	avant l'entrée en vigueur du présent article sont des employés de la Société lorsque le présent article entre en vigueur.	
Bargaining agents	(3) The bargaining agents that represent public servants described in this section for collective bargaining purposes immediately before this section comes into force cease to represent them when this section comes into force.	(3) Les agents négociateurs qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, représentent les fonctionnaires visés au présent article aux fins de la négociation collective cessent de les représenter lorsque le présent article entre en vigueur.	Agents négociateurs
Same	(4) Subsection (3) does not prevent a trade union from being certified under the <i>Labour Relations Act, 1995</i> as the bargaining agent for employees of the Corporation. Nor does it prevent the Corporation from entering into an agreement to recognize a trade union as the bargaining agent for employees of the Corporation.	(4) Le paragraphe (3) n'a pas pour effet d'empêcher un syndicat d'être accrédité aux termes de la <i>Loi de 1995 sur les relations de travail</i> comme agent négociateur d'employés de la Société, ni d'empêcher la Société de conclure un accord reconnaissant un syndicat comme agent négociateur de ces employés.	Idem
Implementation	(5) The Crown, the Corporation and any person acting on behalf of either of them does not contravene the <i>Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993</i> or the <i>Labour Relations Act, 1995</i> by taking a step that is contemplated by this section.	(5) La Couronne, la Société et toute personne agissant pour leur compte ne contreviennent pas à la <i>Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne</i> ni à la <i>Loi de 1995 sur les relations de travail</i> en prenant une mesure envisagée par le présent article.	Mise en application
Same	(6) The Grievance Settlement Board shall not make an order under the <i>Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993</i> or under any other authority, (a) that directly or indirectly continues the employment after this section comes into force of a public servant who ceases to be employed by the Crown by virtue of subsection (1) when this section comes into force; or (b) that directly or indirectly continues after this section comes into force the status of a trade union as the bargaining agent for the public servants described in this section.	(6) La Commission de règlement des griefs ne doit pas, que ce soit en vertu de la <i>Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne</i> ou d'une autre autorité, rendre d'ordonnance qui, selon le cas : a) directement ou indirectement, maintient au-delà de l'entrée en vigueur du présent article l'emploi d'un fonctionnaire qui cesse d'être employé par la Couronne aux termes du paragraphe (1) lorsque le présent article entre en vigueur; b) directement ou indirectement, maintient au-delà de l'entrée en vigueur du présent article un syndicat comme agent négociateur des fonctionnaires visés au présent article.	Idem
Same	(7) An order prohibited by subsection (6) is void to the extent of the prohibition.	(7) Une ordonnance interdite par le paragraphe (6) est nulle dans la mesure où elle enfreint l'interdiction.	Idem
Commencement	20. (1) Subject to subsection (2), this Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.	20. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.	Entrée en vigueur
Same	(2) Sections 17, 18 and 19 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.	(2) Les articles 17, 18 et 19 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.	Idem

**PART IV
COMMODITY FUTURES ACT**

21. The *Commodity Futures Act* is amended by striking out "self-regulatory

**PARTIE IV
LOI SUR LES CONTRATS À TERME
SUR MARCHANDISES**

21. La *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* est modifiée par substitution de

body” and “self-regulatory bodies” wherever they occur and substituting in each case “self-regulatory organization” and “self-regulatory organizations”, as the case may be.

22. (1) Section 1 of the Act is amended by adding the following definitions:

“market participant” means a registrant, a person or company exempted from the requirement to be registered under this Act by a ruling of the Commission, a recognized clearing house, a registered commodity futures exchange, a recognized commodity futures exchange, a recognized self-regulatory organization, the Canadian Investor Protection Fund, the Toronto Futures Exchange Contingency Fund, the general partner of a market participant or any other person or company or member of a class of persons or companies designated by the regulations; (“participant au marché”)

“Ontario commodity futures law” means,

- (a) this Act,
- (b) the regulations, and
- (c) in respect of a person or company, a decision of the Commission or a Director to which the person or company is subject; (“droit ontarien des contrats à terme sur marchandises”)

“recognized clearing house” means a clearing house recognized by the Commission under subsection 17 (1); (“chambre de compensation reconnue”)

“recognized commodity futures exchange” means a person or company that is recognized by the Commission as a commodity futures exchange under this Act or that is exempted from the requirement to be recognized by order of the Commission; (“Bourse reconnue de contrats à terme sur marchandises”)

“recognized self-regulatory organization” means a self-regulatory organization recognized by the Commission under subsection 16 (1); (“organisme d’autoréglementation reconnu”)

“registered commodity futures exchange” means a person or company that is registered by the Commission as a commodity futures exchange under this Act; (“Bourse inscrite de contrats à terme sur marchandises”)

“rules” means,

- (a) the rules made under section 66, and

«organisme d’autoréglementation» et de «organismes d’autoréglementation» à «organisme autonome» et à «organismes autonomes» respectivement partout où figurent ces expressions.

22. (1) L’article 1 de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«Bourse inscrite de contrats à terme sur marchandises» Personne ou compagnie qui est inscrite par la Commission à titre de Bourse de contrats à terme sur marchandises en vertu de la présente loi. («registered commodity futures exchange»)

«Bourse reconnue de contrats à terme sur marchandises» Personne ou compagnie qui est reconnue par la Commission à titre de Bourse de contrats à terme sur marchandises en vertu de la présente loi ou qui, par suite d’une ordonnance de la Commission, est dispensée de l’obligation de se faire reconnaître. («recognized commodity futures exchange»)

«chambre de compensation reconnue» Chambre de compensation reconnue par la Commission en vertu du paragraphe 17 (1). («recognized clearing house»)

«droit ontarien des contrats à terme sur marchandises» S’entend de ce qui suit :

- a) la présente loi;
- b) les règlements;
- c) relativement à une personne ou à une compagnie, les décisions de la Commission ou d’un directeur auxquelles la personne ou la compagnie est assujettie. («Ontario commodity futures law»)

«organisme d’autoréglementation» Personne ou compagnie qui représente des personnes ou compagnies inscrites et qui est constituée pour réguler les activités ainsi que les normes d’exercice et de conduite professionnelle de ses membres et de leurs représentants dans le but de promouvoir la protection des investisseurs et l’intérêt public. («self-regulatory organization»)

«organisme d’autoréglementation reconnu» Organisme d’autoréglementation reconnu par la Commission en vertu du paragraphe 16 (1). («recognized self-regulatory organization»)

«participant au marché» Une personne ou compagnie inscrite, une personne ou compagnie qui, par suite d’une décision de la Commission, est dispensée de l’inscription prévue par la présente loi, une chambre de compensation reconnue, une Bourse inscrite de contrats à terme sur marchandises,

(b) the orders and rulings listed in the Schedule to this Act; (“règles”)

“self-regulatory organization” means a person or company that represents registrants and is organized for the purpose of regulating the operations and standards of practice and business conduct of its members and their representatives with a view to promoting the protection of investors and the public interest. (“organisme d’autoréglementation”)

(2) The definitions of “commodity futures exchange”, “decision”, “Director”, “Minister”, “misrepresentation” and “regulations” in section 1 of the Act are repealed and the following substituted:

“commodity futures exchange” means an association or organization, whether incorporated or unincorporated, operated for the purpose of providing the facilities necessary for the trading of contracts; (“Bourse de contrats à terme sur marchandises”)

“decision” means, in respect of a decision of the Commission or a Director, a direction, decision, order, ruling or other requirement made under a power or right conferred by this Act or the regulations; (“décision”)

“Director” means the Executive Director of the Commission, a Director or Deputy Director of the Commission, or a person employed by the Commission in a position designated by the Executive Director for the purpose of this definition; (“directeur”)

“Minister” means the Minister of Finance or other member of the Executive Council to whom the administration of this Act may be assigned; (“ministre”)

“misrepresentation” means,

- (a) an untrue statement of material fact, or
- (b) an omission to state a material fact that is required to be stated or that is necessary to make a statement not misleading in the light of the circumstances in which it was made; (“présentation inexacte des faits”)

“regulations” means the regulations made under this Act and, unless the context

une Bourse reconnue de contrats à terme sur marchandises, un organisme d’autoréglementation reconnu, le Fonds canadien de protection des épargnants, le fonds de prévoyance connu sous le nom de «Toronto Futures Exchange Contingency Fund», le commandité d’un participant au marché ou toute autre personne ou compagnie ou tout membre d’une catégorie de personnes ou de compagnies que désignent les règlements. («market participant»)

«règles» S’entend de ce qui suit :

- a) les règles établies en application de l’article 66;
- b) les ordonnances et les décisions énumérées à l’annexe de la présente loi. («rules»)

(2) Les définitions de «Bourse de contrats à terme sur marchandises», de «décision», de «directeur», de «ministre», de «présentation inexacte des faits» et de «règlements» à l’article 1 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«Bourse de contrats à terme sur marchandises» Association ou organisation, constituée en personne morale ou non, ayant pour objet de fournir les installations nécessaires aux opérations sur contrats. («commodity futures exchange»)

«décision» Relativement à une décision de la Commission ou d’un directeur, s’entend d’une directive, d’une décision, d’un ordre, d’une ordonnance ou d’une autre exigence formulés en vertu d’un pouvoir ou d’un droit conféré par la présente loi ou les règlements. («decision»)

«directeur» Le directeur général, un directeur ou un directeur adjoint de la Commission ou une personne qu’emploie celle-ci à un poste désigné par le directeur général pour l’application de la présente définition. («Director»)

«ministre» Le ministre des Finances ou l’autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l’application de la présente loi. («Minister»)

«présentation inexacte des faits» S’entend, selon le cas :

- a) d’une déclaration erronée au sujet d’un fait important;
- b) de l’omission de relater un fait important dont la déclaration est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse, eu égard aux circonstances dans lesquelles la déclaration a été faite. («misrepresentation»)

otherwise indicates, includes the rules. (“règlements”)

(3) The definition of “officer” in section 1 of the Act is amended by adding “or any individual acting in a similar capacity on behalf of a registrant” after “authority” at the end.

(4) The definition of “register” in section 1 of the Act is repealed.

(5) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(2) For the purposes of this Act, the regulations and the rules, any of “future-oriented financial information” and “non-redeemable investment fund” may be defined in the regulations or the rules and if so defined shall have the defined meaning.

23. The Act is amended by adding the following section:

Purposes

1.1 (1) The purposes of this Act are,

- (a) to provide protection to investors from unfair, improper or fraudulent practices; and
- (b) to foster fair and efficient commodity futures markets and confidence in those markets.

Principles to consider

(2) In pursuing the purposes of this Act, the Commission shall have regard to the following fundamental principles:

1. Balancing the importance to be given to each of the purposes of this Act may be required in specific cases.
2. The primary means for achieving the purposes of this Act are,
 - i. requirements for timely, accurate and efficient disclosure of information,
 - ii. restrictions on fraudulent and unfair market practices and procedures, and
 - iii. requirements for the maintenance of high standards of fitness and business conduct to ensure honest and responsible conduct by market participants.

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. S’entend en outre des règles, sauf indication contraire. («regulations»)

(3) La définition de «dirigeant» à l’article 1 de la Loi est modifiée par suppression de «ou» à la cinquième ligne et par insertion de «ou tout particulier qui remplit des fonctions analogues au nom d’une personne ou compagnie inscrite» après «nature» à la dernière ligne.

(4) La définition de «inscrire» à l’article 1 de la Loi est abrogée.

(5) L’article 1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(2) Pour l’application de la présente loi, des règlements et des règles, les expressions «fonds d’investissement à capital fixe» et «informations financières prospectives» peuvent être définies dans les règlements ou les règles, auquel cas elles ont le sens que leur donnent les définitions.

23. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Objets

1.1 (1) Les objets de la présente loi sont les suivants :

- a) protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, irrégulières ou frauduleuses;
- b) favoriser des marchés à terme de marchandises qui sont justes et efficaces et la confiance en ces marchés.

Principes à prendre en considération

(2) Dans la réalisation des objets de la présente loi, la Commission tient compte des principes fondamentaux suivants :

1. Il peut être nécessaire dans des cas donnés de peser l’importance à accorder à chacun des objets de la présente loi.
2. Les moyens principaux de réaliser les objets de la présente loi sont les suivants :
 - i. des exigences pour veiller à ce que les renseignements soient divulgués en temps utile et avec exactitude et efficience,
 - ii. des restrictions à l’égard des pratiques et procédures frauduleuses et déloyales du marché,
 - iii. des exigences pour veiller à ce que soient maintenues des normes d’aptitude et de conduite professionnelle élevées afin de faire en sorte que les participants au mar-

ché se comportent de façon honnête et responsable.

- | | |
|---|---|
| <p>3. Effective and responsive commodity futures regulation requires timely, open and efficient administration and enforcement of this Act by the Commission.</p> <p>4. The Commission should, subject to an appropriate system of supervision, use the enforcement capability and regulatory expertise of recognized self-regulatory organizations.</p> <p>5. The integration of commodity futures markets is supported and promoted by the sound and responsible harmonization and co-ordination of commodity futures regulation regimes.</p> <p>6. Business and regulatory costs and other restrictions on the business and investment activities of market participants should be proportionate to the significance of the regulatory objectives sought to be realized.</p> | <p>3. Une réglementation judicieuse et efficace du domaine des contrats à terme sur marchandises exige de la Commission qu'elle applique et exécute la présente loi de façon opportune, ouverte et efficiente.</p> <p>4. Sous réserve d'un système de surveillance adéquat, la Commission devrait faire appel à la capacité des organismes d'autoréglementation reconnus en matière d'application de la loi et à leurs compétences en matière de réglementation.</p> <p>5. L'harmonisation et la coordination saines et responsables des régimes de réglementation des contrats à terme sur marchandises favorisent l'intégration des marchés à terme de marchandises.</p> <p>6. Les restrictions imposées aux activités commerciales et aux investissements des participants au marché, notamment les frais d'entreprise et les frais de réglementation, devraient être fonction de l'importance des objectifs visés en matière de réglementation.</p> |
|---|---|

24. The Act is amended by adding the following Part:

**PART I.1
COMMISSION**

2.1 (1) The Commission is responsible for the administration of this Act.

(2) No member who exercises a power or performs a duty of the Commission under Part IV, except section 13, in respect of a matter under investigation or examination shall sit on a hearing by the Commission that deals with the matter, except with the written consent of the parties to the proceeding.

25. Subsection 3 (2) of the Act is amended by striking out “subsections 7 (3) and (4) apply” in the second last line and substituting “subsection 9 (1) applies”.

26. The Act is amended by adding the following Part:

**PART II.1
EXECUTIVE DIRECTOR AND
SECRETARY**

3.1 (1) A quorum of the Commission may assign any of its powers and duties under this Act, except powers and duties under section 4

24. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PARTIE I.1
COMMISSION**

2.1 (1) La Commission est chargée de l'application de la présente loi.

(2) Aucun membre qui exerce un pouvoir ou s'acquitte d'une fonction de la Commission prévus à la partie IV, sauf l'article 13, à l'égard d'une question qui fait l'objet d'une enquête ou d'un examen ne doit siéger à l'audience que tient la Commission sur cette question sans que les parties en cause n'y consentent par écrit.

25. Le paragraphe 3 (2) de la Loi est modifié par substitution de «Le paragraphe 9 (1) s'applique» à «Les paragraphes 7 (3) et (4) s'appliquent» aux neuvième et dixième lignes.

26. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PARTIE II.1
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
SECRETÉAIRE**

3.1 (1) Lorsque le quorum est atteint, la Commission peut attribuer au directeur général ou à un autre directeur des pouvoirs et fonctions que lui confère la présente loi, à

Responsibility for administration of Act

Eligibility to sit on hearing

Assignment of powers and duties

Application de la Loi

Droit de siéger aux audiences

Attribution des pouvoirs et fonctions

	and Part IV, to the Executive Director or to another Director.	l'exclusion de ceux prévus à l'article 4 et à la partie IV.	
Same	(2) The Executive Director may assign any of his or her powers and duties to another Director, other than powers and duties assigned to the Executive Director by the Commission.	(2) Le directeur général peut attribuer certains de ses pouvoirs et fonctions à un autre directeur, à l'exclusion de ceux que lui attribue la Commission.	Idem
Revocation of assignment	(3) The Commission may revoke, in whole or in part, an assignment of powers and duties made under subsection (1) and the Executive Director may revoke, in whole or in part, an assignment of powers and duties made under subsection (2).	(3) La Commission peut révoquer, en totalité ou en partie, l'attribution de pouvoirs et de fonctions faite en vertu du paragraphe (1). Le directeur général peut faire de même pour l'attribution faite en vertu du paragraphe (2).	Révocation de l'attribution
Terms and conditions	(4) An assignment under this section may be subject to such terms and conditions as are set out in the assignment.	(4) L'attribution prévue au présent article peut être assortie des conditions qui y sont énoncées.	Conditions
Powers and duties of the Secretary	3.2 (1) The Secretary, (a) may accept service of all notices and other documents on behalf of the Commission; (b) when authorized by the Commission, may sign a decision made by the Commission as a result of a hearing; (c) may certify under his or her hand a decision made by the Commission or a document, record or thing used in connection with a hearing by the Commission if certification is required for a purpose other than that stated in subsection 5 (3); (d) may exercise such other powers as are vested in the Secretary by this Act or the regulations; and (e) shall perform such duties as are imposed on the Secretary by this Act or the regulations or by the Commission.	3.2 (1) Le secrétaire : a) peut accepter la signification des avis et autres documents au nom de la Commission; b) lorsque la Commission l'y autorise, peut signer une décision que rend celle-ci par suite d'une audience; c) peut attester sous sa signature les décisions de la Commission ou les documents, dossiers ou choses utilisés dans le cadre d'une audience de la Commission, si cette attestation est nécessaire à une fin autre que celle mentionnée au paragraphe 5 (3); d) peut exercer les autres pouvoirs que lui confèrent la présente loi ou les règlements; e) s'acquitte des fonctions que lui imposent la présente loi, les règlements ou la Commission.	Pouvoirs et fonctions du secrétaire
Acting Secretary	(2) If the Secretary is absent for any reason, the Commission may designate another individual to act in the capacity of Secretary and the individual designated has all the powers and duties of the Secretary.	(2) En cas d'absence du secrétaire, la Commission peut désigner une autre personne pour le remplacer et cette personne exerce alors l'ensemble des pouvoirs et fonctions du secrétaire.	Absence du secrétaire
Certification by Secretary	(3) A certificate purporting to be signed by the Secretary is, without proof of the office or signature, admissible in evidence, so far as it is relevant, for all purposes in any action, prosecution or other proceeding.	(3) Toute attestation qui se présente comme étant signée par le secrétaire est admissible en preuve à tous égards, dans la mesure où elle est pertinente, dans une action, une poursuite ou une autre instance, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ni la qualité du signataire.	Attestation du secrétaire
	27. Subsection 4 (1) of the Act is repealed and the following substituted:	27. Le paragraphe 4 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Review of decision	(1) Within 30 days after a decision of the Director, the Commission may notify the Director and any person or company directly	(1) La Commission peut, dans les 30 jours qui suivent une décision du directeur, aviser celui-ci et toute personne ou compagnie	Révision d'une décision

affected of its intention to convene a hearing to review the decision.

28. (1) Subsection 5 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Appeal

(1) A person or company directly affected by a final decision of the Commission may appeal to the Divisional Court within 30 days after the later of the making of the final decision or the issuing of the reasons for the final decision.

(2) Subsection 5 (3) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Certification of documents

(3) The Secretary shall certify to the Divisional Court,

.

(3) Subsection 5 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Respondent on appeal

(4) The Commission is the respondent to an appeal under this section.

Minister

(4.1) The Minister is entitled to be heard by counsel or otherwise on the argument of an appeal under this section, whether or not the Minister is named as a party to the appeal.

29. Section 6 of the Act is repealed.

30. Parts IV, V, VI and VII of the Act are repealed and the following substituted:

**PART IV
INVESTIGATIONS AND EXAMINATIONS**

Investigation order

7. (1) The Commission may, by order, appoint one or more persons to make such investigation with respect to a matter as it considers expedient,

- (a) for the due administration of Ontario commodity futures law or the regulation of the commodity futures markets in Ontario;
- (b) with respect to any other matter relating to trading in contracts; or
- (c) to assist in the due administration of the commodity futures laws or the regulation of trading in contracts in another jurisdiction.

Contents of order

(2) An order under this section shall describe the matter to be investigated.

directement touchée par elle de son intention de tenir une audience pour réviser cette décision.

28. (1) Le paragraphe 5 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appel

(1) La personne ou la compagnie directement touchée par une décision définitive de la Commission peut interjeter appel devant la Cour divisionnaire dans les 30 jours de la décision ou de la publication de ses motifs, selon celui de ces événements qui se produit en dernier.

(2) Le paragraphe 5 (3) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

(3) Le secrétaire atteste à la Cour divisionnaire :

Attestation des documents

.

(3) Le paragraphe 5 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) La Commission est l'intimé dans les appels interjetés en vertu du présent article.

Intimé en appel

(4.1) Le ministre a le droit d'être entendu, notamment par l'entremise d'un avocat, lors de l'audition de l'appel interjeté en vertu du présent article, qu'il soit ou non désigné comme partie à l'appel.

Ministre

29. L'article 6 de la Loi est abrogé.

30. Les parties IV, V, VI et VII de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

**PARTIE IV
ENQUÊTES ET EXAMENS**

7. (1) La Commission peut, par ordonnance, nommer une ou plusieurs personnes pour procéder, sur une question, à l'enquête qu'elle juge opportune :

Ordonnance d'enquête

- a) soit pour l'application régulière du droit ontarien des contrats à terme sur marchandises ou la réglementation des marchés à terme de marchandises en Ontario;
- b) soit à l'égard de toute autre question se rapportant aux opérations sur contrats;
- c) soit pour aider à l'application régulière des lois sur les contrats à terme sur marchandises ou à la réglementation des opérations sur contrats dans une autre autorité législative.

(2) L'ordonnance visée au présent article décrit la question sur laquelle doit porter l'enquête.

Teneur de l'ordonnance

Scope of investigation

(3) For the purposes of an investigation under this section, a person appointed to make the investigation may investigate and inquire into,

- (a) the affairs of the person or company in respect of which the investigation is being made, including any trades, communications, negotiations, transactions, investigations, loans, borrowings or payments to, by, on behalf of, or in relation to or connected with the person or company and any property, assets or things owned, acquired or alienated, in whole or in part, by the person or company or by any other person or company acting on behalf of, or as agent for, the person or company; and
- (b) the assets at any time held, the liabilities, debts, undertakings and obligations at any time existing, the financial or other conditions at any time prevailing in or in relation to or in connection with the person or company, and any relationship that may at any time exist or have existed between the person or company and any other person or company by reason of trades in contracts, investments, commissions promised, secured or paid, interests held or acquired, the loaning or borrowing of money, stock or other property, the transfer or holding of stock, interlocking directorates, common control, undue influence or control or any other relationship.

Right to examine

(4) For the purposes of an investigation under this section, a person appointed to make the investigation may examine any documents or other things, whether they are in the possession or control of the person or company in respect of which the investigation is ordered or of any other person or company.

Minister may order investigation

(5) Despite subsection (1), the Minister may, by order, appoint one or more persons to make such investigation as the Minister considers expedient,

- (a) for the due administration of Ontario commodity futures law or the regulation of the commodity futures markets in Ontario;
- (b) with respect to any other matter relating to trading in contracts; or
- (c) to assist in the due administration of the commodity futures laws or the

(3) Aux fins de l'enquête prévue au présent article, la personne qui en est chargée peut enquêter :

- a) sur les affaires de la personne ou de la compagnie qui fait l'objet de l'enquête, y compris les opérations, les communications, les négociations, les transactions, les enquêtes, les prêts, les emprunts ou les paiements effectués par, pour ou à cette personne ou cette compagnie ou qui ont un rapport avec elle ainsi que les biens, l'actif ou les choses dont la personne ou la compagnie ou une autre personne ou compagnie agissant pour le compte ou en qualité de mandataire de celle-ci est propriétaire ou qu'elle a acquis ou aliénés, en totalité ou en partie;
- b) sur l'actif, le passif, les dettes, les engagements et les obligations de la personne ou de la compagnie, leur situation financière ou autre, ainsi que les rapports qui existent ou qui ont pu exister entre la personne ou la compagnie et d'autres personnes ou compagnies en raison d'opérations sur contrats, d'investissements, de commissions promises, garanties ou payées, d'intérêts détenus ou acquis, de prêts ou d'emprunts d'argent, d'actions ou d'autres biens, du transfert ou de la détention d'actions, de conseils d'administration interdépendants, d'un contrôle commun, d'un abus d'influence ou de contrôle ou pour toute autre cause.

Portée de l'enquête

(4) Aux fins de l'enquête prévue au présent article, la personne qui en est chargée peut examiner les documents ou autres choses, qu'ils soient en la possession ou sous le contrôle de la personne ou de la compagnie qui fait l'objet de l'enquête ou d'une autre personne ou compagnie.

Droit d'examen

(5) Malgré le paragraphe (1), le ministre peut, par arrêté, nommer une ou plusieurs personnes pour procéder à l'enquête qu'il juge opportune :

Arrêté du ministre

- a) soit pour l'application régulière du droit ontarien des contrats à terme sur marchandises ou la réglementation des marchés à terme de marchandises en Ontario;
- b) soit à l'égard de toute autre question se rapportant aux opérations sur contrats;
- c) soit pour aider à l'application régulière des lois sur les contrats à terme sur marchandises ou à la réglementation

*Commodity Futures Act**Loi sur les contrats à terme sur marchandises*

	regulation of trading in contracts in another jurisdiction.	des opérations sur contrats dans une autre autorité législative.	
Same	(6) A person appointed under subsection (5) has, for the purpose of the investigation, the same authority, powers, rights and privileges as a person appointed under subsection (1).	(6) La personne nommée en vertu du paragraphe (5) a, aux fins de l'enquête, les mêmes pouvoirs, droits et privilèges qu'une personne nommée en vertu du paragraphe (1).	Idem
Financial examination order	8. (1) The Commission may, by order, appoint one or more persons to make such examination of the financial affairs of a market participant as it considers expedient, (a) for the due administration of Ontario commodity futures law or the regulation of the commodity futures markets in Ontario; (b) with respect to any other matter relating to trading in contracts; or (c) to assist in the due administration of the commodity futures laws or the regulation of trading contracts in another jurisdiction.	8. (1) La Commission peut, par ordonnance, nommer une ou plusieurs personnes pour procéder à l'examen de la situation financière d'un participant au marché qu'elle juge opportun : a) soit pour l'application régulière du droit ontarien des contrats à terme sur marchandises ou la réglementation des marchés à terme de marchandises en Ontario; b) soit à l'égard de toute autre question se rapportant aux opérations sur contrats; c) soit pour aider à l'application régulière des lois sur les contrats à terme sur marchandises ou à la réglementation des opérations sur contrats dans une autre autorité législative.	Ordonnance d'examen financier
Contents of order	(2) An order under subsection (1) shall describe the matter to be examined.	(2) L'ordonnance visée au paragraphe (1) décrit la question sur laquelle doit porter l'examen.	Teneur de l'ordonnance
Right to examine	(3) For the purposes of an examination under this section, a person appointed to conduct the examination may examine any documents or other things, whether they are in the possession or control of the market participant or any other person or company.	(3) Aux fins de l'examen prévu au présent article, la personne qui en est chargée peut examiner les documents ou autres choses, qu'ils soient en la possession ou sous le contrôle du participant au marché ou d'une autre personne ou compagnie.	Droit d'examen
Power of investigator or examiner	9. (1) A person making an investigation or examination under section 7 or 8 has the same power to summon and enforce the attendance of any person and to compel him or her to testify on oath or otherwise, and to summon and compel any person or company to produce documents and other things, as is vested in the Superior Court of Justice for the trial of civil actions, and the refusal of a person to attend or to answer questions or of a person or company to produce such documents or other things as are in his, her or its custody or possession makes the person or company liable to be committed for contempt by the Superior Court of Justice as if in breach of an order of that court.	9. (1) La personne qui procède à une enquête ou à un examen en vertu de l'article 7 ou 8 est investie des mêmes pouvoirs que ceux que détient la Cour supérieure de justice pour l'instruction des actions civiles pour ce qui est d'assigner une personne et de la contraindre à comparaître, de l'obliger à témoigner sous serment ou autrement ainsi que d'assigner une personne ou une compagnie et de l'obliger à produire des documents et autres choses. Toute personne qui refuse de comparaître ou de répondre à des questions ou toute personne ou compagnie qui refuse de produire les documents ou autres choses dont elle a la garde ou la possession est passible d'emprisonnement pour outrage au tribunal par la Cour supérieure de justice comme si elle n'avait pas observé une ordonnance de ce tribunal.	Pouvoir de l'enquêteur ou de l'examineur
Rights of witness	(2) A person or company giving evidence under subsection (1) may be represented by counsel and may claim any privilege to which the person or company is entitled.	(2) La personne ou la compagnie qui témoigne aux termes du paragraphe (1) peut être représentée par un avocat et peut invoquer tout privilège auquel elle a droit.	Droits des témoins

Inspection	(3) A person making an investigation or examination under section 7 or 8 may, on production of the order appointing him or her, enter the business premises of any person or company named in the order during business hours and inspect any documents or other things that are used in the business of that person or company and that relate to the matters specified in the order, except those maintained by a lawyer in respect of his or her client's affairs.	(3) La personne qui procède à une enquête ou à un examen en vertu de l'article 7 ou 8 peut, sur présentation de l'ordonnance ou de l'arrêté qui la nomme, pénétrer, pendant les heures d'ouverture, dans les locaux commerciaux de toute personne ou compagnie que désigne l'ordonnance ou l'arrêté et y examiner les documents ou autres choses que l'entreprise de cette personne ou de cette compagnie utilise et qui se rapportent aux questions que précise l'ordonnance ou l'arrêté, à l'exclusion de ceux qu'un avocat conserve sur les affaires de son client.	Examen des documents
Authorization to search	(4) A person making an investigation or examination under section 7 or 8 may apply to a judge of the Superior Court of Justice in the absence of the public and without notice for an order authorizing the person or persons named in the order to enter and search any building, receptacle or place specified and to seize anything described in the authorization that is found in the building, receptacle or place and to bring it before the judge granting the authorization or another judge to be dealt with by him or her according to law.	(4) La personne qui procède à une enquête ou à un examen en vertu de l'article 7 ou 8 peut, par voie de requête présentée à un juge de la Cour supérieure de justice en l'absence du public et sans préavis, demander une ordonnance autorisant la ou les personnes qui y sont désignées à pénétrer et à perquisitionner dans tout bâtiment, contenant ou lieu que précise l'ordonnance, à saisir toute chose décrite dans l'ordonnance qui s'y trouve et à l'apporter devant le juge qui a rendu l'ordonnance ou à un autre juge afin qu'il en dispose selon la loi.	Ordonnance de perquisition
Grounds	(5) No authorization shall be granted under subsection (4) unless the judge to whom the application is made is satisfied on information under oath that there are reasonable and probable grounds to believe that there may be in the building, receptacle or place to be searched anything that may reasonably relate to the order made under section 7 or 8.	(5) Aucune ordonnance ne doit être rendue en vertu du paragraphe (4) à moins que le juge à qui la requête est présentée ne soit convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire qu'une chose qui pourrait raisonnablement se rapporter à l'ordonnance ou à l'arrêté prévu à l'article 7 ou 8 se trouve dans le bâtiment, contenant ou lieu à perquisitionner.	Motifs
Power to enter, search and seize	(6) A person named in an order under subsection (4) may, on production of the order, enter any building, receptacle or place specified in the order between 6 a.m. and 9 p.m., search for and seize anything specified in the order, and use as much force as is reasonably necessary for that purpose.	(6) La personne que désigne l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (4) peut, sur présentation de celle-ci, pénétrer dans un bâtiment, contenant ou lieu que précise l'ordonnance, entre 6 et 21 heures, y perquisitionner et saisir toute chose que précise l'ordonnance, en usant de la force raisonnablement nécessaire à cette fin.	Pouvoir de perquisition et de saisie
Expiration	(7) Every order under subsection (4) shall name the date that it expires, and the date shall be not later than 15 days after the order is granted.	(7) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (4) indique sa date d'expiration, laquelle ne doit pas tomber plus de 15 jours après la date à laquelle elle est rendue.	Expiration
Application	(8) Sections 159 and 160 of the <i>Provincial Offences Act</i> apply to searches and seizures under this section with such modifications as the circumstances require.	(8) Les articles 159 et 160 de la <i>Loi sur les infractions provinciales</i> s'appliquent, avec les adaptations de circonstance, aux perquisitions et saisies visées au présent article.	Application
Private residence	(9) In subsections (4), (5) and (6), "building, receptacle or place" does not include a private residence.	(9) La définition qui suit s'applique aux paragraphes (4), (5) et (6). «bâtiment, contenant ou lieu» Ne s'entend pas d'une résidence privée.	Résidence privée

*Commodity Futures Act**Loi sur les contrats à terme sur marchandises*

Copying	<p>10. (1) Anything seized or produced under this Part shall be made available for inspection and copying by the person or company from which it was obtained, if practicable.</p>	<p>10. (1) Si possible, toute chose saisie ou produite en vertu de la présente partie est mise à la disposition de la personne ou de la compagnie de qui elle a été obtenue pour lui permettre de l'examiner et d'en faire des copies.</p>	Copies
Return	<p>(2) Anything seized or produced under this Part shall be returned to the person or company from which it was obtained when,</p> <p>(a) retention is no longer necessary for the purposes of an investigation, examination, proceeding or prosecution; or</p> <p>(b) the Commission so orders.</p>	<p>(2) Toute chose saisie ou produite en vertu de la présente partie est remise à la personne ou à la compagnie de qui elle a été obtenue lorsque, selon le cas :</p> <p>a) sa rétention n'est plus nécessaire aux fins de l'enquête, de l'examen, de l'instance ou de la poursuite;</p> <p>b) la Commission l'ordonne.</p>	Remise
Report of investigation or examination	<p>11. (1) A person appointed under subsection 7 (1) or 8 (1) shall, at the request of the Chair of the Commission or of a member of the Commission involved in making the appointment, provide a report to the Chair or member, as the case may be, or any testimony given and any documents or other things obtained under section 9.</p>	<p>11. (1) Si le président de la Commission ou un membre de celle-ci qui a participé à la nomination le lui demande, la personne nommée en vertu du paragraphe 7 (1) ou 8 (1) lui fournit un rapport ou la transcription des témoignages donnés ainsi que les documents ou autres choses obtenus en vertu de l'article 9.</p>	Rapport d'enquête ou d'examen
Same	<p>(2) A person appointed under subsection 7 (5) shall, at the request of the Chair of the Commission, provide a report to the Chair or any testimony given and any documents or other things obtained under section 9.</p>	<p>(2) Si le président de la Commission le lui demande, la personne nommée en vertu du paragraphe 7 (5) lui fournit un rapport ou la transcription des témoignages donnés ainsi que les documents ou autres choses obtenus en vertu de l'article 9.</p>	Idem
Report privileged	<p>(3) A report provided under this section is privileged.</p>	<p>(3) Les rapports fournis aux termes du présent article sont privilégiés.</p>	Rapport privilégié
Non-disclosure	<p>12. (1) Except in accordance with section 13, no person or company shall disclose at any time, except to his, her or its counsel,</p> <p>(a) the nature or content of an order under section 7 or 8; or</p> <p>(b) the name of any person examined or sought to be examined under section 9, any testimony given under section 9, any information obtained under section 9, the nature or content of any questions asked under section 9, the nature or content of any demands for the production of any document or other thing under section 9 or the fact that any document or other thing was produced under section 9.</p>	<p>12. (1) Si ce n'est conformément à l'article 13, aucune personne ou compagnie ne doit divulguer les renseignements suivants, sauf à son avocat :</p> <p>a) la nature ou la teneur d'une ordonnance ou d'un arrêté prévu à l'article 7 ou 8;</p> <p>b) le nom des personnes interrogées ou assignées en vertu de l'article 9 ou encore les témoignages donnés, les renseignements obtenus, la nature ou la teneur des questions posées, la nature ou la teneur des demandes de production de documents ou autres choses présentées ou le fait que des documents ou autres choses ont été produits en vertu du même article.</p>	Non-divulgation
Confidentiality	<p>(2) Any report provided under section 11 and any testimony given or documents or other things obtained under section 9 shall be for the exclusive use of the Commission and shall not be disclosed or produced to any other person or company or in any other proceeding except in accordance with section 13.</p>	<p>(2) Les rapports fournis aux termes de l'article 11 ainsi que les témoignages donnés ou les documents ou autres choses obtenus en vertu de l'article 9 sont réservés à l'usage exclusif de la Commission et ne doivent pas être divulgués ni produits à une autre personne ou compagnie ou dans le cadre d'une autre instance, si ce n'est conformément à l'article 13.</p>	Confidentialité

*Commodity Futures Act**Loi sur les contrats à terme sur marchandises*Disclosure
by
Commission

13. (1) If the Commission considers that it would be in the public interest, it may make an order authorizing the disclosure to any person or company of,

- (a) the nature and content of an order under section 7 or 8;
- (b) the name of any person examined or sought to be examined under section 9, any testimony given under section 9, any information obtained under section 9, the nature or content of any questions asked under section 9, the nature or content of any demands for the production of any document or other thing under section 9 or the fact that any document or other thing was produced under section 9; or
- (c) all or part of a report provided under section 11.

Opportunity
to object

(2) No order shall be made under subsection (1) unless the Commission has, where practicable, given reasonable notice and an opportunity to be heard to,

- (a) persons and companies named by the Commission; and
- (b) in the case of disclosure of testimony given or information obtained under section 9, the person or company that gave the testimony or from which the information was obtained.

Disclosure
to police

(3) Without the written consent of the person from whom the testimony was obtained, no order shall be made under subsection (1) authorizing the disclosure of testimony given under subsection 9 (1) to,

- (a) a municipal, provincial, federal or other police force or to a member of a police force; or
- (b) a person responsible for the enforcement of the criminal law of Canada or of any other country or jurisdiction.

Terms and
conditions

(4) An order under subsection (1) may be subject to terms and conditions imposed by the Commission.

Disclosure
by court

(5) A court having jurisdiction over a prosecution under the *Provincial Offences Act* initiated by the Commission may compel production to the court of any testimony given or any document or other thing obtained under

13. (1) Si la Commission l'estime dans l'intérêt public, elle peut, par ordonnance, autoriser la divulgation des renseignements suivants à une personne ou à une compagnie :

- a) la nature et la teneur d'une ordonnance ou d'un arrêté prévu à l'article 7 ou 8;
- b) le nom des personnes interrogées ou assignées en vertu de l'article 9 ou encore les témoignages donnés, les renseignements obtenus, la nature ou la teneur des questions posées, la nature ou la teneur des demandes de production de documents ou autres choses présentées ou le fait que des documents ou autres choses ont été produits en vertu du même article;
- c) tout ou partie d'un rapport fourni aux termes de l'article 11.

(2) Aucune ordonnance ne doit être rendue en vertu du paragraphe (1) à moins que la Commission n'ait, si possible, donné un avis raisonnable et une occasion d'être entendues aux personnes et compagnies suivantes :

- a) les personnes et les compagnies qu'elle désigne;
- b) dans le cas de la divulgation de témoignages donnés ou de renseignements obtenus en vertu de l'article 9, la personne ou la compagnie qui a témoigné ou de laquelle les renseignements ont été obtenus.

(3) Si ce n'est avec le consentement écrit de la personne de laquelle les témoignages ont été obtenus, aucune ordonnance ne peut être rendue en vertu du paragraphe (1) en vue d'autoriser la divulgation de témoignages donnés en vertu du paragraphe 9 (1) :

- a) soit à un corps de police municipal, provincial, fédéral ou autre ou à ses membres;
- b) soit à une personne chargée de l'application du droit criminel du Canada, d'un autre pays ou d'une autre autorité législative.

(4) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut être assortie des conditions qu'impose la Commission.

(5) Un tribunal compétent pour connaître d'une poursuite régie par la *Loi sur les infractions provinciales* et intentée par la Commission peut exiger la production au tribunal d'un témoignage donné ou d'un document ou

Divulgence
par la
Commission

Opposition

Divulgence
à la police

Conditions

Divulgence
par un
tribunal

Commodity Futures Act

Loi sur les contrats à terme sur marchandises

section 9, and after inspecting the testimony, document or thing and providing all interested parties with an opportunity to be heard, the court may order the release of the testimony, document or thing to the defendant if the court determines that it is relevant to the prosecution, is not protected by privilege and is necessary to enable the defendant to make full answer and defence, but the making of an order under this subsection does not determine whether the testimony, document or thing is admissible in the prosecution.

autre chose obtenu en vertu de l'article 9. Après avoir examiné le témoignage, le document ou la chose et avoir donné à toutes les parties intéressées l'occasion d'être entendues, le tribunal peut ordonner la remise de la transcription du témoignage, du document ou de la chose au défendeur, s'il détermine qu'il est pertinent, qu'il n'est pas protégé par un privilège et qu'il est nécessaire pour permettre au défendeur de présenter une défense pleine et entière. Toutefois, le prononcé d'une ordonnance en vertu du présent paragraphe ne décide pas de l'admissibilité du témoignage, du document ou de la chose dans le cadre de la poursuite.

Disclosure in investigation or proceeding

(6) A person appointed to make an investigation or examination under this Act may, for the purpose of conducting an examination or in connection with a proceeding commenced or proposed to be commenced by the Commission under this Act, disclose or produce anything mentioned in subsection (1).

(6) La personne nommée pour procéder à une enquête ou à un examen en vertu de la présente loi peut, aux fins d'un examen ou relativement à une instance qu'introduit ou que se propose d'introduire la Commission en vertu de la présente loi, divulguer ou produire quoi que ce soit qui est mentionné au paragraphe (1).

Divulgence dans le cadre d'une enquête ou d'une instance

Disclosure to police

(7) Without the written consent of the person from whom the testimony was obtained, no disclosure shall be made under subsection (6) of testimony given under subsection 9 (1) to,

(7) Si ce n'est avec le consentement écrit de la personne de laquelle il a été obtenu, aucun témoignage donné en vertu du paragraphe 9 (1) ne doit être divulgué en vertu du paragraphe (6) :

Divulgence à la police

- (a) a municipal, provincial, federal or other police force or to a member of a police force; or
- (b) a person responsible for the enforcement of the criminal law of Canada or of any other country or jurisdiction.

- a) soit à un corps de police municipal, provincial, fédéral ou autre ou à ses membres;
- b) soit à une personne chargée de l'application du droit criminel du Canada, d'un autre pays ou d'une autre autorité législative.

Prohibition on use of compelled testimony

(8) Testimony given under section 9 shall not be admitted in evidence against the person from whom the testimony was obtained in a prosecution for an offence under section 55 or in any other prosecution governed by the *Provincial Offences Act*.

(8) Le témoignage donné en vertu de l'article 9 ne doit pas être admis en preuve contre la personne de laquelle il a été obtenu dans une poursuite pour une infraction visée à l'article 55 ou une autre poursuite que régit la *Loi sur les infractions provinciales*.

Interdiction d'utiliser le témoignage d'un témoin contraignable

**PART V
RECORD-KEEPING AND
COMPLIANCE REVIEWS**

**PARTIE V
TENUE DE DOSSIERS ET EXAMEN
DE LA CONFORMITÉ**

Record-keeping

14. (1) Every market participant shall keep such books, records and other documents as are necessary for the proper recording of its business transactions and financial affairs and the transactions that it executes on behalf of others and shall keep such other books, records and documents as may otherwise be required under Ontario commodity futures law.

14. (1) Tout participant au marché tient les livres, dossiers et autres documents qui sont nécessaires pour refléter fidèlement ses transactions commerciales et sa situation financière, ainsi que les transactions qu'il effectue au nom d'autrui. Il tient aussi les autres livres, dossiers et documents qu'exige le droit ontarien des contrats à terme sur marchandises.

Tenue de dossiers

Record of transaction

(2) Without limiting the generality of subsection (1), every registered commodity futures exchange shall keep a record of the time at which each transaction on such com-

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), toute Bourse inscrite de contrats à terme sur marchandises tient un registre indiquant l'heure et la date de cha-

Registre des transactions

modity futures exchange took place and shall supply to any client of a member of such commodity futures exchange, on production of a written confirmation of a transaction with the member, particulars of the time at which the transaction took place and verification or otherwise of the matters set forth in the written confirmation.

Provision of information to Commission

(3) Every market participant shall deliver to the Commission at such time or times as the Commission or any member, employee or agent of the Commission may require,

- (a) any of the books, records and documents that are required to be kept by the market participant under Ontario commodity futures law; and
- (b) except where prohibited by law, any filings, reports or other communications made to any other regulatory agency whether within or outside of Ontario.

Compliance reviews

14.1 (1) The Commission may designate in writing one or more persons to review the books, records and documents that are required to be kept by a market participant under section 14 for the purpose of determining whether Ontario commodity futures law is being complied with.

Powers of compliance reviewer

(2) A person conducting a compliance review under this section may, on production of his or her designation,

- (a) enter the business premises of any market participant during business hours; and
- (b) inquire into and examine the books, records and documents of the market participant that are required to be kept under section 14, and make copies of the books, records and documents.

Fees

(3) A market participant in respect of which a compliance review is conducted under this section shall pay the Commission such fees as may be prescribed by the regulations.

**PART VI
 SELF-REGULATION**

Commodity futures exchanges

15. (1) No person or company shall carry on business as a commodity futures exchange in Ontario unless registered by the Commission under this section.

Registration

(2) The Commission shall, on the application of a person or company proposing to carry on business as a commodity futures exchange in Ontario, register the person or

cune des transactions effectuées à celle-ci et fournit à tout client d'un membre de la Bourse, sur production d'une confirmation écrite d'une transaction effectuée avec ce membre, des précisions sur l'heure et la date de la transaction et la vérification ou autre des renseignements qui figurent dans la confirmation.

(3) Tout participant au marché présente à la Commission, au moment où l'exige la Commission ou tout membre, employé ou mandataire de celle-ci, ce qui suit :

- a) les livres, dossiers et documents que le participant au marché doit tenir aux termes du droit ontarien des contrats à terme sur marchandises;
- b) sauf lorsque la loi l'interdit, les dépôts, rapports ou autres communications faits à un autre organisme de réglementation en Ontario ou ailleurs.

Présentation de renseignements à la Commission

14.1 (1) La Commission peut désigner par écrit une ou plusieurs personnes pour examiner les livres, dossiers et documents que doit tenir un participant au marché aux termes de l'article 14, afin de déterminer s'il se conforme au droit ontarien des contrats à terme sur marchandises.

Examen de la conformité

(2) La personne qui procède à un examen de la conformité aux termes du présent article peut, sur présentation de sa désignation :

Pouvoirs de l'examineur

- a) pénétrer dans les locaux commerciaux d'un participant au marché pendant les heures d'ouverture;
- b) examiner les livres, dossiers et documents que doit tenir le participant au marché aux termes de l'article 14, et en tirer des copies.

(3) Le participant au marché qui fait l'objet d'un examen de la conformité visé au présent article verse à la Commission les droits que prescrivent les règlements.

Droits

**PARTIE VI
 AUTORÉGLEMENTATION**

15. (1) Aucune personne ou compagnie ne doit exercer les activités d'une Bourse de contrats à terme sur marchandises en Ontario à moins d'être inscrite par la Commission en vertu du présent article.

Bourses de contrats à terme sur marchandises

(2) Sur demande d'une personne ou d'une compagnie qui se propose d'exercer les activités d'une Bourse de contrats à terme sur marchandises en Ontario, la Commission ins-

Inscription

*Commodity Futures Act**Loi sur les contrats à terme sur marchandises*

	company if the Commission is satisfied that to do so would be in the public interest.	crit cette personne ou compagnie si elle est convaincue qu'il serait dans l'intérêt public de le faire.	
Same	(3) A registration under this section shall be made in writing and shall be subject to such terms and conditions as the Commission may impose.	(3) L'inscription prévue au présent article est faite par écrit et est assortie des conditions qu'impose la Commission.	Idem
Factors	(4) In making its decision as to whether registration under this section is in the public interest, the Commission shall take into account whether, <ul style="list-style-type: none"> (a) the clearing and other arrangements made and the financial condition of the commodity futures exchange, its clearing house and its members are such as to provide reasonable assurance that all obligations arising out of contracts entered into on such commodity futures exchange will be met; (b) the rules and regulations applicable to exchange members and clearing house members are in the public interest, are actively enforced and permit the commodity futures exchange to maintain orderly trading in its markets; (c) trading practices are fair and properly supervised; (d) adequate measures have been taken to prevent manipulation and excessive speculation; (e) adequate provision has been made to record and publish details of trading, including volume and open interest; and (f) the commodity futures exchange has satisfied or can satisfy all conditions prescribed under the regulations for the conduct of the business of a commodity futures exchange. 	(4) Lorsqu'elle décide si l'inscription prévue au présent article est dans l'intérêt public, la Commission tient compte des éléments suivants, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> a) si les mécanismes de compensation et autres arrangements ainsi que la situation financière de la Bourse de contrats à terme sur marchandises, de sa chambre de compensation et de ses membres constituent une garantie raisonnable que toutes les obligations nées des contrats conclus dans cette Bourse seront remplies; b) si les règles et règlements régissant les membres de la Bourse et de sa chambre de compensation sont conformes à l'intérêt public, sont rigoureusement appliqués et permettent à la Bourse de favoriser l'efficacité de ses marchés; c) si les pratiques régissant les opérations sont honnêtes et suffisamment surveillées; d) si des mesures appropriées ont été prises pour prévenir la manipulation et la spéculation abusive; e) si des dispositions appropriées ont été prises pour la consignation et la publication des précisions relatives aux opérations, dont le volume total et les intérêts en cours; f) si la Bourse a rempli ou est en mesure de remplir toutes les conditions que prescrivent les règlements en ce qui concerne le fonctionnement d'une Bourse de contrats à terme sur marchandises. 	Critères
Right to be heard	(5) The Commission shall not refuse to grant registration to a commodity futures exchange for the purposes of subsection (2) without giving the applicant an opportunity to be heard.	(5) La Commission ne doit pas refuser l'inscription d'une Bourse de contrats à terme sur marchandises pour l'application du paragraphe (2) sans donner à l'auteur de la demande l'occasion d'être entendu.	Droit d'être entendu
Filings	(6) Every registered commodity futures exchange shall file with the Commission all by-laws, rules, regulations, policies, procedures, interpretations and practices as soon as practicable and in any event within five days of the date on which the by-law, rule, regulation, policy, procedure, interpretation or practice is approved by the Board of Direc-	(6) Toute Bourse inscrite de contrats à terme sur marchandises dépose auprès de la Commission tous ses règlements administratifs, règles, règlements, politiques, procédures, interprétations et pratiques dès que possible mais, dans tous les cas, au plus tard cinq jours après la date de leur approbation par le	Dépôts

tors of the commodity futures exchange and prior to approval by the membership of the commodity futures exchange.

Commission's powers

(7) The Commission may, if it appears to be in the public interest, make any decision,

- (a) with respect to the manner in which a registered commodity futures exchange carries on business;
- (b) with respect to any by-law, rule, regulation, policy, procedure, interpretation or practice of a registered commodity futures exchange or its clearing house; or
- (c) with respect to trading on or through the facilities of a registered commodity futures exchange or with respect to any contract traded on a registered commodity futures exchange, including the setting of levels of margin, daily price limits, daily trading limits and position limits.

Self-regulatory organizations

16. (1) The Commission may, on application of a self-regulatory organization, recognize the self-regulatory organization if the Commission is satisfied that to do so would be in the public interest and that the self-regulatory organization has satisfied or can satisfy all conditions with respect to self-regulatory bodies prescribed under the regulation.

Same

(2) A recognition under this section shall be made in writing and shall be subject to such terms and conditions as the Commission may impose.

Standards and conduct

(3) A recognized self-regulatory organization shall, subject to Ontario commodity futures law, regulate the operations and the standards of practice and business conduct of its members and their representatives in accordance with its by-laws, rules, regulations, policies, procedures, interpretations and practices.

Commission's powers

(4) The Commission may, if it is satisfied that to do so would be in the public interest, make any decision with respect to any by-law, rule, regulation, policy, procedure, interpretation or practice of a recognized self-regulatory organization.

conseil d'administration de la Bourse et avant leur approbation par les membres de celle-ci.

(7) La Commission peut, si cela semble conforme à l'intérêt public, rendre une décision :

- a) soit à l'égard de la manière dont une Bourse inscrite de contrats à terme sur marchandises exerce ses activités;
- b) soit à l'égard d'un règlement administratif, d'une règle, d'un règlement, d'une politique, d'une procédure, d'une interprétation ou d'une pratique d'une Bourse inscrite de contrats à terme sur marchandises ou de sa chambre de compensation;
- c) soit à l'égard des opérations effectuées à une Bourse inscrite de contrats à terme sur marchandises ou à l'aide de ses installations, ou à l'égard de tout contrat qui fait l'objet d'opérations à une telle Bourse, y compris l'établissement des niveaux de couverture, des limites du cours quotidien, des limites d'opérations quotidiennes et des limites de positions.

Pouvoirs de la Commission

16. (1) La Commission peut, sur demande d'un organisme d'autoréglementation, reconnaître celui-ci si elle est convaincue qu'il serait dans l'intérêt public de le faire et que l'organisme a rempli ou est en mesure de remplir toutes les conditions que prescrivent les règlements en ce qui concerne les organismes d'autoréglementation.

Organismes d'autoréglementation

(2) La reconnaissance prévue au présent article est faite par écrit et est assortie des conditions qu'impose la Commission.

Idem

(3) Un organisme d'autoréglementation reconnu réglemente, sous réserve du droit ontarien des contrats à terme sur marchandises, les activités ainsi que les normes d'exercice et de conduite professionnelle de ses membres et de leurs représentants, conformément à ses règlements administratifs, à ses règles, à ses règlements, à ses politiques, à ses procédures, à ses interprétations et à ses pratiques.

Normes et conduite

(4) La Commission peut, si elle est convaincue qu'il serait dans l'intérêt public de le faire, rendre une décision à l'égard des règlements administratifs, des règles, des règlements, des politiques, des procédures, des interprétations ou des pratiques d'un organisme d'autoréglementation reconnu.

Pouvoirs de la Commission

*Commodity Futures Act**Loi sur les contrats à terme sur marchandises*

Clearing houses

17. (1) The Commission may, on the application of a person or company carrying on or proposing to carry on the business of a clearing house for a commodity futures exchange registered pursuant to subsection 15 (2), recognize the clearing house, if the Commission is satisfied that to do so would be in the public interest and that the clearing house has satisfied or can satisfy all conditions with respect to clearing houses prescribed under the regulation.

17. (1) La Commission peut, sur demande d'une personne ou d'une compagnie qui exerce ou se propose d'exercer les activités d'une chambre de compensation pour le compte d'une Bourse de contrats à terme sur marchandises inscrite conformément au paragraphe 15 (2), reconnaître la chambre de compensation si elle est convaincue qu'il serait dans l'intérêt public de le faire et que celle-ci a rempli ou est en mesure de remplir toutes les conditions que prescrivent les règlements en ce qui concerne les chambres de compensation.

Chambres de compensation

Same

(2) A recognition under this section shall be made in writing and shall be subject to such terms and conditions as the Commission may impose.

(2) La reconnaissance prévue au présent article est faite par écrit et est assortie des conditions qu'impose la Commission.

Idem

Filings

(3) Every recognized clearing house shall file with the Commission copies of all constating documents, and any general agreement with its members, and copies of all by-laws, rules, regulations, procedures and policies, and any amendments thereto, relating to trading in contracts, as soon as practicable and in any event within five days of the date on which the by-law, rule, regulation, procedure or policy, or any amendment thereto, is approved by the Board of Directors of the recognized clearing house and prior to approval by its membership.

(3) Toute chambre de compensation reconnue dépose auprès de la Commission des copies de tous ses documents constitutifs et de tout accord général conclu avec ses membres ainsi que des copies de tous ses règlements administratifs, règles, règlements, procédures et politiques se rapportant à ses opérations sur contrats et de leurs modifications, dès que possible mais, dans tous les cas, au plus tard cinq jours après la date de l'approbation des règlements administratifs, des règles, des règlements, des procédures ou des politiques ou de leurs modifications par le conseil d'administration de la chambre de compensation reconnue et avant leur approbation par ses membres.

Dépôts

Commission's powers

(4) The Commission may, if it is satisfied that to do so would be in the public interest, make any decision,

(4) La Commission peut, si elle est convaincue qu'il serait dans l'intérêt public de le faire, rendre une décision :

Pouvoirs de la Commission

(a) with respect to any constating document, general agreement with its members, by-law, rule, regulation, procedure, policy, interpretation or practice of a recognized clearing house; or

a) soit à l'égard des documents constitutifs, des accords généraux conclus avec les membres, des règlements administratifs, des règles, des règlements, des procédures, des politiques, des interprétations ou des pratiques d'une chambre de compensation reconnue;

(b) with respect to the manner in which any recognized clearing house carries on its business.

b) soit à l'égard de la manière dont une chambre de compensation reconnue exerce ses activités.

Council, committee or ancillary body

18. (1) A registered commodity futures exchange or a recognized self-regulatory organization may, with the prior approval of the Commission and on such terms and conditions as the Commission may determine to be necessary or appropriate in the public interest, establish a council, committee or other ancillary body to which it assigns regulatory or self-regulatory powers or responsibilities, or both.

18. (1) Une Bourse inscrite de contrats à terme sur marchandises ou un organisme d'autoréglementation reconnu peut, sous réserve de l'approbation préalable de la Commission et aux conditions que celle-ci juge nécessaires ou appropriées dans l'intérêt public, créer un conseil, un comité ou un autre organisme auxiliaire auquel il attribue des responsabilités ou des pouvoirs de réglementation ou d'autoréglementation, ou les deux.

Conseil, comité ou organisme auxiliaire

Commodity Futures Act

Loi sur les contrats à terme sur marchandises

Same	<p>(2) A council, committee or ancillary body that exercises the powers or assumes the responsibilities of a registered commodity futures exchange or recognized self-regulatory organization is also included in,</p> <p>(a) the registration or recognition of the registered commodity futures exchange or recognized self-regulatory organization;</p> <p>(b) any suspension, restriction or termination of the registration or recognition of the registered commodity futures exchange or recognized self-regulatory organization; and</p> <p>(c) any imposition of terms or conditions on the registration or recognition of the registered commodity futures exchange or recognized self-regulatory organization.</p>	<p>(2) Le conseil, le comité ou l'organisme auxiliaire qui exerce les pouvoirs ou assume les responsabilités d'une Bourse inscrite de contrats à terme sur marchandises ou d'un organisme d'autoréglementation reconnu est également visé par ce qui suit :</p> <p>a) l'inscription ou la reconnaissance de la Bourse inscrite de contrats à terme sur marchandises ou de l'organisme d'autoréglementation reconnu;</p> <p>b) toute suspension, restriction ou cessation de l'inscription ou de la reconnaissance de la Bourse inscrite de contrats à terme sur marchandises ou de l'organisme d'autoréglementation reconnu;</p> <p>c) toute imposition de conditions à l'inscription ou à la reconnaissance de la Bourse inscrite de contrats à terme sur marchandises ou de l'organisme d'autoréglementation reconnu.</p>	Idem
Same	<p>(3) The provisions of Ontario commodity futures law that apply to registered commodity futures exchanges and recognized self-regulatory organizations also apply with necessary modifications to the council, committee or ancillary body.</p>	<p>(3) Les dispositions du droit ontarien des contrats à terme sur marchandises qui s'appliquent aux Bourses inscrites de contrats à terme sur marchandises et aux organismes d'autoréglementation reconnus s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, au conseil, au comité ou à l'organisme auxiliaire.</p>	Idem
Voluntary surrender	<p>19. On application by a registered commodity futures exchange, recognized self-regulatory organization or recognized clearing house, the Commission may accept, on such terms and conditions as it may impose, the voluntary surrender of the registration of the commodity futures exchange, or of the recognition of the self-regulatory organization or clearing house, if the Commission is satisfied that the surrender of the registration or recognition would not be prejudicial to the public interest.</p>	<p>19. Sur demande d'une Bourse inscrite de contrats à terme sur marchandises, d'un organisme d'autoréglementation reconnu ou d'une chambre de compensation reconnue, la Commission peut accepter, aux conditions qu'elle impose, la renonciation volontaire à l'inscription de la Bourse ou à la reconnaissance de l'organisme d'autoréglementation ou de la chambre de compensation, si elle est convaincue que la renonciation ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public.</p>	Renonciation volontaire
Assignment of powers and duties	<p>20. (1) The Commission may, on such terms and conditions as it may impose, assign to a registered commodity futures exchange or recognized self-regulatory organization any of the powers and duties of the Commission under Part VIII or the regulations related to that Part.</p>	<p>20. (1) La Commission peut, aux conditions qu'elle impose, attribuer à une Bourse inscrite de contrats à terme sur marchandises ou à un organisme d'autoréglementation reconnu des pouvoirs et fonctions que lui confèrent la partie VIII ou les règlements qui s'y rapportent.</p>	Attribution de pouvoirs et fonctions
Same	<p>(2) The Executive Director may, with the approval of the Commission, assign to a registered commodity futures exchange or recognized self-regulatory organization any of the powers and duties of the Director under Part VIII or the regulations related to that Part.</p>	<p>(2) Le directeur général peut, avec l'approbation de la Commission, attribuer à une Bourse inscrite de contrats à terme sur marchandises ou à un organisme d'autoréglementation reconnu des pouvoirs et fonctions que lui confèrent la partie VIII ou les règlements qui s'y rapportent.</p>	Idem
Revocation of assignment	<p>(3) The Commission or, with the approval of the Commission, the Executive Director may at any time revoke, in whole or in part,</p>	<p>(3) La Commission ou, avec l'approbation de celle-ci, le directeur général peut révoquer, en totalité ou en partie, l'attribution de pou-</p>	Révocation de l'attribution

	an assignment of powers and duties made under this section.	voirs et de fonctions faite en vertu du présent article.	
Contraven- tion of Ontario commodity futures law	21. No by-law, rule, regulation, policy, procedure, interpretation or practice of a registered commodity futures exchange, recognized self-regulatory organization or recognized clearing house shall contravene Ontario commodity futures law, but a registered commodity futures exchange, recognized self-regulatory organization or recognized clearing house may impose additional requirements within its jurisdiction.	21. Les règlements administratifs, règles, règlements, politiques, procédures, interprétations ou pratiques d'une Bourse inscrite de contrats à terme sur marchandises, d'un organisme d'autoréglementation reconnu ou d'une chambre de compensation reconnue ne doivent pas contrevenir au droit ontarien des contrats à terme sur marchandises, mais la Bourse, l'organisme ou la chambre peut, dans les limites de sa compétence, imposer des exigences supplémentaires.	Contraven- tion au droit ontarien des contrats à terme sur marchandises
Review of decisions	21.1 (1) The Executive Director or a person or company directly affected by, or by the administration of, a direction, decision, order or ruling made under a by-law, rule, regulation, policy, procedure, interpretation, direction or practice of a registered commodity futures exchange, recognized self-regulatory organization or a recognized clearing house may apply to the Commission for a hearing and review of the direction, decision, order or ruling.	21.1 (1) Le directeur général ou la personne ou la compagnie directement touchée par une directive, une décision ou un ordre donnés ou rendus en application d'un règlement administratif, d'une règle, d'un règlement, d'une politique, d'une procédure, d'une interprétation, d'une directive ou d'une pratique d'une Bourse inscrite de contrats à terme sur marchandises, d'un organisme d'autoréglementation reconnu ou d'une chambre de compensation reconnue, ou encore par leur application, peut, par voie de requête, demander à la Commission de tenir une audience et de réviser la directive, la décision ou l'ordre.	Révision de décisions
Procedure	(2) Section 4 applies to the hearing and review of the direction, decision, order or ruling in the same manner as it applies to a hearing and review of a decision of the Director.	(2) L'article 4 s'applique à l'audience et à la révision portant sur la directive, la décision ou l'ordre au même titre que si elles portaient sur une décision du directeur.	Procédure
Registered commodity futures exchange auditor	21.2 (1) Every registered commodity futures exchange shall appoint an auditor for the exchange.	21.2 (1) Toute Bourse inscrite de contrats à terme sur marchandises nomme un vérificateur.	Vérificateur d'une Bourse inscrite de contrats à terme sur marchandises
Recognized self- regulatory organization auditor	(2) At the request of the Commission, a recognized self-regulatory organization shall appoint an auditor for the self-regulatory organization.	(2) À la demande de la Commission, un organisme d'autoréglementation reconnu nomme un vérificateur.	Vérificateur d'un organisme d'autorégle- mentation reconnu
Auditor of member	21.3 (1) Every registered commodity futures exchange and every recognized self-regulatory organization shall cause each of its members to appoint an auditor.	21.3 (1) Toute Bourse inscrite de contrats à terme sur marchandises et tout organisme d'autoréglementation reconnu font en sorte que chacun de leurs membres nomme un vérificateur.	Vérificateur d'un membre
Selection of auditor	(2) The auditor of a member shall be chosen from the panel of auditing firms selected under subsection (3).	(2) Le vérificateur d'un membre est choisi à partir de la liste de cabinets de vérification constituée aux termes du paragraphe (3).	Choix du vérificateur
Panel of auditors	(3) Every registered commodity futures exchange and every recognized self-regulatory organization shall select a panel of auditing firms for their members.	(3) Toute Bourse inscrite de contrats à terme sur marchandises et tout organisme d'autoréglementation reconnu constituent une liste de cabinets de vérification à l'intention de leurs membres.	Liste de vérificateurs
Auditor	(4) No person shall be appointed as an auditor under subsection (1) unless the person has practised as an auditor in Canada for five years or more.	(4) Nul ne doit être nommé vérificateur aux termes du paragraphe (1) à moins d'avoir exercé la profession de vérificateur au Canada pendant au moins cinq ans.	Vérificateur

Commodity Futures Act

Loi sur les contrats à terme sur marchandises

Examination and report	(5) The auditor of a member shall make an examination, in accordance with generally accepted auditing standards, of the annual financial statements and regulatory filings of the member as called for by the by-laws, rules, regulations, policies, procedures, interpretations, directions or practices applicable to the member, and shall report on the financial affairs of the member to the registered commodity futures exchange or recognized self-regulatory organization, as the case may be, in accordance with professional reporting standards.	(5) Le vérificateur d'un membre procède à l'examen, conformément aux normes de vérification généralement reconnues, des états financiers annuels et des dépôts réglementaires du membre qu'exigent les règlements administratifs, les règles, les règlements, les politiques, les procédures, les interprétations, les directives ou les pratiques applicables au membre. Il présente un rapport, conformément aux normes professionnelles concernant le rapport du vérificateur, sur la situation financière du membre à la Bourse inscrite de contrats à terme sur marchandises ou à l'organisme d'autoréglementation reconnu, selon le cas.	Examen et rapport
Auditor of registrant	21.4 (1) Every registered dealer and registered adviser that is not subject to section 21.3 shall appoint an auditor who satisfies such requirements as may be established by the Commission.	21.4 (1) Tout courtier inscrit et tout conseiller inscrit qui ne sont pas assujettis à l'article 21.3 nomment un vérificateur qui satisfait aux exigences que fixe la Commission.	Vérificateur d'une personne ou d'une compagnie inscrite
Examination and report	(2) The auditor of a registered dealer or registered adviser that is not subject to section 21.3 shall make an examination of the annual financial statements and other regulatory filings of the registered dealer or registered adviser, in accordance with generally accepted auditing standards, and shall prepare a report on the financial affairs of the registered dealer or registered adviser in accordance with professional reporting standards.	(2) Le vérificateur du courtier inscrit ou du conseiller inscrit qui n'est pas assujetti à l'article 21.3 procède à l'examen, conformément aux normes de vérification généralement reconnues, des états financiers annuels du courtier ou du conseiller et de ses autres dépôts réglementaires. Il prépare un rapport sur la situation financière de celui-ci conformément aux normes professionnelles concernant le rapport du vérificateur.	Examen et rapport
Filing with Commission	(3) The registered dealer or registered adviser shall file the report with the Commission, together with its annual financial statements and other regulatory filings.	(3) Le courtier inscrit ou le conseiller inscrit dépose le rapport auprès de la Commission ainsi que ses états financiers annuels et ses autres dépôts réglementaires.	Dépôt auprès de la Commission
Delivery of financial statements	(4) A registered dealer or registered adviser that is not subject to section 21.3 shall deliver to the Commission annual audited financial statements, prepared in accordance with generally accepted accounting principles, and other regulatory filings as prescribed by the regulations, within 90 days after the end of its financial year or as otherwise prescribed by the regulations.	(4) Le courtier inscrit ou le conseiller inscrit qui n'est pas assujetti à l'article 21.3 présente à la Commission ses états financiers annuels vérifiés, préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, ainsi que les autres dépôts réglementaires que prescrivent les règlements, dans les 90 jours qui suivent la fin de son exercice ou dans l'autre délai que prescrivent les règlements.	Présentation des états financiers
Certification of financial statements	(5) The annual financial statements and regulatory filings delivered to the Commission shall be certified by the registered dealer or registered adviser or an officer or partner of the registered dealer or registered adviser.	(5) Les états financiers annuels et les dépôts réglementaires présentés à la Commission sont certifiés par le courtier inscrit ou le conseiller inscrit ou par un de ses dirigeants ou associés.	Certification des états financiers
Additional information	(6) The registered dealer or registered adviser shall deliver to the Commission such other information as the Commission may require in such form as it may require.	(6) Le courtier inscrit ou le conseiller inscrit présente à la Commission les autres renseignements qu'elle exige, sous la forme qu'elle exige.	Renseignements supplémentaires
	31. (1) Clause 22 (1) (b) of the Act is amended by inserting "as a representative or" before "as a partner" in the third line.	31. (1) L'alinéa 22 (1) b) de la Loi est modifié par insertion de «de représentant,» avant «d'associé» à la troisième ligne.	
	(2) Subsection 22 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997,	(2) Le paragraphe 22 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 19 des	

chapter 19, section 1, is further amended by striking out “this Act and the regulations” in the second line of the portion following clause (b) and substituting “Ontario commodity futures law”.

32. Section 24 of the Act is repealed and the following substituted:

Surrender

24. On application by a registrant, the Commission may accept, subject to such terms and conditions as it may impose, the voluntary surrender of the registration of the registrant if the Commission is satisfied that the financial obligations of the registrant to his, her or its clients have been discharged and the surrender of the registration would not be prejudicial to the public interest.

33. Section 29 of the Act is repealed.

34. Section 30 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 1, is repealed.

35. Clause 31 (a) of the Act is amended by inserting after “*Loan and Trust Corporations Act*” in the third last line “or a credit union or league to which the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994* applies”.

36. Part XI of the Act is repealed.

37. (1) Subsection 48 (1) of the Act is amended by,

(a) striking out “The Director” at the beginning and substituting “The Commission”; and

(b) inserting “or described” after “named” in the fourth line.

(2) Subsection 48 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Hearing

(2) The Commission shall not make an order under subsection (1) without giving the person or company affected an opportunity to be heard.

38. Subsection 54 (4) of the Act is repealed.

39. Sections 55 and 56 of the Act are repealed and the following substituted:

Offences,
general

55. (1) Every person or company that,

(a) makes a statement in any material, evidence or information submitted to the

Lois de l’Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «au droit ontarien des contrats à terme sur marchandises» à «à la présente loi et aux règlements» aux deuxième et troisième lignes du passage qui suit l’alinéa b).

32. L’article 24 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

24. Sur demande d’une personne ou d’une compagnie inscrite, la Commission peut accepter, sous réserve des conditions qu’elle impose, la renonciation volontaire de la personne ou de la compagnie inscrite à son inscription, si elle est convaincue que celle-ci a rempli ses obligations financières à l’endroit de ses clients et que la renonciation ne serait pas préjudiciable à l’intérêt public.

33. L’article 29 de la Loi est abrogé.

34. L’article 30 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 1 du chapitre 19 des Lois de l’Ontario de 1997, est abrogé.

35. L’alinéa 31 a) de la Loi est modifié par insertion de «les caisses populaires ou les fédérations auxquelles s’appliquent la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*» après «*Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie,*» aux huitième et neuvième lignes.

36. La partie XI de la Loi est abrogée.

37. (1) Le paragraphe 48 (1) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «La Commission» à «Le directeur» au début du paragraphe, par substitution de «une ordonnance» à «un ordre» aux première et deuxième lignes et par substitution de «l’ordonnance» à «l’ordre» à la cinquième ligne;

b) par substitution de «nommée ou visée» à «nominé désignée» à la quatrième ligne.

(2) Le paragraphe 48 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) La Commission ne doit pas rendre d’ordonnance en vertu du paragraphe (1) sans donner à la personne ou à la compagnie touchée l’occasion d’être entendue.

38. Le paragraphe 54 (4) de la Loi est abrogé.

39. Les articles 55 et 56 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

55. (1) Est coupable d’une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d’une amende d’au plus 1 000 000 \$ et d’un emprisonnement d’au plus deux ans, ou d’une seule

Renonciation
à l’inscrip-
tion

Audience

Infractions :
dispositions
générales

Commission, a Director, any person acting under the authority of the Commission or the Executive Director or any person appointed to make an investigation or examination under this Act that, in a material respect and at the time and in the light of the circumstances under which it is made, is misleading or untrue or does not state a fact that is required to be stated or that is necessary to make the statement not misleading;

- (b) makes a statement in any application, release, report, return, financial statement or other document required to be filed or furnished under Ontario commodity futures law that, in a material respect and at the time and in the light of the circumstances under which it is made, is misleading or untrue or does not state a fact that is required to be stated or that is necessary to make the statement not misleading; or
- (c) contravenes Ontario commodity futures law,

is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both.

Defence

(2) Without limiting the availability of other defences, no person or company is guilty of an offence under clause (1) (a) or (b) if the person or company did not know and in the exercise of reasonable diligence could not have known that the statement was misleading or untrue or that it omitted to state a fact that was required to be stated or that was necessary to make the statement not misleading in light of the circumstances in which it was made.

Directors and officers

(3) Every director or officer of a company or of a person other than an individual who authorizes, permits or acquiesces in the commission of an offence under subsection (1) by the company or person, whether or not a charge has been laid or a finding of guilt has been made against the company or person in respect of the offence under subsection (1), is guilty of an offence and is liable on conviction to a fine of not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both.

Consent of the Commission

(4) No proceeding under this section shall be commenced except with the consent of the Commission.

de ces peines, la personne ou la compagnie qui, selon le cas :

- a) dans un document, un élément de preuve ou un renseignement présenté à la Commission, à un directeur, à une personne qui agit sous l'autorité de la Commission ou du directeur général ou à une personne chargée d'effectuer une enquête ou un examen prévu par la présente loi, fait une déclaration qui, sur un aspect important et eu égard à l'époque et aux circonstances, est trompeuse ou erronée ou ne relate pas un fait dont la déclaration est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse;
- b) dans une demande, une requête, un communiqué, un rapport, un relevé, un état financier ou un autre document dont le dépôt ou la remise est exigé aux termes du droit ontarien des contrats à terme sur marchandises, fait une déclaration qui, sur un aspect important et eu égard à l'époque et aux circonstances, est trompeuse ou erronée ou ne relate pas un fait dont la déclaration est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse;
- c) contrevient au droit ontarien des contrats à terme sur marchandises.

(2) Aucune personne ou compagnie n'est coupable d'une infraction visée à l'alinéa (1) a) ou b) si elle ne savait pas et ne pouvait savoir, en faisant preuve d'une diligence raisonnable, que la déclaration était trompeuse ou erronée ou qu'elle omettait de relater un fait dont la déclaration était requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse, eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Le présent paragraphe n'a pas pour effet d'empêcher le recours à d'autres moyens de défense.

Moyens de défense

(3) Tout administrateur ou dirigeant d'une compagnie ou d'une personne, à l'exclusion d'un particulier, qui autorise ou permet la commission par la compagnie ou la personne d'une infraction visée au paragraphe (1), ou qui y acquiesce, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 1 000 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou d'une seule de ces peines, qu'une accusation ait été portée ou non contre la compagnie ou la personne à l'égard de l'infraction ou que sa culpabilité ait été établie ou non à cet égard.

Administrateurs et dirigeants

(4) Aucune instance ne doit être introduite aux termes du présent article sans le consentement de la Commission.

Consentement de la Commission

*Commodity Futures Act**Loi sur les contrats à terme sur marchandises*Trial by
provincial
judge

(5) The Commission or an agent for the Commission may by notice to the clerk of the court having jurisdiction in respect of an offence under this Act require that a provincial judge preside over the proceeding.

40. Subsection 58 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 1, is further amended by striking out “Ontario Court (Provincial Division)” in the sixth and seventh lines and substituting “Ontario Court of Justice”.

41. Sections 59 and 60 of the Act are repealed and the following substituted:

59. (1) If the Commission considers it expedient,

- (a) for the due administration of Ontario commodity futures law or the regulation of the commodity futures markets in Ontario; or
- (b) to assist in the due administration of the commodity futures laws or the regulation of the commodity futures markets in another jurisdiction,

the Commission may,

- (c) direct a person or company having on deposit or under its control or for safekeeping any funds, securities or property of any person or company to retain those funds, securities or property and to hold them until the Commission in writing revokes the direction or consents to release a particular fund, security or property from the direction, or until the Superior Court of Justice orders otherwise; or
- (d) direct a person or company holding or having under its control a contract of any person or company, to liquidate the contract and to retain the proceeds of liquidation and to hold them until the Commission in writing revokes the direction or consents to release a particular amount from the direction, or until the Superior Court of Justice orders otherwise.

Application

(2) A direction under subsection (1) that names a bank or other financial institution shall apply only to the branches of the bank or other financial institution identified in the direction.

(5) La Commission ou son mandataire peut, au moyen d'un avis transmis au greffier du tribunal compétent pour connaître d'une infraction visée à la présente loi, exiger qu'un juge provincial préside l'instance.

40. Le paragraphe 58 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «Cour de justice de l'Ontario» à «Cour de l'Ontario (Division provinciale)» aux septième et huitième lignes.

41. Les articles 59 et 60 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

59. (1) Si elle le juge opportun :

- a) soit pour l'application régulière du droit ontarien des contrats à terme sur marchandises ou la réglementation des marchés à terme de marchandises en Ontario;
- b) soit pour aider à l'application régulière des lois sur les contrats à terme sur marchandises ou à la réglementation des marchés à terme de marchandises dans une autre autorité législative,

la Commission peut :

- c) soit, au moyen d'une directive, enjoindre à une personne ou à une compagnie qui est dépositaire ou qui a le contrôle ou la garde de fonds, de valeurs mobilières ou de biens d'une personne ou d'une compagnie de retenir ces fonds, valeurs mobilières ou biens jusqu'à ce que la Commission, par écrit, révoque la directive ou consente à soustraire un fonds, une valeur mobilière ou un bien donné à son application, ou jusqu'à ce que la Cour supérieure de justice en ordonne autrement;
- d) soit, au moyen d'une directive, enjoindre à une personne ou à une compagnie qui a un contrat d'une personne ou d'une compagnie ou qui en a le contrôle, de liquider le contrat et de retenir le produit de la liquidation jusqu'à ce que la Commission, par écrit, révoque la directive ou consente à soustraire une somme donnée à son application, ou jusqu'à ce que la Cour supérieure de justice en ordonne autrement.

Procès
devant un
juge provin-
cialConservation
provisoire
des biens

Application

(2) La directive donnée en vertu du paragraphe (1) qui désigne une banque ou une autre institution financière ne s'applique qu'aux succursales qui y sont précisées.

Exclusions	(3) A direction under subsection (1) shall not apply to funds, securities or property in a recognized clearing house or to securities in process of transfer by a transfer agent unless the direction so states.	(3) La directive donnée en vertu du paragraphe (1) ne doit pas s'appliquer aux fonds, aux valeurs mobilières ou aux biens qui se trouvent dans une chambre de compensation reconnue ni aux valeurs mobilières en voie d'être transférées par un agent des transferts, à moins que la directive ne le précise.	Exclusions
Certificate of pending litigation	(4) The Commission may order that a direction under subsection (1) be certified to a land registrar or mining recorder and that it be registered or recorded against the lands or claims identified in the direction, and on registration or recording of the certificate it shall have the same effect as a certificate of pending litigation.	(4) La Commission peut ordonner que la directive visée au paragraphe (1) soit certifiée à l'intention d'un registrateur de biens-fonds ou de claims et soit enregistrée contre les biens-fonds ou les claims qui y sont mentionnés. Une fois enregistré, le certificat a le même effet qu'un certificat d'affaire en instance.	Certificat d'affaire en instance
Review by court	(5) As soon as practicable and not later than seven days after a direction is issued under subsection (1), the Commission shall apply to the Superior Court of Justice to continue the direction or for such other order as the court considers appropriate.	(5) Aussitôt que possible mais au plus tard sept jours après que la directive a été donnée en vertu du paragraphe (1), la Commission demande à la Cour supérieure de justice, par voie de requête, le maintien de la directive ou toute autre ordonnance que le tribunal estime appropriée.	Révision par le tribunal
Notice	(6) A direction under subsection (1) may be made without notice but, in that event, copies of the direction shall be sent forthwith by such means as the Commission may determine to all persons and companies named in the direction.	(6) La directive prévue au paragraphe (1) peut être donnée sans préavis, auquel cas des copies de la directive sont envoyées sans délai, par les moyens que fixe la Commission, à toutes les personnes et compagnies qui y sont nommées.	Avis
Clarification or revocation	(7) A person or company directly affected by a direction may apply to the Commission for clarification or to have the direction varied or revoked.	(7) Toute personne ou compagnie directement touchée par une directive peut, par voie de requête, demander des précisions à la Commission ou la modification ou la révocation de la directive.	Précisions ou révocation
Orders in the public interest	<p>60. (1) The Commission may make one or more of the following orders if, in its opinion, it is in the public interest to make the order or orders:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. An order that the registration or recognition granted to a person or company under Ontario commodity futures law be suspended or restricted for such period as is specified in the order or be terminated, or that terms and conditions be imposed on the registration or recognition. 2. An order that the acceptance of the form of a contract be revoked. 3. An order that any exemptions contained in Ontario commodity futures law do not apply to a person or company permanently or for such period as is specified in the order. 4. An order that a market participant submit to a review of his, her or its prac- 	<p>60. (1) La Commission peut, si elle est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire, rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Une ordonnance portant que l'inscription ou la reconnaissance accordée à une personne ou à une compagnie aux termes du droit ontarien des contrats à terme sur marchandises soit suspendue ou restreinte pendant la période que précise l'ordonnance, qu'elle prenne fin ou qu'elle soit assortie de conditions. 2. Une ordonnance révoquant l'approbation de la forme d'un contrat. 3. Une ordonnance portant qu'une dispense prévue par le droit ontarien des contrats à terme sur marchandises ne s'applique pas à une personne ou à une compagnie de façon permanente ou pendant la période que précise l'ordonnance. 4. Une ordonnance enjoignant à un participant au marché de se soumettre à une 	Ordonnances rendues dans l'intérêt public

*Commodity Futures Act**Loi sur les contrats à terme sur marchandises*

	<p>trices and procedures and institute such changes as may be ordered by the Commission.</p> <p>5. If the Commission is satisfied that Ontario commodity futures law has not been complied with, an order that a release, report, return, financial statement or other document described in the order,</p> <p style="padding-left: 40px;">i. be provided by a market participant to a person or company,</p> <p style="padding-left: 40px;">ii. not be provided by a market participant to a person or company, or</p> <p style="padding-left: 40px;">iii. be amended by a market participant to the extent that amendment is practicable.</p> <p>6. An order that a person or company be reprimanded.</p> <p>7. An order that a person resign one or more positions that the person holds as a director or officer of an issuer.</p> <p>8. An order that a person is prohibited from becoming or acting as a director or officer of any issuer.</p>	<p>révision de ses pratiques et de ses procédures et d'effectuer les changements qu'ordonne la Commission.</p> <p>5. Si elle est convaincue que le droit ontarien des contrats à terme sur marchandises n'a pas été respecté, une ordonnance portant qu'un communiqué, un rapport, un relevé, un état financier ou un autre document mentionné dans l'ordonnance :</p> <p style="padding-left: 40px;">i. soit remis par un participant au marché à une personne ou à une compagnie,</p> <p style="padding-left: 40px;">ii. ne soit pas remis par un participant au marché à une personne ou à une compagnie,</p> <p style="padding-left: 40px;">iii. soit modifié par un participant au marché dans la mesure où il est possible de le faire.</p> <p>6. Une ordonnance réprimandant une personne ou une compagnie.</p> <p>7. Une ordonnance enjoignant à une personne de démissionner d'un ou de plusieurs des postes qu'elle occupe à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur.</p> <p>8. Une ordonnance interdisant à une personne de devenir un administrateur ou un dirigeant d'un émetteur ou d'agir à ce titre.</p>	
Terms and conditions	(2) An order under this section may be subject to such terms and conditions as the Commission may impose.	(2) L'ordonnance rendue en vertu du présent article peut être assortie des conditions qu'impose la Commission.	Conditions
Hearing requirement	(3) No order shall be made under this section without a hearing, subject to section 4 of the <i>Statutory Powers Procedure Act</i> .	(3) Sous réserve de l'article 4 de la <i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i> , aucune ordonnance ne doit être rendue en vertu du présent article sans audience.	Nécessité de tenir une audience
Temporary orders	(4) Despite subsection (3), if in the opinion of the Commission the length of time required to conclude a hearing could be prejudicial to the public interest, the Commission may make a temporary order under paragraph 1, 2 or 3 of subsection (1) or subparagraph 5 ii of subsection (1).	(4) Malgré le paragraphe (3), si elle est d'avis que le temps qu'il faut pour terminer une audience pourrait être préjudiciable à l'intérêt public, la Commission peut rendre une ordonnance temporaire en vertu de la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe (1) ou de la sous-disposition 5 ii de ce paragraphe.	Ordonnances temporaires
Period of temporary order	(5) The temporary order shall take effect immediately and shall expire on the fifteenth day after its making unless extended by the Commission.	(5) L'ordonnance temporaire prend effet immédiatement et expire au bout de 15 jours à moins que la Commission ne la proroge.	Durée de l'ordonnance temporaire
Extension of temporary order	(6) The Commission may extend a temporary order until the hearing is concluded if a hearing is commenced within the 15-day period.	(6) Si l'audience débute pendant la période de 15 jours, la Commission peut proroger l'ordonnance temporaire jusqu'à la fin de l'audience.	Prorogation de l'ordonnance temporaire
Same	(7) Despite subsection (6), the Commission may extend a temporary order under paragraph 2 of subsection (1) for such period	(7) Malgré le paragraphe (6), la Commission peut proroger l'ordonnance temporaire visée à la disposition 2 du paragraphe (1)	Idem

as it considers necessary if satisfactory information is not provided to the Commission within the 15-day period.

Notice of temporary order

(8) The Commission shall give written notice of every temporary order made under subsection (4), together with a notice of hearing, to any person or company directly affected by the temporary order.

Payment of investigation costs

60.1 (1) If, in respect of a person or company whose affairs were the subject of an investigation, the Commission,

- (a) is satisfied that the person or company has not complied with, or is not complying with, Ontario commodity futures law; or
- (b) considers that the person or company has not acted in the public interest,

the Commission may, after conducting a hearing, order the person or company to pay the costs of the investigation.

Payment of hearing costs

(2) If, in respect of a person or company whose affairs were the subject of a hearing, the Commission, after conducting the hearing,

- (a) is satisfied that the person or company has not complied with, or is not complying with, Ontario commodity futures law; or
- (b) considers that the person or company has not acted in the public interest,

the Commission may order the person or company to pay the costs of or related to the hearing that are incurred by, or on behalf of, the Commission.

Payment of costs where offence

(3) Where a person or company is guilty of an offence under this Act or the regulations, the Commission may, after conducting a hearing, order the person or company to pay the costs of any investigation carried out in respect of that offence.

Costs

(4) For purposes of subsections (1), (2) and (3), the costs that the Commission may order the person or company to pay include, but are not limited to, all or any of the following:

1. Costs incurred in respect of services provided by persons appointed or engaged under section 3, 7 or 8.
2. Costs of matters preliminary to the hearing.
3. Costs for time spent by the Commission or staff of the Commission.
4. Any fee paid to a witness.

pour la période qu'elle juge nécessaire, si des renseignements satisfaisants ne lui sont pas fournis pendant la période de 15 jours.

(8) La Commission donne un avis écrit de l'ordonnance temporaire rendue en vertu du paragraphe (4), accompagné de l'avis d'audience, à toute personne ou compagnie directement touchée par l'ordonnance.

60.1 (1) La Commission peut, après avoir tenu une audience, ordonner à une personne ou à une compagnie dont les affaires ont fait l'objet d'une enquête de payer les frais de celle-ci si, selon le cas :

- a) elle est convaincue que la personne ou la compagnie ne s'est pas conformée ou ne se conforme pas au droit ontarien des contrats à terme sur marchandises;
- b) elle estime que la personne ou la compagnie n'a pas agi dans l'intérêt public.

(2) La Commission peut, après avoir tenu une audience, ordonner à la personne ou à la compagnie dont les affaires ont fait l'objet de l'audience de payer les frais directs ou indirects de celle-ci qu'elle a engagés ou qui ont été engagés en son nom si, selon le cas :

- a) elle est convaincue que la personne ou la compagnie ne s'est pas conformée ou ne se conforme pas au droit ontarien des contrats à terme sur marchandises;
- b) elle estime que la personne ou la compagnie n'a pas agi dans l'intérêt public.

(3) Si une personne ou une compagnie est coupable d'une infraction visée à la présente loi ou aux règlements, la Commission peut, après avoir tenu une audience, lui ordonner de payer les frais de toute enquête effectuée relativement à l'infraction.

(4) Pour l'application des paragraphes (1), (2) et (3), les frais que la Commission peut ordonner à la personne ou à la compagnie de payer comprennent notamment tout ou partie de ce qui suit :

1. Les frais engagés à l'égard des services fournis par les personnes nommées ou engagées en vertu de l'article 3, 7 ou 8.
2. Les frais liés aux questions préliminaires à l'audience.
3. Les frais liés au temps consacré par la Commission ou son personnel.
4. Les indemnités versées à un témoin.

Avis de l'ordonnance temporaire

Paiement des frais d'enquête

Paiement des frais d'audience

Paiement des frais en cas d'infraction

Frais

*Commodity Futures Act**Loi sur les contrats à terme sur marchandises*

5. Costs of legal services provided to the Commission.

Applications to court

60.2 (1) The Commission may apply to the Superior Court of Justice for a declaration that a person or company has not complied with or is not complying with Ontario commodity futures law.

Prior hearing not required

(2) The Commission is not required, before making an application under subsection (1), to hold a hearing to determine whether the person or company has not complied with or is not complying with Ontario commodity futures law.

Remedial powers of court

(3) If the court makes a declaration under subsection (1), the court may, despite the imposition of any penalty under section 55 and despite any order made by the Commission under section 60, make any order that the court considers appropriate against the person or company, including, without limiting the generality of the foregoing, one or more of the following orders:

1. An order that the person or company comply with Ontario commodity futures law.
2. An order requiring the person or company to submit to a review by the Commission of his, her or its practices and procedures and to institute such changes as may be directed by the Commission.
3. An order that a release, report, return, financial statement or any other document described in the order,
 - i. be provided by the person or company to another person or company,
 - ii. not be provided by the person or company to another person or company,
 - iii. be amended by the person or company to the extent that amendment is practicable.
4. An order prohibiting the voting or exercise of any other right attaching to securities by the person or company.
5. An order prohibiting the person from acting as officer or director of any market participant permanently or for such period as is specified in the order.

5. Les frais des services juridiques fournis à la Commission.

60.2 (1) La Commission peut, par voie de requête, demander à la Cour supérieure de justice une déclaration portant qu'une personne ou une compagnie ne s'est pas conformée ou ne se conforme pas au droit ontarien des contrats à terme sur marchandises.

Requêtes présentées au tribunal

(2) La Commission n'est pas obligée, avant de présenter une requête en vertu du paragraphe (1), de tenir une audience pour établir si la personne ou la compagnie ne s'est pas conformée ou ne se conforme pas au droit ontarien des contrats à terme sur marchandises.

Audience préalable non requise

(3) Si le tribunal fait la déclaration visée au paragraphe (1), il peut, malgré toute pénalité imposée aux termes de l'article 55 et toute ordonnance rendue par la Commission en vertu de l'article 60, rendre l'ordonnance qu'il estime appropriée contre la personne ou la compagnie, notamment une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

Pouvoirs de redressement du tribunal

1. Une ordonnance enjoignant à la personne ou à la compagnie de se conformer au droit ontarien des contrats à terme sur marchandises.
2. Une ordonnance enjoignant à la personne ou à la compagnie de se soumettre à une révision de ses pratiques et de ses procédures par la Commission et d'effectuer les changements qu'ordonne celle-ci.
3. Une ordonnance portant qu'un communiqué, un rapport, un relevé, un état financier ou un autre document mentionné dans l'ordonnance :
 - i. soit remis par la personne ou la compagnie à une autre personne ou compagnie,
 - ii. ne soit pas remis par la personne ou la compagnie à une autre personne ou compagnie,
 - iii. soit modifié par la personne ou la compagnie dans la mesure où il est possible de le faire.
4. Une ordonnance interdisant à la personne ou à la compagnie d'exercer son droit de vote ou tout autre droit rattaché aux valeurs mobilières.
5. Une ordonnance interdisant à la personne d'agir à titre de dirigeant ou d'administrateur d'un participant au marché, de façon permanente ou pen-

- | | |
|---|--|
| <p>6. An order appointing officers and directors in place of, or in addition to, all or any of the officers and directors of the company then in office.</p> <p>7. An order requiring the person or company to produce to the court or an interested person financial statements in the form required by Ontario commodity futures law, or an accounting in such other form as the court may determine.</p> <p>8. An order directing rectification of the registers or other records of the company.</p> <p>9. An order requiring the person or company to compensate or make restitution to an aggrieved person or company.</p> <p>10. An order requiring the person or company to pay general or punitive damages to any other person or company.</p> <p>11. An order requiring the person or company to disgorge to the Minister any amounts obtained as a result of the non-compliance with Ontario commodity futures law.</p> <p>12. An order requiring the person or company to rectify any past non-compliance with Ontario commodity futures law to the extent that rectification is practicable.</p> | <p>dant la période que précise l'ordonnance.</p> <p>6. Une ordonnance nommant des dirigeants et des administrateurs en remplacement ou en sus de tout ou partie des dirigeants et administrateurs de la compagnie qui sont alors en poste.</p> <p>7. Une ordonnance enjoignant à la personne ou à la compagnie de produire au tribunal ou à une personne intéressée des états financiers présentés sous la forme qu'exige le droit ontarien des contrats à terme sur marchandises ou un compte rendu comptable sous l'autre forme que précise le tribunal.</p> <p>8. Une ordonnance demandant la rectification des registres ou des autres dossiers de la compagnie.</p> <p>9. Une ordonnance enjoignant à la personne ou à la compagnie d'indemniser une personne ou une compagnie lésée ou d'effectuer une restitution à celle-ci.</p> <p>10. Une ordonnance enjoignant à la personne ou à la compagnie de payer des dommages-intérêts généraux ou punitifs à une autre personne ou compagnie.</p> <p>11. Une ordonnance enjoignant à la personne ou à la compagnie de remettre au ministre les sommes qu'elles a obtenues par suite de sa non-conformité au droit ontarien des contrats à terme sur marchandises.</p> <p>12. Une ordonnance enjoignant à la personne ou à la compagnie de remédier, dans la mesure où il est possible de le faire, à toute non-conformité passée au droit ontarien des contrats à terme sur marchandises.</p> |
|---|--|

Interim orders

(4) On an application under this section the court may make such interim orders as it considers appropriate.

(4) Dans le cadre d'une requête visée au présent article, le tribunal peut rendre les ordonnances provisoires qu'il estime appropriées.

Ordonnances provisoires

Appointment of receiver, etc.

60.3 (1) The Commission may apply to the Superior Court of Justice for an order appointing a receiver, receiver and manager, trustee or liquidator of all or any part of the property of any person or company.

60.3 (1) La Commission peut, par voie de requête, demander à la Cour supérieure de justice de rendre une ordonnance nommant un séquestre, un administrateur-séquestre, un syndic ou un liquidateur pour la totalité ou une partie des biens d'une personne ou d'une compagnie.

Nomination d'un séquestre

Grounds

(2) No order shall be made under subsection (1) unless the court is satisfied that,

(2) Aucune ordonnance ne doit être rendue en vertu du paragraphe (1) à moins que le tribunal ne soit convaincu :

Motifs

- (a) the appointment of a receiver, receiver and manager, trustee or liquidator of all or any part of the property of the

- a) soit que la nomination d'un séquestre, d'un administrateur-séquestre, d'un syndic ou d'un liquidateur pour la tota-

*Commodity Futures Act**Loi sur les contrats à terme sur marchandises*

	<p>person or company is in the best interests of the creditors of the person or company or of persons or companies any of whose property is in the possession or under the control of the person or company or the security holders of, or subscribers to, the person or company; or</p>	<p>lité ou une partie des biens de la personne ou de la compagnie servira les intérêts véritables des créanciers de la personne ou de la compagnie, ceux des personnes ou des compagnies dont des biens sont en la possession ou sous le contrôle de la personne ou de la compagnie ou ceux des détenteurs de valeurs mobilières ou des souscripteurs de la personne ou de la compagnie;</p>	
	<p>(b) it is appropriate for the due administration of Ontario commodity futures law.</p>	<p>b) soit qu'elle est appropriée pour l'application régulière du droit ontarien des contrats à terme sur marchandises.</p>	
Application without notice	<p>(3) The court may make an order under subsection (1) on an application without notice, but the period of appointment shall not exceed 15 days.</p>	<p>(3) Le tribunal peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) sur requête présentée sans préavis, mais la durée de la nomination ne doit pas dépasser 15 jours.</p>	Requête sans préavis
Motion to continue order	<p>(4) If an order is made without notice under subsection (3), the Commission may make a motion to the court within 15 days after the date of the order to continue the order or for the issuance of such other order as the court considers appropriate.</p>	<p>(4) Si une ordonnance est rendue sans préavis en vertu du paragraphe (3), la Commission peut, dans les 15 jours qui suivent la date de l'ordonnance, présenter une motion au tribunal afin d'obtenir le maintien de l'ordonnance ou toute autre ordonnance que le tribunal estime appropriée.</p>	Motion visant à maintenir l'ordonnance
Powers of receiver, etc.	<p>(5) A receiver, receiver and manager, trustee or liquidator of the property of a person or company appointed under this section shall be the receiver, receiver and manager, trustee or liquidator of all or any part of the property belonging to the person or company or held by the person or company on behalf of, or in trust for, any other person or company, and, if so directed by the court, the receiver, receiver and manager, trustee or liquidator has the authority to wind up or manage the business and affairs of the person or company and has all powers necessary or incidental to that authority.</p>	<p>(5) Le séquestre, l'administrateur-séquestre, le syndic ou le liquidateur des biens d'une personne ou d'une compagnie qui est nommé en vertu du présent article est le séquestre, l'administrateur-séquestre, le syndic ou le liquidateur de la totalité ou d'une partie des biens qui appartiennent à la personne ou à la compagnie ou que la personne ou la compagnie détient au nom d'une autre personne ou compagnie ou en fiducie pour cette dernière. Le séquestre, l'administrateur-séquestre, le syndic ou le liquidateur peut, si le tribunal le lui ordonne, liquider ou gérer les activités commerciales et les affaires internes de la personne ou de la compagnie et il a tous les pouvoirs nécessaires ou accessoires pour le faire.</p>	Pouvoirs du séquestre
Directors' powers cease	<p>(6) If an order is made appointing a receiver, receiver and manager, trustee or liquidator of the property of a person or company under this section, the powers of the directors of the company that the receiver, receiver and manager, trustee or liquidator is authorized to exercise may not be exercised by the directors until the receiver, receiver and manager, trustee or liquidator is discharged by the court.</p>	<p>(6) Si une ordonnance est rendue nommant un séquestre, un administrateur-séquestre, un syndic ou un liquidateur pour les biens d'une personne ou d'une compagnie en vertu du présent article, les administrateurs de la compagnie ne peuvent exercer les pouvoirs d'administrateur que celui-ci est autorisé à exercer tant que le tribunal ne le libère pas.</p>	Pouvoirs des administrateurs
Fees and expenses	<p>(7) The fees charged and expenses incurred by a receiver, receiver and manager, trustee or liquidator appointed under this section in relation to the exercise of powers pursuant to the appointment shall be in the discretion of the court.</p>	<p>(7) Les honoraires demandés et les frais engagés par le séquestre, l'administrateur-séquestre, le syndic ou le liquidateur nommé en vertu du présent article relativement aux pouvoirs qu'il exerce dans le cadre de sa nomination sont laissés à la discrétion du tribunal.</p>	Honoraires et frais

Variation or discharge of order

(8) An order made under this section may be varied or discharged by the court on motion.

(8) Le tribunal peut, sur présentation d'une motion à cet effet, modifier ou annuler l'ordonnance rendue en vertu du présent article.

Modification ou annulation de l'ordonnance

Limitation period

60.4 Except where otherwise provided in this Act, no proceeding under this Act shall be commenced later than six years from the date of the occurrence of the last event on which the proceeding is based.

60.4 Sauf disposition contraire de la présente loi, sont irrecevables les instances introduites aux termes de celle-ci plus de six ans à compter de la date du dernier événement qui y donne lieu.

Prescription

42. (1) Subsection 63 (1) of the Act is amended by striking out “this Act or the regulations require” in the first and second lines and substituting “Ontario commodity futures law requires”.

42. (1) Le paragraphe 63 (1) de la Loi est modifié par substitution de «qu'exige le droit ontarien des contrats à terme sur marchandises» à «qu'exigent la présente loi ou les règlements» aux première et deuxième lignes.

(2) Subsection 63 (2) of the Act is amended by striking out “this Act” in the third line and substituting “Ontario commodity futures law”.

(2) Le paragraphe 63 (2) de la Loi est modifié par substitution de «le droit ontarien des contrats à terme sur marchandises» à «la présente loi» à la quatrième ligne.

43. (1) Subsection 64 (1) of the Act is amended by striking out “this Act or a regulation” in the eighth line and substituting “Ontario commodity futures law”.

43. (1) Le paragraphe 64 (1) de la Loi est modifié par substitution de «le droit ontarien des contrats à terme sur marchandises» à «la présente loi ou par un règlement» aux septième et huitième lignes.

(2) Subsection 64 (2) of the Act is amended by striking out “this Act, the regulations or any direction, decision, order, ruling or other requirement made or given under this Act or the regulations” in the last four lines and substituting “Ontario commodity futures law”.

(2) Le paragraphe 64 (2) de la Loi est modifié par substitution de «au droit ontarien des contrats à terme sur marchandises» à «à la présente loi, aux règlements ou à une directive, à une décision, à un ordre, à une ordonnance ou à une autre exigence prévus par la présente loi ou les règlements» aux quatre dernières lignes.

44. Section 65 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 1, is repealed.

44. L'article 65 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

45. Section 66 of the Act is repealed.

45. L'article 66 de la Loi est abrogé.

46. Section 67 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 1, is repealed.

46. L'article 67 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 1 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

47. The Act is amended by adding the following Part:

47. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PART XV
RULES, REGULATIONS AND POLICIES**

**PARTIES XV
RÈGLES, RÈGLEMENTS ET
POLITIQUES**

Rules

65. (1) The Commission may make rules in respect of the following matters:

65. (1) La Commission peut, par règle :

Règles

1. Prescribing requirements in respect of applications for registration and the renewal, amendment, expiration or surrender of registration and in respect of suspension, cancellation or reinstatement of registration.
2. Prescribing categories or sub-categories of registrants, classifying registrants into categories or sub-categories and prescribing the conditions of registration.

1. Prescrire les exigences relatives aux demandes d'inscription, au renouvellement, à la modification et à l'expiration des inscriptions, à la renonciation à celles-ci et à leur suspension, à leur annulation ou à leur remise en vigueur.
2. Prescrire des catégories ou des sous-catégories de personnes ou de compagnies inscrites, classer les personnes ou les compagnies inscrites en catégories ou en sous-catégories et prescrire

*Commodity Futures Act**Loi sur les contrats à terme sur marchandises*

- | | |
|---|---|
| <p>tration or other requirements for registrants or any category or sub-category, including,</p> <ol style="list-style-type: none"> i. standards of practice and business conduct of registrants in dealing with their customers and clients and prospective customers and clients, ii. requirements that are advisable for the prevention or regulation of conflicts of interest, and iii. requirements in respect of membership in a self-regulatory organization. <ol style="list-style-type: none"> 3. Extending any requirements prescribed under paragraph 2 to unregistered directors, partners, salespersons and officers of registrants. 4. Prescribing requirements in respect of the residence in Ontario or Canada of registrants. 5. Prescribing requirements in respect of notification by a registrant or other person or company in respect of a proposed change in beneficial ownership of, or control or direction over, securities of the registrant and authorizing the Commission to make an order that a proposed change may not be effected before a decision by the Commission as to whether it will exercise its powers under paragraph 1 of subsection 60 (1) as a result of the proposed change. 6. Prescribing requirements for persons and companies in respect of calling at or telephoning to residences for the purpose of trading in any contract. 7. Prescribing requirements in respect of the disclosure or furnishing of information to the public or the Commission by market participants, or providing for exemptions from or varying the requirements under this Act in respect of the disclosure or furnishing of information to the public or the Commission by market participants. | <p>les conditions d'inscription ou les autres exigences applicables aux personnes ou compagnies inscrites ou aux catégories ou sous-catégories, notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> i. les normes d'exercice et de conduite professionnelle que doivent suivre les personnes ou les compagnies inscrites dans leurs rapports avec leurs clients actuels et éventuels, ii. les exigences qui sont utiles à la prévention ou à la réglementation des conflits d'intérêts, iii. les exigences relatives à l'adhésion à un organisme d'autorégulation. <ol style="list-style-type: none"> 3. Étendre les exigences prescrites en application de la disposition 2 aux administrateurs, associés, représentants et dirigeants non inscrits des personnes ou des compagnies inscrites. 4. Prescrire les conditions de résidence en Ontario ou au Canada des personnes ou des compagnies inscrites. 5. Prescrire les exigences relatives à l'avis qu'une personne ou compagnie inscrite, ou une autre personne ou compagnie, doit donner dans le cas d'un projet de changement dans la propriété bénéficiaire de valeurs mobilières de la personne ou compagnie inscrite, ou dans le contrôle sur ces valeurs mobilières, et autoriser la Commission à rendre une ordonnance portant que le projet de changement ne peut être réalisé avant qu'elle n'ait décidé si, en raison du projet de changement, elle exercera les pouvoirs que lui confère la disposition 1 du paragraphe 60 (1). 6. Prescrire les exigences applicables aux personnes et aux compagnies pour ce qui est de faire des visites ou de téléphoner à une résidence dans le but d'effectuer des opérations sur contrats. 7. Prescrire les exigences relatives à la divulgation ou à la communication de renseignements au public ou à la Commission par les participants au marché, ou prévoir des dispenses relativement aux exigences prévues par la présente loi à l'égard de la divulgation ou de la communication de renseignements au public ou à la Commission par les participants au marché ou modifier celles-ci. |
|---|---|

*Commodity Futures Act**Loi sur les contrats à terme sur marchandises*

- | | |
|--|---|
| <p>8. Providing for exemptions from the registration requirements under this Act or for the removal of exemptions from those requirements.</p> <p>9. Providing for exemptions from requirements applicable to dealers or advisers, or for the removal of exemptions from those requirements.</p> <p>10. Providing for exemptions from or varying the requirements set out in Part XII.</p> <p>11. Prescribing requirements in respect of the books, records and other documents required by Ontario commodity futures law to be kept by market participants, including the form in which and the period for which the books, records and other documents are to be kept.</p> <p>12. Regulating recognized commodity futures exchanges, recognized self-regulatory organizations and recognized clearing houses, including prescribing requirements in respect of the review or approval by the Commission of any by-law, rule, regulation, policy, procedure, interpretation or practice.</p> <p>13. Prescribing requirements in respect of market participants, including requirements in respect of membership in a self-regulatory organization and participation by registered dealers and registered advisers in a compensation fund.</p> <p>14. Providing for exemptions from the requirement that a contract be traded on a commodity futures exchange that has been registered or recognized by the Commission under this Act or the removal of exemptions from those requirements.</p> <p>15. Providing exemptions from the requirement that a commodity futures contract provide for physical delivery of the underlying interest or be traded on a commodity futures exchange.</p> <p>16. Prescribing requirements in respect of the acceptance of the form of contracts, including designating any goods, article, service, right, interest,</p> | <p>8. Prévoir des dispenses relativement aux conditions d'inscription prévues par la présente loi, ou le retrait des dispenses prévues relativement à ces conditions.</p> <p>9. Prévoir des dispenses relativement aux exigences applicables aux courtiers ou aux conseillers, ou le retrait des dispenses prévues relativement à ces exigences.</p> <p>10. Prévoir des dispenses relativement aux exigences énoncées à la partie XII ou modifier ces exigences.</p> <p>11. Prescrire les exigences relatives aux livres, dossiers et autres documents que les participants au marché doivent tenir aux termes du droit ontarien des contrats à terme sur marchandises, notamment la forme sous laquelle ils doivent l'être et leur durée de conservation.</p> <p>12. Réglementer les Bourses reconnues de contrats à terme sur marchandises, les organismes d'autoréglementation reconnus et les chambres de compensation reconnues, notamment prescrire les exigences relatives à l'examen ou à l'approbation par la Commission de règlements administratifs, de règles, de règlements, de politiques, de procédures, d'interprétations ou de pratiques.</p> <p>13. Prescrire les exigences relatives aux participants au marché, notamment les exigences relatives à l'adhésion à un organisme d'autoréglementation et à la participation des courtiers inscrits et des conseillers inscrits à un fonds d'indemnisation.</p> <p>14. Prévoir des dispenses relativement à l'exigence portant que des opérations sur un contrat soient effectuées à une Bourse de contrats à terme sur marchandises qui a été inscrite ou reconnue par la Commission aux termes de la présente loi, ou le retrait des dispenses prévues relativement à ces exigences.</p> <p>15. Prévoir des dispenses relativement à l'exigence portant qu'un contrat à terme sur marchandises prévoit la livraison matérielle de l'actif sous-jacent ou que des opérations sur le contrat soient effectuées à une Bourse de contrats à terme sur marchandises.</p> <p>16. Prescrire les exigences relatives à l'approbation de la forme des contrats, notamment désigner comme marchandise un bien, un objet, un service, un</p> |
|--|---|

*Commodity Futures Act**Loi sur les contrats à terme sur marchandises*

- security, financial instrument, currency, interest rate, foreign exchange rate, economic indicator, index, basket, agreement or other benchmark of any kind, and the relationship between any of the foregoing, as a commodity.
17. Regulating the trading of contracts, including requiring reporting of trades and quotations.
18. Regulating trading or advising in contracts to prevent trading or advising that is fraudulent, manipulative, deceptive or unfairly detrimental to investors.
19. Designating activities, including the use of documents or advertising, in which market participants are permitted to engage or are prohibited from engaging in connection with the trading of contracts.
20. Prescribing which trading is trading outside Ontario.
21. Prescribing requirements relating to the qualification of a registrant to act as an adviser to a mutual fund, non-redeemable investment fund, commodity pool or managed futures account.
22. Prescribing requirements in respect of financial accounting, reporting and auditing for purposes of this Act, the regulations and the rules, including,
- i. defining accounting principles and auditing standards acceptable to the Commission,
 - ii. financial reporting requirements for the preparation and dissemination of future-oriented financial information and *pro forma* financial statements,
 - iii. standards of independence and other qualifications for auditors,
 - iv. requirements respecting a change
- droit, un intérêt, une valeur mobilière, un instrument financier, une devise, un taux d'intérêt, un taux de change, un indicateur économique, un indice, un panier, un accord ou un autre repère de quelque nature que ce soit, et le rapport existant entre l'un ou l'autre des éléments qui précèdent.
17. Réglementer les opérations effectuées sur contrats, notamment exiger la déclaration des opérations et des cours.
18. Réglementer les opérations effectuées sur contrats ou la fourniture de conseils sur les contrats pour empêcher les opérations ou les conseils qui sont frauduleux, manipulateurs, mensongers ou injustement préjudiciables aux investisseurs.
19. Désigner des activités, notamment l'utilisation de documents ou d'annonces publicitaires, que les participants au marché sont autorisés à exercer ou qu'il leur est interdit d'exercer dans le cadre des opérations effectuées sur contrats.
20. Prescrire quelles opérations constituent des opérations effectuées à l'extérieur de l'Ontario.
21. Prescrire les exigences relatives aux qualités requises d'une personne ou compagnie inscrite pour qu'elle puisse agir à titre de conseiller d'un fonds mutuel, d'un fonds d'investissement à capital fixe, d'un fonds du marché à terme ou d'un compte géré de contrats à terme.
22. Prescrire les exigences relatives à la comptabilité générale, à l'information financière et à la vérification des états financiers pour l'application de la présente loi, des règlements et des règles, et notamment :
- i. définir les principes comptables et les normes de vérification que la Commission juge acceptables,
 - ii. prescrire les exigences relatives à l'information financière qui sont applicables à la préparation et à la diffusion des informations financières prospectives et des états financiers *pro forma*,
 - iii. prescrire les normes d'indépendance et les autres qualités requises des vérificateurs,
 - iv. prescrire les exigences relatives aux changements de vérificateurs

*Commodity Futures Act**Loi sur les contrats à terme sur marchandises*

- | | |
|---|---|
| <p>in auditors by a registered dealer or registered adviser, and</p> <p>v. requirements respecting a change in the financial year of a market participant.</p> <p>23. Requiring or respecting the media, format, preparation, form, content, execution, certification, dissemination and other use, filing and review of all documents required under or governed by this Act, the regulations or the rules and all documents determined by the regulations or the rules to be ancillary to any such documents, including,</p> <p style="padding-left: 40px;">i. applications for registration and other purposes,</p> <p style="padding-left: 40px;">ii. risk disclosure statements, and</p> <p style="padding-left: 40px;">iii. interim financial statements and financial statements.</p> <p>24. Varying the form and content of any of the documents referred to in paragraph 23, including substituting a form of document and its contents for any form of document and its contents prescribed by this Act.</p> <p>25. Prescribing the fees payable to the Commission, including those for filing, for applications for registration or exemptions, for trades in contracts, in respect of audits made by the Commission and in connection with the administration of Ontario commodity futures law.</p> <p>26. Respecting the designation or recognition of any person, company, market or jurisdiction if advisable for purposes of any provision of Ontario commodity futures law, including,</p> <p style="padding-left: 40px;">i. registering or recognizing commodity futures exchanges, self-regulatory organizations and clearing houses,</p> <p style="padding-left: 40px;">ii. exempting commodity futures exchanges from the need to be registered or recognized, and</p> <p style="padding-left: 40px;">iii. designating a person or company</p> | <p>par les courtiers inscrits ou les conseillers inscrits,</p> <p>v. prescrire les exigences relatives aux changements dans l'exercice d'un participant au marché.</p> <p>23. Exiger ou prévoir le support, le format, la préparation, la forme, le contenu, la passation, l'attestation, la diffusion et autres utilisations, le dépôt et l'examen de tous les documents qu'exigent ou que régissent la présente loi, les règlements ou les règles, ainsi que de tous les documents qui sont, selon les règlements ou les règles, accessoires à l'un quelconque de ces documents, notamment :</p> <p style="padding-left: 40px;">i. les demandes d'inscription et autres,</p> <p style="padding-left: 40px;">ii. les déclarations du risque,</p> <p style="padding-left: 40px;">iii. les états financiers, périodiques et autres.</p> <p>24. Modifier la forme et le contenu de tout document visé à la disposition 23, notamment substituer une forme de document et son contenu à une forme de document et son contenu prescrits par la présente loi.</p> <p>25. Prescrire les droits payables à la Commission, notamment les droits de dépôt, les droits à verser dans le cadre d'une demande d'inscription ou de dispense, les droits d'opérations effectuées sur contrats, les droits liés aux vérifications effectuées par la Commission et les droits liés à l'application du droit ontarien des contrats à terme sur marchandises.</p> <p>26. Traiter de la désignation ou de la reconnaissance de toute personne, toute compagnie, tout marché ou toute autorité législative, lorsque cela est souhaitable pour l'application d'une disposition du droit ontarien des contrats à terme sur marchandises, et notamment :</p> <p style="padding-left: 40px;">i. inscrire ou reconnaître les Bourses de contrats à terme sur marchandises, les organismes d'auto-réglementation et les chambres de compensation,</p> <p style="padding-left: 40px;">ii. dispenser des Bourses de contrats à terme sur marchandises de l'obligation d'être inscrites ou reconnues,</p> <p style="padding-left: 40px;">iii. désigner une personne ou une compagnie pour l'application de</p> |
|---|---|

*Commodity Futures Act**Loi sur les contrats à terme sur marchandises*

- | | |
|--|--|
| <p>for the purpose of the definition of market participant.</p> <p>27. Respecting the practice and procedure for the segregation of customers' money, securities, property, proceeds and funds, including the form and content of any agreement respecting assets in segregation.</p> <p>28. Respecting the conduct of the Commission and its employees in relation to duties and responsibilities and discretionary powers under this Act, including,</p> <ul style="list-style-type: none"> i. the conduct of investigations and examinations carried out under Part IV (Investigations), and ii. the conduct of hearings. <p>29. Varying the application of this Act to permit or require the use of an electronic or computer-based system for the filing, delivery or deposit of,</p> <ul style="list-style-type: none"> i. documents or information required under or governed by Ontario commodity futures law, and ii. documents determined by the regulations or rules to be ancillary to documents required under or governed by Ontario commodity futures law. <p>30. Establishing requirements for and procedures in respect of the use of an electronic or computer-based system for the filing, delivery or deposit of documents or information.</p> <p>31. Prescribing the circumstances in which persons or companies shall be deemed to have signed or certified documents on an electronic or computer-based system for any purpose of this Act.</p> <p>32. Varying this Act to permit or require methods of filing or delivery, to or by the Commission, market participants or others of documents, information, notices, books, records, things, reports, orders, authorizations or other communications required under or governed by Ontario commodity futures law.</p> | <p>la définition de «participant au marché».</p> <p>27. Traiter des règles et modalités régissant la gestion distincte des sommes d'argent, des valeurs mobilières, des biens, des produits et des fonds des clients, notamment la forme et le contenu de tout accord en la matière.</p> <p>28. Traiter de la conduite de la Commission et de ses employés quant aux fonctions, aux responsabilités et aux pouvoirs discrétionnaires prévus par la présente loi, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. la conduite des enquêtes et des examens effectués aux termes de la partie IV (Enquêtes), ii. la conduite des audiences. <p>29. Modifier l'application de la présente loi pour permettre ou exiger l'utilisation d'un système électronique ou informatisé pour le dépôt ou la remise de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. les documents ou renseignements exigés ou régis par le droit ontarien des contrats à terme sur marchandises, ii. les documents qui, selon les règlements ou les règles, sont accessoires aux documents exigés ou régis par le droit ontarien des contrats à terme sur marchandises. <p>30. Fixer les exigences relatives à l'utilisation d'un système électronique ou informatisé pour le dépôt ou la remise de documents ou de renseignements, ainsi que la marche à suivre à cet égard.</p> <p>31. Prescrire les circonstances dans lesquelles des personnes ou des compagnies sont réputées, pour l'application de la présente loi, avoir signé ou attesté des documents qui se trouvent dans un système électronique ou informatisé.</p> <p>32. Modifier la présente loi pour permettre ou exiger des modes de dépôt ou de remise, notamment par la Commission ou les participants au marché ou à la Commission ou aux participants, des documents, renseignements, avis, livres, dossiers, choses, rapports, ordonnances, autorisations ou autres communications exigés ou régis par le droit ontarien des contrats à terme sur marchandises.</p> |
|--|--|

*Commodity Futures Act**Loi sur les contrats à terme sur marchandises*

	33. Respecting any other matter authorized by or required to implement any provision of this Act.	33. Traiter des autres questions autorisées par toute disposition de la présente loi ou nécessaires aux fins de son application.	
Regulations	(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations in respect of, (a) any matter in respect of which the Commission may make rules, with necessary modifications; (b) any matter advisable for carrying out the purposes of this Act.	(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement : a) traiter des questions à l'égard desquelles la Commission peut établir des règles, avec les adaptations nécessaires; b) traiter des questions utiles à la réalisation des objets de la présente loi.	Règlements
Revoking regulations	(3) Subject to the approval of the Minister, the Commission, concurrently with making a rule, may make a regulation that amends or revokes any provision of a regulation made by the Lieutenant Governor in Council under this Act or by the Commission under this subsection that, in the opinion of the Commission, is necessary or advisable to effectively implement the rule.	(3) Sous réserve de l'approbation du ministre, la Commission peut, par règlement, en même temps qu'elle établit une règle, modifier ou abroger une disposition d'un règlement pris par le lieutenant-gouverneur en conseil en application de la présente loi ou par la Commission en application du présent paragraphe si, de l'avis de la Commission, cette mesure est nécessaire ou souhaitable aux fins de l'application efficace de la règle.	Abrogation de règlements
Effective date	(4) A regulation made under subsection (3) is not effective before the rule referred to in that subsection comes in force.	(4) Les règlements pris en application du paragraphe (3) ne prennent pas effet avant l'entrée en vigueur de la règle visée à ce paragraphe.	Entrée en vigueur
Retroactive	(5) Subject to subsection (4), a regulation made under subsection (3), if it so provides, is effective with reference to a period before it was filed.	(5) Sous réserve du paragraphe (4), les règlements pris en application du paragraphe (3) qui comportent une disposition en ce sens ont un effet rétroactif.	Effet rétroactif
Incorporation by reference	(6) A regulation or rule authorized by this section may incorporate by reference, in whole or in part, any standard, procedure or guideline and may require compliance with any standard, procedure or guideline adopted.	(6) Les règlements ou les règles qui sont permis par le présent article peuvent incorporer par renvoi tout ou partie d'une norme, d'une procédure ou d'une ligne directrice et en exiger l'observation.	Incorporation par renvoi
Classes	(7) Regulations or rules in respect of registrants, other persons or companies, contracts, trades or other matters or things may be made in respect of any class or category of registrants, other persons or companies, contracts, trades or other matters or things.	(7) Les règlements qui sont pris ou les règles qui sont établies au sujet des personnes ou des compagnies inscrites, des autres personnes ou compagnies, des contrats, des opérations ou d'autres questions ou choses peuvent porter sur une catégorie de ceux-ci.	Catégories
Scope	(8) A regulation or rule may be general or particular in its application, may be limited as to time or place, or both, and may exclude any place from the application of the regulation or rule.	(8) Les règlements ou les règles peuvent avoir une portée générale ou particulière, avoir une portée restreinte quant au temps et au lieu ou à l'un d'eux et exclure un lieu quelconque de leur application.	Champ d'application
Exemptions	(9) A regulation or rule may authorize the Commission or the Director to grant an exemption to it.	(9) Les règlements ou les règles peuvent autoriser la Commission ou le directeur à accorder une dispense de leur application.	Dispense
Same	(10) An exemption or a removal of an exemption, (a) may be granted or made, in whole or in part; and (b) may be granted or made subject to conditions or restrictions.	(10) Une dispense ou le retrait d'une dispense peut : a) être total ou partiel; b) être assujéti à des conditions ou à des restrictions.	Idem

*Commodity Futures Act**Loi sur les contrats à terme sur marchandises*

Existing regulations become rules	(11) The Lieutenant Governor in Council may, by order, determine at any time that any regulation, or part thereof, in force at that time shall thereafter be a rule.	(11) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, décider que tout ou partie d'un règlement qui est en vigueur est désormais une règle.	Transformation en règles des règlements existants
<i>Regulations Act</i> does not apply	(12) The <i>Regulations Act</i> does not apply to the rules.	(12) La <i>Loi sur les règlements</i> ne s'applique pas aux règles.	Non-application de la <i>Loi sur les règlements</i>
Same	(13) A regulation made under subsection (3) is subject to the <i>Regulations Act</i> .	(13) Les règlements pris en application du paragraphe (3) sont assujettis à la <i>Loi sur les règlements</i> .	Idem
L.G. in C. prevails	(14) If there is a conflict or an inconsistency between a regulation made by the Lieutenant Governor in Council under this Act and a rule, the regulation prevails, but in all other respects a rule has the same force and effect as a regulation.	(14) Les règlements pris par le lieutenant-gouverneur en conseil en application de la présente loi l'emportent sur les règles qui sont incompatibles avec eux. Toutefois, les règles ont la même valeur et le même effet que les règlements à tous autres égards.	Prépondérance des règlements pris par le lieutenant-gouverneur en conseil
Deemed rules	66. (1) Every order and ruling of the Commission that is listed in the Schedule shall be deemed to be a rule validly made under this Act and to have come into force on the day this section comes into force.	66. (1) Les ordonnances et les décisions de la Commission qui sont énumérées à l'annexe sont réputées constituer des règles établies valablement en application de la présente loi et être entrées en vigueur le même jour que le présent article.	Ordonnances et décisions réputées des règles
Amended orders or rulings	(2) For the purposes of subsection (1), a reference to an order, ruling or policy, whether or not it is referred to in the Schedule, as amended, is a reference to the order, ruling or policy as it exists on the day this section comes into force.	(2) Pour l'application du paragraphe (1), la mention d'une ordonnance, d'une décision ou d'une politique, que l'annexe la mentionne ou non comme étant modifiée, constitue la mention de l'ordonnance, de la décision ou de la politique telle qu'elle existe le jour de l'entrée en vigueur du présent article.	Ordonnances ou décisions modifiées
Publication	67. (1) The Commission shall publish in its Bulletin notice of every rule that it proposes to make under section 65.	67. (1) La Commission publie dans son bulletin un avis des règles qu'elle se propose d'établir en application de l'article 65.	Publication
Notice	(2) The notice must include the following: 1. The proposed rule. 2. A statement of the substance and purpose of the proposed rule. 3. A summary of the proposed rule. 4. A reference to the authority under which the rule is proposed. 5. A discussion of all alternatives to the proposed rule that were considered by the Commission and the reasons for not proposing the adoption of the alternatives considered. 6. A reference to any significant unpublished study, report or other written materials on which the Commission relies in proposing the rule. 7. A description of the anticipated costs and benefits of the proposed rule.	(2) L'avis comprend les éléments suivants : 1. Le projet de règle. 2. L'énoncé de la substance et de l'objet du projet de règle. 3. Un résumé du projet de règle. 4. Un renvoi à la disposition habilitante en vertu de laquelle la règle est proposée. 5. L'exposé de toutes les solutions de rechange au projet de règle que la Commission a examinées et les raisons pour ne pas en avoir proposé l'adoption. 6. Un renvoi aux études, rapports ou autres pièces écrites d'importance, mais non publiés, sur lesquels la Commission se fonde pour proposer la règle. 7. La description des coûts et avantages prévus du projet de règle.	Avis

*Commodity Futures Act**Loi sur les contrats à terme sur marchandises*

	8. A reference to every regulation or provision in a regulation to be amended or revoked under section 65.		8. Un renvoi à chaque règlement ou disposition de règlement qui sera modifié ou abrogé aux termes de l'article 65.	
Exception	(3) The Commission does not have to make reference to written material that, in the opinion of the Commission, should be held in confidence because it discloses intimate financial, personal or other information and the desirability of avoiding disclosure of the substance of it or its existence in the interests of any person or company affected outweighs the desirability of making it or knowledge of its existence available to the public.		(3) La Commission n'est pas tenue de renvoyer aux pièces écrites dont, à son avis, le caractère confidentiel devrait être protégé parce qu'elles contiennent des renseignements privés, notamment d'ordre financier ou personnel, et que l'importance d'en garder la substance ou l'existence secrets dans l'intérêt des personnes ou des compagnies visées l'emporte sur l'importance de permettre au public de les consulter ou d'être informé de leur existence.	Exception
Representations	(4) Upon publication of a notice under subsection (1), the Commission shall invite, and shall give a reasonable opportunity to, interested persons and companies to make written representations with respect to the proposed rule within a period of at least 90 days after the publication.		(4) Dès la publication de l'avis visé au paragraphe (1), la Commission invite les personnes et les compagnies intéressées à présenter des observations écrites sur le projet de règle dans un délai d'au moins 90 jours suivant la publication, et leur donne une occasion raisonnable de le faire.	Observations
Exceptions to notice requirement	(5) Publication of a notice is not required if, <ul style="list-style-type: none"> (a) all persons and companies who would be subject to the proposed rule are named, the information set out in subsection (2) is sent to each of them and they and any other person or company whose interests are likely to be substantially affected by the proposed rule are given an opportunity to make written representations with respect to it; (b) the proposed rule grants an exemption or removes a restriction and is not likely to have a substantial effect on the interests of persons or companies other than those who benefit under it; (c) what is proposed is only an amendment that does not materially change an existing rule; (d) the Commission, <ul style="list-style-type: none"> (i) believes that there is an urgent need for the proposed rule and that, without it, there is a substantial risk of material harm to investors or to the integrity of the capital markets, and (ii) has the approval of the Minister to make the rule without publication of notice; or (e) the proposed rule remakes an order, ruling or policy that was deemed to be a rule by the operation of section 66 		(5) La publication d'un avis n'est pas exigée dans l'un ou l'autre des cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) toutes les personnes et compagnies qui seraient assujetties au projet de règle sont nommées, les renseignements énoncés au paragraphe (2) sont envoyés à chacune d'elles et celles-ci, ainsi que toute autre personne ou compagnie dont les intérêts seront vraisemblablement touchés considérablement par le projet de règle, ont l'occasion de présenter des observations écrites; b) le projet de règle accorde une dispense ou supprime une restriction et n'aura vraisemblablement pas un effet considérable sur les intérêts de personnes ou de compagnies autres que celles qui en retirent un avantage; c) le projet ne fait qu'apporter une modification qui ne change pas de façon importante une règle existante; d) la Commission : <ul style="list-style-type: none"> (i) d'une part, croit que le projet de règle répond à un besoin urgent et que, sans celle-ci, les investisseurs ou l'intégrité des marchés financiers risqueraient fortement de subir un préjudice important, (ii) d'autre part, a reçu l'approbation du ministre pour établir la règle sans publier d'avis; e) le projet de règle reprend une ordonnance, une décision ou une politique qui était réputée une règle par l'effet de l'article 66 sans changer de façon 	Exceptions à l'obligation de publier un avis

	without materially changing the effect or intent of the rule.	importante ni l'effet ni l'objet de la règle.	
Publication	(6) When a rule to which clause (5) (d) applies comes into force, the Commission shall publish in its Bulletin a statement setting out the substance and purpose of the rule and the nature of the urgency and the risk.	(6) Lors de l'entrée en vigueur d'une règle à laquelle s'applique l'alinéa (5) d), la Commission publie dans son bulletin une déclaration exposant la substance et l'objet de la règle ainsi que la nature de l'urgence et du risque.	Publication
Changes to proposal	(7) If, following publication of the notice and consideration of the submissions, the Commission proposes material changes to the proposed rule, the Commission shall publish in its Bulletin notice of the proposed changes.	(7) Si, après publication de l'avis et examen des observations, la Commission se propose d'apporter des changements importants au projet de règle, elle publie dans son bulletin un avis des changements proposés.	Change-ments apportés au projet
Notice	(8) The notice must include the following: <ol style="list-style-type: none"> 1. The proposed rule with the changes incorporated. 2. A concise statement of the purpose of the changes. 3. The reasons for the changes. 	(8) L'avis comprend les éléments suivants : <ol style="list-style-type: none"> 1. Le projet de règle auquel ont été intégrés les changements. 2. Un bref énoncé de l'objet des changements. 3. Les motifs des changements. 	Avis
Representations re changes	(9) Upon publication of a notice of changes, the Commission shall invite, and shall give a reasonable opportunity to, interested persons and companies to make written representations with respect to the changes within such period as the Commission considers appropriate.	(9) Dès la publication de l'avis de changements, la Commission invite les personnes et les compagnies intéressées à présenter des observations écrites sur les changements dans le délai qu'elle juge approprié et leur donne une occasion raisonnable de le faire.	Observations sur les changements
Making rule	(10) In cases where a notice and comment process is required, the Commission may make the rule only at the end of the notice and comment process and after considering all representations made as a result of that process.	(10) Dans les cas où la procédure relative aux avis et aux commentaires est exigée, la Commission peut uniquement établir la règle à la fin de la procédure et après examen des observations qui en résultent.	Établissement de la règle
Inspection of material	(11) Section 63 applies to all written representations made under this section as if they were material required to be filed.	(11) L'article 63 s'applique aux observations écrites présentées aux termes du présent article comme s'il s'agissait de pièces dont le dépôt est exigé.	Examen des pièces
Definition	(12) In this section and in section 68, "rule" includes an amendment to and a revocation of a rule.	(12) La définition qui suit s'applique au présent article et à l'article 68. «règle» S'entend en outre d'une modification apportée à une règle ou de son abrogation.	Définition
Delivery of rules to Minister	68. (1) The Commission must deliver to the Minister a copy of every rule made by it together with the following: <ol style="list-style-type: none"> 1. A copy of the notices published under section 67, unless publication of notice was not required and copies of all documents referred to in the notices. 2. A summary of the representations made and other documents submitted in respect of the rule as proposed. 3. All other material information that 	68. (1) La Commission remet au ministre une copie de toutes les règles qu'elle établit ainsi que les éléments suivants : <ol style="list-style-type: none"> 1. Une copie des avis publiés aux termes de l'article 67, sauf si la publication n'était pas exigée, ainsi que de tous les documents mentionnés dans les avis. 2. Un résumé des observations présentées, ainsi que des autres documents soumis, à l'égard du projet de règle. 3. Tous les autres renseignements importants que la Commission a examinés 	Remise des règles au ministre

	considered by the Commission in connection with the making of the rule.	dans le cadre de l'établissement de la règle.	
Publication	(2) The Commission shall publish in its Bulletin every rule made by it as soon after the rule is made as practicable together with the following: <ol style="list-style-type: none"> 1. The date on which a rule and the material required under subsection (1) were delivered to the Minister. 2. The date the rule is to come into force if an action is not taken by the Minister under subsection (3). 3. A statement of the substance and purpose of the rule. 4. A summary of the written comments received during the comment periods if notice and comment were required. 5. A statement of the Commission setting out its response to the significant issues and concerns brought to the attention of the Commission during the comment periods. 	(2) Aussitôt que possible après avoir établi une règle, la Commission la publie dans son bulletin avec les éléments suivants : <ol style="list-style-type: none"> 1. La date à laquelle la règle et les pièces exigées aux termes du paragraphe (1) ont été remises au ministre. 2. La date à laquelle la règle entrera en vigueur si le ministre ne prend aucune des mesures prévues au paragraphe (3). 3. L'énoncé de la substance et de l'objet de la règle. 4. Un résumé des commentaires écrits reçus au cours des périodes prévues à cette fin si des avis et des commentaires étaient exigés. 5. Une déclaration de la Commission exposant sa réponse aux questions et aux inquiétudes importantes qui ont été portées à son attention au cours des périodes prévues pour les commentaires. 	Publication
Action by Minister	(3) Within 60 days after a rule is delivered to the Minister, the Minister may, <ol style="list-style-type: none"> (a) approve the rule, (b) reject the rule; or (c) return it to the Commission for further consideration. 	(3) Dans les 60 jours qui suivent la remise d'une règle au ministre, celui-ci peut : <ol style="list-style-type: none"> a) soit approuver la règle; b) soit rejeter la règle; c) soit retourner la règle à la Commission pour réexamen. 	Mesures prises par le ministre
When rules effective	69. (1) A rule that is approved by the Minister comes into force 15 days after it is approved unless there is a later day specified in the rule in which case it comes into force on that later day.	69. (1) Les règles qu'approuve le ministre entrent en vigueur 15 jours après leur approbation ou à la date ultérieure qu'elles précisent.	Entrée en vigueur des règles
Same	(2) If the Minister does not approve a rule, reject it or return it to the Commission for further consideration and a coming into force day, <ol style="list-style-type: none"> (a) that is at least 75 days after the rule is delivered to the Minister is specified in the rule, the rule comes into force on the specified day; (b) is not specified in the rule, the rule comes into force on the 75th day after the rule is delivered to the Minister; or (c) that is within 75 days after the rule is delivered to the Minister is specified in the rule, the rule comes into force on the 75th day after the rule is delivered to the Minister. 	(2) Si le ministre ni n'approuve la règle, ni ne la rejette, ni ne la retourne à la Commission pour réexamen et qu'une date d'entrée en vigueur : <ol style="list-style-type: none"> a) qui suit d'au moins 75 jours la remise de la règle au ministre est précisée dans la règle, celle-ci entre en vigueur à cette date; b) n'est pas précisée dans la règle, celle-ci entre en vigueur le 75^e jour qui suit sa remise au ministre; c) qui suit de moins de 75 jours la remise de la règle au ministre est précisée dans la règle, celle-ci entre en vigueur le 75^e jour qui suit sa remise au ministre. 	Idem
Same	(3) A rule that is returned to the Commission for further consideration cannot come	(3) La règle qui est retournée à la Commission pour réexamen ne peut entrer en	Idem

*Commodity Futures Act**Loi sur les contrats à terme sur marchandises*

	into force until it is returned by the Commission to the Minister at which time this section applies as if the rule were delivered for the first time.	vigueur avant que la Commission ne la retourne au ministre, auquel moment le présent article s'applique comme si la règle était remise pour la première fois.	
Same	(4) A rule that is rejected by the Minister does not come into force.	(4) La règle que rejette le ministre n'entre pas en vigueur.	Idem
Same	(5) A rule to which clause 67 (5) (d) (urgency provision) applies that is approved by the Minister comes into force on the day it is published in the Commission's Bulletin.	(5) La règle à laquelle s'applique l'alinéa 67 (5) d) (besoin urgent) et qu'approuve le ministre entre en vigueur le jour de sa publication dans le bulletin de la Commission.	Idem
Revocation by operation of law	(6) Every rule to which clause 67 (5) (d) applies is revoked on the 275th day after it comes into force.	(6) Toute règle à laquelle s'applique l'alinéa 67 (5) d) est abrogée le 275 ^e jour qui suit son entrée en vigueur.	Abrogation par l'effet de la loi
Publication	(7) The Commission shall publish every rule that comes into force in <i>The Ontario Gazette</i> and in its Bulletin.	(7) La Commission publie chaque règle qui entre en vigueur dans la <i>Gazette de l'Ontario</i> et dans son bulletin.	Publication
Deemed notice	(8) Every person or company affected by a rule shall be deemed to have notice of it when it is published in the Commission's Bulletin.	(8) Chaque personne ou compagnie touchée par une règle est réputée en avoir connaissance dès sa publication dans le bulletin de la Commission.	Avis réputé donné
Returned for consideration	70. (1) If the Minister returns a rule to the Commission for further consideration, the Minister may specify what is to be considered, the conditions that apply and the process to be followed.	70. (1) Si le ministre retourne une règle à la Commission pour réexamen, il peut préciser les questions qui doivent être examinées, les conditions qui s'appliquent et la marche à suivre.	Règle retournée pour réexamen
Same	(2) Subject to any instruction that the Commission receives under subsection (1), the Commission shall consider any rule returned to it in the manner and following the process that it feels is appropriate.	(2) Sous réserve des instructions qu'elle reçoit en vertu du paragraphe (1), la Commission examine les règles qui lui sont retournées de la manière et selon la marche à suivre qu'elle juge appropriées.	Idem
Publication	71. The Commission shall publish in its Bulletin notice of, (a) any action taken by the Minister under subsection 68 (3) in respect of every rule that the Commission has delivered to the Minister; and (b) any matters specified by the Minister under subsection 70 (1) to be considered.	71. La Commission publie dans son bulletin un avis : a) d'une part, des mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 68 (3) à l'égard de toute règle que lui a remise la Commission; b) d'autre part, de toute question que le ministre précise d'examiner en vertu du paragraphe 70 (1).	Publication
Studies	72. (1) The Minister may in writing require the Commission, (a) to study and make recommendations in respect of any matter of a general nature under or affecting Ontario commodity futures law; and (b) to consider making a rule in respect of a matter specified by the Minister.	72. (1) Le ministre peut exiger par écrit que la Commission : a) d'une part, étudie des questions de nature générale qui sont visées par le droit ontarien des contrats à terme sur marchandises, ou qui ont une incidence sur celui-ci, et fasse des recommandations à leur égard; b) d'autre part, examine la possibilité d'établir une règle sur une question qu'il précise.	Études
Publication	(2) The Commission shall publish in its Bulletin notice of every requirement from the Minister made under subsection (1).	(2) La Commission publie dans son bulletin un avis de toutes les exigences imposées par le ministre en vertu du paragraphe (1).	Publication

Notice	<p>(3) The notice must include the following:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. A statement of the substance of the requirement. 2. A reference to every unpublished study, report or other written materials provided to the Commission by the Minister other than materials that the Minister has asked the Commission to treat as confidential. 	<p>(3) L'avis comprend les éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'énoncé de la substance de l'exigence. 2. Un renvoi aux études, rapports ou autres pièces écrites non publiés que le ministre a fournis à la Commission, à l'exclusion des pièces dont il a demandé à la Commission de protéger le caractère confidentiel. 	Avis
Definition, "policy"	<p>73. (1) In this Act, "policy" means a written statement of the Commission of,</p> <ol style="list-style-type: none"> (a) principles, standards, criteria or factors that relate to a decision or exercise of a discretion by the Commission or the Director under this Act, the regulations or the rules, (b) the manner in which a provision of this Act, the regulations or the rules is interpreted or applied by the Commission or the Director, (c) the practices generally followed by the Commission or the Director in the performance of duties and responsibilities under this Act or regulations, and (d) something that is not legislative in nature. 	<p>73. (1) La définition qui suit s'applique à la présente loi.</p> <p>«politique» S'entend d'une déclaration écrite de la Commission énonçant l'un ou l'autre des éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) les principes, les normes, les critères ou les facteurs qui se rapportent à la prise d'une décision ou à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par la Commission ou le directeur en vertu de la présente loi, des règlements ou des règles; b) la façon dont la Commission ou le directeur applique ou interprète une disposition de la présente loi, des règlements ou des règles; c) les pratiques que la Commission ou le directeur suit généralement dans l'exercice des fonctions et l'exécution des responsabilités que lui confèrent la présente loi ou les règlements; d) une chose qui n'est pas de nature législative. 	Définition de «politique»
Publication	<p>(2) The Commission shall publish in its Bulletin notice of the proposed adoption of a policy.</p>	<p>(2) La Commission publie dans son bulletin un avis de ses projets de politique.</p>	Publication
Notice	<p>(3) The notice must include the following:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. The proposed policy. 2. A statement of the purpose of the proposed policy. 3. A summary of the proposed policy. 4. A reference to any significant unpublished study, report, decision or other written materials on which the Commission relies in proposing the policy. 5. A reference to any provision of this Act, a regulation or a rule to which the proposed policy relates. 	<p>(3) L'avis comprend les éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le projet de politique. 2. L'énoncé de l'objet du projet de politique. 3. Un résumé du projet de politique. 4. Un renvoi aux études, rapports, décisions ou autres pièces écrites d'importance, mais non publiés, sur lesquels la Commission se fonde pour proposer la politique. 5. Un renvoi à toute disposition de la présente loi, d'un règlement ou d'une règle à laquelle se rapporte le projet de politique. 	Avis
Exception	<p>(4) The Commission does not have to make reference to written material that, in the</p>	<p>(4) La Commission n'est pas tenue de renvoyer aux pièces écrites dont, à son avis, le</p>	Exception

*Commodity Futures Act**Loi sur les contrats à terme sur marchandises*

	opinion of the Commission, should be held in confidence because it discloses intimate financial, personal or other information and the desirability of avoiding disclosure of the substance of it or its existence in the interests of any person or company affected outweighs the desirability of making it or knowledge of its existence available to the public.	caractère confidentiel devrait être protégé parce qu'elles contiennent des renseignements privés, notamment d'ordre financier ou personnel, et que l'importance d'en garder la substance ou l'existence secrets dans l'intérêt des personnes ou des compagnies visées l'emporte sur l'importance de permettre au public de les consulter ou d'être informé de leur existence.	
Representations	(5) Upon publication of the notice, the Commission shall invite, and shall give a reasonable opportunity to, interested persons and companies to make written representations with respect to the proposed policy within a period of at least 60 days after the publication.	(5) Dès la publication de l'avis, la Commission invite les personnes et les compagnies intéressées à présenter des observations écrites sur le projet de politique dans un délai d'au moins 60 jours suivant la publication, et leur donne une occasion raisonnable de le faire.	Observations
Exceptions to notice requirement	(6) Publication of a notice is not required if the proposed policy would make no material substantive change to an existing policy.	(6) La publication d'un avis n'est pas exigée si le projet de politique n'apporte aucun changement de fond important à une politique existante.	Exceptions à l'obligation de publier un avis
Changes to proposal	(7) If, following publication of the notice, the Commission proposes material changes to the proposed policy, the Commission shall publish in its Bulletin,	(7) Si, après publication de l'avis, la Commission se propose d'apporter des changements importants au projet de politique, elle publie dans son bulletin les éléments suivants :	Changements apportés au projet
	(a) the proposed policy with the changes incorporated;	a) le projet de politique auquel ont été intégrés les changements;	
	(b) a concise statement of the purpose for the changes; and	b) un bref énoncé de l'objet des changements;	
	(c) the reasons for the changes.	c) les motifs des changements.	
Representations re changes	(8) Upon publication of a notice of change, the Commission shall invite, and shall give a reasonable opportunity to, interested persons and companies to make written representations with respect to the change within such period as the Commission considers appropriate.	(8) Dès la publication de l'avis de changements, la Commission invite les personnes et les compagnies intéressées à présenter des observations écrites sur les changements dans le délai qu'elle juge approprié et leur donne une occasion raisonnable de le faire.	Observations sur les changements
Publication in Bulletin	(9) The Commission shall publish in its Bulletin every policy adopted by it as soon after the policy is adopted as practicable together with the following:	(9) Aussitôt que possible après avoir adopté une politique, la Commission la publie dans son bulletin avec les éléments suivants :	Publication dans le bulletin
	1. The date the policy comes into effect.	1. La date d'entrée en vigueur de la politique.	
	2. A statement of the substance and purpose of the policy.	2. L'énoncé de la substance et de l'objet de la politique.	
	3. A summary of the written comments received during the period for comments.	3. Un résumé des commentaires écrits reçus au cours de la période prévue à cette fin.	
	4. A statement of the Commission setting out its response to the significant issues and concerns brought to the attention of the Commission during the comment periods and the reasons for any	4. Une déclaration de la Commission exposant sa réponse aux questions et aux inquiétudes importantes qui ont été portées à son attention au cours des périodes prévues pour les commentaires, ainsi que les motifs des change-	

	changes made to the proposed policy following its publication.	ments qui ont été apportés au projet de politique après sa publication.	
Inspection of material	(10) Section 62 applies to all written representations made under this section as if they were material required to be filed.	(10) L'article 62 s'applique aux observations écrites présentées aux termes du présent article comme s'il s'agissait de pièces dont le dépôt est exigé.	Examen des pièces
Restriction	(11) The Commission shall not adopt a policy that, by reason of its prohibitive or mandatory character, is of a legislative nature.	(11) La Commission ne peut adopter de politique qui est de nature législative de par son caractère prohibitif ou obligatoire.	Restriction
Definition	(12) In this section, "policy" includes a change to and a rescission of a policy.	(12) La définition qui suit s'applique au présent article. «politique» S'entend en outre d'une modification apportée à une politique ou de son annulation.	Définition
Memorandum of understanding	74. (1) The Commission must first deliver to the Minister and then publish in the Commission's Bulletin every agreement, memorandum of understanding or arrangement between the Commission and, (a) any agency of the Government of Ontario or any agency of any other government that exercises regulatory authority under statute over transactions in contracts or markets therefor, commodities transactions or markets therefor, or financial institutions; (b) any self-regulatory organization or clearing house; or (c) any jurisdiction.	74. (1) La Commission remet d'abord au ministre puis publie dans son bulletin chaque accord, protocole d'entente ou arrangement qu'elle conclut : a) soit avec un organisme du gouvernement de l'Ontario ou d'un autre gouvernement qui exerce, en vertu d'une loi, un pouvoir de réglementation sur des transactions portant sur des contrats ou des marchandises, sur des marchés dans lesquels de telles transactions sont effectuées ou sur des institutions financières; b) soit avec un organisme d'autorégulation ou une chambre de compensation; c) soit avec une autorité législative.	Protocole d'entente
Minister's option	(2) The Minister may approve or reject the agreement, memorandum of understanding or arrangement within 60 days after it is published in the Bulletin.	(2) Le ministre peut approuver ou rejeter l'accord, le protocole d'entente ou l'arrangement dans les 60 jours qui suivent sa publication dans le bulletin.	Pouvoir du ministre
Coming into effect	(3) If the Minister approves the agreement, memorandum of understanding or arrangement, it comes into effect on the day it is approved.	(3) L'accord, le protocole d'entente ou l'arrangement que le ministre approuve entre en vigueur le jour de son approbation.	Entrée en vigueur
Same	(4) If the Minister does not approve or reject the agreement, memorandum of understanding or arrangement, it comes into effect on the 60th day after its publication in the Bulletin.	(4) L'accord, le protocole d'entente ou l'arrangement que le ministre n'approuve ni ne rejette entre en vigueur le 60 ^e jour qui suit sa publication dans le bulletin.	Idem
Same	(5) If the Minister rejects the agreement, memorandum of understanding or arrangement before it comes into effect by the operation of subsection (4), it does not come into effect.	(5) L'accord, le protocole d'entente ou l'arrangement que le ministre rejette avant qu'il n'entre en vigueur par l'effet du paragraphe (4) n'entre pas en vigueur.	Idem
General orders prohibited	75. The Commission shall not make any order or rulings of general application.	75. La Commission ne doit pas rendre d'ordonnance ni de décision d'application générale.	Ordonnances générales interdites

*Commodity Futures Act**Loi sur les contrats à terme sur marchandises*

Review by Committee	<p>76. (1) Within five years after this section comes into force and within each five-year period after that, the Minister shall appoint an advisory committee to review the legislation, regulations and rules relating to matters dealt with by the Commission and the legislative needs of the Commission.</p>	<p>76. (1) Au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent article et au cours de chaque période de cinq ans subséquente, le ministre constitue un comité consultatif qu'il charge d'examiner les lois, les règlements et les règles se rapportant aux questions dont traite la Commission et les besoins législatifs de celle-ci.</p>	Examen par un comité
Same	<p>(2) The committee shall review the legislation, regulations and rules relating to matters dealt with by the Commission and the legislative needs of the Commission and solicit the view of the public in respect of those matters by means of a notice and comment process.</p>	<p>(2) Le comité examine les lois, les règlements et les règles se rapportant aux questions dont traite la Commission ainsi que les besoins législatifs de celle-ci et sollicite les vues du public à ces égards au moyen d'une procédure relative aux avis et aux commentaires.</p>	Idem
Report	<p>(3) The committee shall prepare for the Minister a report of its review and its recommendations.</p>	<p>(3) Le comité dresse un rapport de son examen et de ses recommandations à l'intention du ministre.</p>	Rapport
Same	<p>(4) The Minister shall table the report in the Legislature.</p>	<p>(4) Le ministre dépose le rapport devant l'Assemblée législative.</p>	Idem
Committee Review	<p>(5) Upon the report being tabled, a select or standing committee of the Legislative Assembly shall be appointed to review the report, hear the opinions of interested persons or companies and make recommendations to the Legislative Assembly regarding amendments to this Act.</p>	<p>(5) Dès le dépôt du rapport, un comité spécial ou permanent de l'Assemblée législative est constitué pour l'examiner, entendre les vues des personnes ou des compagnies intéressées et faire des recommandations à l'Assemblée législative à propos de modifications à apporter à la présente loi.</p>	Examen par un comité
Confidential information	<p>77. The Minister is entitled to keep confidential any information or documents received from the Commission that the Commission was entitled to keep confidential.</p>	<p>77. Le ministre a le droit de garder confidentiels tous renseignements ou documents qu'il reçoit de la Commission et que celle-ci avait le droit de garder tels.</p>	Renseignements confidentiels
Revocation or variation of decision	<p>78. (1) The Commission may, on the application of the Executive Director or a person or company affected by the decision, make an order revoking or varying a decision of the Commission if, in the Commission's opinion, the order would not be prejudicial to the public interest.</p>	<p>78. (1) La Commission peut, sur requête du directeur général ou d'une personne ou compagnie touchée, rendre une ordonnance révoquant ou modifiant une décision qu'elle a rendue si elle est d'avis que l'ordonnance ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public.</p>	Révocation ou modification des décisions
Terms and conditions	<p>(2) The order may be made on such terms and conditions as the Commission may impose.</p>	<p>(2) L'ordonnance peut être assortie des conditions qu'impose la Commission.</p>	Conditions
No privilege	<p>79. (1) Despite subsection 33 (4) of the <i>Evidence Act</i>, the Commission may, by order, compel a bank or officer of a bank, in an investigation, financial examination or hearing under Ontario commodity futures law to which the bank is not a party, to produce any book or record the contents of which can be proved under section 33 of the <i>Evidence Act</i> or to appear as a witness to prove the matters, transactions and accounts contained in the book or record.</p>	<p>79. (1) Malgré le paragraphe 33 (4) de la <i>Loi sur la preuve</i>, la Commission peut rendre une ordonnance contraignant une banque ou un dirigeant d'une banque, dans le cadre d'une enquête, d'un examen financier ou d'une audience qui a lieu aux termes du droit ontarien des contrats à terme sur marchandises et auquel la banque n'est pas partie, à produire un livre ou un registre dont le contenu peut être établi conformément à l'article 33 de la <i>Loi sur la preuve</i> ou à comparaître à titre de témoin pour faire la preuve des affaires, opérations et comptes qui y sont consignés.</p>	Privilège inapplicable
Definitions	<p>(2) In subsection (1),</p>	<p>(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (1).</p>	Définitions

Commodity Futures Act

Loi sur les contrats à terme sur marchandises

“bank” and “officer of a bank” have the same meanings as in subsection 33 (4) of the *Evidence Act*.

«banque» et «dirigeant d’une banque» S’entendent au sens du paragraphe 33 (4) de la *Loi sur la preuve*.

Exemption

80. Except where exemption applications are otherwise provided for in Ontario commodity futures law, the Commission may, on the application of an interested person or company and if, in the Commission’s opinion, it would not be prejudicial to the public interest, make an order on such terms and conditions as it may impose exempting the person or company from any requirement of Ontario commodity futures law.

80. Sauf si le droit ontarien des contrats à terme sur marchandises prévoit par ailleurs des demandes de dispense, la Commission peut, sur requête d’une personne ou d’une compagnie intéressée et si elle est d’avis que cela ne serait pas préjudiciable à l’intérêt public, rendre une ordonnance, aux conditions qu’elle impose, dispensant la personne ou la compagnie de se conformer à une exigence du droit ontarien des contrats à terme sur marchandises.

Dispense

Costs

81. Nothing shall preclude a court from ordering costs payable to the Commission and in the event that costs are awarded to the Commission, a counsel fee may be awarded despite the fact that the Commission was represented by Commission staff.

81. Un tribunal ne doit pas être empêché d’adjudger les dépens à la Commission. Dans une telle éventualité, il peut être adjudgé à la Commission des honoraires d’avocat, même si elle a été représentée par des membres de son personnel.

Dépens

Decision under more than one provision

82. Nothing in this Act shall be construed as limiting the Commission’s ability to make a decision under more than one provision of Ontario commodity futures law in respect of the same conduct or matter.

82. La présente loi n’a pas pour effet de limiter le pouvoir de la Commission de rendre une décision en vertu de plus d’une disposition du droit ontarien des contrats à terme sur marchandises à l’égard d’une même conduite ou d’une même question.

Décision rendue en vertu de plus d’une disposition

Enforcement of Commission decision

83. (1) On filing with the Superior Court of Justice, a decision made by the Commission or by a Director pursuant to subsection 3.1 (1) shall be deemed to be an order of the Superior Court of Justice and is enforceable as an order of that court.

83. (1) Dès leur dépôt à la Cour supérieure de justice, les décisions que rend la Commission ou que rend un directeur dans le cadre du paragraphe 3.1 (1) sont réputées des ordonnances de ce tribunal et sont exécutoires à ce titre.

Exécution des décisions de la Commission

Filing decision

(2) A decision of a Director may not be filed with the court under subsection (1) until the time permitted for an application to review the Director’s decision pursuant to subsection 4 (2) has expired or, if the decision has been appealed, the Commission has confirmed it.

(2) Une décision d’un directeur ne peut être déposée au tribunal aux termes du paragraphe (1) tant que le délai imparti pour demander sa révision conformément au paragraphe 4 (2) n’a pas expiré ou, s’il est interjeté appel de la décision, tant que la Commission ne l’a pas confirmée.

Dépôt des décisions

Application for letters of request

84. (1) The Commission may apply to the Superior Court of Justice for an order,

84. (1) La Commission peut, par voie de requête, demander à la Cour supérieure de justice une ordonnance :

Requête en vue d’obtenir une lettre rogatoire

- (a) appointing a person to take the evidence of a witness outside of Ontario for use in a proceeding before the Commission; and
- (b) providing for the issuance of a letter of request directed to the judicial authorities of the jurisdiction in which the witness is to be found, requesting the issuance of such process as is necessary to compel the person to attend before the person appointed under clause (a) to give testimony on oath or otherwise and to produce documents

- a) nommant une personne chargée de recueillir le témoignage d’un témoin qui se trouve en dehors de l’Ontario pour utilisation dans une instance introduite devant la Commission;
- b) prévoyant la délivrance d’une lettre rogatoire adressée aux autorités judiciaires de la compétence territoriale dans laquelle le témoin est présumé se trouver, demandant la délivrance de l’acte de procédure nécessaire pour obliger le témoin à se présenter devant la personne nommée en vertu de l’alinéa a) afin de témoigner sous serment

*Commodity Futures Act**Loi sur les contrats à terme sur marchandises*

and things relevant to the subject-matter of the proceeding.

ou autrement et de produire les documents et les choses pertinents.

Practice and procedure

(2) The practice and procedure in connection with an appointment under this section, the taking of evidence and the certifying and return of the appointment shall, as far as possible, be the same as those that govern similar matters in civil proceedings in the Superior Court of Justice.

(2) La pratique et la procédure relatives à la nomination faite en vertu du présent article, à l'obtention de témoignages ainsi qu'à l'attestation et au rapport de ceux-ci sont les mêmes, dans la mesure du possible, que celles qui régissent des questions similaires dans les instances civiles introduites devant la Cour supérieure de justice.

Pratique et procédure

Admissibility of evidence

(3) The making of an order under subsection (1) does not determine whether evidence obtained pursuant to the order is admissible in the proceeding before the Commission.

(3) Le prononcé d'une ordonnance en vertu du paragraphe (1) ne décide pas de l'admissibilité, dans l'instance introduite devant la Commission, de la preuve obtenue par suite de l'ordonnance.

Admissibilité de la preuve

Reciprocal assistance

(4) If it is made to appear to the Superior Court of Justice that a court or tribunal of competent jurisdiction outside of Ontario has, on behalf of a securities commission, a commodity futures commission or other body empowered by statute to administer or regulate trading in contracts, duly authorized, by commission, order or other process, the obtaining of the testimony of a witness outside the jurisdiction of the securities commission, commodity futures commission or other body, the Superior Court of Justice may order the examination of the witness before the person appointed in the manner and form directed by the commission, order or other process, and may, by the same or by subsequent order, command the attendance of the witness for the purpose of being examined, or the production of a writing or other document or thing mentioned in the order, and may give all such directions as to the time and place of the examination and all other matters connected with the examination as seem proper.

(4) S'il est démontré à la Cour supérieure de justice que, pour le compte d'une commission de valeurs mobilières, d'une commission de contrats à terme sur marchandises ou d'un autre organisme qui a le pouvoir, en vertu d'une loi, d'administrer ou de réglementer les opérations effectuées sur contrats, un tribunal compétent, même administratif, de l'extérieur de l'Ontario a dûment autorisé, par une commission, une ordonnance ou un autre acte de procédure, l'obtention du témoignage d'un témoin en dehors de la compétence territoriale de cette commission de valeurs mobilières, de cette commission de contrats à terme sur marchandises ou de cet autre organisme, la Cour supérieure de justice peut ordonner l'interrogation du témoin devant la personne nommée, de la manière et sous la forme précisées par la commission, l'ordonnance ou l'autre acte de procédure. Elle peut également, par la même ordonnance ou par une ordonnance additionnelle, ordonner au témoin de se présenter afin d'être interrogé, ou ordonner la production d'un écrit ou d'un autre document ou chose mentionné dans l'ordonnance, et donner les directives qu'elle estime appropriées quant à la date, à l'heure et au lieu de l'interrogatoire ainsi qu'aux autres questions se rapportant à celle-ci.

Réciprocité

Exchange of information

85. Despite the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, the Commission may provide information to and receive information from other securities or financial regulatory authorities, stock exchanges, self-regulatory bodies or organizations, law enforcement agencies and other governmental or regulatory authorities, both in Canada and elsewhere, and any information so received by the Commission shall be exempt from disclosure under that Act if the Commission determines that such information should be maintained in confidence.

85. Malgré la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, la Commission peut communiquer des renseignements à d'autres organes de réglementation des valeurs mobilières ou de réglementation financière, à des Bourses, à des organismes d'autorégulation, à des organismes d'exécution de la loi et à d'autres organes gouvernementaux ou organes de réglementation, au Canada et ailleurs, et recevoir des renseignements de ces entités. Les renseignements ainsi reçus par la Commission sont dispensés de l'obligation d'être divulgués aux termes de cette loi si la Commission détermine qu'ils devraient conserver leur caractère confidentiel.

Échange de renseignements

48. The Act is amended by adding the following Schedule:

48. La Loi est modifiée par adjonction de l'annexe suivante :

SCHEDULE
(Definition of "rule" in subsection 1 (1))

ANNEXE
(Définition de «règle» au paragraphe 1 (1))

In The Matter Of The Members Of The Toronto Stock Exchange And Of The Investment Dealers Association of Canada (<i>Order</i>) (exempts members of the TSE and IDA from the need to segregate)	November 29, 1979
In The Matter Of Trading In Commodity Futures Contracts And Commodity Futures Options Entered Into On Commodity Futures Exchanges Situate Outside Canada Other Than Commodity Futures Exchanges In The United States of America (<i>Order</i>) (exempts trades by registered futures commission merchants in contracts on offshore exchanges from requirements of s. 33 of Act)	January 3, 1980
In The Matter Of Trading Commodity Futures Contracts Entered Into On The Montreal Stock Exchange (<i>Order</i>) (exempts trades by registered futures merchants in contracts on ME from requirements of s. 33 of Act)	August 25, 1980
In The Matter Of The Toronto Futures Exchange (<i>Order</i>) (exempts registrants from the need to provide customers with the terms and conditions of contracts)	January 10, 1984

In The Matter Of The Members Of The Toronto Stock Exchange And Of The Investment Dealers Association of Canada (<i>ordonnance</i>) (Dispense les membres de la B.T. et de l'ACCOVAM de l'obligation de garder les fonds à part.)	29 novembre 1979
In The Matter Of Trading In Commodity Futures Contracts And Commodity Futures Options Entered Into On Commodity Futures Exchanges Situate Outside Canada Other Than Commodity Futures Exchanges In The United States of America (<i>ordonnance</i>) (Dispense des exigences de l'art. 33 de la Loi les opérations sur contrats que les négociants-commissionnaires en contrats à terme inscrits effectuent sur des bourses étrangères.)	3 janvier 1980
In The Matter Of Trading Commodity Futures Contracts Entered Into On The Montreal Stock Exchange (<i>ordonnance</i>) (Dispense des exigences de l'art. 33 de la Loi les opérations sur contrats que les négociants-commissionnaires en contrats à terme inscrits effectuent sur la B.M.)	25 août 1980
In The Matter Of The Toronto Futures Exchange (<i>ordonnance</i>) (Dispense les personnes ou compagnies inscrites de l'obligation de fournir les conditions des contrats à leurs clients.)	10 janvier 1984

*Commodity Futures Act**Loi sur les contrats à terme sur marchandises*

In The Matter Of The Toronto Futures Exchange (<i>Order</i>) (exempts TFE members from the need to segregate)	January 10, 1984	In The Matter Of The Toronto Futures Exchange (<i>ordonnance</i>) (Dispense les membres de la B.C.T.T. de l'obligation de garder les fonds à part.)	10 janvier 1984
In The Matter Of The Toronto Futures Exchange (<i>Ruling</i>) (exempts trades made on the floor of the TFE by floor traders from s. 22)	January 10, 1984	In The Matter Of The Toronto Futures Exchange (<i>décision</i>) (Soustrait à l'art. 22 les opérations que les négociateurs en Bourse effectuent sur le parquet de la B.C.T.T.)	10 janvier 1984
In The Matter Of Trading In Commodity Futures Contracts And Commodity Futures Options Entered Into On Commodity Futures Exchanges Situate Outside Canada Other Than Commodity Futures Exchanges In The United States Of America (<i>Order</i>) (exempts trades by registered futures commission merchants in contracts subject to rules of London Metal Exchange from s. 33 of Act)	January 26, 1984	In The Matter Of Trading In Commodity Futures Contracts And Commodity Futures Options Entered Into On Commodity Futures Exchanges Situate Outside Canada Other Than Commodity Futures Exchanges In The United States Of America (<i>ordonnance</i>) (Soustrait à l'art. 33 de la Loi les opérations sur contrats assujetties aux règles de la Bourse appelée <i>London Metal Exchange</i> qu'effectuent les négociants-commissionnaires en contrats à terme inscrits.)	26 janvier 1984
In The Matter Of Trading In Commodity Futures Contracts And Commodity Futures Options Entered Into On Commodity Futures Exchanges In The United States Of America (<i>Order</i>) (exempts trades by registered dealers in contracts on contract markets designated by CFTC)	October 26, 1984	In The Matter Of Trading In Commodity Futures Contracts And Commodity Futures Options Entered Into On Commodity Futures Exchanges In The United States Of America (<i>ordonnance</i>) (Prévoit une dispense à l'égard des opérations sur contrats que les courtiers inscrits effectuent sur des marchés de contrats désignés par la C.F.T.C.)	26 octobre 1984
In The Matter Of The Toronto Stock Exchange (<i>Ruling</i>) (exempts traders on floor of TSE from s. 22 of Act)	April 9, 1985	In The Matter Of The Toronto Stock Exchange (<i>décision</i>) (Soustrait les négociateurs en Bourse de la B.T. à l'art. 22 de la Loi.)	9 avril 1985

*Commodity Futures Act**Loi sur les contrats à terme sur marchandises*

In The Matter Of The Toronto Stock Exchange (<i>Ruling</i>) (exempts trades in Government of Canada Bond Options from s. 22 of the CFA if made by Securities Act registrants)	September 16, 1985	In The Matter Of The Toronto Stock Exchange (<i>décision</i>) (Soustrait à l'art. 22 de la <i>Loi sur les contrats à terme sur marchandises</i> les opérations sur options sur obligations du gouvernement du Canada qu'effectuent les personnes ou compagnies inscrites aux termes de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> .)	16 septembre 1985
In The Matter Of The Toronto Stock Exchange (<i>Order and Ruling</i>) (exempts trades in contracts made on the floor of the TFE by options attorneys and competitive options traders from s. 22)	May 15, 1987	In The Matter Of The Toronto Stock Exchange (<i>ordonnance et décision</i>) (Soustrait à l'art. 22 les opérations sur contrats qu'effectuent les délégués en bourse sur options et les négociateurs d'options indépendants sur le parquet de la B.C.T.T.)	15 mai 1987
In The Matter Of The Toronto Futures Exchange (<i>Order and Ruling</i>)	May 15, 1987	In The Matter Of The Toronto Futures Exchange (<i>ordonnance et décision</i>)	15 mai 1987
In The Matter Of Trading In Commodity Futures Contracts And Commodity Futures Options Entered Into On The Montreal Exchange (<i>Order</i>)	August 22, 1989	In The Matter Of Trading In Commodity Futures Contracts And Commodity Futures Options Entered Into On The Montreal Exchange (<i>ordonnance</i>)	22 août 1989
In The Matter Of Certain Members Of The Toronto Futures Exchange (<i>Order</i>) (limits the exemption from the need to segregate)	January 8, 1990	In The Matter Of Certain Members Of The Toronto Futures Exchange (<i>ordonnance</i>) (Restreint la dispense de l'obligation de garder les fonds à part.)	8 janvier 1990
In The Matter Of The Toronto Stock Exchange (<i>Ruling</i>) (exempts options attorneys and competitive options traders from s. 22 if they trade TSE 300 contracts)	January 15, 1994	In The Matter Of The Toronto Stock Exchange (<i>décision</i>) (Soustrait à l'art. 22 les délégués en bourse sur options et les négociateurs d'options indépendants qui effectuent des opérations sur contrats sur l'indice des 300 de la B.T.)	15 janvier 1994

Commodity Futures Act

Loi sur les contrats à terme sur marchandises

Commencement

49. (1) Subject to subsection (2), this Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

49. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

Same

(2) Section 34 comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(2) L'article 34 entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

**PART V
COMMUNITY SMALL BUSINESS
INVESTMENT FUNDS ACT**

**PARTIE V
LOI SUR LES FONDS
COMMUNAUTAIRES
D'INVESTISSEMENT DANS LES
PETITES ENTREPRISES**

50. Subsection 1 (1) of the *Community Small Business Investment Funds Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 76, 1997, chapter 43, Schedule C, section 2 and 1998, chapter 34, section 12, is further amended by adding the following definition:

50. Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises*, tel qu'il est modifié par l'article 76 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 2 de l'annexe C du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 12 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

“qualifying corporation” means a corporation that is not,

«corporation admissible» Corporation qui n'est :

- (a) an investment corporation, or
- (b) a qualifying financial institution or a specified corporation or insurance corporation related to the qualifying financial institution for the purposes of section 66.1 of the *Corporations Tax Act*. (“corporation admissible”)

- a) ni une corporation d'investissement;
- b) ni une institution financière autorisée ou une corporation précisée ou corporation d'assurance qui lui est liée pour l'application de l'article 66.1 de la *Loi sur l'imposition des corporations*. («qualifying corporation»)

51. Clause 6 (1) (g) of the Act is repealed.

51. L'alinéa 6 (1) g) de la Loi est abrogé.

52. Clauses (a) and (b) of the definition of “qualifying debt obligation” in subsection 12 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 82, are repealed and the following substituted:

52. Les alinéas a) et b) de la définition de «titre de créance admissible» au paragraphe 12 (1) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 82 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- (a) if secured, is secured solely by a floating charge on the assets of the entity or by a guarantee given by an investment corporation.

- a) s'il est garanti, il l'est uniquement par une charge flottante sur l'actif de l'entité ou par une garantie consentie par une corporation d'investissement.

53. Subclause 14 (1) (d) (i) of the Act is repealed and the following substituted:

53. Le sous-alinéa 14 (1) d) (i) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

- (i) assisting the development of eligible businesses, creating, maintaining and protecting jobs by providing financial and managerial advice to eligible businesses and by making eligible investments, and

- (i) l'aide à l'expansion des entreprises admissibles et la création, le maintien et la sauvegarde d'emplois en offrant aux entreprises admissibles des conseils d'ordre financier et des conseils en matière de gestion et en effectuant des investissements admissibles,

.

.

54. (1) Subsection 17 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 5, is repealed and the following substituted:

Required investment levels

(1) On December 31 of each year, a labour sponsored investment fund corporation shall hold eligible investments that have an aggregate cost of not less than the amount determined using the formula,

$$A - B - C + D - E - F$$

in which,

“A” is 70 per cent of the aggregate amount of equity capital received by the corporation on the issue of Class A shares that are outstanding at the end of the applicable calendar year and that were issued before the sixty-first day of that year, but excluding Class A shares that have been outstanding,

- (a) for at least five years, in the case of shares issued before May 7, 1996, and
- (b) for at least eight years, in the case of shares issued after May 6, 1996;

“B” is 20 per cent of the aggregate amount of equity capital received by the corporation on the issue of Class A shares that were issued during the period beginning on the sixty-first day of the year preceding the applicable calendar year and ending on the sixtieth day of the applicable year and that are outstanding at the end of that year;

“C” is the aggregate amount of losses of the corporation that are realized on its eligible investments before the end of the applicable calendar year;

“D” is the lesser of the aggregate amount of gains of the corporation realized on its eligible investments before the end of the applicable calendar year and the amount of the variable “C”;

“E” is the total of all amounts that are permitted by subsections 24.1 (3) and (4) to be applied against the investment requirement imposed by this subsection; and

“F” is the amount determined under subsection (2).

54. (1) Le paragraphe 17 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 5 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Niveaux d'investissement exigés

(1) Le 31 décembre de chaque année, le fonds d'investissement des travailleurs détient des investissements admissibles dont le coût total n'est pas inférieur au montant calculé selon la formule suivante :

$$A - B - C + D - E - F$$

où :

«A» représente 70 pour cent du total du montant de capital de risque que le fonds a reçu à l'émission d'actions de catégorie A qui sont en circulation à la fin de l'année civile applicable et qui ont été émises avant le soixante et unième jour de celle-ci, sauf si elles sont en circulation :

- a) depuis au moins cinq ans, dans le cas d'actions émises avant le 7 mai 1996;
- b) depuis au moins huit ans, dans le cas d'actions émises après le 6 mai 1996;

«B» représente 20 pour cent du total du montant de capital de risque que le fonds a reçu à l'émission d'actions de catégorie A qui ont été émises pendant la période commençant le soixante et unième jour de l'année antérieure à l'année civile applicable et se terminant le soixantième jour de l'année applicable et qui sont en circulation à la fin de celle-ci;

«C» représente le total des pertes que le fonds a réalisées à l'égard de ses investissements admissibles avant la fin de l'année civile applicable;

«D» représente le moindre du total des gains que le fonds a réalisés à l'égard de ses investissements admissibles avant la fin de l'année civile applicable et du montant de l'élément «C»;

«E» représente le total de tous les montants que les paragraphes 24.1 (3) et (4) permettent d'appliquer à l'exigence en matière d'investissement qu'impose le présent paragraphe;

«F» représente le montant calculé aux termes du paragraphe (2).

(2) Subsections 17 (1.1), (1.2) and (1.3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 5, are repealed.

(3) Subsection 17 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 13, is repealed and the following substituted:

(2) The amount of the variable "F" in subsection (1) is calculated using the formula,

$$G + (H \times I / J)$$

in which,

"G" is the aggregate amount of tax paid by the corporation under subsection 28 (3) that has not been refunded before the end of the applicable calendar year;

"H" is the aggregate amount of tax and penalties that the corporation has paid under Part X.3 of the *Income Tax Act* (Canada) that have not been refunded before the end of the applicable calendar year;

"I" is the aggregate amount of equity capital received by the corporation on the issue of Class A shares that were issued to shareholders who were ordinarily resident in Ontario when the shares were issued and that were outstanding when the taxes or penalties were paid under Part X.3 of the *Income Tax Act* (Canada); and

"J" is the aggregate amount of equity capital received by the corporation on the issue of Class A shares that were outstanding when the taxes or penalties were paid under Part X.3 of the *Income Tax Act* (Canada).

(4) Subsection 17 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) For the purposes of this section, a labour sponsored investment fund corporation that disposes of an eligible investment shall be deemed to continue to hold the investment for nine months after the date of disposition.

55. (1) The English version of clause 18 (1) (c) of the Act is amended by adding "and" at the end.

(2) Les paragraphes 17 (1.1), (1.2) et (1.3) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 5 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, sont abrogés.

(3) Le paragraphe 17 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 13 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Le montant de l'élément «F» au paragraphe (1) est calculé selon la formule suivante :

$$G + (H \times I / J)$$

où :

«G» représente le total du montant de l'impôt que le fonds a payé aux termes du paragraphe 28 (3) et qui n'a pas été remboursé avant la fin de l'année civile applicable;

«H» représente le total du montant de l'impôt et des pénalités que le fonds a payés aux termes de la partie X.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et qui n'ont pas été remboursés avant la fin de l'année civile applicable;

«I» représente le total du montant de capital de risque que le fonds a reçu à l'émission d'actions de catégorie A qui ont été émises en faveur d'actionnaires qui résidaient normalement en Ontario lors de leur émission et qui étaient en circulation lors du paiement des impôts ou des pénalités prévus à la partie X.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

«J» représente le total du montant de capital de risque que le fonds a reçu à l'émission d'actions de catégorie A qui étaient en circulation lors du paiement des impôts ou des pénalités prévus à la partie X.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

(4) Le paragraphe 17 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l'application du présent article, le fonds d'investissement des travailleurs qui aliène un investissement admissible est réputé continuer de détenir l'investissement pendant neuf mois après la date de l'aliénation.

55. (1) La version anglaise de l'alinéa 18 (1) c) de la Loi est modifiée par adjonction de «and».

Same

Idem

Disposal of investment

Aliénation de l'investissement

(2) Subclauses 18 (1) (d) (iv), (vi), (vii) and (viii) of the Act are repealed.

(3) The English version of subclause 18 (1) (d) (xi) of the Act is amended by striking out “and” at the end.

(4) Clause 18 (1) (e) of the Act is repealed.

(5) Subsection 18 (8) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 85 and amended by 1996, chapter 29, section 11, is further amended by striking out “section 17, clause 18 (1) (e), section 18.1, clause 20 (2) (b)” in the amendment of 1996 and substituting “sections 17 and 18.1, paragraphs 2 and 3 of subsection 20 (2)”.

(6) Subsection 18 (10) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 85, is amended by striking out “subclause (1) (d) (iii), (iv), (viii) or (x)” and substituting “subclause (1) (d) (iii) or (x)”.

(7) Subsection 18 (11) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 85, is repealed and the following substituted:

(11) Despite subclause (1) (d) (i), in the case of an investment in an eligible business as set out in clause (f) of the definition of “eligible business” in subsection 12 (1), the investment may be used by the eligible business for the purpose of relending to the eligible business or to a related corporation or partnership, but only if the investment is not used or intended to be used by the recipient corporation or partnership in a manner that is contrary to a purpose described in clause (1) (d).

56. Section 18.1 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 6 and amended by 1996, chapter 29, section 12, 1997, chapter 43, Schedule C, section 9 and 1998, chapter 34, section 14, is repealed and the following substituted:

18.1 (1) In this section,

“listed company” means, in relation to a labour sponsored investment fund corporation, a business described in subsection (6) with respect to which subsection (7) does not apply; (“société cotée”)

(2) Les sous-alinéas 18 (1) d) (iv), (vi), (vii) et (viii) de la Loi sont abrogés.

(3) La version anglaise du sous-alinéa 18 (1) d) (xi) de la Loi est modifiée par suppression de «and» à la fin du sous-alinéa.

(4) L’alinéa 18 (1) e) de la Loi est abrogé.

(5) Le paragraphe 18 (8) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 85 du chapitre 17 des Lois de l’Ontario de 1994 et tel qu’il est modifié par l’article 11 du chapitre 29 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié de nouveau par substitution de «des articles 17 et 18.1, des dispositions 2 et 3 du paragraphe 20 (2)» à «de l’article 17, de l’alinéa 18 (1) e), de l’article 18.1, de l’alinéa 20 (2) b)» dans la modification de 1996.

(6) Le paragraphe 18 (10) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 85 du chapitre 17 des Lois de l’Ontario de 1994, est modifié par substitution de «sous-alinéa (1) d) (iii) ou (x)» à «sous-alinéa (1) d) (iii), (iv), (viii) ou (x)».

(7) Le paragraphe 18 (11) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 85 du chapitre 17 des Lois de l’Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(11) Malgré le sous-alinéa (1) d) (i), un investissement dans une entreprise admissible visé à l’alinéa f) de la définition de «entreprise admissible» au paragraphe 12 (1) peut être utilisé par l’entreprise pour être reprêté à celle-ci ou à une corporation ou société qui lui est liée, mais uniquement si l’investissement n’est pas affecté ni destiné à être affecté par la corporation ou société bénéficiaire à une fin contraire à celles visées à l’alinéa (1) d).

56. L’article 18.1 de la Loi, tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 6 du chapitre 24 des Lois de l’Ontario de 1996 et tel qu’il est modifié par l’article 12 du chapitre 29 des Lois de l’Ontario de 1996, par l’article 9 de l’annexe C du chapitre 43 des Lois de l’Ontario de 1997 et par l’article 14 du chapitre 34 des Lois de l’Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

18.1 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«émetteur assujetti» S’entend au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*. («reporting issuer»)

Relending, etc., to holding company

Prêts et autres

Definitions

Définitions

“reporting issuer” means a reporting issuer within the meaning of the *Securities Act*; (“émetteur assujéti”)

“small business” means a business that meets the requirements set out in subsection (11). (“petite entreprise”)

Limit on investment in reporting issuers

(2) During each calendar year, a labour sponsored investment fund corporation shall not hold eligible investments in reporting issuers in an amount greater than the amount determined using the formula,

$$A + [15\% \times (B - A)]$$

in which,

“A” is the sum of,

- (a) the cost to the corporation of every investment made before May 7, 1996 in a reporting issuer, if the investment is an eligible investment for the purposes of section 17, and
- (b) 35.7 per cent of that portion of the corporation's equity capital that was received before May 7, 1996 on the issue of Class A shares that have been outstanding for less than five years and that was not invested in an eligible business before May 7, 1996; and

“B” is the amount of equity capital received by the corporation before January 1, 2000 that it is required by section 17 to have invested in eligible investments at the end of the previous calendar year.

Same, at year end

(3) At the end of each calendar year, a labour sponsored investment fund corporation shall not hold eligible investments in reporting issuers in an amount greater than the amount determined using the formula,

$$A + [15\% \times (C - A)]$$

in which,

“A” has the same meaning as in subsection (2); and

“C” is the amount of equity capital received by the corporation before January 1, 2000 that it is required by section 17 to

«petite entreprise» Entreprise qui satisfait aux exigences énoncées au paragraphe (11). («small business»)

«société cotée» À l'égard d'un fonds d'investissement des travailleurs, entreprise visée au paragraphe (6) à laquelle le paragraphe (7) ne s'applique pas. («listed company»)

(2) Au cours de chaque année civile, le fonds d'investissement des travailleurs ne doit pas détenir dans des émetteurs assujétiés des investissements admissibles dont le montant est supérieur au montant calculé selon la formule suivante :

$$A + [15 \% \times (B - A)]$$

où :

«A» représente la somme de ce qui suit :

- a) le coût, pour le fonds, de chaque investissement effectué dans un émetteur assujétié avant le 7 mai 1996, s'il s'agit d'un investissement admissible pour l'application de l'article 17;
- b) 35,7 pour cent de la partie du capital de risque que le fonds a reçue avant le 7 mai 1996 à l'émission d'actions de catégorie A en circulation depuis moins de cinq ans et qui n'a pas été investie dans une entreprise admissible avant cette date;

«B» représente le montant de capital de risque que le fonds a reçu avant le 1^{er} janvier 2000 et que l'article 17 l'oblige à avoir investi dans des investissements admissibles à la fin de l'année civile précédente.

(3) À la fin de chaque année civile, le fonds d'investissement des travailleurs ne doit pas détenir dans des émetteurs assujétiés des investissements admissibles dont le montant est supérieur au montant calculé selon la formule suivante :

$$A + [15 \% \times (C - A)]$$

où :

«A» s'entend au sens du paragraphe (2);

«C» représente le montant de capital de risque que le fonds a reçu avant le 1^{er} janvier 2000 et que l'article 17

Restriction : investissements dans des émetteurs assujétiés

Idem : fin d'année

have invested in eligible investments at the end of the calendar year.

l'oblige à avoir investi dans des investissements admissibles à la fin de l'année civile.

Status of reporting issuer

(4) For the purposes of subsections (2) and (3), an eligible business that was a reporting issuer when the labour sponsored investment fund corporation made the eligible investment in it shall be deemed to be a reporting issuer.

(4) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), l'entreprise admissible qui était un émetteur assujéti lorsque le fonds d'investissement des travailleurs y a effectué l'investissement admissible est réputée être un émetteur assujéti.

Émetteur assujéti

Limit on investment in listed companies

(5) During each calendar year, a labour sponsored investment fund corporation shall not hold investments in eligible businesses that are listed companies to the extent that the cost of the investments exceeds 15 per cent of that portion of the corporation's equity capital received after 1999 that the corporation is required by section 17 to hold in eligible investments at the end of the calendar year.

(5) Au cours de chaque année civile, le fonds d'investissement des travailleurs ne doit pas détenir dans des entreprises admissibles qui sont des sociétés cotées des investissements dont le coût dépasse 15 pour cent de la partie du capital de risque que le fonds a reçu après 1999 et que l'article 17 l'oblige à détenir dans des investissements admissibles à la fin de l'année civile.

Restriction : investissements dans des sociétés cotées

Status of listed company

(6) For the purposes of subsection (5), a business (the "business") is a listed company, in relation to a labour sponsored investment fund corporation (the "investing corporation"),

(6) Pour l'application du paragraphe (5), une entreprise (l'«entreprise») est une société cotée à l'égard d'un fonds d'investissement des travailleurs (la «corporation d'investissement») si les conditions suivantes sont réunies :

Société cotée

- (a) if any of the shares of the business are or were listed on a stock exchange prescribed by Regulation 3200 or 3201 made under the *Income Tax Act* (Canada); and
- (b) if,
 - (i) the business is a reporting issuer when the investing corporation first makes an eligible investment in the business, or
 - (ii) the amount, if any, invested by the investing corporation in the business before the business becomes a reporting issuer is less than 10 per cent (or such other dollar amount as may be prescribed) of the total investments made by the investing corporation in the business.

- a) des actions de l'entreprise sont ou ont déjà été cotées à une bourse de valeurs prescrite par l'article 3200 ou 3201 du règlement d'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- b) selon le cas :
 - (i) l'entreprise est un émetteur assujéti lorsque la corporation d'investissement y effectue un premier investissement admissible,
 - (ii) le montant éventuel que la corporation d'investissement a investi dans l'entreprise avant que celle-ci ne devienne un émetteur assujéti est inférieur à 10 pour cent de l'ensemble des investissements qu'elle y a effectués ou au montant prescrit.

Same

(7) Despite subsection (6), a corporation that is a listed company shall be deemed not to be a listed company until 12 months after its shares are first listed on a stock exchange prescribed by Regulation 3200 or 3201 made under the *Income Tax Act* (Canada).

(7) Malgré le paragraphe (6), la corporation qui est une société cotée est réputée ne pas l'être avant l'expiration de la période de 12 mois qui suit l'admission de ses actions à la cote d'une bourse de valeurs prescrite par l'article 3200 ou 3201 du règlement d'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Idem

Required investment in small businesses

(8) At the end of each calendar year, a labour sponsored investment fund corporation shall hold eligible investments in small businesses, and the eligible investments must have an aggregate cost of not less than the amount determined using the formula,

(8) À la fin de chaque année civile, le fonds d'investissement des travailleurs détient dans des petites entreprises des investissements admissibles dont le coût total ne doit pas être inférieur au montant calculé selon la formule suivante :

Investissement exigé dans des petites entreprises

D - E - F - G + H - I

in which,

“D” is 70 per cent of the sum of,

- (a) 10 per cent of the aggregate amount of equity capital received by the corporation on the issue of Class A shares that were issued after May 6, 1996 and before March 2, 1997, that are outstanding at the end of the applicable calendar year and that have been outstanding for less than eight years,
- (b) 15 per cent of the aggregate amount of equity capital received by the corporation on the issue of Class A shares that were issued after March 1, 1997 and before March 2, 1999, that are outstanding at the end of the applicable calendar year and that have been outstanding for less than eight years, and
- (c) 20 per cent of the aggregate amount of equity capital received by the corporation on the issue of Class A shares that were issued after March 1, 1999, that are outstanding at the end of the applicable calendar year and that have been outstanding for less than eight years;

“E” is 4 per cent of the equity capital received by the corporation on the issue of Class A shares that were issued during the period beginning on the sixty-first day of the preceding calendar year and ending on the sixtieth day of the applicable calendar year and that are outstanding at the end of the applicable calendar year;

“F” is the greater of,

- (a) 20 per cent of the realised investment losses relating to all eligible investments made after May 6, 1996, net of realised gains relating to all eligible investments made after that date, or
- (b) the amount of the realised investment losses relating to eligible investments made after May 6, 1996, net of realised gains relating to eligible investments made after that date in small businesses;

D - E - F - G + H - I

où :

«D» représente 70 pour cent de la somme de ce qui suit :

- a) 10 pour cent du total du montant de capital de risque que le fonds a reçu à l'émission d'actions de catégorie A qui ont été émises après le 6 mai 1996, mais avant le 2 mars 1997, qui sont en circulation à la fin de l'année civile applicable et qui sont en circulation depuis moins de huit ans;
- b) 15 pour cent du total du montant de capital de risque que le fonds a reçu à l'émission d'actions de catégorie A qui ont été émises après le 1^{er} mars 1997, mais avant le 2 mars 1999, qui sont en circulation à la fin de l'année civile applicable et qui sont en circulation depuis moins de huit ans;
- c) 20 pour cent du total du montant de capital de risque que le fonds a reçu à l'émission d'actions de catégorie A qui ont été émises après le 1^{er} mars 1999, qui sont en circulation à la fin de l'année civile applicable et qui sont en circulation depuis moins de huit ans;

«E» représente 4 pour cent du capital de risque que le fonds a reçu à l'émission d'actions de catégorie A qui ont été émises pendant la période commençant le soixante et unième jour de l'année civile précédente et se terminant le soixantième jour de l'année civile applicable et qui sont en circulation à la fin de celle-ci;

«F» représente le plus élevé de ce qui suit :

- a) 20 pour cent des pertes sur investissements réalisées à l'égard de l'ensemble des investissements admissibles effectués après le 6 mai 1996, déduction faite des gains réalisés à l'égard de l'ensemble des investissements admissibles effectués après cette date;
- b) le montant des pertes sur investissements réalisées à l'égard des investissements admissibles effectués après le 6 mai 1996, déduction faite des gains réalisés à l'égard des investissements admissibles effectués dans des petites entreprises après cette date;

“G” is the total of all amounts permitted by subsections 24.1 (3) and (4) to be deducted from the investment requirement imposed by this subsection;

“H” is the amount required by subsection 24.1 (3.1) to be invested in small businesses;

“I” is the amount determined under subsection (9).

Same

(9) The variable “I” in subsection (8) is 20 per cent of the amount calculated using the formula,

$$J + (K \times L / M)$$

in which,

“J” is the aggregate amount of tax that the corporation has paid under subsection 28 (3) and that has not been refunded before the end of the applicable calendar year;

“K” is the aggregate amount of tax and penalties that the corporation has paid under Part X.3 of the *Income Tax Act* (Canada) and that have not been refunded before the end of the applicable calendar year;

“L” is the aggregate amount of equity capital received by the corporation on the issue of Class A shares that were issued to shareholders who were ordinarily resident in Ontario when the shares were issued and that were outstanding when the taxes or penalties were paid under Part X.3 of the *Income Tax Act* (Canada); and

“M” is the aggregate amount of equity capital received by the corporation on the issue of Class A shares that were outstanding when the taxes or penalties were paid under Part X.3 of the *Income Tax Act* (Canada).

Disposal of investment in small business

(10) For the purposes of subsection (8), a labour sponsored investment fund corporation that disposes of an investment in a small business shall be deemed to continue to hold the investment for nine months after the date of disposition.

Status of small business

(11) For the purposes of subsections (8) and (10), a business is a small business if it meets the following requirements when the labour sponsored investment fund corporation invests in it:

1. It is an eligible business.

«G» représente le total de tous les montants que les paragraphes 24.1 (3) et (4) permettent de déduire de l'exigence en matière d'investissement qu'impose le présent paragraphe;

«H» représente le montant que le paragraphe 24.1 (3.1) oblige à investir dans des petites entreprises;

«I» représente le montant calculé aux termes du paragraphe (9).

(9) L'élément «I» au paragraphe (8) correspond à 20 pour cent du montant calculé selon la formule suivante :

$$J + (K \times L / M)$$

où :

«J» représente le total du montant de l'impôt que le fonds a payé aux termes du paragraphe 28 (3) et qui n'a pas été remboursé avant la fin de l'année civile applicable;

«K» représente le total du montant de l'impôt et des pénalités que le fonds a payés aux termes de la partie X.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et qui n'ont pas été remboursés avant la fin de l'année civile applicable;

«L» représente le total du montant de capital de risque que le fonds a reçu à l'émission d'actions de catégorie A qui ont été émises en faveur d'actionnaires qui résidaient normalement en Ontario lors de leur émission et qui étaient en circulation lors du paiement des impôts ou des pénalités prévus à la partie X.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

«M» représente le total du montant de capital de risque que le fonds a reçu à l'émission d'actions de catégorie A qui étaient en circulation lors du paiement des impôts ou des pénalités prévus à la partie X.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Idem

(10) Pour l'application du paragraphe (8), le fonds d'investissement des travailleurs qui aliène un investissement dans une petite entreprise est réputé continuer de détenir l'investissement pendant neuf mois après la date de l'aliénation.

Aliénation de l'investissement dans une petite entreprise

(11) Pour l'application des paragraphes (8) et (10), une entreprise est une petite entreprise si elle satisfait aux exigences suivantes lorsque le fonds d'investissement des travailleurs y effectue un investissement :

Petite entreprise

1. Elle est une entreprise admissible.

2. The total gross assets (as determined in the prescribed manner) of the business and of each corporation and partnership related to it do not exceed \$5 million.
3. The total number of employees (as determined in the prescribed manner) of the business and of each corporation and partnership related to it does not exceed 50.

Same,
number of
employees

(12) For the purposes of paragraph 3 of subsection (11), an employee who normally works at least 20 hours per week shall be counted as one employee and an employee who normally works less than 20 hours per week shall be counted as half an employee.

Restriction
re certain
corporations

(13) If a labour sponsored investment fund corporation is registered under Part X.3 of the *Income Tax Act* (Canada), this section applies only with respect to,

- (a) equity capital received by the corporation on the issue of Class A shares to persons ordinarily resident in Ontario when the shares were issued; and
- (b) amounts paid as a return of capital for Class A shares issued to persons ordinarily resident in Ontario when the shares were issued.

57. (1) The definition of “eligible business” in subsection 18.2 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule C, section 10, is repealed and the following substituted:

“eligible business” means a taxable Canadian corporation or Canadian partnership that meets the criteria described in subsection (1.1) at the times specified in that subsection. (“entreprise admissible”)

(2) Clauses (a) and (b) of the definition of “qualifying debt obligation” in subsection 18.2 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule C, section 10, are repealed and the following substituted:

- (a) if secured, is secured solely by a floating charge on the assets of the entity or by a guarantee given by an investment corporation.

(3) The definition of “within the community” in subsection 18.2 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule C, section 10, is amended,

2. La somme de son actif brut total, calculé de la manière prescrite, et de celui de chaque corporation et société qui lui est liée ne dépasse pas 5 millions de dollars.
3. La somme du nombre total de ses employés, calculé de la manière prescrite, et de celui de chaque corporation et société qui lui est liée ne dépasse pas 50.

(12) Pour l'application de la disposition 3 du paragraphe (11), l'employé qui travaille ordinairement au moins 20 heures par semaine est compté comme un employé et l'employé qui travaille ordinairement moins de 20 heures par semaine est compté comme un demi-employé.

(13) Si le fonds d'investissement des travailleurs est agréé aux termes de la partie X.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le présent article s'applique uniquement à l'égard de ce qui suit :

- a) le capital de risque que le fonds a reçu à l'émission d'actions de catégorie A en faveur de personnes qui résidaient normalement en Ontario lors de leur émission;
- b) les montants payés en remboursement du capital pour des actions de catégorie A émises en faveur de personnes qui résidaient normalement en Ontario lors de leur émission.

57. (1) La définition de «entreprise admissible» au paragraphe 18.2 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 10 de l'annexe C du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«entreprise admissible» Corporation canadienne imposable ou société canadienne qui répond aux critères visés au paragraphe (1.1) aux moments précisés à ce paragraphe. («eligible business»)

(2) Les alinéas a) et b) de la définition de «titre de créance admissible» au paragraphe 18.2 (1) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 10 de l'annexe C du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) s'il est garanti, il l'est uniquement par une charge flottante sur l'actif de l'entité ou par une garantie consentie par une corporation d'investissement.

(3) La définition de «dans la collectivité» au paragraphe 18.2 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 10 de l'annexe C du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifiée :

Idem :
nombre
d'employés

Restriction
applicables
à certains
fonds

(a) **by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:**

“within the community” means, with respect to a community small business investment fund corporation or a community sponsor,

(b) **by striking out “or” at the end of clause (d), by adding “or” at the end of clause (e) and by adding the following clause:**

(f) if a municipality and a university, college or research institute affiliated with a university or hospital are co-sponsors of a community small business investment fund corporation,

(i) within the geographic limits of the municipality that is a co-sponsor,

(ii) within a facility of the institutional co-sponsor, or

(iii) within a place of business in Ontario where intellectual property developed by the institutional co-sponsor or by its faculty, staff or graduates is used in eligible business activities.

(4) Section 18.2 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule C, section 10 and amended by 1998, chapter 34, section 15, is further amended by adding the following subsection:

(1.1) A taxable Canadian corporation or Canadian partnership must meet the following criteria in order to be an eligible business in relation to a community small business investment fund corporation:

1. When the community small business investment fund corporation makes an investment in the corporation or partnership, the sum of the following amounts must exceed 1.5:

i. The percentage (expressed as a decimal fraction) that the wages and salaries paid by the corporation or partnership to employees employed in respect of its eligible business activities carried on

Eligible business

a) **par substitution de ce qui suit au passage qui précède l’alinéa a) :**

«dans la collectivité» Relativement à un fonds communautaire d’investissement dans les petites entreprises ou à un commanditaire communautaire, s’entend de ce qui suit :

b) **par adjonction de l’alinéa suivant :**

f) si une municipalité et une université, un collège ou un institut de recherche affilié à une université ou à un hôpital sont cocommanditaires d’un fonds communautaire d’investissement dans les petites entreprises :

(i) soit dans les limites de la municipalité qui est cocommanditaire,

(ii) soit dans un établissement de l’institution qui est cocommanditaire,

(iii) soit dans un lieu d’affaires situé en Ontario où la propriété intellectuelle mise au point par l’institution qui est cocommanditaire ou par son corps professoral, son personnel ou ses diplômés est utilisée dans des activités commerciales admissibles.

(4) L’article 18.2 de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 10 de l’annexe C du chapitre 43 des Lois de l’Ontario de 1997 et tel qu’il est modifié par l’article 15 du chapitre 34 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) Une corporation canadienne imposable ou une société canadienne doit répondre aux critères suivants pour être une entreprise admissible à l’égard d’un fonds communautaire d’investissement dans les petites entreprises :

1. Lorsque le fonds investit dans la corporation ou la société, la somme des nombres suivants doit dépasser 1,5 :

i. Le pourcentage, exprimé sous forme de fraction décimale, du total des traitements et salaires que la corporation ou la société verse à des employés affectés aux activités commerciales admissibles

Entreprise admissible

within the community is of the total wages and salaries paid by it.

- ii. The percentage (expressed as a decimal fraction) that the value of the gross assets of the corporation or partnership that are used in its eligible business activities carried on within the community is of the value of its total gross assets.

2. When the community small business investment fund corporation makes its initial investment in the corporation or partnership, the value of the total gross assets of the corporation or partnership, together with the total gross assets of all related corporations and partnerships, must not exceed \$1 million or such other amount as may be prescribed. For the purposes of this paragraph, the value of the total gross assets must be calculated in the prescribed manner.

(5) Subsection 18.2 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule C, section 10 and amended by 1998, chapter 34, section 15, is repealed and the following substituted:

(2) The investment period for investing in a corporation registered under this Part ends on the first anniversary of the date of registration of the corporation.

(6) Subsection 18.2 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 15, is repealed.

58. (1) Clause 18.4 (1) (d.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 16, is repealed and the following substituted:

(d.2) the articles of the corporation specify that each eligible investor must invest at least \$25,000 in Class A shares of the corporation.

(2) Subclause 18.4 (1) (f) (i) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule C, section 10, is repealed and the following substituted:

- (i) assisting the development of eligible businesses, creating, maintaining and protecting jobs by providing financial and managerial advice to eligible busin-

bles qu'elle exerce dans la collectivité,

- ii. Le pourcentage, exprimé sous forme de fraction décimale, de la valeur de son actif brut total que la corporation ou la société utilise dans les activités commerciales admissibles qu'elle exerce dans la collectivité.

2. Lorsque le fonds effectue son investissement initial dans la corporation ou la société, la valeur de l'actif brut total de celle-ci, y compris celui des corporations et des sociétés qui lui sont liées, ne doit pas dépasser 1 million de dollars ou l'autre montant prescrit. Pour l'application de la présente disposition, la valeur de l'actif brut total est calculée de la manière prescrite.

(5) Le paragraphe 18.2 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 10 de l'annexe C du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 15 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) La période d'investissement pour ce qui est de l'investissement dans une corporation inscrite aux termes de la présente partie se termine le premier anniversaire de la date d'inscription de la corporation.

(6) Le paragraphe 18.2 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 15 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé.

58. (1) L'alinéa 18.4 (1) d.2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 16 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d.2) ses statuts précisent que chaque investisseur admissible doit investir au moins 25 000 \$ dans ses actions de catégorie A.

(2) Le sous-alinéa 18.4 (1) f) (i) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 10 de l'annexe C du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (i) l'aide à l'expansion des entreprises admissibles et la création, le maintien et la sauvegarde d'emplois en offrant aux entreprises admissibles des conseils d'ordre financier et des conseils en matière de gestion et en effec-

Investment
period

Période d'in-
vestissement

esses and by making eligible investments, and

tuant des investissements admissibles.

59. Subsection 18.5 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 17, is repealed and the following substituted:

59. Le paragraphe 18.5 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 17 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Entitlement to registration

(1) A community sponsor is entitled to registration of a corporation by the Minister if all of the following requirements are met:

(1) Un commanditaire communautaire a le droit d'obtenir l'inscription d'une corporation par le ministre si toutes les exigences suivantes sont remplies :

Droit à l'inscription

1. The community sponsor applies for registration under this Part and files the required documents before January 1, 2002.
2. The other requirements of this Part are satisfied.
3. The corporation has received offers from eligible investors to subscribe for its shares for an aggregate amount of not less than \$2 million.
4. The corporation has received offers from eligible investors described in clauses (a) and (b) of the definition of "eligible investor" in subsection 18.2 (1) to subscribe for its shares for an aggregate amount greater than 25 per cent of the proposed capitalization of the corporation (as specified in the investment plan referred to in subsection 18.3 (2)).

1. Le commanditaire communautaire demande l'inscription en vertu de la présente partie et dépose les documents exigés avant le 1^{er} janvier 2002.
2. Les autres exigences de la présente partie sont remplies.
3. La corporation a reçu d'investisseurs admissibles des offres de souscription de ses actions pour un montant total d'au moins 2 millions de dollars.
4. La corporation a reçu d'investisseurs admissibles visés aux alinéas a) et b) de la définition de «investisseur admissible» au paragraphe 18.2 (1) des offres de souscription de ses actions pour un montant total supérieur à 25 pour cent de sa capitalisation proposée, telle qu'elle est précisée dans le plan d'investissement mentionné au paragraphe 18.3 (2).

60. (1) Clause 18.8 (1) (a) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 18, is repealed and the following substituted:

60. (1) L'alinéa 18.8 (1) a) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 18 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(a) the investment is made in a business that is an eligible business when the investment is made.

a) il s'agit d'un investissement dans une entreprise qui est une entreprise admissible au moment de l'investissement.

(2) Subsection 18.8 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule C, section 10 and amended by 1998, chapter 34, section 18, is further amended by striking out "subsections 20 (5) and (6)" in the amendment of 1998 and substituting "subsection 20 (5)".

(2) Le paragraphe 18.8 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 10 de l'annexe C du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 18 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par substitution de «du paragraphe 20 (5)» à «des paragraphes 20 (5) et (6)» dans la modification de 1998.

61. (1) Subsection 20 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule C, section 12, is repealed and the following substituted:

61. (1) Le paragraphe 20 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 12 de l'annexe C du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Labour sponsored investment fund corporation

(2) In any of the following circumstances, a labour sponsored investment fund corporation (the "corporation") shall not invest or maintain an investment in a business that is

(2) Dans n'importe laquelle des circonstances suivantes, un fonds d'investissement des travailleurs (le «fonds») ne doit ni investir ni conserver un investissement dans une

Fonds d'investissement des travailleurs

or was at any time an eligible business for the purposes of Part III:

1. If the corporation controls the business.
2. If the corporation makes all of its investments in the business before January 1, 2000 and makes an investment in the business from equity capital received by the corporation on the issue of its Class A shares, and if the aggregate of all investments made with that equity capital by the corporation in the business exceeds \$15 million.
3. If the corporation makes any investment in the business after December 31, 1999 and makes an investment in the business from equity capital received by the corporation on the issue of its Class A shares, and if the aggregate of all investments made with that equity capital by the corporation in the business exceeds the lesser of,
 - i. 10 per cent of the aggregate equity capital received by the corporation on the issue of its Class A shares that were outstanding when the corporation made its most recent investment in the business, and
 - ii. \$15 million.

(2) Subsection 20 (3) of the Act is amended by striking out “Clause (2) (a)” at the beginning and substituting “Paragraph 1 of subsection (2)”.

(3) Subsections 20 (5) and (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule C, section 12, are repealed and the following substituted:

(5) A community small business investment fund corporation shall not invest more than 20 per cent of the equity capital it receives on the issue of its Class A shares in a business that is an eligible business for the purposes of Part III.1.

62. (1) Subsection 24.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule C, section 14, is amended by striking out “January 1, 1999” and substituting “January 1, 2001”.

(2) Subsections 24.1 (2) and (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 20, are repealed and the following substituted:

entreprise qui est ou a été à un moment quelconque une entreprise admissible pour l'application de la partie III :

1. Le fonds a le contrôle de l'entreprise.
2. Le fonds effectue tous ses investissements dans l'entreprise avant le 1^{er} janvier 2000, dont au moins un à l'aide du capital de risque qu'il a reçu à l'émission de ses actions de catégorie A, et le total des investissements qu'il effectue dans l'entreprise à l'aide de ce capital de risque dépasse 15 millions de dollars.
3. Le fonds effectue quelque investissement que ce soit dans l'entreprise après le 31 décembre 1999, dont au moins un à l'aide du capital de risque qu'il a reçu à l'émission de ses actions de catégorie A, et le total des investissements qu'il effectue dans l'entreprise à l'aide de ce capital de risque dépasse le moindre de ce qui suit :
 - i. 10 pour cent du montant total de capital de risque qu'il a reçu à l'émission de ses actions de catégorie A qui étaient en circulation au moment où il a effectué son investissement le plus récent dans l'entreprise,
 - ii. 15 millions de dollars.

(2) Le paragraphe 20 (3) de la Loi est modifié par substitution de «La disposition 1 du paragraphe (2)» à «L'alinéa (2) a)» au début du paragraphe.

(3) Les paragraphes 20 (5) et (6) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 12 de l'annexe C du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(5) Un fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises ne doit pas investir plus de 20 pour cent du capital de risque qu'il reçoit à l'émission de ses actions de catégorie A dans une entreprise qui est une entreprise admissible pour l'application de la partie III.1.

62. (1) Le paragraphe 24.1 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 14 de l'annexe C du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «1^{er} janvier 2001» à «1^{er} janvier 1999».

(2) Les paragraphes 24.1 (2) et (3) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés de nouveau par l'article 20 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Investment restriction

Restriction à l'investissement

Investment
deadlines

(2) The following deadlines apply for investing funds set aside under subsection (1):

1. Funds set aside before May 5, 1998 must be invested in a community small business investment fund corporation not later than December 31, 1998.
2. Funds set aside after May 4, 1998 and before January 1, 1999 must be invested in a community small business investment fund corporation not later than December 31, 1999.
3. Funds set aside after December 31, 1998 and before January 1, 2000 must be invested in a community small business investment fund corporation not later than December 31, 2000.
4. Funds set aside after December 31, 1999 and before January 1, 2001 must be invested in a community small business investment fund corporation not later than December 31, 2001.

(2) Les dates limites suivantes s'appliquent à l'investissement des sommes affectées en vertu du paragraphe (1) dans un fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises :

1. Les sommes affectées avant le 5 mai 1998 doivent être investies au plus tard le 31 décembre 1998.
2. Les sommes affectées après le 4 mai 1998, mais avant le 1^{er} janvier 1999, doivent être investies au plus tard le 31 décembre 1999.
3. Les sommes affectées après le 31 décembre 1998, mais avant le 1^{er} janvier 2000, doivent être investies au plus tard le 31 décembre 2000.
4. Les sommes affectées après le 31 décembre 1999, mais avant le 1^{er} janvier 2001, doivent être investies au plus tard le 31 décembre 2001.

Dates limites
d'investisse-
ment

Investment
tax credit

(3) Upon application, the Minister may allow a labour sponsored investment fund corporation to do one of the following things if the corporation sets aside funds for investment in a community small business investment fund corporation, or if the corporation invests in such a corporation before the applicable investment deadline described in subsection (2):

1. The corporation may treat twice the amount set aside or invested as an amount invested in an eligible business that is a small business, for the purpose of determining whether the corporation meets the small business investment requirements of section 18.1; and it may treat the amount set aside or invested as an amount invested in an eligible investment for the purpose of determining whether the corporation meets the requirements of subsection 17 (1).
2. The corporation may reduce the amount of tax owing under subsection 28 (3) for the calendar year in which the funds are set aside or invested. The amount of the tax reduction is twice the amount set aside or invested.

(3) Le ministre peut, sur demande, autoriser à prendre l'une des mesures suivantes le fonds d'investissement des travailleurs qui affecte des sommes à un investissement dans un fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises ou qui investit dans un tel fonds avant la date limite applicable visée au paragraphe (2) :

1. Le fonds peut traiter le double du montant affecté ou investi comme montant investi dans une entreprise admissible qui est une petite entreprise afin de déterminer s'il remplit les exigences de l'article 18.1 en matière d'investissement dans les petites entreprises et traiter le montant affecté ou investi comme montant investi dans un investissement admissible afin de déterminer s'il remplit les exigences du paragraphe 17 (1).
2. Le fonds peut réduire le montant de l'impôt qu'il doit payer aux termes du paragraphe 28 (3) pour l'année civile pendant laquelle les sommes sont affectées ou investies. Le montant de la réduction d'impôt correspond au double du montant affecté ou investi.

Crédit
d'impôt à
l'investisse-
ment

Cancellation
of credit

(3.1) The following rules apply if a labour sponsored investment fund corporation that

(3.1) Les règles suivantes s'appliquent si le fonds d'investissement des travailleurs qui affecte des sommes ne respecte pas la date

Annulation
du crédit

sets aside funds does not meet the applicable investment deadline set out in subsection (2):

1. On the following date, paragraph 1 of subsection (3) ceases to apply with respect to the funds that are not invested in a community small business investment fund corporation:
 - i. December 31, 1998, if the investment deadline for the funds set aside is December 31, 1998.
 - ii. December 31, 1999, if the investment deadline for the funds set aside is December 31, 1999.
 - iii. December 31, 2000, if the investment deadline for the funds set aside is December 31, 2000.
 - iv. December 31, 2001, if the investment deadline for the funds set aside is December 31, 2001.

The labour sponsored investment fund corporation is then required to invest the funds, together with any interest earned on them, in eligible investments that are small businesses and to maintain the investments as required by section 18.1.

2. Once the applicable investment deadline has passed, paragraph 2 of subsection (3) shall be deemed never to have applied with respect to the funds set aside by the labour sponsored investment fund corporation.

(3) Subsection 24.1 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule C, section 14 and amended by 1998, chapter 34, section 20, is further amended by,

- (a) striking out “subsections 17 (1) and (2)” in the amendment of 1998 and substituting “subsection 17 (1)”; and
- (b) striking out “subsection 18.1 (3)” in the eleventh line and substituting “section 18.1”.

(4) Subsection 24.1 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule C, section 14, is repealed and the following substituted:

- (5) In this section,

limite d'investissement applicable fixée au paragraphe (2) :

1. À la date suivante, la disposition 1 du paragraphe (3) cesse de s'appliquer à l'égard des sommes qui ne sont pas investies dans un fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises :
 - i. le 31 décembre 1998, si la date limite d'investissement des sommes affectées est le 31 décembre 1998,
 - ii. le 31 décembre 1999, si la date limite d'investissement des sommes affectées est le 31 décembre 1999,
 - iii. le 31 décembre 2000, si la date limite d'investissement des sommes affectées est le 31 décembre 2000,
 - iv. le 31 décembre 2001, si la date limite d'investissement des sommes affectées est le 31 décembre 2001.

Le fonds d'investissement des travailleurs est alors tenu d'investir les sommes et les intérêts courus dans des investissements admissibles qui sont des petites entreprises et de conserver les investissements comme l'exige l'article 18.1.

2. Une fois dépassée la date limite d'investissement applicable, la disposition 2 du paragraphe (3) est réputée ne s'être jamais appliquée à l'égard des sommes affectées par le fonds d'investissement des travailleurs.

(3) Le paragraphe 24.1 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 14 de l'annexe C du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 20 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau :

- a) par substitution de «du paragraphe 17 (1)» à «des paragraphes 17 (1) et (2)» dans la modification de 1998;
- b) par substitution de «de l'article 18.1» à «du paragraphe 18.1 (3)» aux treizième et quatorzième lignes.

(4) Le paragraphe 24.1 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 14 de l'annexe C du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (5) La définition qui suit s'applique au présent article.

“small business” has the same meaning as in subsection 18.1 (1).

63. (1) Subsection 25 (4.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule C, section 15 and amended by 1998, chapter 34, section 21, is further amended by striking out “on or before December 31, 1999” and substituting “before January 1, 2002”.

(2) Subsections 25 (4.3) and (4.4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 21, are repealed and the following substituted:

Investment
incentive

(4.3) A qualifying individual or qualifying corporation may apply for an investment incentive if the individual or corporation is the beneficial and registered owner of Class A shares of a community small business investment fund corporation purchased directly from the corporation before January 1, 2002.

Additional
incentive

(4.4) A qualifying individual or qualifying corporation may apply for an additional investment incentive if the individual or corporation holds Class A shares of a community small business investment fund corporation that makes one or more eligible investments under this Part.

(3) Subsection 25 (4.7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 21, is amended by inserting “or qualifying corporation” after “qualifying individual” in the fourth line.

(4) Paragraph 3 of subsection 25 (4.7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 21, is repealed and the following substituted:

3. That the incentive relates to shares purchased by the individual or corporation directly from the corporation issuing the shares.

(5) Subsection 25 (4.8) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 21, is amended by inserting “or qualifying corporation” after “qualifying individual” in the third and fourth lines.

(6) Clause 25 (4.9) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 21, is repealed and the following substituted:

«petite entreprise» S'entend au sens du paragraphe 18.1 (1).

63. (1) Le paragraphe 25 (4.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 15 de l'annexe C du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 21 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par substitution de «avant le 1^{er} janvier 2002» à «au plus tard le 31 décembre 1999».

(2) Les paragraphes 25 (4.3) et (4.4) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 21 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(4.3) Le particulier admissible ou la corporation admissible qui est le propriétaire bénéficiaire et inscrit d'actions de catégorie A d'un fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises achetées directement auprès du fonds avant le 1^{er} janvier 2002 peut demander un stimulant à l'investissement.

Stimulant à
l'investisse-
ment

(4.4) Le particulier admissible ou la corporation admissible qui détient des actions de catégorie A d'un fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises qui fait un ou plusieurs investissements admissibles aux termes de la présente partie peut demander un stimulant à l'investissement supplémentaire.

Stimulant
supplémentaire

(3) Le paragraphe 25 (4.7) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 21 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par insertion de «ou à la corporation admissible» après «particulier admissible» à la deuxième ligne.

(4) La disposition 3 du paragraphe 25 (4.7) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 21 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

3. Le stimulant se rapporte aux actions que le particulier ou la corporation a achetées directement auprès du fonds qui les a émises.

(5) Le paragraphe 25 (4.8) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 21 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par insertion de «ou à la corporation admissible» après «particulier admissible» aux première et deuxième lignes.

(6) L'alinéa 25 (4.9) b) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 21 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(b) 7.5 per cent of the amount paid by the qualifying individual or qualifying corporation before January 1, 2002 to the community small business investment fund corporation on the issue of Class A shares.

(7) Clause 25 (4.10) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 21, is amended by adding at the end “or qualifying corporation”.

64. (1) Subsections 25.1 (1) and (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 8, are repealed and the following substituted:

(1) On or before January 31, each labour sponsored investment fund corporation shall give the Minister a certificate setting out the status of the corporation's compliance with the investment requirements of this Act during the previous calendar year.

(1.1) The certificate must be in a form approved by the Minister.

(2) At the request of the Minister, a labour sponsored investment fund corporation shall give the Minister information and documents sufficient to allow the Minister to determine whether the corporation is complying with this Act.

(2.1) The information referred to in subsection (2) must be given to the Minister in a form approved by the Minister.

(2) Clause 25.1 (3) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 29, section 13, is repealed and the following substituted:

(a) the corporation shall be considered not to be in compliance with sections 17 and 18.1 as of the following date:

1. In the case of a failure to give the Minister the certificate required by subsection (1), January 1 of the year in which the certificate should have been given to him or her.
2. In the case of a failure to give information or documents required by subsection (2) to the Minister, the date on which the information or documents should have been given to him or her.

(3) Subsection 25.1 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 8 and amended by 1997, chapter 43, Schedule C, section 23, is repealed and the following substituted:

b) 7,5 pour cent du montant versé par le particulier admissible ou la corporation admissible avant le 1^{er} janvier 2002 au fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises à l'émission d'actions de catégorie A.

(7) L'alinéa 25 (4.10) b) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 21 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction de «ou la corporation admissible».

64. (1) Les paragraphes 25.1 (1) et (2) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 8 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(1) Au plus tard le 31 janvier, chaque fonds d'investissement des travailleurs remet au ministre un certificat dans lequel il expose dans quelle mesure il s'est conformé aux exigences de la présente loi en matière d'investissement pendant l'année civile précédente.

(1.1) Le certificat est établi selon la formule qu'approuve le ministre.

(2) Le fonds d'investissement des travailleurs remet au ministre, à sa demande, des renseignements et documents suffisants pour lui permettre d'établir si le fonds se conforme à la présente loi.

(2.1) Les renseignements visés au paragraphe (2) sont remis au ministre sous la forme qu'il approuve.

(2) L'alinéa 25.1 (3) a) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 13 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, il est considéré comme ne se conformant pas aux articles 17 et 18.1 à la date suivante :

1. Dans les cas où il omet de remettre au ministre le certificat exigé par le paragraphe (1), le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il aurait dû le lui remettre.
2. Dans les cas où il omet de remettre au ministre les renseignements ou documents exigés par le paragraphe (2), la date à laquelle il aurait dû les lui remettre.

(3) Le paragraphe 25.1 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 8 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 23 de l'annexe C du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certificate of compliance

Certificat de conformité

Same

Idem

Proof of compliance

Preuve de conformité

Same

Idem

Penalty

(5) A corporation shall pay to the Minister a penalty equal to twice the amount of all investment corporation tax credits for which it issues tax credit certificates in respect of Class A shares issued at a time when the corporation is not in compliance with section 17 or 18.1 or is considered under clause (3) (a) not to be in compliance with either of those sections.

(4) Subsection 25.1 (5.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 22, is amended by striking out “paragraph 2 of subsection 24.1 (2)” at the end and substituting “paragraph 2 of subsection 24.1 (3)”.

(5) Subsection 25.1 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 29, section 13 and amended by 1997, chapter 43, Schedule C, section 23, is repealed.

65. Subsection 26 (3) of the Act is amended by striking out “and” at the end of clause (a) and by adding the following clause:

(a.1) the corporation pays an amount equal to the amount, if any, that would be owing under subsection 28 (3) calculated as if the year has ended immediately before the corporation’s registration is surrendered; and

66. (1) Subsection 27 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule C, section 17, is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(2) A labour sponsored investment fund corporation whose registration is revoked by the Minister shall immediately pay to the Minister an amount of money equal to the lesser of,

(2) Section 27 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 90 and 1997, chapter 43, Schedule C, section 17, is further amended by adding the following subsection:

(2.1) A labour sponsored investment corporation that makes a request under section 26 to surrender its registration under this Act or that proposes to wind up or dissolve shall immediately pay to the Minister an amount of money equal to the total of all amounts, each of which is the amount in respect of a Class A share of the capital stock of the particular

Repayment of tax credits

Same

(5) Le fonds paie au ministre une pénalité égale au double du montant total des crédits d’impôt accordés aux corporations d’investissement pour lesquels il délivre des certificats de crédit d’impôt à l’égard d’actions de catégorie A émises alors qu’il ne se conforme pas à l’article 17 ou 18.1 ou qu’il est considéré comme ne s’y conformant pas aux termes de l’alinéa (3) a).

(4) Le paragraphe 25.1 (5.1) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 22 du chapitre 34 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié par substitution de «disposition 2 du paragraphe 24.1 (3)» à «disposition 2 du paragraphe 24.1 (2)» à la fin du paragraphe.

(5) Le paragraphe 25.1 (6) de la Loi, tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 13 du chapitre 29 des Lois de l’Ontario de 1996 et tel qu’il est modifié par l’article 23 de l’annexe C du chapitre 43 des Lois de l’Ontario de 1997, est abrogé.

65. Le paragraphe 26 (3) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

a.1) elle paie une somme égale au montant éventuel qu’elle devrait aux termes du paragraphe 28 (3), calculé comme si l’année s’était terminée immédiatement avant le moment où elle renonce à son inscription;

66. (1) Le paragraphe 27 (2) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 17 de l’annexe C du chapitre 43 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l’alinéa a) :

(2) Le fonds d’investissement des travailleurs dont l’inscription est révoquée par le ministre paie immédiatement à celui-ci un montant égal au moins élevé des montants suivants :

(2) L’article 27 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 90 du chapitre 17 des Lois de l’Ontario de 1994 et par l’article 17 de l’annexe C du chapitre 43 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(2.1) Le fonds d’investissement des travailleurs qui demande, aux termes de l’article 26, de renoncer à son inscription aux termes de la présente loi ou qui envisage sa liquidation ou sa dissolution paie immédiatement au ministre une somme égale au total des montants représentant chacun le montant relatif à une action de catégorie A de son capital-

Pénalité

Remboursement des crédits d’impôt

Idem

corporation outstanding immediately before the particular time that is determined using the formula,

$$A \times B$$

in which,

“A” is,

- (a) if the original acquisition of the share was before May 7, 1996 and less than five years before the particular time, 4 per cent of the consideration received by the particular corporation for the issue of the share,
- (b) if the original acquisition of the share was after May 6, 1996 and less than eight years before the particular time, 1.875 per cent of the consideration received by the particular corporation for the issue of the share, and
- (c) in any other case, nil; and

“B” is,

- (a) if the original acquisition of the share was before May 6, 1996, the number obtained when the number of whole years throughout which the share was outstanding before the particular time is subtracted from five, and
- (b) in any other case, the number obtained when the number of whole years throughout which the share was outstanding is subtracted from eight.

(3) Subsection 27 (8) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule C, section 23, is further amended by striking out “subsection 127.4 (3)” and substituting “section 127.4”.

67. The Act is amended by adding the following sections:

27.1 (1) A labour sponsored investment fund corporation that has issued Class A shares shall notify the Minister in writing if it proposes an amalgamation or merger.

(2) The notice must be given at least 30 days before the proposed amalgamation or merger and it must be accompanied by such information and documents as the Minister may request.

(3) The following rules apply if at least one of the corporations that is amalgamating or merging is a labour sponsored investment fund corporation immediately before the amalgamation or merger:

1. For the purposes of this Act, the new corporation shall be deemed to be the

actions, en circulation immédiatement avant le moment donné, qui est calculé selon la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

«A» représente :

- a) si l'acquisition initiale de l'action a été effectuée avant le 7 mai 1996 et moins de cinq ans avant le moment donné, 4 pour cent de la contrepartie reçue par le fonds pour l'émission de l'action;
- b) si l'acquisition initiale de l'action a été effectuée après le 6 mai 1996 et moins de huit ans avant le moment donné, 1,875 pour cent de la contrepartie reçue par le fonds pour l'émission de l'action;
- c) dans les autres cas, zéro;

«B» représente :

- a) si l'acquisition initiale de l'action a été effectuée avant le 6 mai 1996, le nombre obtenu lorsque le nombre d'années accomplies tout au long desquelles l'action a été en circulation avant le moment donné est soustrait de cinq;
- b) dans les autres cas, le nombre obtenu lorsque le nombre d'années accomplies tout au long desquelles l'action a été en circulation est soustrait de huit.

(3) Le paragraphe 27 (8) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 23 de l'annexe C du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «de l'article 127.4» à «du paragraphe 127.4 (3)».

67. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

27.1 (1) Le fonds d'investissement des travailleurs qui a émis des actions de catégorie A et qui envisage une fusion en avise le ministre par écrit.

(2) L'avis est donné au moins 30 jours avant la fusion envisagée et est accompagné des renseignements et documents que demande le ministre.

(3) Les règles suivantes s'appliquent si au moins une des corporations qui fusionnent est un fonds d'investissement des travailleurs immédiatement avant la fusion :

1. Pour l'application de la présente loi, la nouvelle corporation est réputée être la

Notice of amalgamation or merger, etc.

Same

Effect of amalgamation or merger

Avis de fusion

Idem

Effet de la fusion

same corporation as, and a continuation of, each predecessor corporation.

même corporation que chaque corporation remplacée et en être la continuation.

2. The new corporation shall be deemed to have been registered under Part III on the earliest date on which any of the predecessor corporations was registered under this Act.
3. For the purposes of this Act, the new corporation shall be deemed to have issued all Class A shares issued by a predecessor corporation for the amount of equity capital received by the predecessor corporation on the issue of those shares.
4. If a predecessor corporation was authorized to issue a class of shares to which subclause 14 (1) (c) (iii) applies, the new corporation shall be deemed to have received the Minister's approval to issue substantially similar shares at the time of the amalgamation or merger.
5. Each of the new shares issued by the new corporation upon the amalgamation or merger in replacement of shares that were issued by a predecessor corporation shall be deemed to have been issued at the time that the predecessor corporation issued the replaced shares.

2. La nouvelle corporation est réputée avoir été inscrite aux termes de la partie III à la première date à laquelle l'une ou l'autre des corporations remplacées a été inscrite aux termes de celle-ci.
3. Pour l'application de la présente loi, la nouvelle corporation est réputée avoir émis toutes les actions de catégorie A émises par une corporation remplacée pour le montant de capital de risque reçu par celle-ci à l'émission de ces actions.
4. Si une corporation remplacée était autorisée à émettre une catégorie d'actions à laquelle s'applique le sous-alinéa 14 (1) c) (iii), la nouvelle corporation est réputée avoir été autorisée par le ministre à émettre des actions essentiellement semblables au moment de la fusion.
5. Chacune des nouvelles actions qu'émet la nouvelle corporation au moment de la fusion en remplacement de celles émises par une corporation remplacée est réputée avoir été émise au moment où la corporation remplacée a émis les actions remplacées.

Effect of certain types of non-compliance

- (4) The rules set out in subsection (5) apply,
- (a) if, immediately after the amalgamation or merger, the articles of the new corporation do not meet the requirements of clause 14 (1) (c), (d) or (f) or subsection 14.1 (1);
 - (b) if the new corporation does not comply with subsection 13 (1);
 - (c) if, immediately before the amalgamation or merger, the registration of a predecessor corporation under this Act was revoked; or
 - (d) if the new corporation distributed any property other than its Class A shares to shareholders in exchange for Class A shares of a predecessor corporation.

- (4) Les règles énoncées au paragraphe (5) s'appliquent si, selon le cas :
- a) immédiatement après la fusion, les statuts de la nouvelle corporation ne satisfont pas aux exigences de l'alinéa 14 (1) c), d) ou f) ou du paragraphe 14.1 (1);
 - b) la nouvelle corporation ne se conforme pas au paragraphe 13 (1);
 - c) immédiatement avant la fusion, l'inscription d'une corporation remplacée aux termes de la présente loi a été révoquée;
 - d) la nouvelle corporation a distribué des biens autres que ses actions de catégorie A aux actionnaires en échange d'actions de catégorie A d'une corporation remplacée.

Effet de certaines formes de non-conformité

Same

- (5) Subject to subsection (6), the following rules apply in any of the circumstances described in subsection (4):
1. The new corporation shall be deemed to have surrendered its registration under this Act immediately after the amalgamation or merger.

- (5) Sous réserve du paragraphe (6), les règles suivantes s'appliquent dans les circonstances visées au paragraphe (4) :
1. La nouvelle corporation est réputée avoir renoncé à son inscription aux termes de la présente loi immédiatement après la fusion.

Idem

	<p>2. The new corporation shall promptly pay to the Minister the amount of money that each predecessor corporation would have been required to pay under subsection 27 (2.1) if it had surrendered its registration under this Act immediately before the amalgamation or merger.</p>	<p>2. La nouvelle corporation paie promptement au ministre la somme que chaque corporation remplacée aurait été tenue de payer aux termes du paragraphe 27 (2.1) si elle avait renoncé à son inscription aux termes de la présente loi immédiatement avant la fusion.</p>	
Exception	<p>(6) The Minister may exempt a new corporation from all or part of subsection (5) upon such conditions as he or she considers appropriate.</p>	<p>(6) Le ministre peut exempter une nouvelle corporation de l'application de tout ou partie du paragraphe (5) aux conditions qu'il estime appropriées.</p>	Exemption
Definitions	<p>(7) In this section,</p> <p>“new corporation” means the corporation that results from the amalgamation or merger of a predecessor corporation and one or more other corporations; (“nouvelle corporation”)</p> <p>“predecessor corporation” means a corporation that is amalgamated or merged and that is or was a labour sponsored investment fund corporation. (“corporation remplacée”)</p>	<p>(7) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.</p> <p>«corporation remplacée» Corporation qui fusionne et qui est ou était un fonds d'investissement des travailleurs. («predecessor corporation»)</p> <p>«nouvelle corporation» La corporation issue de la fusion d'une corporation remplacée et d'une ou de plusieurs autres corporations. («new corporation»)</p>	Définitions
Notice of dissolution, etc.	<p>27.2 (1) A labour sponsored investment fund corporation that has issued Class A shares shall notify the Minister in writing if it proposes to dissolve or wind up.</p>	<p>27.2 (1) Le fonds d'investissement des travailleurs qui a émis des actions de catégorie A et qui envisage sa liquidation ou sa dissolution en avise le ministre par écrit.</p>	Avis de liquidation ou de dissolution
Same	<p>(2) The notice must be given at least 30 days before the proposed dissolution or wind-up and it must be accompanied by such information and documents as the Minister may request.</p>	<p>(2) L'avis est donné au moins 30 jours avant la liquidation ou la dissolution envisagée et est accompagné des renseignements et documents que demande le ministre.</p>	Idem
	<p>68. (1) Subsection 28 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 29, section 14, is amended by striking out the portion before the formula and substituting the following:</p>	<p>68. (1) Le paragraphe 28 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 14 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la formule :</p>	
Investment level tax, employee ownership labour sponsored venture capital corporation	<p>(1) An employee ownership labour sponsored venture capital corporation that does not meet or maintain the level of eligible investments required by section 9 to be held by the corporation at the end of a particular fiscal year shall immediately pay to the Minister a tax for the year equal to the amount determined using the formula,</p>	<p>(1) La corporation à capital de risque de travailleurs de type actionnariat qui n'acquiert pas ou ne conserve pas le niveau d'investissements admissibles que l'article 9 l'oblige à détenir à la fin d'un exercice donné paie immédiatement au ministre pour l'exercice un impôt égal au montant calculé selon la formule suivante :</p>	Impôt en cas d'investissements insuffisants : corporation à capital de risque de travailleurs de type actionnariat
	<p>(2) Subsection 28 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 29, section 14, is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:</p>	<p>(2) Le paragraphe 28 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 14 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :</p>	
Investment level tax, labour sponsored investment fund corporation	<p>(3) A labour sponsored investment fund corporation that does not meet or maintain the level of eligible investments required by section 17 to be held by the corporation at the</p>	<p>(3) Le fonds d'investissement des travailleurs qui n'acquiert pas ou ne conserve pas le niveau d'investissements admissibles que l'article 17 l'oblige à détenir à la fin d'une</p>	Impôt en cas d'investissements insuffisants : fonds d'investissement des travailleurs

end of a particular calendar year or that does not comply with the investment restrictions and meet the requirements for eligible investments specified by section 18.1 shall pay to the Minister a tax for the year equal to the amount by which the greater of,

année civile donnée ou qui ne respecte pas les restrictions à l'investissement et ne satisfait pas aux exigences en matière d'investissements admissibles précisées à l'article 18.1 paie au ministre pour l'année un impôt égal à l'excédent du plus élevé des montants suivants :

(3) Subclause 28 (3) (b) (i) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 29, section 14, is repealed and the following substituted:

(3) Le sous-alinéa 28 (3) b) (i) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 14 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(i) 15 per cent of the amount by which "A" exceeds "B" where,

(i) 15 pour cent de l'excédent de «A» sur «B», où :

"A" is the amount of the equity capital received by the corporation on the issue of Class A shares after May 6, 1996 and before January 1, 2000 that is invested at the end of the calendar year in eligible businesses that were reporting issuers when the investment was made, and

«A» représente le montant de capital de risque que le fonds a reçu à l'émission de ses actions de catégorie A après le 6 mai 1996, mais avant le 1^{er} janvier 2000, et qui est investi à la fin de l'année civile dans des entreprises admissibles qui sont des émetteurs assujettis au moment où l'investissement est effectué,

"B" is 15 per cent of the amount of that equity capital that the corporation is required by section 17 to hold in eligible investments at the end of the calendar year,

«B» représente 15 pour cent du montant de ce capital de risque que l'article 17 oblige le fonds à déterminer dans des investissements admissibles à la fin de l'année civile,

(i.1) 15 per cent of the amount by which "C" exceeds "D" where,

(i.1) 15 pour cent de l'excédent de «C» sur «D», où :

"C" is the amount invested by the corporation at the end of the calendar year in eligible businesses that are listed companies, and

«C» représente le montant que le fonds a investi à la fin de l'année civile dans des entreprises admissibles qui sont des sociétés cotées,

"D" is the limit on investments in listed companies that is imposed by subsection 18.1 (5), and

«D» représente le plafond des investissements dans des sociétés cotées qu'impose le paragraphe 18.1 (5),

(4) Section 28 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 29, section 14 and 1998, chapter 34, section 23, is further amended by adding the following subsection:

(4) L'article 28 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 14 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 23 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Same

(3.1) The corporation shall pay the tax required by subsection (3) no later than the day on which it is required to give the Minister the certificate required by subsection 25.1 (1) or the information required by subsection 25.1 (2), whichever applies.

(3.1) Le fonds paie l'impôt exigé par le paragraphe (3) au plus tard le jour où il est tenu de remettre au ministre le certificat exigé par le paragraphe 25.1 (1) ou les renseignements exigés par le paragraphe 25.1 (2), selon le cas. Idem

(5) Clause 28 (4) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 23, is repealed and the following substituted:

(5) L'alinéa 28 (4) b) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 23 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(b) the Minister is satisfied that the corporation is maintaining the level of eligible investments required by section 17 and is complying with the investment restrictions and meeting the requirements for eligible investments specified by section 18.1.

(6) Section 28 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 29, section 14 and 1998, chapter 34, section 23, is further amended by adding the following subsection:

(5) In this section,

“listed company”, “reporting issuer” and “small business” have the same meaning as in subsection 18.1 (1).

69. (1) Subsection 28.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule C, section 18 and amended by 1998, chapter 34, section 24, is further amended by striking out the portion before the formula and substituting the following:

(1) Subject to subsection (1.1), a shareholder in a community small business investment fund corporation that does not meet the level of eligible investments required by section 18.7 to be held by the corporation at the end of a particular year shall immediately pay to the Minister a tax for the year equal to the amount determined using the formula,

(2) Clause (c) of the definition of “P” in subsection 28.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 24, is repealed and the following substituted:

(c) 7.5 per cent if the shareholder is a qualifying individual or qualifying corporation.

(3) Subsection 28.1 (1.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 24, is amended by,

(a) inserting “or qualifying corporation” after “qualifying individual”; and

(b) striking out “\$37,000” and substituting “\$37,500”.

70. Clause 31 (1) (c) of the Act is repealed.

71. (1) Subject to subsection (2), this Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

b) le ministre est convaincu que le fonds conserve le niveau d'investissements admissibles exigé par l'article 17 et qu'il respecte les restrictions à l'investissement et satisfait aux exigences en matière d'investissements admissibles précisées à l'article 18.1.

(6) L'article 28 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'action 14 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 23 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«émetteur assujéti», «petite entreprise» et «société cotée» S'entendent au sens du paragraphe 18.1 (1).

69. (1) Le paragraphe 28.1 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 18 de l'annexe C du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 24 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par substitution de ce qui suit au passage qui précède la formule :

(1) Sous réserve du paragraphe (1.1), l'actionnaire d'un fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises qui n'acquiert pas le niveau d'investissements admissibles que l'article 18.7 oblige le fonds à détenir à la fin d'une année donnée paie immédiatement au ministre pour l'année un impôt égal au montant calculé selon la formule suivante :

(2) L'alinéa c) de la définition de «P» au paragraphe 28.1 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 24 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) 7,5 pour cent, si l'actionnaire est un particulier admissible ou une corporation admissible.

(3) Le paragraphe 28.1 (1.1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 24 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié :

a) par insertion de «ou une corporation admissible» après «particulier admissible»;

b) par substitution de «37 500 \$» à «37 000 \$».

70. L'alinéa 31 (1) c) de la Loi est abrogé.

71. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Definitions

Définitions

Investment level tax, shareholder in community small business investment corporation

Impôt en cas d'investissements insuffisants : actionnaire d'un fonds communautaire d'investissement dans les petites entreprises

Commencement

Entrée en vigueur

Same (2) Section 51 shall be deemed to have come into force on November 27, 1998.

(2) L'article 51 est réputé être entré en vigueur le 27 novembre 1998. Idem

**PART VI
CORPORATIONS TAX ACT**

**PARTIE VI
LOI SUR L'IMPOSITION DES
CORPORATIONS**

72. The definition of "Minister" in subsection 1 (1) of the *Corporations Tax Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 1, is repealed and the following substituted:

72. La définition de «ministre» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'imposition des corporations*, telle qu'elle est modifiée par l'article 1 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"Minister" means, unless otherwise provided in this Act, the Minister of Finance, but the reference to "Minister" in subsection 249.1 (7) of the *Income Tax Act* (Canada) means the Minister of National Revenue for the purposes of this Act. ("ministre")

«ministre» Sauf disposition contraire de la présente loi, s'entend du ministre des Finances. Toutefois, aux fins de celle-ci, la mention de «ministre» au paragraphe 249.1 (7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) désigne le ministre du Revenu national. («Minister»)

73. (1) Subsection 5.2 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 27, is amended by striking out "Subject to subsections (2) and (3)" at the beginning and substituting "Except as otherwise provided in this section".

73. (1) Le paragraphe 5.2 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 27 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «Sauf disposition contraire du présent article» à «Sous réserve des paragraphes (2) et (3)» au début du paragraphe.

(2) Section 5.2 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 27, is amended by adding the following subsection:

(2) L'article 5.2 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 27 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception (1.1) Subsection (1) does not apply if the corporation deducted or claimed the amount, or failed to deduct or claim the amount, primarily for purposes other than a reduction in the total amount of income tax payable to one or more provinces over the course of one or more taxation years.

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la corporation a déduit ou demandé le montant, ou a omis de le déduire ou de le demander, principalement à des fins autres que la diminution du montant total de l'impôt sur le revenu qu'elle est tenue de payer à une ou à plusieurs provinces au cours d'une ou de plusieurs années d'imposition. Exception

(3) Section 5.2 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 27, is amended by adding the following subsections:

(3) L'article 5.2 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 27 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Amalgamation and winding-up (5) For the purposes of this section,
(a) a corporation that is formed as a result of an amalgamation or merger of two or more corporations shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each of the corporations that amalgamated or merged; and
(b) a corporation that is a parent for the purposes of subsection 88 (1) of the *Income Tax Act* (Canada), or would be a parent if it were a taxable Canadian corporation, shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each corporation that, if it were a taxable Canadian corporation,

(5) Aux fins du présent article :
a) la corporation issue de la fusion ou de l'unification de deux corporations ou plus est réputée être la même corporation que chacune des corporations fusionnées ou unifiées et en être la continuation;
b) la corporation qui est une société mère aux fins du paragraphe 88 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ou qui le serait si elle était une société canadienne imposable, est réputée être la même corporation que chaque corporation qui, si elle était une société canadienne imposable, serait décrite

Fusion et liquidation

	would be described as a subsidiary in that subsection, after the winding-up of the subsidiary.	comme une filiale à ce paragraphe et en être la continuation, après la liquidation de la filiale.	
Same	(6) Subsection (5) applies in respect of amalgamations, mergers and windings-up of corporations during a taxation year that begins on or after the day that subsection comes into force.	(6) Le paragraphe (5) s'applique à l'égard des fusions, des unifications et des liquidations de corporations qui surviennent au cours d'une année d'imposition qui commence le jour de l'entrée en vigueur de ce paragraphe ou après ce jour.	Idem
	74. The Act is amended by adding the following section:	74. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :	
Definition	5.3 (1) In this section, "specified reserve" means, in relation to a corporation, an amount claimed as a deduction in determining income under Part II under any of the following provisions of the <i>Income Tax Act</i> (Canada) as they apply for the purposes of Part II, or under the comparable provisions of the laws of a province that impose a tax calculated by reference to the corporation's income: 1. Paragraphs 20 (1) (l), (l.1), (m), (m.1), (n) and (o). 2. Subsection 26 (2). 3. Subsection 32 (1). 4. Clauses 40 (1) (a) (iii) (C) and (D). 5. Subparagraphs 138 (3) (a) (i), (ii) and (iv). 6. Such other provisions as may be prescribed by regulation.	5.3 (1) La définition qui suit s'applique au présent article. «provision précisée» À l'égard d'une corporation, s'entend d'un montant dont elle a demandé la déduction dans le calcul de son revenu aux termes de la partie II en vertu de n'importe laquelle des dispositions suivantes de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada), telles qu'elles s'appliquent aux fins de la partie II, ou en vertu des dispositions analogues des lois d'une province qui établissent un impôt calculé en fonction du revenu de la corporation : 1. Les alinéas 20 (1) l), l.1), m), m.1), n) et o). 2. Le paragraphe 26 (2). 3. Le paragraphe 32 (1). 4. Les divisions 40 (1) a) (iii) (C) et (D). 5. Les sous-alinéas 138 (3) a) (i), (ii) et (iv). 6. Les autres dispositions que prescrivent les règlements.	Définition
Anti-avoidance, provincial tax	(2) The amount of a specified reserve claimed by a corporation in determining its income under Part II for a taxation year shall be deemed to be the amount determined under subsection (4) if the conditions set out in subsection (3) are satisfied.	(2) Le montant d'une provision précisée que demande une corporation dans le calcul de son revenu aux termes de la partie II pour une année d'imposition est réputé le montant calculé aux termes du paragraphe (4) si les conditions énoncées au paragraphe (3) sont remplies.	Anti-évitement de l'impôt provincial
When applicable	(3) Subsection (2) applies to a corporation for a taxation year if the following conditions are satisfied: 1. The amount of the specified reserve claimed by the corporation is greater than the amount of the specified reserve that it claims for the purposes of determining its income under the laws of another province that impose a similar tax calculated by reference to the corporation's income or for the purposes of determining the amount of its income under the <i>Income Tax Act</i> (Canada), or the corporation does not claim any amount in respect of the	(3) Le paragraphe (2) s'applique à une corporation pour une année d'imposition si les conditions suivantes sont remplies : 1. Le montant de la provision précisée que demande la corporation est supérieur à celui de la provision précisée qu'elle demande aux fins du calcul de son revenu aux termes des lois d'une autre province qui établissent un impôt semblable calculé en fonction du revenu de la corporation ou aux fins du calcul de son revenu aux termes de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada), ou la corporation ne demande aucun montant à l'égard de la provision pré-	Application

specified reserve in determining its income for the purposes of the income tax laws of another province or under the *Income Tax Act* (Canada).

2. The corporation's Ontario allocation factor, as defined in subsection 12 (1), for a subsequent taxation year is at least 20 per cent less than its Ontario allocation factor for the taxation year, or would be at least 20 per cent less if the corporation had tax payable under Part II for the taxation year and subsequent taxation years.
3. It is reasonable to consider that the primary reason that the corporation is claiming different amounts of the specified reserve is to reduce the amount of income taxes payable to one or more provinces over the course of one or more taxation years.
4. The total amount of income tax payable by the corporation under this Act and under the income tax laws of other provinces for the period that includes the taxation year and subsequent taxation years would be less if subsection (2) did not apply.

Amount deemed to be claimed

(4) If subsection (2) applies to a corporation for a taxation year in respect of a specified reserve claimed by the corporation, the amount the corporation is deemed to have claimed for the taxation year is the lesser of,

- (a) the least of the amounts claimed by the corporation as the specified reserve for the same taxation year in determining the amount of its income for the purposes of the income tax laws of another province or under the *Income Tax Act* (Canada); or
- (b) nil, if no specified reserve is claimed by the corporation for the taxation year in determining the amount of its income for the purposes of the income tax laws of another province or under the *Income Tax Act* (Canada).

Partnerships

(5) If a corporation is a member of a partnership during a taxation year, subsections (1), (2), (3) and (4) apply with necessary modifications in determining the corpor-

cisée dans le calcul de son revenu pour l'application du droit de l'impôt sur le revenu d'une autre province ou aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

2. Le coefficient de répartition de l'Ontario, au sens du paragraphe 12 (1), de la corporation pour une année d'imposition subséquente est inférieur d'au moins 20 pour cent à son coefficient de répartition de l'Ontario pour l'année d'imposition ou le serait si la corporation avait de l'impôt à payer aux termes de la partie II pour l'année d'imposition et les années d'imposition subséquentes.
3. Il est raisonnable de présumer que la raison principale pour laquelle la corporation demande des montants différents de la provision précisée est de diminuer le montant des impôts sur le revenu qu'elle est tenue de payer à une ou à plusieurs provinces au cours d'une ou de plusieurs années d'imposition.
4. La non-application du paragraphe (2) entraînerait la diminution du montant total de l'impôt sur le revenu payable par la corporation aux termes de la présente loi et du droit de l'impôt sur le revenu d'autres provinces pour la période qui comprend l'année d'imposition et les années d'imposition subséquentes.

(4) Si le paragraphe (2) s'applique à une corporation pour une année d'imposition à l'égard d'une provision précisée qu'elle a demandée, le montant qu'elle est réputée avoir demandé pour l'année est le moindre des montants suivants :

- a) le moindre des montants qu'elle a demandés à titre de provision précisée pour la même année d'imposition dans le calcul de son revenu pour l'application des lois de l'impôt sur le revenu d'une autre province ou aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- b) zéro, si elle ne demande aucune provision précisée pour l'année d'imposition dans le calcul de son revenu pour l'application des lois de l'impôt sur le revenu d'une autre province ou aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Montant réputé demandé

(5) Si une corporation est un associé d'une société en nom collectif ou en commandite pendant une année d'imposition, les paragraphes (1), (2), (3) et (4) s'appliquent, avec les

Sociétés en nom collectif ou en commandite

ation's share of the income or loss of the partnership for a fiscal period ending in the taxation year.

Amalgama-
tion and
winding-up

- (6) For the purposes of this section,
- (a) a corporation that is formed as a result of an amalgamation or merger of two or more corporations shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each of the corporations that amalgamated or merged; and
- (b) a corporation that is a parent for the purposes of subsection 88 (1) of the *Income Tax Act* (Canada), or would be a parent if it were a taxable Canadian corporation, shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each corporation that, if it were a taxable Canadian corporation, would be described as a subsidiary in that subsection, after the winding-up of the subsidiary.

Application

(7) This section applies with respect to a corporation's taxation years that end on or after the day this section comes into force.

75. (1) Subsection 11 (4) of the Act is amended by striking out "subsection (2)" in the third line and substituting "subsection (7)".

(2) Subsection 11 (4) of the Act, as amended by subsection (1), applies to taxation years that begin after February 23, 1998.

(3) Subparagraph 2 ii of subsection 11 (5.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 28, is repealed and the following substituted:

- ii. that are for the use, or for the right to use in Canada, of computer software or a patent or information concerning industrial, commercial or scientific experience, or a design or model, plan, secret formula or process.

(4) Paragraph 2 of subsection 11 (5.1) of the Act, as amended by subsection (3), applies to amounts that became payable by a corporation after May 4, 1999 and are deducted in computing its income for a taxation year ending after May 4, 1999.

adaptations nécessaires, au calcul de sa part du revenu ou de la perte de la société pour l'exercice financier qui se termine dans l'année.

(6) Aux fins du présent article :

- a) la corporation issue de la fusion ou de l'unification de deux corporations ou plus est réputée être la même corporation que chacune des corporations fusionnées ou unifiées et en être la continuation;
- b) la corporation qui est une société mère aux fins du paragraphe 88 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ou qui le serait si elle était une société canadienne imposable, est réputée être la même corporation que chaque corporation qui, si elle était une société canadienne imposable, serait décrite comme une filiale à ce paragraphe et en être la continuation, après la liquidation de la filiale.

Fusion et
liquidation

(7) Le présent article s'applique aux années d'imposition d'une corporation qui se terminent le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou après ce jour.

Application

75. (1) Le paragraphe 11 (4) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe (7)» à «paragraphe (2)» à la troisième ligne.

(2) Le paragraphe 11 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition qui commencent après le 23 février 1998.

(3) La sous-disposition 2 ii du paragraphe 11 (5.1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 28 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- ii. soit qui sont faits en vue d'utiliser, ou d'obtenir le droit d'utiliser, au Canada, un logiciel, un brevet, des renseignements relatifs à des connaissances industrielles, commerciales ou scientifiques, ou des dessins, modèles, plans, formules secrètes ou procédés de fabrication.

(4) La disposition 2 du paragraphe 11 (5.1) de la Loi, telle qu'elle est modifiée par le paragraphe (3), s'applique aux montants dont une corporation devient redevable après le 4 mai 1999 et qui sont déduits dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition qui se termine après le 4 mai 1999.

(5) Paragraph 1 of subsection 11 (15) of the Act is amended by striking out “paragraph 149 (1) (d)” in the second line and substituting “paragraphs 149 (1) (d) to (d.6)”.

(6) Paragraph 1 of subsection 11 (15) of the Act, as amended by subsection (5), applies to taxation years commencing after December 31, 1998.

76. (1) Clause (a) of the definition of “Ontario allocation factor” in subsection 12 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 5, section 7 and 1998, chapter 34, section 29, is further amended by striking out “any of sections 13, 13.1, 13.2 and 13.3” in the amendment of 1998, chapter 34, section 29 and substituting “any of sections 13, 13.1, 13.2, 13.3 and 13.4”.

(2) Clause (b) of the definition of “Ontario allocation factor” in subsection 12 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 5, section 7 and 1998, chapter 34, section 29, is further amended by striking out “any of sections 13, 13.1, 13.2 and 13.3” in the amendment of 1998, chapter 34, section 29 and substituting “any of sections 13, 13.1, 13.2, 13.3 and 13.4”.

77. Subsection 13.2 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 30, is amended by striking out “other than a child care operator” in the first and second lines and substituting “other than a child care operator that controls or manages a child care facility with an expectation of profit”.

78. The Act is amended by adding the following section:

13.4 (1) In computing its income from a business for a taxation year, a corporation may deduct an Ontario school bus safety tax incentive for the taxation year equal to the total of all amounts determined using the formula,

$$(A / B) \times 0.3$$

in which,

“A” is the capital cost of an eligible school bus acquired by the corporation in the taxation year, and

“B” is the corporation’s Ontario allocation factor for the taxation year.

(2) A vehicle acquired by a corporation is an eligible school bus if,

(5) La disposition 1 du paragraphe 11 (15) de la Loi est modifiée par substitution de «aux alinéas 149 (1) d) à d.6)» à «à l’alinéa 149 (1) d)» aux première et deuxième lignes.

(6) La disposition 1 du paragraphe 11 (15) de la Loi, telle qu’elle est modifiée par le paragraphe (5), s’applique aux années d’imposition qui commencent après le 31 décembre 1998.

76. (1) L’alinéa a) de la définition de «coefficient de répartition de l’Ontario» au paragraphe 12 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 7 du chapitre 5 et l’article 29 du chapitre 34 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié de nouveau par substitution de «de l’un ou l’autre des articles 13, 13.1, 13.2, 13.3 et 13.4» à «de l’un ou l’autre des articles 13, 13.1, 13.2 et 13.3» dans la modification de 1998 énoncée à l’article 29 du chapitre 34.

(2) L’alinéa b) de la définition de «coefficient de répartition de l’Ontario» au paragraphe 12 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 7 du chapitre 5 et l’article 29 du chapitre 34 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié de nouveau par substitution de «de l’un ou l’autre des articles 13, 13.1, 13.2, 13.3 et 13.4» à «de l’un ou l’autre des articles 13, 13.1, 13.2 et 13.3» dans la modification de 1998 énoncée à l’article 29 du chapitre 34.

77. Le paragraphe 13.2 (1) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 30 du chapitre 34 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié par substitution de «un exploitant de garderie qui dirige ou gère une garderie dans l’attente de profit» à «un exploitant de garderie» aux première et deuxième lignes.

78. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

13.4 (1) Une corporation peut déduire, dans le calcul du revenu qu’elle tire d’une entreprise pour une année d’imposition, le montant d’un incitatif fiscal de l’Ontario pour la sécurité des autobus scolaires pour l’année, calculé selon la formule suivante :

$$(A / B) \times 0,3$$

où :

«A» représente le coût en capital d’un autobus scolaire admissible que la corporation a acquis pendant l’année;

«B» représente le coefficient de répartition de l’Ontario de la corporation pour l’année.

(2) Un véhicule que la corporation a acquis est un autobus scolaire admissible si les conditions suivantes sont remplies :

Ontario school bus safety tax incentive

Incitatif fiscal de l’Ontario pour la sécurité des autobus scolaires

Eligible school bus

Autobus scolaire admissible

- | | |
|---|---|
| <p>(a) it is a school bus as defined under subsection 175 (1) of the <i>Highway Traffic Act</i> that meets the requirements of sections 1 and 3 of Regulation 612 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (School Buses) made under the <i>Highway Traffic Act</i> and that conforms to the Canadian Standards Association Standard D250-1998;</p> <p>(b) it is acquired by the corporation after May 4, 1999 and before May 5, 2002;</p> <p>(c) it is used in Ontario to transport children or to transport adults with a developmental disability and has not previously been used; and</p> <p>(d) the capital cost of the vehicle is included by the corporation for the purposes of the <i>Income Tax Act</i> (Canada) in class 10 of Schedule II to the regulations made under that Act.</p> | <p>a) il s'agit d'un autobus scolaire, au sens du paragraphe 175 (1) du <i>Code de la route</i>, qui satisfait aux exigences des articles 1 et 3 du Règlement 612 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (School Buses) pris en application du <i>Code de la route</i> et qui est conforme à la norme D250-1998 de l'Association canadienne de normalisation;</p> <p>b) la corporation l'a acquis après le 4 mai 1999, mais avant le 5 mai 2002;</p> <p>c) il est utilisé en Ontario pour transporter des enfants ou pour transporter des adultes atteints d'un trouble du développement, et il n'a pas été utilisé antérieurement;</p> <p>d) la corporation inclut le coût en capital du véhicule aux fins de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada) dans la catégorie 10 de l'annexe II des règlements pris en application de cette loi.</p> |
|---|---|

Corporate partner

(3) If a corporation is a member of a partnership at the end of a taxation year and the partnership incurs, in a fiscal period of the partnership that ends in the taxation year, a capital cost in respect of the acquisition of an eligible school bus that would qualify for the Ontario school bus safety tax incentive if the expenditure had been made by a corporation, the portion of the capital cost that may reasonably be considered to be the corporation's share of the capital cost may be included by the corporation in determining the amount of its Ontario school bus safety tax incentive for the taxation year.

(3) Si une corporation est un associé d'une société en nom collectif ou en commandite à la fin d'une année d'imposition donnée et que la société engage, au cours d'un de ses exercices qui se termine pendant l'année, un coût en capital à l'égard de l'acquisition d'un autobus scolaire admissible qui donnerait droit à l'incitatif fiscal de l'Ontario pour la sécurité des autobus scolaires si la dépense avait été engagée par une corporation, la portion du coût en capital qui peut raisonnablement être considérée comme la part attribuable à la corporation peut entrer dans le calcul de l'incitatif fiscal de l'Ontario pour la sécurité des autobus scolaires de la corporation pour l'année.

Associé d'une société en nom collectif ou en commandite

Limited partner

(4) Despite subsection (3), no amount may be included by a corporation in the amount of its Ontario school bus safety tax incentive for a taxation year in respect of an expenditure incurred by a partnership in which the corporation is a limited partner.

(4) Malgré le paragraphe (3), une corporation ne peut inclure aucun montant dans le calcul de son incitatif fiscal de l'Ontario pour la sécurité des autobus scolaires à l'égard d'une dépense engagée par une société en nom collectif ou en commandite dont elle est un associé commanditaire.

Commanditaire

Recapture

(5) Subsection (6) applies if, within 36 months after the day a corporation or a partnership in which the corporation is a member acquires a school bus that is an eligible school bus in a taxation year, the corporation or partnership disposes of the bus or begins to primarily use the bus for a purpose other than transporting children in Ontario or transporting adults with a developmental disability in Ontario.

(5) Le paragraphe (6) s'applique si, dans les 36 mois qui suivent le jour où une corporation ou une société en nom collectif ou en commandite dont elle est un associé fait l'acquisition d'un autobus scolaire qui est un autobus scolaire admissible au cours d'une année d'imposition, la corporation ou la société en dispose ou commence à l'utiliser principalement à une fin autre que le transport d'enfants en Ontario ou le transport, en Ontario, d'adultes atteints d'un trouble du développement.

Récupération

Same,
calculation

(6) When calculating its income for the taxation year, the corporation shall include the amount determined using the formula,

$$[(A/B) \times 0.3] \times [(1096 - C) / 1096]$$

in which,

“A” is the capital cost of the eligible school bus, to the extent that the cost was included by the corporation in determining the amount of an Ontario school bus safety tax incentive for a taxation year of the corporation,

“B” is the corporation’s Ontario allocation factor for the taxation year, and

“C” is the number of days that the corporation or a partnership in which the corporation is a member owned the eligible school bus before disposing of it or beginning to use it for a purpose other than transporting children in Ontario or transporting adults with a developmental disability in Ontario.

Exception

(7) Subsection (6) does not apply in respect of a disposition of an eligible school bus by a corporation or by a partnership in which the corporation is a partner,

- (a) if the corporation or partnership disposes of the bus in connection with a disposition by the corporation or partnership of all or substantially all of the business in which the bus was used, and the person acquiring the business continues after the disposition to carry on the business in Ontario;
- (b) if the corporation is in bankruptcy or receivership or is insolvent, and the bus is disposed of in the course of a disposition of the assets of the corporation’s business; or
- (c) if the corporation disposes of the bus to another corporation (referred to in this clause as the “recipient corporation”) as a result of a winding-up of the corporation into the recipient corporation to which subsection 88 (1) of the *Income Tax Act* (Canada) applies or as a result of an amalgamation or merger of the corporation with another corporation to form the recipient corporation to which subsection 87 (1) of that Act applies.

(6) Lors du calcul de son revenu pour l’année d’imposition, la corporation inclut le montant calculé selon la formule suivante :

$$[(A/B) \times 0,3] \times [(1096 - C) / 1096]$$

où :

«A» représente le coût en capital de l’autobus scolaire admissible, dans la mesure où la corporation l’a inclus dans le calcul du montant d’un incitatif fiscal de l’Ontario pour la sécurité des autobus scolaires pour une de ses années d’imposition;

«B» représente le coefficient de répartition de l’Ontario de la corporation pour l’année d’imposition;

«C» représente le nombre de jours pendant lesquels la corporation ou une société en nom collectif ou en commandite dont elle est un associé était propriétaire de l’autobus scolaire admissible avant d’en disposer ou de commencer à l’utiliser à une fin autre que le transport d’enfants en Ontario ou le transport, en Ontario, d’adultes atteints d’un trouble du développement.

Idem : calcul

Exception

(7) Le paragraphe (6) ne s’applique pas à l’égard de la disposition d’un autobus scolaire admissible par une corporation ou une société en nom collectif ou en commandite dont elle est un associé dans l’un ou l’autre des cas suivants :

- a) la corporation ou la société dispose de l’autobus dans le cadre de la disposition de la totalité ou de la quasi-totalité de l’entreprise dans laquelle l’autobus était utilisé, et la personne qui acquiert l’entreprise continue, après la disposition, d’exploiter l’entreprise en Ontario;
- b) la corporation a fait faillite, est mise sous séquestre ou est insolvable, et la disposition de l’autobus a lieu dans le cadre de la disposition de l’actif de l’entreprise de la corporation;
- c) la corporation dispose de l’autobus en faveur d’une autre corporation (appelée dans le présent alinéa «corporation bénéficiaire») à la suite d’une liquidation de la corporation au profit de la corporation bénéficiaire à laquelle s’applique le paragraphe 88 (1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada) ou d’une fusion ou unification de la corporation avec une autre corporation pour former la corporation bénéficiaire à laquelle s’applique le paragraphe 87 (1) de cette loi.

Interpreta-
tion

(8) For the purposes of subsections (5), (6) and (7),

- (a) a corporation that is formed as a result of an amalgamation or merger of two or more corporations shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each of the corporations that amalgamated or merged; and
- (b) a corporation that is a parent for the purposes of subsection 88 (1) of the *Income Tax Act* (Canada), or would be a parent if it were a taxable Canadian corporation, shall be deemed to be the same corporation as, and a continuation of, each corporation that, if it were a taxable Canadian corporation, would be described as a subsidiary in that subsection, after the winding up of the subsidiary.

Definition

(9) In this section,

“Ontario allocation factor”, of a corporation for a taxation year, means Ontario allocation factor as defined in subsection 12 (1).

79. (1) Subsection 14 (3.2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 32, is amended by inserting after “section 5.2” in the fourth line “or 5.3”.

(2) Subclause 14 (5) (e) (i) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 5, section 8 and 1998, chapter 34, section 32, is further amended by striking out “and” at the end of sub-subclause (D) and by adding the following sub-subclause:

- (E) under section 13.4 in respect of the corporation’s share of the capital costs incurred by the partnership in the fiscal period, and

80. (1) Clause 35 (1) (a) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 16 and 1998, chapter 34, section 37, is further amended by striking out “13.2 and 13.3” in the amendment of 1998 and substituting “13.2, 13.3 and 13.4”.

(2) Subsection 35 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 5, section 9 and 1998, chapter 34,

(8) Aux fins des paragraphes (5), (6) et (7) :

- a) la corporation issue de la fusion ou de l’unification de deux corporations ou plus est réputée être la même corporation que chacune des corporations fusionnées ou unifiées et en être la continuation;
- b) la corporation qui est une société mère aux fins du paragraphe 88 (1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada), ou qui le serait si elle était une société canadienne imposable, est réputée être la même corporation que chaque corporation qui, si elle était une société canadienne imposable, serait décrite comme une filiale à ce paragraphe et en être la continuation, après la liquidation de la filiale.

Interpréta-
tion

(9) La définition qui suit s’applique au présent article.

«coefficient de répartition de l’Ontario» Le coefficient de répartition de l’Ontario applicable à une corporation pour une année d’imposition s’entend au sens du paragraphe 12 (1).

79. (1) Le paragraphe 14 (3.2) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 32 du chapitre 34 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié par insertion de «ou 5.3» après «l’article 5.2» à la quatrième ligne.

(2) Le sous-alinéa 14 (5) e) (i) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 8 du chapitre 5 et l’article 32 du chapitre 34 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction du sous-sous-alinéa suivant :

- (E) aux termes de l’article 13.4, à l’égard de la part attribuable à la corporation du coût en capital engagé par la société en nom collectif ou en commandite pendant l’exercice,

80. (1) L’alinéa 35 (1) a) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 16 de l’annexe A du chapitre 43 des Lois de l’Ontario de 1997 et par l’article 37 du chapitre 34 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié de nouveau par substitution de «13.2, 13.3 et 13.4» à «13.2 et 13.3» dans la modification de 1998.

(2) Le paragraphe 35 (2) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 9 du chapitre 5 et l’article 37 du chapitre 34 des Lois de l’Onta-

Définition

section 37, is further amended by striking out “13.2 and 13.3” in the amendment of 1998, chapter 34, section 37 and substituting “13.2, 13.3 and 13.4”.

(3) Subsection 35 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 5, section 9 and 1998, chapter 34, section 37, is further amended by striking out “13.2 or 13.3” wherever it appears and substituting in each case “13.2, 13.3 or 13.4”.

81. (1) Clause 43.3 (3) (b) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 17, is repealed and the following substituted:

(b) the amount of the corporation’s expenditure limit for the taxation year.

(2) Section 43.3 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule B, section 7 and amended by 1996, chapter 24, section 26, 1996, chapter 29, section 48 and 1997, chapter 43, Schedule A, section 17, is further amended by adding the following subsections:

(3.1) The amount of a corporation’s expenditure limit for a taxation year that ends before May 5, 1999 is the amount that would be determined to be the corporation’s expenditure limit for the taxation year for the purposes of subsection 127 (10.1) of the *Income Tax Act* (Canada).

(3.2) The amount of a corporation’s expenditure limit for a taxation year that ends after May 4, 1999 is the amount that would be determined to be its expenditure limit for the taxation year for the purposes of subsection 127 (10.1) of the *Income Tax Act* (Canada) if, for the purposes of the definition of “B” in subsection 127 (10.2) of that Act, the business limit of a corporation were considered to be the amount, if any, by which the business limit of the corporation for the taxation year as determined under subsection 41 (3.1) without the application of this subsection exceeds the amount calculated using the formula,

$$C \times D / \$ 25 \text{ million}$$

in which,

“C” is the amount that would be determined under subsection 41 (3.1) to be the business limit of the corporation for the taxation year without the application of this subsection, and

“D” is,

rio de 1998, est modifié de nouveau par substitution de «13.2, 13.3 et 13.4» à «13.2 et 13.3» dans la modification de 1998 énoncée à l’article 37 du chapitre 34.

(3) Le paragraphe 35 (3) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 9 du chapitre 5 et l’article 37 du chapitre 34 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié de nouveau par substitution de «13.2, 13.3 ou 13.4» à «13.2 et 13.3» partout où figurent ces termes.

81. (1) L’alinéa 43.3 (3) b) de la Loi, tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 17 de l’annexe A du chapitre 43 des Lois de l’Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) sa limite de dépenses pour l’année.

(2) L’article 43.3 de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 7 de l’annexe B du chapitre 1 des Lois de l’Ontario de 1996 et tel qu’il est modifié par l’article 26 du chapitre 24 et l’article 48 du chapitre 29 des Lois de l’Ontario de 1996 et par l’article 17 de l’annexe A du chapitre 43 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

(3.1) Le montant de la limite de dépenses d’une corporation pour une année d’imposition qui se termine avant le 5 mai 1999 est le montant qui serait calculé comme étant sa limite de dépenses pour l’année aux fins du paragraphe 127 (10.1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada).

(3.2) Le montant de la limite de dépenses d’une corporation pour une année d’imposition qui se termine après le 4 mai 1999 est le montant qui serait calculé comme étant sa limite de dépenses pour l’année aux fins du paragraphe 127 (10.1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada) si, aux fins de la définition de «B» au paragraphe 127 (10.2) de cette loi, le plafond des affaires d’une corporation correspondait à l’excédent éventuel de son plafond des affaires pour l’année, déterminé aux termes du paragraphe 41 (3.1) sans l’application du présent paragraphe, sur le montant calculé selon la formule suivante :

$$C \times D / 25 \text{ millions de dollars}$$

où :

«C» représente le montant qui correspondrait au plafond des affaires de la corporation pour l’année calculé aux termes du paragraphe 41 (3.1), sans l’application du présent paragraphe;

«D» représente :

Expenditure limit

Same

Limite de dépenses

Idem

- (a) for a corporation that is not associated with any other corporation in the taxation year, the amount, if any, by which \$25 million is less than,
- (i) the corporation's taxable paid-up capital for the preceding taxation year as determined under Part III, if the corporation is a corporation that is not a financial institution as defined in subsection 58 (2), a credit union or an insurance corporation,
 - (ii) the corporation's adjusted taxable paid-up capital for the preceding taxation year as determined under Part III, if the corporation is a financial institution as defined in subsection 58 (2), other than a credit union, or
 - (iii) the corporation's taxable capital employed in Canada for the preceding taxation year as determined under Part I.3 of the *Income Tax Act* (Canada), if the corporation is a credit union or an insurance corporation; or
- (b) for a corporation that is associated with one or more other corporations in the taxation year, the amount, if any, by which \$25 million is less than the total of all amounts, each of which is an amount described in subclause (a) (i), (ii) or (iii) in respect of the corporation for the preceding taxation year or in respect of an associated corporation for its last taxation year ending in the corporation's preceding taxation year.
- a) dans le cas d'une corporation qui n'est associée à aucune autre corporation au cours de l'année, l'excédent éventuel, sur 25 millions de dollars, de l'un ou l'autre des montants suivants :
- (i) son capital versé imposable pour l'année d'imposition précédente, calculé aux termes de la partie III, s'il ne s'agit pas d'une institution financière au sens du paragraphe 58 (2), d'une caisse populaire ou d'une corporation d'assurance,
 - (ii) son capital versé imposable rajusté pour l'année d'imposition précédente, calculé aux termes de la partie III, s'il s'agit d'une institution financière au sens du paragraphe 58 (2), à l'exclusion d'une caisse populaire,
 - (iii) son capital imposable utilisé au Canada pour l'année d'imposition précédente, calculé aux termes de la partie I.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), s'il s'agit d'une caisse populaire ou d'une corporation d'assurance;
- b) dans le cas d'une corporation qui est associée à une ou à plusieurs autres corporations au cours de l'année, l'excédent éventuel, sur 25 millions de dollars, du total de tous les montants représentant chacun un montant visé au sous-alinéa a) (i), (ii) ou (iii) à l'égard de la corporation pour l'année d'imposition précédente ou de toute corporation associée pour sa dernière année d'imposition qui s'est terminée pendant l'année d'imposition précédente de la corporation.

Transition

(3.3) A corporation's expenditure limit for a taxation year that straddles May 5, 1999 is the sum of the following amounts:

1. The expenditure limit that would be determined under subsection (3.1) for the corporation for the taxation year if the taxation year ended on May 4, 1999, multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year

(3.3) La limite de dépenses d'une corporation pour une année d'imposition qui chevauche le 5 mai 1999 est la somme des montants suivants :

1. La limite de dépenses qui serait calculée pour la corporation aux termes du paragraphe (3.1) pour l'année d'imposition si celle-ci se terminait le 4 mai 1999, multiplié par le rapport qui existe entre le nombre de jours compris dans l'année avant le 5 mai 1999 et le

Disposition
transitoire

before May 5, 1999 to the number of days in the taxation year.

nombre total de jours compris dans l'année.

2. The expenditure limit that would be determined under subsection (3.2) for the corporation for the taxation year, multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year after May 4, 1999 to the number of days in the taxation year.

2. La limite de dépenses qui serait calculée pour la corporation aux termes du paragraphe (3.2) pour l'année d'imposition, multiplié par le rapport qui existe entre le nombre de jours compris dans l'année après le 4 mai 1999 et le nombre total de jours compris dans l'année.

Interpretation

(3.4) In the application of subsection 41 (3.1) of this Act and sections 125 and 127 of the *Income Tax Act* (Canada) for the purposes of subsection (3.2) of this section, a reference to a Canadian-controlled private corporation shall be deemed to be a reference to a qualifying corporation as defined in subsection (4).

(3.4) Pour l'application du paragraphe 41 (3.1) de la présente loi et des articles 125 et 127 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) aux fins du paragraphe (3.2) du présent article, la mention d'une société privée sous contrôle canadien est réputée une mention d'une corporation admissible au sens du paragraphe (4).

Interprétation

Same

- (3.5) For the purposes of subsection (3.2),
- (a) a corporation that is required to compute its paid-up capital employed in Canada for a taxation year under Division C of Part III shall determine the amount that would be its taxable paid-up capital for the taxation year under Part III as if it were a corporation incorporated in Canada;
 - (b) a corporation that would be a financial institution as defined in subsection 58 (2) in a taxation year if it carried on business in Canada and had been incorporated in Canada shall determine the amount that would be its adjusted taxable paid-up capital for the taxation year under Part III as if it were a financial institution defined in subsection 58 (2); and
 - (c) a corporation that is an insurance corporation that was not resident in Canada at any time in a taxation year shall determine the amount that would be its taxable capital employed in Canada under Part I.3 of the *Income Tax Act* (Canada) as if it were resident in Canada at any time during the year.

- (3.5) Aux fins du paragraphe (3.2) :
- a) la corporation qui est tenue de calculer son capital versé utilisé au Canada pour une année d'imposition aux termes de la section C de la partie III calcule le montant qui correspondrait à son capital versé imposable pour l'année aux termes de cette partie comme si elle était une corporation constituée au Canada;
 - b) la corporation qui serait une institution financière au sens du paragraphe 58 (2) au cours d'une année d'imposition si elle exerçait ses activités au Canada et qu'elle y avait été constituée calcule le montant qui correspondrait à son capital versé imposable rajusté pour l'année aux termes de la partie III comme si elle était une institution financière au sens du paragraphe 58 (2);
 - c) la corporation qui est une corporation d'assurance qui ne résidait pas au Canada à un moment quelconque d'une année d'imposition calcule le montant qui correspondrait à son capital versé imposable utilisé au Canada aux termes de la partie I.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) comme si elle avait résidé au Canada à un moment quelconque de l'année.

Idem

(3) Clauses 43.3 (4) (a) and (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule B, section 7, are repealed and the following substituted:

(3) Les alinéas 43.3 (4) a) et c) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 7 de l'annexe B du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- (a) it has a permanent establishment in Ontario at any time during the taxation year;

- a) elle a un établissement permanent en Ontario à un moment quelconque de l'année d'imposition;

.

.

(c) it is eligible to claim an investment tax credit for the taxation year under section 127 of the *Income Tax Act* (Canada) with respect to a qualified expenditure made by the corporation in the taxation year and it files a prescribed form under that section in respect of the investment tax credit.

(4) Subsection 43.3 (4) of the Act, as amended by subsection (3), applies with respect to taxation years ending after May 4, 1999.

82. Section 45 of the Act is repealed and the following substituted:

45. If a corporation has become bankrupt, the rules provided in section 128 of the *Income Tax Act* (Canada) apply for the purposes of this Act.

83. (1) Clause 57 (1) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 47, is amended by inserting “(d.6)” after “(d.5)” in the third line.

(2) Clause 57 (1) (a) of the Act, as amended by subsection (1), applies to taxation years commencing after December 31, 1998.

84. Section 57.4 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 21 and amended by 1997, chapter 43, Schedule A, section 26, is further amended by adding the following subsections:

(1.2) In computing its adjusted net income or adjusted net loss for a taxation year under subsection (1) or (2), a corporation may deduct the amount of any interest paid or payable by the corporation that is included in an amount deducted or deductible by the corporation in the taxation year under paragraph 20 (1) (c) or (d) of the *Income Tax Act* (Canada), as made applicable for the purposes of this Act, to the extent that the amount of interest has not been deducted in computing the corporation's net income or net loss under subsection 57.1 (2).

(1.3) Subsection (1.2) applies with respect to interest incurred after May 4, 1999.

85. (1) Paragraphs 4 and 5 of subsection 62 (1.2) of the Act, as enacted by the Statutes

c) elle est autorisée à demander, pour l'année d'imposition, le crédit d'impôt à l'investissement prévu à l'article 127 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à l'égard d'une dépense admissible qu'elle a engagée pendant l'année d'imposition, et elle dépose la formule prescrite prévue à cet article à l'égard du crédit d'impôt à l'investissement.

(4) Le paragraphe 43.3 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (3), s'applique à l'égard des années d'imposition qui se terminent après le 4 mai 1999.

82. L'article 45 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

45. Si une corporation est en faillite, les règles prévues à l'article 128 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) s'appliquent aux fins de la présente loi.

83. (1) L'alinéa 57 (1) a) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 47 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par insertion de «d.6),» après «d.5),» à la troisième ligne.

(2) L'alinéa 57 (1) a) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 1998.

84. L'article 57.4 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 21 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994 et tel qu'il est modifié par l'article 26 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

(1.2) Une corporation peut déduire, dans le calcul de son revenu net rajusté ou de sa perte nette rajustée aux termes du paragraphe (1) ou (2) pour une année d'imposition, tous les intérêts qu'elle a payés ou qu'elle est tenue de payer et qui sont inclus dans un montant qu'elle déduit ou peut déduire pendant l'année en application de l'alinéa 20 (1) c) ou d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi, dans la mesure où ces intérêts n'ont pas été déduits dans le calcul de son revenu net ou de sa perte nette aux termes du paragraphe 57.1 (2).

(1.3) Le paragraphe (1.2) s'applique à l'égard des intérêts courus après le 4 mai 1999.

85. (1) Les dispositions 4 et 5 du paragraphe 62 (1.2) de la Loi, telles qu'elles sont adoptées par l'article 48 du chapitre 34 des

If corporation bankrupt

Faillite d'une corporation

Interest

Intérêts

Same

Idem

of Ontario, 1998, chapter 34, section 48, are repealed and the following substituted:

4. No amount shall be included in determining the amount of a deduction under clause (1) (c) in respect of an investment in a corporation that is a financial institution or that would be a financial institution if it carried on business in Canada and had been incorporated in Canada unless,
 - i. the investment is in long-term debt of the corporation, as defined in subsection 181 (1) of the *Income Tax Act* (Canada),
 - ii. the investment is in shares of the corporation, or
 - iii. the investment is in a banker's acceptance that was issued for a term of at least 120 days and was held by the corporation for at least 120 days before the end of its taxation year.
5. A loan or advance that was issued for a term of less than 120 days or was held by the corporation for less than 120 days before the end of its taxation year shall not be included in determining the amount of a deduction under clause (1) (c),
 - i. if the loan or advance is owed by a corporation that does not deal at arm's length with a corporation described in paragraph 4, and
 - ii. if the corporation described in paragraph 4 guarantees the amount of the loan or advance or provides security, directly or indirectly, for the repayment of the loan or advance.

(2) Subsection 62 (1.2) of the Act, as amended by subsection (1), applies with respect to taxation years ending after the day on which this Act receives Royal Assent.

(3) Section 62 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 26, 1997, chapter 19, section 4, 1997, chapter 43, Schedule A, section 32, 1998, chapter 5, section 19 and 1998, chapter 34, section 48, is further amended by adding the following subsection:

Lois de l'Ontario de 1998, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

4. Aucun montant ne doit entrer dans le calcul d'une déduction effectuée en vertu de l'alinéa (1) c) à l'égard d'un placement dans une corporation qui est une institution financière ou qui le serait si elle exerçait ses activités au Canada et qu'elle y avait été constituée, sauf si, selon le cas :
 - i. il s'agit d'un placement dans le passif à long terme, au sens du paragraphe 181 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de la corporation,
 - ii. il s'agit d'un placement dans des actions de la corporation,
 - iii. il s'agit d'un placement dans une acceptation de banque qui a été émise pour une période d'au moins 120 jours et que la corporation a maintenue pendant au moins 120 jours avant la fin de son année d'imposition.
5. Les prêts ou avances qui ont été consentis pour une période de moins de 120 jours ou que la corporation a détenus pendant moins de 120 jours avant la fin de son année d'imposition ne doivent pas entrer dans le calcul d'une déduction qu'elle effectue en vertu de l'alinéa (1) c) si les conditions suivantes sont réunies :
 - i. la corporation qui doit les prêts ou avances a un lien de dépendance avec une corporation visée à la disposition 4,
 - ii. la corporation visée à la disposition 4 garantit le montant des prêts ou avances ou fournit, directement ou indirectement, une garantie pour leur remboursement.

(2) Le paragraphe 62 (1.2) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (1), s'applique à l'égard des années d'imposition qui se terminent après le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

(3) L'article 62 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 26 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 4 du chapitre 19 et l'article 32 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 19 du chapitre 5 et l'article 48 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Limitation respecting inclusions and deductions

(11) Subsection 181 (4) of the *Income Tax Act* (Canada) applies with necessary modifications for the purposes of this Division in determining any amount required to determine a corporation's taxable paid-up capital for a taxation year.

86. (1) The French version of subsection 62.1 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 33, is amended by striking out “du passif à long terme” in the seventh and eighth lines and substituting “dans une dette du passif à long terme”.

(2) The French version of subsection 62.1 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 33, is amended by striking out “du passif à long terme” in the fourth and fifth lines and substituting “dans une dette du passif à long terme”.

(3) Section 62.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 33 and amended by 1998, chapter 34, section 49, is further amended by adding the following subsections:

(5.1) Despite subsections (4) and (5), the taxable paid-up capital of a financial institution for a taxation year is the amount, if any, by which its paid-up capital for the year exceeds its investment allowance for the year in respect of all investments, each of which is an investment in a share of the capital stock or long-term debt of a related financial institution that has a permanent establishment in Canada and that is not exempt from tax under this Part, or a related insurance corporation that has a permanent establishment in Canada,

- (a) if the financial institution is not controlled, directly or indirectly, at any time in the taxation year, by another financial institution, by an insurance corporation or by a corporation that would be considered to be a financial institution if it carried on business in Canada and had been incorporated in Canada; and
- (b) if the financial institution is not deemed by the rules prescribed by the regulations to use any of its taxable paid-up capital in the taxation year in a jurisdiction other than Ontario.

Exception

(11) Le paragraphe 181 (4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux fins de la présente section lorsqu'il s'agit de calculer les montants nécessaires pour déterminer le capital versé imposable d'une corporation pour une année d'imposition.

86. (1) La version française du paragraphe 62.1 (4) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 33 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifiée par substitution de «dans une dette du passif à long terme» à «du passif à long terme» aux septième et huitième lignes.

(2) La version française du paragraphe 62.1 (5) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 33 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifiée par substitution de «dans une dette du passif à long terme» à «du passif à long terme» aux quatrième et cinquième lignes.

(3) L'article 62.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 33 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 49 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

(5.1) Malgré les paragraphes (4) et (5), le capital versé imposable d'une institution financière pour une année d'imposition correspond à l'excédent éventuel de son capital versé pour l'année sur sa déduction pour placements pour l'année à l'égard de tous les placements dont chacun représente un placement dans une action du capital-actions ou dans une dette du passif à long terme d'une institution financière liée qui a un établissement permanent au Canada et qui n'est pas exonérée de l'impôt prévu à la présente partie ou d'une corporation liée qui a un établissement permanent au Canada si les conditions suivantes sont remplies :

- a) l'institution financière n'est pas contrôlée directement ou indirectement, à un moment quelconque de l'année, par une autre institution financière, par une corporation d'assurance ou par une corporation qui serait considérée comme une institution financière si elle exerçait ses activités au Canada et qu'elle y avait été constituée;
- b) l'institution financière n'est pas réputée, par les règles prescrites par règlement, utiliser une portion quelconque de son capital versé imposable dans un ressort autre que l'Ontario pendant l'année.

Restriction : inclusions et déductions

Exception

Same

(5.2) If subsection (5.1) applies in determining the taxable paid-up capital of a financial institution for a taxation year, the investment allowance of the financial institution for the taxation year in respect of an investment in a share of the capital stock or long-term debt of a related financial institution or related insurance corporation that has a permanent establishment in Canada is the carrying value of the investment to the financial institution as at the end of the day on which the adjusted taxable paid-up capital of the financial institution is required to be measured under this Part for the taxation year.

87. Clauses 66 (6) (b), (c), (d) and (e) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 35, are repealed and the following substituted:

(b) 0.1 per cent of the credit union's taxable paid-up capital employed in Ontario for the taxation year, as determined under this Division, multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after December 31, 1998 and before May 5, 1999 to the total number of days in the taxation year.

88. Subsection 66.1 (4.5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 36, is amended by striking out "1999" in the third line and substituting "2002".

89. (1) Section 67 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 37, is amended by striking out "section 69 or 71" in the fourth line and substituting "section 69".

(2) Section 67 of the Act, as amended by subsection (1), applies to taxation years ending after May 4, 1999.

90. (1) Section 68 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 38, is repealed and the following substituted:

68. (1) Despite sections 66 and 67, no tax is payable under this Part for a taxation year by a corporation that is not a financial institution if,

(a) neither the corporation's total assets at the end of the taxation year nor its gross revenue for the taxation year, as

(5.2) Si le paragraphe (5.1) s'applique au calcul du capital versé imposable d'une institution financière pour une année d'imposition, la déduction pour placements de l'institution pour l'année à l'égard d'un placement dans une action du capital-actions ou dans une dette du passif à long terme d'une institution financière liée ou d'une corporation d'assurance liée qui a un établissement permanent au Canada correspond à la valeur comptable du placement pour l'institution, telle qu'elle s'établit à la fin du jour où son capital versé imposable rajusté doit être calculé aux termes de la présente partie pour l'année.

87. Les alinéas 66 (6) b), c), d) et e) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 35 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

b) 0,1 pour cent du capital versé imposable utilisé en Ontario de la caisse populaire pour l'année, déterminé aux termes de la présente section, multiplié par le rapport qui existe entre le nombre de jours compris dans l'année après le 31 décembre 1998 mais avant le 5 mai 1999 et le nombre total de jours compris dans l'année.

88. Le paragraphe 66.1 (4.5) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 36 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «2002» à «1999» à la troisième ligne.

89. (1) L'article 67 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 37 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «l'article 69» à «l'article 69 ou 71» à la cinquième ligne.

(2) L'article 67 de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 4 mai 1999.

90. (1) L'article 68 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 38 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

68. (1) Malgré les articles 66 et 67, aucun impôt n'est payable aux termes de la présente partie pour une année d'imposition par la corporation qui n'est pas une institution financière si, selon le cas :

a) ni son actif total à la fin de l'année ni son revenu brut pour l'année, tels

Idem

Small
business
capital tax
exemptionExonération
de l'impôt
sur le capital
pour les
petites
entreprises

recorded in its books and records, exceeds \$1 million; or

- (b) the corporation's taxable paid-up capital as determined under Division B of this Part for the taxation year does not exceed \$2 million.

Transition

(2) Despite subsection (1), if the taxation year of a corporation that is not a financial institution commences before May 5, 1999, the corporation is liable to tax under this Part equal to the amount, if any, that would otherwise be determined for the taxation year if this section and section 69 read as they did on May 4, 1999, multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year before May 5, 1999 to the total number of days in the taxation year.

No exemption

(3) Subsection (1) does not apply to a corporation for a taxation year if the sum of the following amounts exceeds \$2 million:

1. The taxable paid-up capital of the corporation for the taxation year.
2. If the corporation is associated with one or more corporations in the taxation year, the total of the taxable paid-up capital of each such associated corporation for the last taxation year of the associated corporation ending during the corporation's taxation year.
3. If the corporation is a member of a partnership or a connected partnership (as determined under subsection 69 (5)) in the taxation year, the aggregate of the shares of the taxable paid-up capital of the partnership or connected partnership that are allocated under subsection 61 (5) to each person related to the corporation, for the last fiscal period of the partnership or connected partnership ending during the corporation's taxation year, if those amounts are not already included within the amounts described in paragraphs 1 and 2.

Non-resident corporations

(4) For the purposes of this section, the taxable paid-up capital of a corporation shall be determined in accordance with the provisions of Division B of this Part, irrespective of whether the corporation is subject to tax under this Act.

(2) Section 68 of the Act, as re-enacted by subsection (1), applies to corporations in

qu'ils figurent dans ses livres et registres, ne dépassent 1 million de dollars;

- b) le capital versé imposable de la corporation pour l'année, déterminé aux termes de la section B de la présente partie, n'est pas supérieur à 2 millions de dollars.

Disposition transitoire

(2) Malgré le paragraphe (1), la corporation qui n'est pas une institution financière et dont l'année d'imposition commence avant le 5 mai 1999 est assujettie à l'impôt prévu à la présente partie selon le montant éventuel qui serait par ailleurs déterminé pour l'année si le présent article et l'article 69 se lisaient comme au 4 mai 1999, multiplié par le rapport qui existe entre le nombre de jours compris dans l'année avant le 5 mai 1999 et le nombre total de jours compris dans l'année.

Assujettissement à l'impôt

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une corporation pour une année d'imposition si la somme des montants suivants dépasse 2 millions de dollars :

1. Le capital versé imposable de la corporation pour l'année d'imposition.
2. Si la corporation est associée à une ou à plusieurs corporations au cours de l'année d'imposition, le total du capital versé imposable de chaque corporation associée pour la dernière année d'imposition de la corporation associée qui se termine pendant l'année d'imposition de la corporation.
3. Si la corporation est un associé d'une société en nom collectif ou en commandite ou d'une société en nom collectif ou en commandite rattachée selon le paragraphe 69 (5) au cours de l'année d'imposition, le total des quotes-parts du capital versé imposable de la société ou de la société rattachée qui sont attribuées aux termes du paragraphe 61 (5) à chaque personne liée à la corporation, pour le dernier exercice financier de la société ou de la société rattachée qui se termine pendant l'année d'imposition de la corporation, si ces montants ne sont pas déjà inclus dans ceux visés aux dispositions 1 et 2.

Corporations non résidentes

(4) Aux fins du présent article, le capital versé imposable d'une corporation est fixé conformément aux dispositions de la section B de la présente partie, que la corporation soit assujettie ou non à l'impôt aux termes de la présente loi.

(2) L'article 68 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), s'applique aux corporations à l'égard des

respect of taxation years ending after May 4, 1999.

91. (1) The French version of the definition of “gross revenue” in subsection 69 (1) of the Act is amended by inserting “ou en commandite” after “en nom collectif” in the fourth line.

(2) The French version of the definition of “total assets” in subsection 69 (1) of the Act is amended by inserting “ou en commandite” after “en nom collectif” in the fourth line.

(3) Subsection 69 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 14, section 30, 1996, chapter 29, section 58 and 1997, chapter 43, Schedule A, section 39, is repealed and the following substituted:

(2) Despite section 66 and except as provided in subsections (4) and 68 (1) and section 71, the tax payable under this Part for a taxation year by a corporation other than a financial institution is the total of the following amounts:

1. The amount that would have been the corporation's tax payable under this Part for the taxation year if this Part were read as it did on May 4, 1999 multiplied by the ratio of the number of days, if any, in the taxation year that are before May 5, 1999 to the number of days in the taxation year.
2. The amount determined using the formula,

$$A \times (B - C)$$

where the variables “A”, “B” and “C” represent the amounts described in paragraphs 3, 4 and 5, respectively.

3. For the purposes of paragraph 2, the variable “A” is the corporation's Ontario allocation factor for the taxation year, as defined in subsection 12 (1).
4. For the purposes of paragraph 2, the variable “B” is the amount calculated using the formula,

$$(0.003 \times D) \times E / F$$

in which,

“D” is the corporation's taxable paid-up capital for the taxation year,

années d'imposition qui se terminent après le 4 mai 1999.

91. (1) La version française de la définition de «revenu brut» au paragraphe 69 (1) de la Loi est modifiée par insertion de «ou en commandite» après «en nom collectif» à la quatrième ligne.

(2) La version française de la définition de «actif total» au paragraphe 69 (1) de la Loi est modifiée par insertion de «ou en commandite» après «en nom collectif» à la quatrième ligne.

(3) Le paragraphe 69 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 30 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 58 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 39 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Malgré l'article 66 et sous réserve des paragraphes (4) et 68 (1) et de l'article 71, l'impôt payable aux termes de la présente partie pour une année d'imposition par une corporation qui n'est pas une institution financière correspond au total des montants suivants :

1. Le montant qui représenterait l'impôt payable par la corporation aux termes de la présente partie pour l'année d'imposition si cette partie se lisait comme au 4 mai 1999, multiplié par le rapport qui existe entre le nombre éventuel de jours compris dans l'année avant le 5 mai 1999 et le nombre total de jours compris dans l'année.
2. Le montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times (B - C)$$

où les éléments «A», «B» et «C» représentent les montants visés aux dispositions 3, 4 et 5 respectivement.

3. Aux fins de la disposition 2, l'élément «A» représente le coefficient de répartition de l'Ontario, au sens du paragraphe 12 (1), de la corporation pour l'année d'imposition.
4. Aux fins de la disposition 2, l'élément «B» représente le montant calculé selon la formule suivante :

$$(0,003 \times D) \times E / F$$

où :

«D» représente le capital versé imposable de la corporation pour l'année d'imposition;

Tax
reduction

Réduction
d'impôt

- “E” is the number of days in the taxation year that are after May 4, 1999, and
- “F” is the number of days in the taxation year.
5. For the purposes of paragraph 2, the variable “C” is the amount calculated using the formula,
- $$G \times D / H$$
- in which,
- “G” is the sum of the amounts described in paragraphs 6 to 10,
- “D” is the corporation’s taxable paid-up capital for the taxation year,
- “H” is the sum of the corporation’s taxable paid-up capital for the taxation year and the taxable paid-up capital of each corporation, if any, with which it is associated, for the last taxation year of the associated corporation ending during the corporation’s taxation year.
6. For the purposes of the variable “G” in paragraph 5, the first amount is calculated using the formula,
- $$(0.015 \times J) \times K / F$$
- in which,
- “F” is the number of days in the taxation year,
- “J” is the amount, if any, by which \$2.4 million exceeds the amount represented by the variable “Z”, where “Z” is the aggregate of,
- i. the corporation’s taxable paid-up capital for the taxation year,
 - ii. if the corporation is associated with one or more corporations, the taxable paid up capital of each such associated corporation for the last taxation year of the associated corporation ending during the corporation’s taxation year,
 - iii. if the corporation is a member of a partnership or connected partnership (as determined under subsection
- «E» représente le nombre de jours compris dans l’année d’imposition après le 4 mai 1999;
- «F» représente le nombre de jours compris dans l’année d’imposition.
5. Aux fins de la disposition 2, l’élément «C» représente le montant calculé selon la formule suivante :
- $$G \times D / H$$
- où :
- «G» représente le total des montants visés aux dispositions 6 à 10;
- «D» représente le capital versé imposable de la corporation pour l’année d’imposition;
- «H» représente le total du capital versé imposable de la corporation pour l’année d’imposition et de celui de chaque corporation avec laquelle elle est associée, le cas échéant, pour la dernière année d’imposition de celle-ci qui se termine pendant l’année d’imposition de la corporation.
6. Aux fins de l’élément «G» à la disposition 5, le premier montant est calculé selon la formule suivante :
- $$(0,015 \times J) \times K / F$$
- où :
- «F» représente le nombre de jours compris dans l’année d’imposition;
- «J» représente l’excédent éventuel de 2,4 millions de dollars sur le montant que représente l’élément «Z», où «Z» représente le total de ce qui suit :
- i. le capital versé imposable de la corporation pour l’année d’imposition,
 - ii. si la corporation est associée à une ou à plusieurs corporations, le capital versé imposable de chaque corporation associée pour la dernière année d’imposition de celle-ci qui se termine pendant l’année d’imposition de la corporation,
 - iii. si la corporation est un associé d’une société en nom collectif ou en commandite ou d’une société en nom col-

69 (5)), the aggregate of the shares of the taxable paid-up capital of the partnership or connected partnership that are allocated under subsection 61 (5) to each person related to the corporation, for the last fiscal period of the partnership or connected partnership ending during the corporation's taxation year, if those amounts are not already included within the amounts described in subparagraphs i and ii, and

“K” is the number of days in the taxation year that are after May 4, 1999 and before January 1, 2000.

7. For the purposes of the variable “G” in paragraph 5, the second amount is calculated using the formula,

$$(0.0075 \times L) \times M / F$$

in which,

“F” is the number of days in the taxation year,

“L” is the amount, if any, by which \$2.8 million exceeds “Z” as defined in paragraph 6, and

“M” is the number of days in the taxation year that are after December 31, 1999 and before January 1, 2001.

8. For the purposes of the variable “G” in paragraph 5, the third amount is calculated using the formula,

$$(0.005 \times N) \times P / F$$

in which,

“F” is the number of days in the taxation year,

“N” is the amount, if any, by which \$3.2 million exceeds “Z” as defined in paragraph 6, and

“P” is the number of days in the taxation year that are after December 31, 2000 and before January 1, 2002.

9. For the purposes of the variable “G” in paragraph 5, the fourth amount is calculated using the formula,

$$(0.00375 \times Q) \times R / F$$

in which,

lectif ou en commandite rattachée selon le paragraphe 69 (5), le total des quotes-parts du capital versé imposable de la société ou de la société rattachée qui sont attribuées aux termes du paragraphe 61 (5) à chaque personne liée à la corporation, pour le dernier exercice financier de la société ou de la société rattachée qui se termine pendant l'année d'imposition de la corporation, si ces montants ne sont pas déjà inclus dans ceux visés aux sous-dispositions i et ii;

«K» représente le nombre de jours compris dans l'année d'imposition après le 4 mai 1999, mais avant le 1^{er} janvier 2000.

7. Aux fins de l'élément «G» à la disposition 5, le deuxième montant est calculé selon la formule suivante :

$$(0,0075 \times L) \times M / F$$

où :

«F» représente le nombre de jours compris dans l'année d'imposition;

«L» représente l'excédent éventuel de 2,8 millions de dollars sur «Z», au sens de la disposition 6;

«M» représente le nombre de jours compris dans l'année d'imposition après le 31 décembre 1999, mais avant le 1^{er} janvier 2001.

8. Aux fins de l'élément «G» à la disposition 5, le troisième montant est calculé selon la formule suivante :

$$(0,005 \times N) \times P / F$$

où :

«F» représente le nombre de jours compris dans l'année d'imposition;

«N» représente l'excédent éventuel de 3,2 millions de dollars sur «Z», au sens de la disposition 6;

«P» représente le nombre de jours compris dans l'année d'imposition après le 31 décembre 2000, mais avant le 1^{er} janvier 2002.

9. Aux fins de l'élément «G» à la disposition 5, le quatrième montant est calculé selon la formule suivante :

$$(0,00375 \times Q) \times R / F$$

où :

- “F” is the number of days in the taxation year,
- “Q” is the amount, if any, by which \$3.6 million exceeds “Z” as defined in paragraph 6, and
- “R” is the number of days in the taxation year that are after December 31, 2001 and before January 1, 2003.

10. For the purposes of the variable “G” in paragraph 5, the fifth amount is calculated using the formula,

$$(0.003 \times S) \times T / F$$

in which,

- “F” is the number of days in the taxation year,
- “S” is the amount, if any, by which \$4 million exceeds “Z” as defined in paragraph 6, and
- “T” is the number of days in the taxation year that are after December 31, 2002.

(4) Subsection 69 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

(4) Subsection (2) does not apply to a corporation for a taxation year if the sum of the following amounts exceeds \$4 million:

1. The taxable paid-up capital of the corporation for the taxation year.
2. If the corporation is associated with one or more corporations in the taxation year, the total of the taxable paid-up capital of each such associated corporation for the last taxation year of the associated corporation ending during the corporation's taxation year.
3. If the corporation is a member of a partnership or a connected partnership (as determined under subsection 69 (5)) in the taxation year, the aggregate of the shares of the taxable paid-up capital of the partnership or connected partnership that are allocated under subsection 61 (5) to each person related to the corporation, for the last fiscal period of the partnership or connected partnership ending during the corporation's taxation year, if those amounts are not already included within the amounts described in paragraphs 1 and 2.

(5) Subsection 69 (4) of the Act, as enacted by subsection (4), applies with respect to taxation years ending after May 4, 1999.

«F» représente le nombre de jours compris dans l'année d'imposition;

«Q» représente l'excédent éventuel de 3,6 millions de dollars sur «Z», au sens de la disposition 6;

«R» représente le nombre de jours compris dans l'année d'imposition après le 31 décembre 2001, mais avant le 1^{er} janvier 2003.

10. Aux fins de l'élément «G» à la disposition 5, le cinquième montant est calculé selon la formule suivante :

$$(0,003 \times S) \times T / F$$

où :

- «F» représente le nombre de jours compris dans l'année d'imposition;
- «S» représente l'excédent éventuel de 4 millions de dollars sur «Z», au sens de la disposition 6;
- «T» représente le nombre de jours compris dans l'année d'imposition après le 31 décembre 2002.

(4) Le paragraphe 69 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à une corporation pour une année d'imposition si le total des montants suivants dépasse 4 millions de dollars :

1. Le capital versé imposable de la corporation pour l'année d'imposition.
2. Si la corporation est associée à une ou à plusieurs corporations au cours de l'année d'imposition, le total du capital versé imposable de chaque corporation associée pour la dernière année d'imposition de la corporation associée qui se termine pendant l'année d'imposition de la corporation.
3. Si la corporation est un associé d'une société en nom collectif ou en commandite ou d'une société en nom collectif ou en commandite rattachée selon le paragraphe 69 (5) au cours de l'année d'imposition, le total des quotes-parts du capital versé imposable de la société ou de la société rattachée qui sont attribuées aux termes du paragraphe 61 (5) à chaque personne liée à la corporation, pour le dernier exercice financier de la société ou de la société rattachée qui se termine pendant l'année d'imposition de la corporation, si ces montants ne sont pas déjà inclus dans ceux visés aux dispositions 1 et 2.

(5) Le paragraphe 69 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (4), s'applique à l'égard des années d'imposition qui se terminent après le 4 mai 1999.

No tax
reduction

Aucune
réduction
d'impôt

(6) The French version of subsection 69 (5) of the Act is amended by,

- (a) inserting “ou en commandite” after “en nom collectif” in the second line;
- (b) striking out “membre” in the third line and substituting “associé”;
- (c) inserting “ou en commandite” after “en nom collectif” in the sixth line;
- (d) striking out “première société en nom collectif” wherever it appears and substituting “première société” in each case;
- (e) striking out “deuxième société en nom collectif” wherever it appears and substituting “deuxième société” in each case.

92. (1) Subsection 71 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

(1) Except as provided in subsections (3), 11 (15) and 66 (6), none of the following corporations are required to pay any tax otherwise payable under this Part:

- 1. A corporation referred to in subsection 57 (1), other than a corporation subject to the rules in subsection 149 (10) of the *Income Tax Act* (Canada) as made applicable by subsection 57 (7) of this Act.
- 2. A corporation that is a credit union.
- 3. A family farm corporation.
- 4. A family fishing corporation.

(2) Subsection 71 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule A, section 40, is repealed.

(3) Subsection 71 (3) of the Act is amended by striking out “Subsection (2)” at the beginning and substituting “Subsection (1)”.

(4) Section 71 of the Act, as amended by subsections (1) to (3), applies to taxation years of corporations ending after May 4, 1999.

93. Clause 72 (a) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 18, section 22, is repealed.

94. (1) Section 73 of the Act is amended by striking out “the provisions of subsections 71 (1) and (2) do not apply” in the third and fourth lines and substituting “subsection 71 (1) does not apply”.

(6) La version française du paragraphe 69 (5) est modifiée :

- a) par insertion de «ou en commandite» après «en nom collectif» à la deuxième ligne;
- b) par substitution de «associé» à «membre» à la troisième ligne;
- c) par insertion de «ou en commandite» après «en nom collectif» à la sixième ligne;
- d) par substitution de «première société» à «première société en nom collectif» partout où figure cette expression;
- e) par substitution de «deuxième société» à «deuxième société en nom collectif» partout où figure cette expression.

92. (1) Le paragraphe 71 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Sous réserve des paragraphes (3), 11 (15) et 66 (6), les corporations suivantes ne sont pas tenues de payer l'impôt payable par ailleurs aux termes de la présente partie :

- 1. Les corporations visées au paragraphe 57 (1), à l'exception de celles qui sont assujetties aux règles du paragraphe 149 (10) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) tel qu'il s'applique aux termes du paragraphe 57 (7) de la présente loi.
- 2. Les corporations qui sont des caisses populaires.
- 3. Les corporations agricoles familiales.
- 4. Les corporations de pêche familiales.

(2) Le paragraphe 71 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 40 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé.

(3) Le paragraphe 71 (3) de la Loi est modifié par substitution de «Le paragraphe (1)» à «Le paragraphe (2)» au début du paragraphe.

(4) L'article 71 de la Loi, tel qu'il est modifié par les paragraphes (1) à (3), s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 4 mai 1999.

93. L'alinéa 72 a) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 22 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé.

94. (1) L'article 73 de la Loi est modifié par substitution de «le paragraphe 71 (1) ne s'applique pas» à «les dispositions des paragraphes 71 (1) et (2) ne s'appliquent pas» aux troisième et quatrième lignes.

Liability for
tax under
this Part

Assujettisse-
ment à l'im-
pôt prévu par
la présente
partie

(2) Section 73 of the Act, as amended by subsection (1), applies to taxation years ending after May 4, 1999.

(2) L'article 73 de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 4 mai 1999.

95. (1) Subclause 80 (11) (b) (vi) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 55, is repealed and the following substituted:

95. (1) Le sous-alinéa 80 (11) b) (vi) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 55 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(vi) section 5.2 or 5.3 applies to the corporation for the taxation year; and

(vi) l'article 5.2 ou 5.3 s'applique à la corporation pour l'année d'imposition;

(2) Clause 80 (15) (f) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 55, is repealed and the following substituted:

(2) L'alinéa 80 (15) f) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 55 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(f) the deduction or claim referred to in section 5.2 or 5.3.

f) au montant déduit ou demandé visé à l'article 5.2 ou 5.3.

(3) Section 80 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 3, section 16, 1994, chapter 14, section 38, 1996, chapter 1, Schedule B, section 13, 1996, chapter 24, section 30, 1996, chapter 29, section 62, 1997, chapter 19, section 4, 1997, chapter 43, Schedule A, section 46, 1998, chapter 5, section 23 and 1998, chapter 34, section 55, is further amended by adding the following subsection:

(3) L'article 80 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 16 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 38 du chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 13 de l'annexe B du chapitre 1, l'article 30 du chapitre 24 et l'article 62 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 4 du chapitre 19 et l'article 46 de l'annexe A du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 23 du chapitre 5 et l'article 55 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(29) In assessing or reassessing the amount of a corporation's tax, interest or penalties for a taxation year, or in determining the corporation's losses for a taxation year, neither section 5.2 nor section 5.3 applies in respect of any other taxation year unless the Minister issues a notice of assessment or reassessment for that other taxation year to give effect to the amount deemed to have been deducted or claimed under section 5.2 or 5.3, as the case may be.

(29) Lors de l'établissement d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation à l'égard des impôts, des intérêts ou des pénalités payables par une corporation pour une année d'imposition, ou lors du calcul des pertes de la corporation pour une année d'imposition, ni l'article 5.2 ni l'article 5.3 ne s'applique à l'égard d'une autre année d'imposition, à moins que le ministre ne délivre un avis de cotisation ou de nouvelle cotisation pour cette autre année pour donner effet au montant réputé avoir été déduit ou demandé en vertu de l'article 5.2 ou 5.3, selon le cas.

Restriction : modifications corrélatives

Limit on consequential amendments

96. Subsection 98 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

96. Le paragraphe 98 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) Despite subsection (1), upon the request of the Minister of Consumer and Commercial Relations, the Minister of Finance may give the following information that has been given to him or her by a corporation to an authorized person employed in the Ministry of Consumer and Commercial Relations or an authorized agent of that Ministry for the purposes of the administration of the *Corporations Information Act*:

(4) Malgré le paragraphe (1), le ministre des Finances peut, à la demande du ministre de la Consommation et du Commerce, communiquer les renseignements suivants qu'il reçoit d'une corporation à une personne autorisée employée au ministère de la Consommation et du Commerce ou à un mandataire autorisé de ce ministère aux fins de l'application de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* :

Exception

Exception

- | | |
|---|--|
| <ol style="list-style-type: none"> 1. The name and mailing address of the corporation. 2. The address of the corporation's registered office or head office, the location of its books and records, and the name, telephone number and fax number of the individual to contact about the books and records. 3. If the corporation is an extra-provincial corporation within the meaning of the <i>Corporations Information Act</i>, the address of its principal place of business in Ontario and any former names of the corporation. 4. The corporation's tax account number with the Ministry of Finance, its business number with the Canada Customs and Revenue Agency and its Ontario Corporation Number with the Ministry of Consumer and Commercial Relations. 5. The taxation year of the corporation. 6. The jurisdiction and date of the incorporation or amalgamation of the corporation. 7. If the corporation was not incorporated in Ontario, the date it commenced business activity in Ontario and, if applicable, the date it ceased business activity in Ontario. 8. The corporation's preferred official language. 9. The name and title of the individual certifying that the information provided to the Minister of Finance is true, correct and complete. 10. Such other non-financial information as may be prescribed by regulation. 11. Any change in the information described in paragraphs 1 to 10 of which the Minister of Finance becomes aware. | <ol style="list-style-type: none"> 1. La dénomination sociale et l'adresse postale de la corporation. 2. L'adresse du siège social de la corporation, l'endroit où elle conserve ses livres et registres, ainsi que les nom, numéro de téléphone et numéro de télécopieur de la personne avec laquelle on peut communiquer au sujet de ces livres et registres. 3. Si la corporation est une corporation extraprovinciale au sens de la <i>Loi sur les renseignements exigés des personnes morales</i>, l'adresse de son établissement principal en Ontario et toute dénomination sociale sous laquelle elle a déjà été connue. 4. Le numéro de compte d'impôt attribué à la corporation par le ministère des Finances, son numéro d'entreprise attribué par l'Agence des douanes et du revenu du Canada et son numéro de personne morale en Ontario attribué par le ministère de la Consommation et du Commerce. 5. L'année d'imposition de la corporation. 6. Le ressort et la date de constitution ou de fusion de la corporation. 7. Si la corporation n'a pas été constituée en Ontario, la date à laquelle elle a commencé à y exercer ses activités commerciales et, le cas échéant, la date à laquelle elle a cessé de les y exercer. 8. La langue officielle de prédilection de la corporation. 9. Les nom et titre de la personne qui atteste que les renseignements communiqués au ministre des Finances sont véridiques, exacts et complets. 10. Les autres renseignements de nature non financière que prescrivent les règlements. 11. Tout changement dans les renseignements visés aux dispositions 1 à 10 qui vient à la connaissance du ministre des Finances. |
|---|--|

Regulations

(5) The Minister may make regulations for the purposes of paragraph 10 of subsection (4) in respect of one or more corporations, and any such regulation is effective with reference to a period before it is filed, if it so provides.

Règlements

(5) Le ministre peut prendre des règlements à l'égard d'une ou de plusieurs corporations pour l'application de la disposition 10 du paragraphe (4) et ceux qui comportent une disposition en ce sens ont un effet rétroactif.

Commence- ment	97. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.	97. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.	Entrée en vigueur
Same	(2) Section 96 comes into force on January 1, 2000.	(2) L'article 96 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.	Idem
Same	(3) The following provisions shall be deemed to have come into force on the date indicated: <ol style="list-style-type: none"> 1. On January 1, 1995, section 72. 2. On April 27, 1995, section 82. 3. On May 7, 1997, subsection 86 (3). 4. On February 24, 1998, subsections 75 (1) and (2). 5. On May 6, 1998, section 77. 6. On December 18, 1998, subsections 73 (1) and (2) 7. On December 31, 1998, section 88. 8. On January 1, 1999, subsections 75 (5) and (6) and section 83. 9. On May 5, 1999, subsections 75 (3) and (4), sections 76 and 78, subsection 79 (2) and sections 80, 81, 84, 87 and 89 to 94. 	(3) Les dispositions suivantes sont réputées être entrées en vigueur à la date indiquée : <ol style="list-style-type: none"> 1. Le 1^{er} janvier 1995, l'article 72. 2. Le 27 avril 1995, l'article 82. 3. Le 7 mai 1997, le paragraphe 86 (3). 4. Le 24 février 1998, les paragraphes 75 (1) et (2). 5. Le 6 mai 1998, l'article 77. 6. Le 18 décembre 1998, les paragraphes 73 (1) et (2). 7. Le 31 décembre 1998, l'article 88. 8. Le 1^{er} janvier 1999, les paragraphes 75 (5) et (6) ainsi que l'article 83. 9. Le 5 mai 1999, les paragraphes 75 (3) et (4), les articles 76 et 78, le paragraphe 79 (2) et les articles 80, 81, 84, 87 et 89 à 94. 	Idem

**PART VII
EDUCATION ACT**

98. (1) Section 257.11 of the *Education Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 113, is amended by adding the following subsection:

Exception (1.1) For the purposes of subsection (1), the amounts levied for school purposes shall be deemed not to include any portion of the taxes for school purposes that is the difference between the amounts set out in paragraphs 1 and 2 of subsection 447.52 (3) or (4) of the *Municipal Act*.

(2) Section 257.11 of the Act, as amended by subsection (1), applies with respect to the 1999 and subsequent taxation years.

99. (1) Subsection 257.12 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 113 and amended by 1998, chapter 33, section 42, is further amended by striking out "and" at the end of clause (b), by adding "and" at the end of clause (c) and by adding the following clause:

(d) providing for the rebate of taxes for school purposes for 1998 and 1999 for properties to which section 447.7, subsection 447.9 (2) or subsection 447.10

**PARTIE VII
LOI SUR L'ÉDUCATION**

98. (1) L'article 257.11 de la *Loi sur l'éducation*, tel qu'il est adopté par l'article 113 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception (1.1) Pour l'application du paragraphe (1), les sommes prélevées aux fins scolaires sont réputées ne pas inclure la partie des impôts scolaires que représente la différence entre les sommes énoncées aux dispositions 1 et 2 du paragraphe 447.52 (3) ou (4) de la *Loi sur les municipalités*.

(2) L'article 257.11 de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (1), s'applique à l'égard des années d'imposition 1999 et suivantes.

99. (1) Le paragraphe 257.12 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 113 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par l'article 42 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :

d) prévoir la remise des impôts scolaires prélevés pour 1998 et 1999 sur les biens auxquels s'applique l'article 447.7 ou le paragraphe 447.9 (2) ou

(2) of the *Municipal Act* apply and for properties to which those provisions are made applicable by subsection 447.38 (1) of that Act, and specifying the circumstances under which the rebates are payable.

(2) The definition of “tax rates for school purposes” in subsection 257.12 (1.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 33, section 42, is repealed and the following substituted:

“tax rates for school purposes” includes tax rates for the purposes of,

- (a) paying a board’s share of the costs of rebates under section 442.1 or 442.2 of the *Municipal Act*;
- (b) making payments for the purposes of subsection 447.52 (3) or (4) of the *Municipal Act*; or
- (c) paying rebates under regulations under section 257.2.1 of this Act.

(3) The definition of “tax rates for school purposes” in subsection 257.12 (1.1) of the Act, as re-enacted by subsection (2), applies with respect to the 1999 and subsequent taxation years.

100. (1) Section 257.12.2 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 33, section 44, is amended by adding the following subsections:

(7.1) For greater clarity in interpreting this section, the Minister of Finance may make regulations to prescribe for a year before 2005 tax rates for school purposes in order to reduce the weighted average tax rate for school purposes for the commercial classes or the industrial classes below the maximum tax rate otherwise required under subsection (5).

(7.2) A regulation under subsection (7.1) may be general or specific in its application and may treat different municipalities differently.

(2) Subsection 257.12.2 (8) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 33, section 44, is amended by striking out “(3) to (7)” and substituting “(3) to (7.2)”.

(3) Section 257.12.2 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 33, section 44, is amended by adding the following subsection:

447.10 (2) de la *Loi sur les municipalités* et sur les biens auxquels s’appliquent ces dispositions par l’effet du paragraphe 447.38 (1) de cette loi, et préciser les circonstances dans lesquelles la remise est payable.

(2) La définition de «taux des impôts scolaires» au paragraphe 257.12 (1.1) de la Loi, telle qu’elle est adoptée par l’article 42 du chapitre 33 des Lois de l’Ontario de 1998, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«taux des impôts scolaires» S’entend en outre du taux des impôts à prélever aux fins suivantes :

- a) payer la part, qui revient à un conseil, du coût des remises prévues à l’article 442.1 ou 442.2 de la *Loi sur les municipalités*;
- b) faire des paiements pour l’application du paragraphe 447.52 (3) ou (4) de la *Loi sur les municipalités*;
- c) payer les remises prévues par les règlements pris en application de l’article 257.2.1 de la présente loi.

(3) La définition de «taux des impôts scolaires» au paragraphe 257.12 (1.1) de la Loi, telle qu’elle est adoptée de nouveau par le paragraphe (2), s’applique à l’égard des années d’imposition 1999 et suivantes.

100. (1) L’article 257.12.2 de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 44 du chapitre 33 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(7.1) Aux fins de l’interprétation du présent article, il est entendu que le ministre des Finances peut, par règlement, prescrire pour une année antérieure à 2005 le taux des impôts scolaires afin de réduire le taux moyen pondéré des impôts scolaires applicable aux catégories commerciales ou industrielles en deçà du plafond exigé par ailleurs aux termes du paragraphe (5).

(7.2) Les règlements pris en application du paragraphe (7.1) peuvent avoir une portée générale ou particulière et traiter différemment des municipalités différentes.

(2) Le paragraphe 257.12.2 (8) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 44 du chapitre 33 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié par substitution de «(3) à (7.2)» à «(3) à (7)».

(3) L’article 257.12.2 de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 44 du chapitre 33 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Regulations, accelerated rate reduction

General or specific

Règlements : réduction accélérée des impôts

Portée

Reduction
below 3.3
per cent

(9.1) Nothing in this section affects the authority of the Minister of Finance to prescribe tax rates for school purposes under section 257.12 so that the weighted average tax rate for school purposes for the commercial classes or for the industrial classes for a municipality is less than 3.3 per cent.

(9.1) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte au pouvoir du ministre des Finances de prescrire le taux des impôts scolaires en vertu de l'article 257.12 de sorte que le taux moyen pondéré des impôts scolaires applicable aux catégories commerciales ou aux catégories industrielles pour une municipalité soit inférieur à 3,3 pour cent.

Réduction en
deçà de 3,3
pour cent

Commence-
ment

101. This Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

101. La présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Entrée en
vigueur

PART VIII ELECTRICITY ACT, 1998

102. Section 92 of the *Electricity Act, 1998* is amended by adding the following subsection:

(8) Any amount payable under this section that remains unpaid after it becomes due may be collected as if it were a tax under the *Corporations Tax Act*.

Application
of
*Corporations
Tax Act*

PARTIE VIII LOI DE 1998 SUR L'ÉLECTRICITÉ

102. L'article 92 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(8) Toute somme payable aux termes du présent article qui demeure impayée après qu'elle est exigible peut être recouvrée comme s'il s'agissait d'un impôt prélevé aux termes de la *Loi sur l'imposition des corporations*.

Application
de la *Loi sur
l'imposition
des corpora-
tions*

103. Clause 95 (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) the provisions of the *Corporations Tax Act* relating to returns, payments, assessments, refunds of overpayments, objections to assessments, appeals, and administration and enforcement apply, with necessary modifications; and

103. L'alinéa 95 a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, les dispositions de la *Loi sur l'imposition des corporations* qui se rapportent aux déclarations, aux paiements, aux cotisations, aux remboursements de paiements en trop, aux oppositions aux cotisations, aux appels ainsi qu'à l'application et à l'exécution s'appliquent avec les adaptations nécessaires;

104. Section 96 of the Act is amended by adding the following subsections:

(3) A regulation made under this section is, if it so provides, effective with reference to a period before it is filed.

Retroactivity

104. L'article 96 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(3) Les règlements pris en application du présent article qui comportent une disposition en ce sens ont un effet rétroactif.

Rétroactivité

cl. (1) (f),
previous
payments

(4) In a regulation made under clause (1) (f), the Minister may provide that payments made in 1999 before the regulation is made have been properly made under that regulation.

(4) Dans un règlement qu'il prend en application de l'alinéa (1) f), le ministre peut prévoir que les paiements effectués en 1999 avant la prise du règlement ont été effectués en bonne et due forme aux termes de celui-ci.

Alinéa (1)
f) : paie-
ments
antérieurs

Commence-
ment

105. This Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

105. La présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Entrée en
vigueur

**PART IX
EMPLOYER HEALTH TAX ACT**

106. Clause (d) of the definition of “eligible employer” in subsection 1 (1) of the *Employer Health Tax Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 57, is repealed and the following substituted:

- (d) a person that is exempt throughout the year from tax under Part I of the *Income Tax Act* (Canada) under any of paragraphs 149 (1) (a) to (d.6), (h.1), (o) to (o.2), (o.4) to (s.2) and (u) to (z) of that Act; or

107. (1) Paragraphs 1 and 2 of subsection 3 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 8, section 3, are repealed and the following substituted:

1. An employer who pays, for the year 2000 or a subsequent year, total Ontario remuneration for the year that exceeds \$600,000 shall pay monthly instalments to the Minister at the prescribed times.

(2) Clause 3 (2) (a) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 8, section 3, is repealed and the following substituted:

- (a) the employer pays total Ontario remuneration for the year of \$600,000 or less.

(3) The definition of “S” in subsection 3 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 18, section 6, is amended by striking out “or quarter, as applicable”.

(4) Clause 3 (4.01) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 18, section 6, is amended by striking out “or quarter, as applicable”.

108. Section 8 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 8, section 8, is further amended by adding the following subsection:

(1.0.1) If a taxpayer or person who has filed a waiver under subclause (1) (a) (ii) subsequently files with the Minister a notice of revocation of the waiver, in the form approved by the Minister, the Minister shall not issue an assessment under subsection (1) in reliance on the waiver more than one year after the date on which the revocation is filed.

Revocation
of waiver

**PARTIE IX
LOI SUR L'IMPÔT-SANTÉ
DES EMPLOYEURS**

106. L'alinéa d) de la définition de «employeur admissible» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'impôt-santé des employeurs*, tel qu'il est adopté par l'article 57 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- d) une personne qui est exonérée pendant toute l'année, en vertu des alinéas 149 (1) a) à d.6), h.1), o) à o.2), o.4) à s.2) et u) à z) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de l'impôt payable aux termes de la partie I de cette loi.

107. (1) Les dispositions 1 et 2 du paragraphe 3 (1) de la Loi, telles qu'elles sont adoptées de nouveau par l'article 3 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1994, sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

1. L'employeur qui, pour l'année 2000 ou une année ultérieure, verse une rémunération totale en Ontario supérieure à 600 000 \$ paie des acomptes provisionnels mensuels au ministre aux moments prescrits.

(2) L'alinéa 3 (2) a) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 3 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) l'employeur verse une rémunération totale en Ontario pour l'année de 600 000 \$ ou moins.

(3) La définition de «S» au paragraphe 3 (4) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 6 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifiée par suppression de «ou le trimestre, selon le cas,».

(4) L'alinéa 3 (4.01) b) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 6 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par suppression de «ou le trimestre, selon le cas,».

108. L'article 8 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 8 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(1.0.1) Si le contribuable ou la personne qui a déposé la renonciation aux termes du sous-alinéa (1) a) (ii) dépose par la suite auprès du ministre un avis de révocation de la renonciation, rédigée selon la formule qu'approuve le ministre, ce dernier ne doit pas établir de cotisation en vertu du paragraphe (1) sur la foi de la renonciation plus d'un an après la date de dépôt de la révocation.

Révocation
de la renon-
ciation

Commence- ment	109. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.	109. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.	Entrée en vigueur
Same	(2) Section 107 comes into force on January 1, 2000.	(2) L'article 107 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.	Idem
Same	(3) Section 106 shall be deemed to have come into force on January 1, 1999.	(3) L'article 106 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 1999.	Idem

**PART X
FAIR MUNICIPAL FINANCE
ACT, 1997 (NO. 2)**

**PARTIE X
LOI DE 1997 SUR LE FINANCEMENT
ÉQUITABLE DES MUNICIPALITÉS (N^O 2)**

110. (1) Section 72 of the *Fair Municipal Finance Act, 1997 (No. 2)*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule F, section 3, is amended by adding the following subsection:

110. (1) L'article 72 de la *Loi de 1997 sur le financement équitable des municipalités (n^o 2)*, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 3 de l'annexe F du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Same	(2) If the paragraph of section 3 of the <i>Assessment Act</i> that has been amended or repealed by this Act did not require that the land be owned by a particular person in order to be exempt from taxation, the paragraph continues to apply with respect to the land even if there has been a change in the ownership of the land so long as the land continues to be occupied and used as required by the paragraph before the change under this Act.	(2) La disposition de l'article 3 de la <i>Loi sur l'évaluation foncière</i> qui a été modifiée ou abrogée par la présente loi et qui n'exigeait pas que les biens-fonds appartiennent à une personne en particulier pour être exonérés d'impôt continue de s'appliquer à leur égard même s'il y a eu un changement de propriétaire tant qu'ils continuent d'être occupés et utilisés comme l'exigeait la disposition avant le changement apporté par la présente loi.	Idem
Transition	(2) If a person has paid an amount of tax to a municipality under section 72 of the Act that, as a result of subsection 72 (2) of the Act, is deemed not to have been payable, the clerk of the municipality shall amend the collector's roll accordingly and the municipality shall refund that amount to the person.	(2) Si une personne a payé un montant d'impôt à une municipalité aux termes de l'article 72 de la Loi et que ce montant est réputé ne pas avoir été payable par l'effet du paragraphe 72 (2) de la Loi, le secrétaire de la municipalité modifie le rôle de perception en conséquence et la municipalité rembourse le montant à la personne.	Disposition transitoire
Commence- ment	111. (1) Subject to subsection (2), this Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.	111. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.	Entrée en vigueur
Same	(2) Section 110 shall be deemed to have come into force on January 1, 1998.	(2) L'article 110 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998.	Idem

**PART XI
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT**

**PARTIE XI
LOI SUR L'ADMINISTRATION
FINANCIÈRE**

112. Section 1.1 of the *Financial Administration Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 18, section 24, is amended by adding the following subsection:

112. L'article 1.1 de la *Loi sur l'administration financière*, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 24 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Proceeds from the sale of assets	(1.1) For the purposes of clause (1) (b), the amount of the proceeds from the sale by Ontario (but not by a Crown agency) of an asset is determined using the formula,	(1.1) Pour l'application de l'alinéa (1) b), le produit de la vente d'un élément d'actif par l'Ontario, mais non par un organisme de la Couronne, est calculé selon la formule suivante :	Produit de la vente d'élé- ments d'actif
--	---	--	--

$$A - (B + C + D)$$

$$A - (B + C + D)$$

in which,

“A” is the amount received by Ontario on the sale of the asset,

“B” is the amount of all costs incurred by Ontario in creating and preserving the asset,

“C” is the amount of all costs incurred by Ontario to sell the asset, and

“D” is the sum of all amounts that, in the fiscal year in which the amount described by “A” is received by Ontario, are allocated by the Executive Council for expenditure in that fiscal year or in a subsequent fiscal year for the capital or operating costs of projects designated by the Executive Council as priority projects.

où :

«A» représente le montant que l'Ontario reçoit lors de la vente de l'élément d'actif;

«B» représente le total des frais que l'Ontario a engagés pour créer et préserver l'élément d'actif;

«C» représente le total des frais que l'Ontario a engagés pour vendre l'élément d'actif;

«D» représente la somme de tous les montants que le Conseil exécutif affecte, au cours de l'exercice où l'Ontario reçoit le montant visé à l'élément «A», à des dépenses de cet exercice ou d'un exercice ultérieur liées aux frais d'immobilisation ou de fonctionnement des projets qu'il désigne comme des projets prioritaires.

113. Section 5 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 62, is further amended by adding the following subsection:

113. L'article 5 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 62 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Delegation

(4) The Minister of Finance may, in writing, delegate to a person employed in the Ontario public service the authority to exercise any of the powers of the Minister of Finance under subsection (1) and may impose such conditions and restrictions on the delegation as the Minister considers appropriate.

(4) Le ministre des Finances peut déléguer par écrit à une personne employée dans la fonction publique ontarienne le pouvoir d'exercer les pouvoirs que lui confère le paragraphe (1) et peut assortir la délégation des conditions et des restrictions qu'il estime appropriées.

Délégation

Commencement

114. (1) Subject to subsection (2), this Part comes into force on the day the Act receives Royal Assent.

114. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie entre en vigueur le jour où la Loi reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

Same

(2) Section 112 shall be deemed to have come into force on April 1, 1999.

(2) L'article 112 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 1999.

Idem

**PART XII
 INCOME TAX ACT**

**PARTIE XII
 LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU**

115. (1) The definition of “deputy head” in subsection 1 (1) of the *Income Tax Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 29, section 1, is amended by striking out “the Deputy Minister of National Revenue for Taxation” and substituting “the Commissioner of Customs and Revenue appointed under section 25 of the *Canada Customs and Revenue Agency Act* (Canada)”.

115. (1) La définition de «sous-ministre» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, telle qu'elle est adoptée de nouveau par l'article 1 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifiée par substitution de «le commissaire des douanes et du revenu nommé aux termes de l'article 25 de la *Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada* (Canada)» à «le sous-ministre du Revenu national pour l'Impôt».

(2) The Table to subsection 1 (6) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 29, section 1, is further amended,

(2) Le tableau du paragraphe 1 (6) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1993, est modifié de nouveau :

(a) by striking out “Department of National Revenue” in Column 1 and substituting “Canada Customs and Revenue Agency”;

a) par substitution de «Agence des douanes et du revenu du Canada» à «ministère du Revenu national» à la colonne 1;

- (b) by striking out “Ministry of Finance” in Column 2 and substituting “Ontario Ministry of Finance”; and
- (c) by striking out “Deputy Minister of National Revenue for Taxation” in Column 1 and substituting “Commissioner of Customs and Revenue”.

116. Paragraph 7 of subsection 3 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 5, section 1, is repealed and the following substituted:

7. For 1999, the additional income tax shall equal the aggregate of,
- i. 20 per cent of the amount, if any, by which the gross tax amount of the individual for the taxation year exceeds \$3,750, and
 - ii. 36 per cent of the amount, if any, by which the gross tax amount of the individual for the taxation year exceeds \$4,681.
8. For the 2000 and subsequent taxation years, the additional income tax for each taxation year shall equal the aggregate of,
- i. 20 per cent of the amount, if any, by which the gross tax amount of the individual for the taxation year exceeds \$3,655, and
 - ii. 36 per cent of the amount, if any, by which the gross tax amount of the individual for the taxation year exceeds \$4,562.

117. (1) Clause (b) of the definition of “income for the year” in subsection 4 (1) of the Act is amended by striking out “paragraphs 115 (1) (a), (b) and (c) of the Federal Act” and substituting “paragraphs 115 (1) (a), (b), (b.1) and (c) of the Federal Act”.

(2) The definition of “income for the year” in subsection 4 (1) of the Act, as amended by subsection (1), applies to taxation years ending after December 31, 1997.

(3) Clause 4 (5) (u) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 5, section 2, is repealed and the following substituted:

- (u) 39.5 per cent in respect of the 1999 taxation year;
- (v) 38.5 per cent in respect of the 2000 and subsequent taxation years.

- b) par substitution de «ministère des Finances de l'Ontario» à «ministère des Finances» à la colonne 2;
- c) par substitution de «commissaire des douanes et du revenu» à «sous-ministre du Revenu national pour l'impôt» à la colonne 1.

116. La disposition 7 du paragraphe 3 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 1 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

7. Pour 1999, l'impôt sur le revenu supplémentaire est égal au total des montants suivants :
- i. 20 pour cent du montant de l'excédent éventuel du montant d'impôt brut du particulier pour l'année d'imposition sur 3 750 \$,
 - ii. 36 pour cent du montant de l'excédent éventuel du montant d'impôt brut du particulier pour l'année d'imposition sur 4 681 \$.
8. Pour chacune des années d'imposition 2000 et suivantes, l'impôt sur le revenu supplémentaire est égal au total des montants suivants :
- i. 20 pour cent du montant de l'excédent éventuel du montant d'impôt brut du particulier pour l'année d'imposition sur 3 655 \$,
 - ii. 36 pour cent du montant de l'excédent éventuel du montant d'impôt brut du particulier pour l'année d'imposition sur 4 562 \$.

117. (1) L'alinéa b) de la définition de «revenu pour l'année» au paragraphe 4 (1) de la Loi est modifié par substitution de «alinéas 115 (1) a), b), b.1) et c) de la loi fédérale» à «alinéas 115 (1) a), b) et c) de la loi fédérale».

(2) La définition de «revenu pour l'année» au paragraphe 4 (1) de la Loi, telle qu'elle est modifiée par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 1997.

(3) L'alinéa 4 (5) u) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 2 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- u) 39,5 pour cent pour l'année d'imposition 1999;
- v) 38,5 pour cent pour les années d'imposition 2000 et suivantes.

(4) Clause 4 (7) (a) of the Act is amended by striking out “paragraph 126 (7) (c) of the Federal Act” and substituting “the definition of “non-business-income tax” in subsection 126 (7) of the Federal Act”.

(5) Section 4 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 25, section 2, 1996, chapter 1, Schedule C, section 4, 1996, chapter 18, section 2, 1996, chapter 24, section 12, 1997, chapter 10, section 2 and 1998, chapter 5, section 2, is further amended by adding the following subsections:

Same

(9.1) If a mutual fund trust's refund for a taxation year under section 132 of the Federal Act is equal to its refundable capital gains tax on hand at the end of that year, the trust is entitled to receive an additional refund for the taxation year in the amount determined using the formula,

$$(A + B) - (C + D)$$

in which,

“A” is the total of all amounts in respect of taxation years ending after 1995, each of which is calculated, in respect of a taxation year, by multiplying the amount added to the mutual fund trust's refundable capital gains tax on hand at the end of the taxation year by the percentage referred to in subsection (5) used in computing the tax payable under this section by the mutual fund trust for that year,

“B” is the total of all amounts in respect of taxation years ending after 1995, each of which, in respect of a taxation year, is the amount that would be the mutual fund trust's surcharge under section 3 for the taxation year if the amount calculated as described by “A” for the year were its gross tax amount determined under subsection 3 (2) for the year,

“C” is the total of all amounts previously refunded to the mutual fund trust under this subsection, and

“D” is the total of all amounts refunded to the mutual fund trust under subsections (8) and (9) in respect of taxation years ending after 1995.

(4) L'alinéa 4 (7) a) de la Loi est modifié par substitution de «la définition de «impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise» au paragraphe 126 (7) de la loi fédérale» à «l'alinéa 126 (7) c) de la loi fédérale».

(5) L'article 4 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 4 de l'annexe C du chapitre 1, l'article 2 du chapitre 18 et l'article 12 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 2 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 2 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Idem

(9.1) Si le remboursement auquel elle a droit en vertu de l'article 132 de la loi fédérale pour une année d'imposition est égal à son impôt en main remboursable au titre des gains en capital à la fin de l'année, la fiducie de fonds mutuels a droit à un remboursement supplémentaire pour l'année selon le montant calculé selon la formule suivante :

$$(A + B) - (C + D)$$

où :

«A» représente le total de tous les montants à l'égard des années d'imposition qui se terminent après 1995, chacun d'eux étant calculé, à l'égard d'une année d'imposition, en multipliant le montant ajouté à l'impôt en main remboursable au titre des gains en capital de la fiducie à la fin de l'année par le pourcentage visé au paragraphe (5) qui a servi au calcul de l'impôt payable par la fiducie aux termes du présent article pour l'année;

«B» représente le total de tous les montants à l'égard des années d'imposition qui se terminent après 1995, chacun d'eux représentant, à l'égard d'une année d'imposition, le montant qui correspondrait à l'impôt supplémentaire que la fiducie devrait payer aux termes de l'article 3 pour l'année si le montant représenté par l'élément «A» pour l'année correspondait à son montant d'impôt brut calculé aux termes du paragraphe 3 (2) pour l'année;

«C» représente le total de tous les montants remboursés antérieurement à la fiducie en vertu du présent paragraphe;

«D» représente le total de tous les montants remboursés à la fiducie en vertu des paragraphes (8) et (9) à l'égard des années d'imposition qui se terminent après 1995.

Same

(9.2) For the purposes of subsection (9.1), a mutual fund trust's refundable capital gains tax on hand at a particular time is the amount determined under section 132 of the Federal Act.

(6) Subsection 4 (10) of the Act is amended by striking out “subsection (9)” in the seventh line and substituting “subsections (9) and (9.1)”.

(7) Section 4 of the Act, as amended by subsections (3), (5) and (6), applies to taxation years ending after December 31, 1998.

118. Section 5 of the Act is repealed.

119. Section 7 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 18, section 55, 1993, chapter 29, section 5, 1996, chapter 1, Schedule C, section 7, 1996, chapter 18, section 3 and 1998, chapter 34, section 68, is further amended by adding the following subsection:

Non-application

(6) This section does not apply with respect to a return filed on behalf of an individual by a trustee in bankruptcy under paragraph 128 (2) (e) or (h) of the Federal Act for a taxation year.

120. (1) Section 8 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 18, section 55, 1992, chapter 25, section 3, 1993, chapter 29, section 6, 1994, chapter 17, section 99, 1996, chapter 1, Schedule C, section 8, 1996, chapter 24, section 13, 1996, chapter 29, section 9, 1997, chapter 19, section 9, 1997, chapter 43, Schedule B, section 4, 1998, chapter 5, section 3, 1998, chapter 9, section 81 and 1998, chapter 34, section 69, is further amended by adding the following subsection:

Property tax credit extension for 1998, certain taxpayers

(7.1) For the purpose of clause (3) (a) or (3.1) (a), the amount of an individual's 1998 municipal tax that is due in 1999 and paid by the due date may be used to determine the individual's occupancy cost for 1998 or 1999, if the individual's principal residence in 1998 was in an area of jurisdiction of a school board in a territory without municipal organization.

(2) Paragraph 5 of subsection 8 (17) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario,

Idem

(9.2) Pour l'application du paragraphe (9.1), l'impôt en main remboursable au titre des gains en capital d'une fiducie de fonds mutuels à un moment donné correspond au montant calculé aux termes de l'article 132 de la loi fédérale.

(6) Le paragraphe 4 (10) de la Loi est modifié par substitution de «des paragraphes (9) et (9.1)» à «du paragraphe (9)» aux huitième et neuvième lignes.

(7) L'article 4 de la Loi, tel qu'il est modifié par les paragraphes (3), (5) et (6), s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 1998.

118. L'article 5 de la Loi est abrogé.

119. L'article 7 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 55 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 5 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 7 de l'annexe C du chapitre 1 et l'article 3 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 68 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Non-application

(6) Le présent article ne s'applique pas à l'égard des déclarations produites pour le compte d'un particulier par un syndic de faillite aux termes de l'alinéa 128 (2) e) ou h) de la loi fédérale pour une année d'imposition.

120. (1) L'article 8 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 55 du chapitre 18 et l'article 3 du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 6 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 99 du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 8 de l'annexe C du chapitre 1, l'article 13 du chapitre 24 et l'article 9 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 9 du chapitre 19 et l'article 4 de l'annexe B du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 3 du chapitre 5, l'article 81 du chapitre 9 et l'article 69 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Prorogation du crédit d'impôts fonciers pour 1998 : certains contribuables

(7.1) Pour l'application de l'alinéa (3) a) ou (3.1) a), les impôts municipaux de 1998 d'un particulier qui sont exigibles en 1999 et acquittés au plus tard à la date d'exigibilité peuvent servir au calcul du coût d'habitation du particulier pour 1998 ou 1999 si sa résidence principale en 1998 se trouvait dans le territoire de compétence d'un conseil scolaire situé dans un territoire non érigé en municipalité.

(2) La disposition 5 du paragraphe 8 (17) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 4 de l'annexe B du chapitre 43 des Lois de

1997, chapter 43, Schedule B, section 4, is repealed and the following substituted:

5. The individual may calculate the deduction to which he or she is entitled under subsection (9) as though the reference in that subsection to “contributions he or she made in the taxation year to candidates, constituency associations or parties” read as if it were a reference to contributions he or she made to any of them in the calendar year.

121. Clause (b) of the definition of “eligible individual” in subsection 8.3 (7) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 72, is repealed and the following substituted:

- (b) who is not a child care operator that controls or manages a child care facility with an expectation of profit, and

122. (1) The definition of “designated percentage” in subsection 8.5 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 74, is repealed and the following substituted:

“designated percentage” means, in respect of an individual for a month,

- (a) if the individual has no qualified dependants at the beginning of the month, nil,
- (b) if the individual has one qualified dependant at the beginning of the month, 20 per cent if the month ends before July 1, 1999 or 21 per cent if the month begins after June 30, 1999,
- (c) if the individual has two qualified dependants at the beginning of the month, 40 per cent if the month ends before July 1, 1999 or 42 per cent if the month begins after June 30, 1999, and
- (d) if the individual has three or more qualified dependants at the beginning of the month, 60 per cent if the month ends before July 1, 1999 or 63 per cent if the month begins after June 30, 1999. (“pourcentage désigné”)

(2) The definition of “A” in subsection 8.5 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 74, is repealed and the following substituted:

l’Ontario de 1997, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

5. Le particulier peut calculer la déduction à laquelle il a droit en vertu du paragraphe (9) comme si la mention à ce paragraphe des contributions qu’il a faites au cours de l’année d’imposition aux candidats, associations de circonscription ou partis était considérée comme une mention des contributions qu’il leur a faites au cours de l’année civile.

121. L’alinéa b) de la définition de «particulier admissible» au paragraphe 8.3 (7) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 72 du chapitre 34 des Lois de l’Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) qui n’est pas un exploitant de garderie qui dirige ou gère une garderie dans l’attente de profit;

122. (1) La définition de «pourcentage désigné» au paragraphe 8.5 (1) de la Loi, telle qu’elle est adoptée par l’article 74 du chapitre 34 des Lois de l’Ontario de 1998, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«pourcentage désigné» À l’égard d’un particulier pour un mois, s’entend de ce qui suit :

- a) s’il n’a pas de personne à charge admissible au début du mois, zéro;
- b) s’il a une personne à charge admissible au début du mois, 20 pour cent, si le mois se termine avant le 1^{er} juillet 1999, ou 21 pour cent, si le mois commence après le 30 juin 1999;
- c) s’il a deux personnes à charge admissibles au début du mois, 40 pour cent, si le mois se termine avant le 1^{er} juillet 1999, ou 42 pour cent, si le mois commence après le 30 juin 1999;
- d) s’il a trois personnes à charge admissibles ou plus au début du mois, 60 pour cent, si le mois se termine avant le 1^{er} juillet 1999, ou 63 pour cent, si le mois commence après le 30 juin 1999. («designated percentage»)

(2) La définition de l’élément «A» au paragraphe 8.5 (5) de la Loi, telle qu’elle est adoptée par l’article 74 du chapitre 34 des Lois de l’Ontario de 1998, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

“A” is the lesser of,

- (a) the amount equal to the greater of,
 - (i) the amount determined by multiplying the individual's designated percentage for the month by the amount by which the individual's adjusted earned income for the base taxation year in relation to the month exceeds \$5,000, and
 - (ii) 50 per cent of the individual's qualifying child care expenses for the base taxation year in relation to the month for persons who are qualified dependants of the individual for the purposes of subdivision a.1 of Division E of Part I of the Federal Act, and
- (b) the amount obtained by multiplying the number of qualified dependants in respect of whom the individual was an eligible individual at the beginning of the month by,
 - (i) \$1,020, if the month ends before July 1, 1999, or
 - (ii) \$1,100, if the month begins after June 30, 1999.

123. (1) Paragraph 2 of subsection 10 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 10, section 4, is repealed and the following substituted:

- 2. Subsections 152 (1), (1.11), (1.12), (2), (3), (3.1), (4), (4.01), (4.1), (4.2), (4.3), (4.4), (5), (6), (7) and (8).

(2) Paragraph 2 of subsection 10 (1) of the Act, as amended by subsection (1), is further amended by striking out “and (8)” and substituting “(8) and (9)”.

(3) Paragraph 3 of subsection 10 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 10, section 4, is amended by adding at the end “and 156.1 (4)”.

(4) Paragraph 3 of subsection 10 (1) of the Act, as amended by subsection (3), applies

«A» est égal au moindre des montants suivants :

- a) le montant égal au plus élevé des montants suivants :
 - (i) le produit du pourcentage désigné du particulier pour le mois par l'excédent de son revenu gagné modifié pour l'année de base par rapport au mois sur 5 000 \$,
 - (ii) 50 pour cent des frais de garde d'enfants admissibles du particulier pour l'année de base par rapport au mois à l'égard des personnes qui sont des personnes à charge admissibles du particulier pour l'application de la sous-section a.1 de la section E de la partie I de la loi fédérale;
- b) le produit du nombre de personnes à charge admissibles à l'égard desquelles le particulier était un particulier admissible au début du mois :
 - (i) par 1 020 \$, si le mois se termine avant le 1^{er} juillet 1999,
 - (ii) par 1 100 \$, si le mois commence après le 30 juin 1999.

123. (1) La disposition 2 du paragraphe 10 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 4 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 2. Les paragraphes 152 (1), (1.11), (1.12), (2), (3), (3.1), (4), (4.01), (4.1), (4.2), (4.3), (4.4.), (5), (6), (7) et (8).

(2) La disposition 2 du paragraphe 10 (1) de la Loi, telle qu'elle est modifiée par le paragraphe (1), est modifiée de nouveau par substitution de «, (8) et (9)» à «et (8)».

(3) La disposition 3 du paragraphe 10 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 4 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifiée par adjonction de «et 156.1 (4)».

(4) La disposition 3 du paragraphe 10 (1) de la Loi, telle qu'elle est modifiée par le paragraphe (3), s'applique à l'égard des

with respect to taxation years ending after December 31, 1993.

124. (1) Section 14 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 16, is amended by inserting “(6.2)” after “(6.1)”.

(2) Section 14 of the Act, as amended by subsection (1), applies with respect to 1996 and subsequent taxation years.

125. Subsection 19 (2) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(2) Every person who, knowingly or under circumstances amounting to gross negligence, makes, participates in, assents to or acquiesces in the making of a false statement or omission in a return, form, certificate, statement or answer (in this section referred to as a “return”) that is filed or made in respect of a taxation year for the purposes of this Act or a regulation or a provision of the Federal Act or of the Federal Regulations as that provision applies for the purposes of this Act is liable to a penalty of the greater of \$100 and 50 per cent of the amount, if any, by which,

False statements or omissions

126. Subsection 22.1 (13) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 34, section 79, is amended by striking out “and then apply” in the fifth line and substituting “and then the Provincial Minister may apply”.

127. Clause 28 (4) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 10, section 5, is amended by striking out “the Department of National Revenue” and substituting “the Canada Customs and Revenue Agency”.

128. Subsection 37 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 24, section 22 and amended by 1997, chapter 10, section 6, is further amended by inserting “(4.1), (4.2)” after “(4)” in the first line.

129. Subsection 39 (2) of the Act is amended by inserting “(4.1), (4.2)” after “(4)” in the first line.

130. Subsection 48 (19) of the Act is amended by striking out “the Deputy Minister of the Department of National Revenue for Taxation, or an official of the Department of National Revenue” in the third, fourth, fifth and sixth lines and substituting “the Commissioner of Customs and Revenue, or

années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 1993.

124. (1) L'article 14 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 16 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié par insertion de «(6.2),» après «(6.1)».

(2) L'article 14 de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (1), s'applique à l'égard des années d'imposition 1996 et suivantes.

125. Le paragraphe 19 (2) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

(2) Toute personne qui, sciemment ou dans des circonstances équivalant à une faute lourde, fait une affirmation fautive ou une omission dans une déclaration, une formule, un certificat, un état ou une réponse (appelé «déclaration» au présent article) rempli ou produit pour une année d'imposition pour l'application de la présente loi ou d'un règlement, ou d'une disposition de la loi fédérale ou des règlements fédéraux, telle qu'elle s'applique aux fins de la présente loi, ou y participe, y consent ou y acquiesce, est passible d'une pénalité égale, sans être inférieure à 100 \$, à 50 pour cent de l'excédent éventuel :

Fausse affirmations ou omissions

126. Le paragraphe 22.1 (13) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 79 du chapitre 34 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par substitution de «et le ministre provincial peut soumettre» à «et soumettre» aux cinquième et sixième lignes.

127. L'alinéa 28 (4) b) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 5 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «de l'Agence des douanes et du revenu du Canada» à «du ministère du Revenu national».

128. Le paragraphe 37 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 22 du chapitre 24 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 6 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par insertion de «(4.1), (4.2),» après «(4)» à la première ligne.

129. Le paragraphe 39 (2) de la Loi est modifié par insertion de «(4.1), (4.2),» après «(4)» à la première ligne.

130. Le paragraphe 48 (19) de la Loi est modifié par substitution de «le commissaire des douanes et du revenu, ou un fonctionnaire de l'Agence des douanes et du revenu du Canada» à «le sous-ministre du ministère du Revenu national pour l'impôt, ou un fonctionnaire du ministère du Revenu national»

an official of the Canada Customs and Revenue Agency”.

131. (1) Subsection 49 (4) of the Act is amended by striking out “the Deputy Minister of National Revenue for Taxation of Canada” in the second and third lines and substituting “the Commissioner of Customs and Revenue”.

(2) Clause 49 (4) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) designate officers of the Canada Customs and Revenue Agency to carry out such functions, duties and powers as are similar to those that are exercised by them under the Federal Act on behalf of the Commissioner of Customs and Revenue.

132. (1) Subject to subsection (2), this Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

(2) The following provisions shall be deemed to have come into force on the date indicated:

1. On December 31, 1991, subsection 123 (1).
2. On January 1, 1994, subsections 123 (3) and (4).
3. On June 15, 1994, section 128.
4. On January 1, 1996, section 124.
5. On June 20, 1996, section 125.
6. On January 1, 1998, subsections 117 (1) and (2) and 120 (1) and section 121.
7. On June 18, 1998, section 129.
8. On July 1, 1998, section 126.
9. On January 1, 1999, section 116, subsections 117 (3), (5), (6) and (7) and 120 (2).
10. On July 1, 1999, section 122.
11. On June 17, 1999, subsection 123 (2).
12. On November 1, 1999, sections 115, 127, 130 and 131.

PART XIII LAND TRANSFER TAX ACT

133. The *Land Transfer Tax Act* is amended by adding the following section:

7.1 If the Minister is satisfied that a person's failure to pay tax is attributable to fraud

aux troisième, quatrième, cinquième et sixième lignes.

131. (1) Le paragraphe 49 (4) de la Loi est modifié par substitution de «commissaire des douanes et du revenu» à «sous-ministre fédéral du Revenu national pour l'impôt» aux deuxième et troisième lignes.

(2) L'alinéa 49 (4) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) charger des fonctionnaires de l'Agence des douanes et du revenu du Canada d'exercer les fonctions, devoirs et pouvoirs semblables à ceux qu'ils exercent au nom du commissaire des douanes et du revenu en vertu de la loi fédérale.

132. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

(2) Les dispositions suivantes sont réputées être entrées en vigueur à la date indiquée :

1. Le 31 décembre 1991, le paragraphe 123 (1).
2. Le 1^{er} janvier 1994, les paragraphes 123 (3) et (4).
3. Le 15 juin 1994, l'article 128.
4. Le 1^{er} janvier 1996, l'article 124.
5. Le 20 juin 1996, l'article 125.
6. Le 1^{er} janvier 1998, les paragraphes 117 (1) et (2) et 120 (1) ainsi que l'article 121.
7. Le 18 juin 1998, l'article 129.
8. Le 1^{er} juillet 1998, l'article 126.
9. Le 1^{er} janvier 1999, l'article 116, les paragraphes 117 (3), (5), (6) et (7) et 120 (2).
10. Le 1^{er} juillet 1999, l'article 122.
11. Le 17 juin 1999, le paragraphe 123 (2).
12. Le 1^{er} novembre 1999, les articles 115, 127, 130 et 131.

PARTIE XIII LOI SUR LES DROITS DE CESSION IMMOBILIÈRE

133. La *Loi sur les droits de cession immobilière* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

7.1 S'il est convaincu que le non-acquittement des droits par une personne est attribua-

Commence-
ment

Same

Entrée en
vigueur

Idem

Penalty,
failure to
pay tax

Pénalité :
non-acquitte-
ment des
droits

or wilful default, the Minister may assess a penalty against the person in an amount equal to the greater of \$500 and 25 per cent of the tax that the person failed to pay.

134. (1) Subsection 9.2 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 10, section 17 and amended by 1998, chapter 5, section 30, is repealed and the following substituted:

(2) The Minister may refund, in the manner he or she directs and without interest, tax payable by a purchaser under this Act in respect of the acquisition by the purchaser of a newly-constructed home to be used by the purchaser as his or her principal residence,

- (a) if the conveyance or the disposition for which the tax is payable under this Act in respect of the home occurs on or after May 8, 1996;
- (b) if the agreement of purchase and sale to acquire the home is entered into by the purchaser before April 1, 2000; and
- (c) if the home is occupied by the purchaser as his or her principal resident no later than December 31, 2000.

(2.1) The maximum amount of tax refundable under subsection (2) in respect of the acquisition of a newly-constructed home is,

- (a) \$1,725, if the agreement of purchase and sale to acquire the home is entered into by the purchaser on or before March 31, 1999; or
- (b) \$2,000, if the agreement of purchase and sale to acquire the home is entered into by the purchaser after March 31, 1999 and before April 1, 2000.

(2) Subsection 9.2 (5) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 10, section 17 and amended by 1998, chapter 5, section 30, is further amended by striking out “December 31, 2000” in the amendment of 1998 and substituting “December 31, 2001”.

135. Subsection 14 (5) of the Act is amended by striking out “the assessment or notice of disallowance with respect to which the appeal is made shall be vacated and any tax pursuant to such assessment shall be repaid to the appellant or the refund disallowed be paid to the appellant” in the twen-

ble à une fraude ou à une omission volontaire, le ministre peut lui imposer une pénalité selon un montant égal à 500 \$ ou, s’il est plus élevé, à 25 pour cent des droits qu’elle n’a pas acquittés.

134. (1) Le paragraphe 9.2 (2) de la Loi, tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 17 du chapitre 10 des Lois de l’Ontario de 1997 et tel qu’il est modifié par l’article 30 du chapitre 5 des Lois de l’Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Le ministre peut rembourser, de la manière qu’il ordonne et sans intérêts, les droits qu’un acheteur doit acquitter aux termes de la présente loi à l’égard de l’achat d’un logement neuf qui lui servira de résidence principale si les conditions suivantes sont remplies :

- a) la cession ou l’aliénation qui fait l’objet des droits exigibles à l’égard du logement aux termes de la présente loi survient le 8 mai 1996 ou après cette date;
- b) l’acheteur conclut la convention de vente en vue de l’achat du logement avant le 1^{er} avril 2000;
- c) l’acheteur occupe le logement à titre de résidence principale au plus tard le 31 décembre 2000.

(2.1) Le montant maximal qui peut être remboursé aux termes du paragraphe (2) à l’égard de l’achat d’un logement neuf est le suivant :

- a) 1 725 \$, si l’acheteur conclut la convention de vente en vue de l’achat du logement au plus tard le 31 mars 1999;
- b) 2 000 \$, si l’acheteur conclut la convention de vente en vue de l’achat du logement après le 31 mars 1999 mais avant le 1^{er} avril 2000.

(2) Le paragraphe 9.2 (5) de la Loi, tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 17 du chapitre 10 des Lois de l’Ontario de 1997 et tel qu’il est modifié par l’article 30 du chapitre 5 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié de nouveau par substitution de «31 décembre 2001» à «31 décembre 2000» dans la modification de 1998.

135. Le paragraphe 14 (5) de la Loi est modifié par substitution de «la cotisation ou la déclaration de rejet qui fait l’objet de l’appel soit annulée et que soient remboursés à l’appellant les droits acquittés à la suite de cette cotisation ou que lui soit accordé le remboursement rejeté à la suite de cette

Refund
re newly-
constructed
home

Rembourse-
ment à
l’achat d’un
logement
neuf

Same

Idem

tieth, twenty-first, twenty-second, twent-third, twenty-fourth and twenty-fifth lines and substituting “the assessment or statement of disallowance with respect to which the appeal is taken shall be vacated and any tax paid pursuant to such assessment, or any refund disallowed pursuant to such statement of disallowance, shall be repaid or refunded to the appellant”.

Commencement

136. (1) Subject to subsection (2), this Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

Same

(2) Section 134 shall be deemed to have come into force on April 1, 1999.

PART XIV LOCAL ROADS BOARDS ACT

137. (1) Subsection 21 (3) of the *Local Roads Boards Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule F, section 7, is amended by striking out “For the 1998 taxation year” at the beginning and substituting “Commencing in the 1998 taxation year”.

Transition

(2) If an amount greater than the amount permitted under subsection 21 (3) of the Act, as amended by subsection (1), was billed and paid for 1999 before the *More Tax Cuts for Jobs, Growth and Prosperity Act, 1999* receives Royal Assent, the Board shall give the owner a refund or credit equal to the amount of the excess.

Commencement

138. This Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

PART XV MINISTRY OF GOVERNMENT SERVICES ACT

139. (1) Subsection 8 (5) of the *Ministry of Government Services Act* is amended by inserting after “Minister” in the first line “or by the Ontario Realty Corporation”.

(2) Section 8 of the Act is amended by adding the following subsection:

Definition

(7) In this section,

“Ontario Realty Corporation” means the Ontario Realty Corporation continued by subsection 2 (2) of the *Capital Investment Plan Act, 1993*.

140. Section 16 of the Act is repealed and the following substituted:

déclaration» à «la cotisation ou l’avis de rejet qui fait l’objet de l’appel soit annulé et que l’appelant reçoive le remboursement des droits reliés à cette cotisation ou le montant du remboursement qui a fait l’objet du rejet» aux vingt et unième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième et vingt-sixième lignes.

136. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

(2) L’article 134 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 1999.

Idem

PARTIE XIV LOI SUR LES RÉGIES DES ROUTES LOCALES

137. (1) Le paragraphe 21 (3) de la *Loi sur les régies des routes locales*, tel qu’il est adopté par l’article 7 de l’annexe F du chapitre 43 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par substitution de «À compter de l’année d’imposition 1998» à «Pour l’année d’imposition 1998» au début du paragraphe.

(2) Si une somme supérieure à celle permise par le paragraphe 21 (3) de la Loi, tel qu’il est modifié par le paragraphe (1), a été facturée et payée pour 1999 avant que la *Loi de 1999 réduisant de nouveau les impôts pour stimuler l’emploi, la croissance et la prospérité* reçoive la sanction royale, la régie accorde un remboursement ou un crédit égal à la partie excédentaire au propriétaire.

Disposition transitoire

138. La présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

PARTIE XV LOI SUR LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

139. (1) Le paragraphe 8 (5) de la *Loi sur le ministère des Services gouvernementaux* est modifié par insertion de «ou par la Société immobilière de l’Ontario» après «ministre» à la deuxième ligne.

(2) L’article 8 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(7) La définition qui suit s’applique au présent article.

Définition

«Société immobilière de l’Ontario» La Société immobilière de l’Ontario maintenue par le paragraphe 2 (2) de la *Loi de 1993 sur le plan d’investissement*.

140. L’article 16 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Procurement policies, public works

16. Before a contract is entered into for and in the name of the Crown in respect of the construction, renovation or repair of a public work, the Ministry shall invite tenders in accordance with the applicable policies and directives of the Management Board of Cabinet.

16. Avant que soit conclu un contrat au nom et pour le compte de la Couronne en vue de la construction, de la rénovation ou de la réparation d'un ouvrage public, le ministère procède à un appel d'offres conformément aux politiques et directives applicables du Conseil de gestion du gouvernement.

Politiques relatives à l'obtention de contrats

141. Subsection 19 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

141. Le paragraphe 19 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Delegation to Corporation

(2) The Minister may delegate his or her responsibility and powers under subsections 6 (1) and 8 (1) and (2) to the Ontario Realty Corporation, subject to such conditions as the Minister may impose.

(2) Le ministre peut déléguer à la Société immobilière de l'Ontario les pouvoirs et fonctions que lui attribuent les paragraphes 6 (1) et 8 (1) et (2), sous réserve des conditions qu'il impose.

Délégation à la Société

Assignment

(3) The Minister may assign to the Ontario Realty Corporation the responsibilities and powers of the Minister, the Deputy Minister and the Ministry under clauses 6 (2) (a) and (b), subject to such conditions as the Minister may impose.

(3) Le ministre peut assigner à la Société immobilière de l'Ontario, sous réserve des conditions qu'il impose, les pouvoirs et fonctions du ministre, du sous-ministre et du ministère prévus aux alinéas 6 (2) a) et b).

Assignment

Effect

(4) Despite the *Executive Council Act*, an agreement that is signed by a person authorized to do so by a delegation or an assignment made under this section has the same effect as if the agreement had been signed by the Minister.

(4) Malgré la *Loi sur le Conseil exécutif*, un accord signé par une personne autorisée à le faire par une délégation ou une assignation faite en vertu du présent article a le même effet que s'il était signé par le ministre.

Effet

Definition

(5) In this section,

 "Ontario Realty Corporation" means the Ontario Realty Corporation continued by subsection 2 (2) of the *Capital Investment Plan Act, 1993*.

(5) La définition qui suit s'applique au présent article.

 «Société immobilière de l'Ontario» La Société immobilière de l'Ontario maintenue par le paragraphe 2 (2) de la *Loi de 1993 sur le plan d'investissement*.

Définition

Commencement

142. This Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

142. La présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

**PART XVI
MUNICIPAL ACT**

**PARTIE XVI
LOI SUR LES MUNICIPALITÉS**

143. The *Municipal Act* is amended by adding the following section:

143. La *Loi sur les municipalités* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Regulation to provide reporting requirements

83.2 (1) The Minister may, by regulation, require municipalities to provide the following information within the time and in the manner and form prescribed in the regulation:

83.2 (1) Le ministre peut, par règlement, exiger des municipalités qu'elles fournissent les renseignements suivants dans les délais, de la manière et selon la forme qui y sont prescrits :

Règlement : communication de renseignements

1. By-laws made under any of Parts XXII, XXII.1 or XXII.2.
2. Any other information specified in the regulation.

1. Les règlements municipaux adoptés en vertu des parties XXII, XXII.1 ou XXII.2.
2. Les autres renseignements que précise le règlement.

General or specific

(2) A regulation made under subsection (1) may be general or specific in its application and may be restricted to one or more municipalities.

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière et ne viser qu'une ou plusieurs municipalités.

Portée

Definition	<p>(3) In this section,</p> <p>“municipality” means a city, town, village, township, county, a regional or district municipality or the County of Oxford.</p> <p>144. (1) Section 159 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 17, section 49, 1997, chapter 29, section 28 and 1998, chapter 3, section 11, is further amended by adding the following subsections:</p>	<p>(3) La définition qui suit s’applique au présent article.</p> <p>«municipalité» S’entend d’une cité, d’une ville, d’un village, d’un canton, d’un comté, d’une municipalité régionale, d’une municipalité de district ou du comté d’Oxford.</p> <p>144. (1) L’article 159 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 49 du chapitre 17 des Lois de l’Ontario de 1994, par l’article 28 du chapitre 29 des Lois de l’Ontario de 1997 et par l’article 11 du chapitre 3 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :</p>	Définition
Same, re 1999	<p>(5.0.1) For the purpose of determining interest payable on tax for 1999 under this section,</p> <p>(a) one-half of the tax shall be deemed to have been payable on or before August 15, 1999; and</p> <p>(b) one-quarter of the tax shall be deemed to have been payable on or before September 30, 1999.</p>	<p>(5.0.1) Aux fins du calcul des intérêts payables sur l’impôt de 1999 aux termes du présent article :</p> <p>a) la moitié de l’impôt est réputée avoir été exigible au plus tard le 15 août 1999;</p> <p>b) le quart de l’impôt est réputé avoir été exigible au plus tard le 30 septembre 1999.</p>	Idem : 1999
Same	<p>(5.0.2) The balance of the tax under this section for 1999 shall be paid on or before December 31, 1999.</p>	<p>(5.0.2) Le solde de l’impôt prévu au présent article pour 1999 est acquitté au plus tard le 31 décembre 1999.</p>	Idem
Transition	<p>(2) For 1999, the date by which the Minister of Finance must have mailed a notice of assessment under subsection 159 (5.1) of the Act is July 31.</p> <p>145. Section 187 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 15, section 15, 1996, chapter 32, section 48 and 1998, chapter 33, section 9, is further amended by adding the following subsection:</p>	<p>(2) Pour 1999, la date limite à laquelle le ministre des Finances doit avoir envoyé par la poste un avis de cotisation aux termes du paragraphe 159 (5.1) de la Loi est le 31 juillet.</p> <p>145. L’article 187 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 15 du chapitre 15 des Lois de l’Ontario de 1992, par l’article 48 du chapitre 32 des Lois de l’Ontario de 1996 et par l’article 9 du chapitre 33 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :</p>	Disposition transitoire
Same	<p>(18) Despite the limits set out in subsection (2) and paragraph 2 of subsection (17), if the amounts borrowed did not exceed 80 per cent during 1999, that borrowing shall be deemed to have been authorized under subsection (2).</p> <p>146. Section 368.0.3 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 33, section 15, is amended by adding the following subsections:</p>	<p>(18) Malgré les plafonds fixés au paragraphe (2) et à la disposition 2 du paragraphe (17), si les sommes empruntées ne dépassaient pas 80 pour cent en 1999, ces emprunts sont réputés avoir été autorisés aux termes du paragraphe (2).</p> <p>146. L’article 368.0.3 de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 15 du chapitre 33 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :</p>	Idem
Levy of tax rates for property classes separately for 1999	<p>(6) Despite subsection (1), the council of a municipality may pass a by-law providing for the billing for 1999 of taxes on a class of real property separately from the other classes of real property if,</p>	<p>(6) Malgré le paragraphe (1), le conseil d’une municipalité peut adopter un règlement municipal prévoyant que les impôts prélevés sur une catégorie de biens immeubles pour 1999 soient facturés séparément de ceux prélevés sur les autres catégories de biens immeubles si, selon le cas :</p>	Prélèvement distinct des impôts sur une catégorie de biens pour 1999

*Municipal Act**Loi sur les municipalités*

	(a) Part XXII.2 does not apply to that class of real property; or	a) la partie XXII.2 ne s'applique pas à cette catégorie de biens immeubles;	
	(b) the municipality has complied with subsection 368.0.2 (3) with respect to that class of real property.	b) la municipalité s'est conformée au paragraphe 368.0.2 (3) à l'égard de cette catégorie de biens immeubles.	
Separate bills may be issued	(7) If a by-law has been passed under subsection (6), the collector of the municipality may issue separate bills for separate classes of real property for 1999.	(7) En cas d'adoption du règlement municipal visé au paragraphe (6), le percepteur de la municipalité peut délivrer des relevés distincts pour des catégories distinctes de biens immeubles pour 1999.	Relevés distincts
Application	(8) Subsections (6) and (7) apply with respect to the 1999 taxation year.	(8) Les paragraphes (6) et (7) s'appliquent à l'égard de l'année d'imposition 1999.	Application
	147. Section 392 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 33, section 20, is further amended by adding the following subsections	147. L'article 392 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 20 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :	
By-law re separate billing in 2000	(4) The council of a local municipality may pass a by-law providing for the billing of a class of real property separately from the other classes of real property for 2000.	(4) Le conseil d'une municipalité locale peut adopter un règlement municipal prévoyant que les impôts prélevés sur une catégorie de biens immeubles soient facturés séparément de ceux prélevés sur les autres catégories de biens immeubles pour 2000.	Règlement municipal : relevés distincts en 2000
Separate bills may be issued	(5) If a by-law has been passed under subsection (4), the collector of the local municipality may issue separate bills for separate classes of real property for 2000.	(5) En cas d'adoption du règlement municipal visé au paragraphe (4), le percepteur de la municipalité locale peut délivrer des relevés distincts pour des catégories distinctes de biens immeubles pour 2000.	Relevés distincts
	148. Section 421 of the Act is amended by adding the following subsections:	148. L'article 421 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :	
Deficiency, Part XXII.1 or XXII.2	(2) Every municipal council that is required to pay over any money to a body for which it is required by law to levy rates or raise money shall, except where otherwise provided, supply out of the funds of the corporation any deficiency caused by the application of section 447.19 of Part XXII.1 or section 447.51 of Part XXII.2 and the council shall charge back a proportionate share of the deficiency to the body in the same proportion as that body shares with other bodies in the revenues from taxes.	(2) Sauf disposition contraire, le conseil municipal qui est tenu de verser des sommes à un organisme au bénéfice duquel il est tenu par la loi d'imposer des impôts ou de recueillir des sommes d'argent comble avec les fonds de la municipalité le déficit attribuable à l'application de l'article 447.19 de la partie XXII.1 ou de l'article 447.51 de la partie XXII.2. Le conseil réattribue à l'organisme sa part du déficit, proportionnellement à sa part des recettes tirées des impôts.	Déficits : partie XXII.1 ou XXII.2
Surplus, Part XXII.1 or XXII.2	(3) Every municipal council that is required to pay over any money to a body for which it is required by law to levy rates or raise money shall, except where otherwise provided, in respect of a property that is subject to Part XXII.1 or Division B of Part XXII.2, credit a proportionate share of any surplus to the body in the same proportion as that body shares with other bodies in the revenues from taxes.	(3) Sauf disposition contraire, le conseil municipal qui est tenu de verser des sommes à un organisme au bénéfice duquel il est tenu par la loi d'imposer des impôts ou de recueillir des sommes d'argent porte au crédit de l'organisme, à l'égard d'un bien qui est assujéti à la partie XXII.1 ou à la section B de la partie XXII.2, sa part de l'excédent, proportionnellement à sa part des recettes tirées des impôts.	Excédents : partie XXII.1 ou XXII.2
Determination of deficiency or surplus	(4) For the purposes of subsections (1) and (3), if a property is subject to Part XXII.1 or Division B of Part XXII.2, any deficiency or surplus shall be determined by reference to	(4) Pour l'application des paragraphes (1) et (3), si un bien est assujéti à la partie XXII.1 ou à la section B de la partie XXII.2, tout déficit ou excédent est calculé en fonc-	Calcul du déficit ou de l'excédent

the taxes determined under Part XXII.1 or Division B of Part XXII.2 and not to the taxes that would have been imposed but for the application of Part XXII.1 or Division B of Part XXII.2.

Application

(5) Subsections (2) to (4) apply with respect to the 1998, 1999 and 2000 taxation years.

149. (1) Paragraph 2 of subsection 442.1 (11.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 33, section 22, is amended by striking out “paragraphs 2 and 3” in the fourth line and substituting “paragraphs 3 and 4”.

(2) Section 442.1 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 27 and amended by 1998, chapter 33, section 22, is further amended by adding the following subsections:

Application of Part XXII.2, Division C

(11.1.1) Where regulations are made under subsection (11.1.2), the following apply with respect to property to which Division C of Part XXII.2 applies:

1. The amount of the rebate required under paragraph 1 of subsection (3) may be determined in accordance with paragraph 2 of subsection (3) or in accordance with the regulations.
2. A rebate may be paid at the times and in the instalments provided for in paragraphs 3 and 4 of subsection (3) or at the times and in the instalments provided for in the regulations.

Regulations

(11.1.2) The Minister of Finance may make regulations for the purposes of subsection (11.1.1) respecting the amount of the rebate required under subsection (3) and the times at which and instalments in which it shall be paid.

Same

(11.1.3) A regulation made under subsection (11.1.2) may apply to any of the 1998, 1999 and 2000 taxation years.

(3) Clauses 442.1 (11.2) (a), (b) and (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 33, section 22, are amended by striking out “Division B” wherever it appears and substituting in each case “Division B or C”.

150. The Act is amended by adding the following section:

tion des impôts calculés aux termes de la partie XXII.1 ou de la section B de la partie XXII.2 et non de ceux qui auraient été établis en l’absence de la partie XXII.1 ou de la section B de la partie XXII.2.

(5) Les paragraphes (2) à (4) s’appliquent à l’égard des années d’imposition 1998, 1999 et 2000.

149. (1) La disposition 2 du paragraphe 442.1 (11.1) de la Loi, telle qu’elle est adoptée par l’article 22 du chapitre 33 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifiée par substitution de «dispositions 3 et 4» à «dispositions 2 et 3» à la quatrième ligne.

(2) L’article 442.1 de la Loi, tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 27 du chapitre 3 des Lois de l’Ontario de 1998 et tel qu’il est modifié par l’article 22 du chapitre 33 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

(11.1.1) Lorsque des règlements sont pris en application du paragraphe (11.1.2), les règles suivantes s’appliquent à l’égard des biens auxquels s’applique la section C de la partie XXII.2 :

1. La remise exigée aux termes de la disposition 1 du paragraphe (3) peut être calculée conformément à la disposition 2 du paragraphe (3) ou conformément aux règlements.
2. La remise peut être payée aux moments et selon les versements échelonnés prévus par les dispositions 3 et 4 du paragraphe (3) ou aux moments et selon les versements échelonnés prévus par les règlements.

Application

Application : section C de la partie XXII.2

Règlements

Idem

(11.1.2) Le ministre des Finances peut, pour l’application du paragraphe (11.1.1), prendre des règlements traitant du montant de la remise exigée aux termes du paragraphe (3), des moments auxquels elle est payée et des modalités d’échelonnement de son versement.

(11.1.3) Les règlements pris en application du paragraphe (11.1.2) peuvent s’appliquer à n’importe laquelle des années d’imposition 1998, 1999 et 2000.

(3) Les alinéas 442.1 (11.2) a), b) et c) de la Loi, tels qu’ils sont adoptés par l’article 22 du chapitre 33 des Lois de l’Ontario de 1998, sont modifiés par substitution de «section B ou C» à «section B» partout où figure cette expression.

150. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

*Municipal Act**Loi sur les municipalités*

Tax rebate for newly constructed properties	<p>442.4 (1) The council of a municipality, other than a lower-tier municipality, shall have a program to provide for tax rebates for 1998 and 1999 on property,</p> <p>(a) that became subject to Part XXII.1 or Part XXII.2 after January 1, 1998 and before January 1, 2000; or</p> <p>(b) that was subject to Part XXII.1 or XXII.2 on January 1, 1998 if improvements were made on it after January 1, 1998 and before January 1, 2000.</p>	<p>442.4 (1) Le conseil d'une municipalité qui n'est pas une municipalité de palier inférieur se dote d'un programme de remises d'impôt pour 1998 et 1999 à l'égard des biens :</p> <p>a) soit qui sont devenus assujettis à la partie XXII.1 ou XXII.2 après le 1^{er} janvier 1998, mais avant le 1^{er} janvier 2000;</p> <p>b) soit qui étaient assujettis à la partie XXII.1 ou XXII.2 le 1^{er} janvier 1998, si des améliorations leur ont été apportées après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</p>	Remises à l'égard des biens nouvellement construits
Application of tax rebate	<p>(2) A tax rebate under this section applies only to property whose frozen assessment listing was changed under subsection 447.10 (2).</p>	<p>(2) La remise d'impôt prévue au présent article ne s'applique qu'aux biens dont l'évaluation, telle qu'elle figure dans la liste des évaluations gelées, a été modifiée aux termes du paragraphe 447.10 (2).</p>	Application de la remise d'impôt
Calculation of rebate	<p>(3) The amount of the tax rebate shall be calculated in accordance with the regulations.</p>	<p>(3) La remise d'impôt est calculée conformément aux règlements.</p>	Calcul des remises
Costs to be shared	<p>(4) The costs of a rebate of taxes on a property under this section shall be shared by the municipalities and school boards that share in the revenue from the taxes on the property in the same proportion as the municipalities and school boards share in those revenues.</p>	<p>(4) Le coût d'une remise des impôts prélevés sur un bien qui est accordée en vertu du présent article est partagé entre les municipalités et les conseils scolaires qui reçoivent une part des recettes tirées de ces impôts, proportionnellement à cette part.</p>	Partage du coût des remises
Regulations	<p>(5) The Minister of Finance may make regulations,</p> <p>(a) governing tax rebates under this section, including prescribing additional requirements a property must meet before being eligible for those rebates and governing procedural requirements for those rebates;</p> <p>(b) prescribing the circumstances under which a rebate may be paid and the method of calculating the amount of such a rebate;</p> <p>(c) requiring that tax rebates be provided for property if the property is added to the frozen assessment listing under section 447.7 or subsection 447.9 (2).</p>	<p>(5) Le ministre des Finances peut, par règlement :</p> <p>a) régir les remises d'impôt prévues au présent article, y compris prescrire des exigences supplémentaires auxquelles un bien doit satisfaire avant de pouvoir y être admissible et régir les formalités qu'elles peuvent comprendre;</p> <p>b) prescrire les circonstances dans lesquelles une remise peut être payée ainsi que son mode de calcul;</p> <p>c) exiger que des remises d'impôt soient accordées à l'égard des biens qui sont ajoutés à la liste des évaluations gelées aux termes de l'article 447.7 ou du paragraphe 447.9 (2).</p>	Règlements
Same	<p>(6) A regulation under subsection (5) may be general or specific in its application and may be restricted to those municipalities specified in the regulation.</p>	<p>(6) Les règlements pris en application du paragraphe (5) peuvent avoir une portée générale ou particulière et ne viser que les municipalités qui y sont précisées.</p>	Idem
	<p>151. (1) Paragraph 2 of subsection 444.1 (7) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 33, section 24, is amended by adding at the end "or, if the Min-</p>	<p>151. (1) La disposition 2 du paragraphe 444.1 (7) de la Loi, telle qu'elle est adoptée de nouveau par l'article 24 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifiée par</p>	

ister of Finance prescribes a later date, that later date”.

(2) Paragraph 2 of subsection 444.1 (8) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 29, is amended by adding at the end “or, if the Minister of Finance prescribes a later date, that later date”.

(3) Subsection 444.1 (8) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 29 and amended by 1998, chapter 33, section 24, is further amended by adding the following paragraph:

3. Despite paragraph 2, for 1999, the notice must be given by the later of,
 - i. September 30, 1999, and
 - ii. 30 days after the day the final 1999 tax notice is mailed by the local municipality.

(4) Section 444.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 29 and amended by 1998, chapter 33, section 24, is further amended by adding the following subsections:

Regulations

(16) The Minister of Finance may make regulations prescribing a date for the purposes of paragraph 2 of subsection (7) and for the purposes of paragraph 2 of subsection (8).

Same

(17) A regulation under subsection (16) may be general or specific in its application and may treat different municipalities differently.

152. (1) Paragraph 2 of subsection 444.2 (7) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 33, section 25, is amended by adding at the end “or, if the Minister of Finance prescribes a later date, that later date”.

(2) Paragraph 2 of subsection 444.2 (8) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 29, is amended by adding at the end “or, if the Minister of Finance prescribes a later date, that later date”.

(3) Subsection 444.2 (8) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 29 and amended by 1998, chapter 33, section 25, is further amended by adding the following paragraph:

adjonction de «ou, si le ministre des Finances prescrit une date ultérieure, à cette date».

(2) La disposition 2 du paragraphe 444.1 (8) de la Loi, telle qu’elle est adoptée par l’article 29 du chapitre 3 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifiée par adjonction de «ou, si le ministre des Finances prescrit une date ultérieure, à cette date».

(3) Le paragraphe 444.1 (8) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 29 du chapitre 3 des Lois de l’Ontario de 1998 et tel qu’il est modifié par l’article 24 du chapitre 33 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction de la disposition suivante :

3. Malgré la disposition 2, l’avis de 1999 est donné au plus tard celui des jours suivants qui est postérieur à l’autre :
 - i. le 30 septembre 1999,
 - ii. le jour qui tombe 30 jours après celui où la municipalité locale met l’avis d’imposition définitif de 1999 à la poste.

(4) L’article 444.1 de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 29 du chapitre 3 des Lois de l’Ontario de 1998 et tel qu’il est modifié par l’article 24 du chapitre 33 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :

Règlements

(16) Le ministre des Finances peut, par règlement, prescrire une date pour l’application de la disposition 2 du paragraphe (7) et pour l’application de la disposition 2 du paragraphe (8).

Idem

(17) Les règlements pris en application du paragraphe (16) peuvent avoir une portée générale ou particulière et traiter des municipalités différentes de façon différente.

152. (1) La disposition 2 du paragraphe 444.2 (7) de la Loi, telle qu’elle est adoptée de nouveau par l’article 25 du chapitre 33 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifiée par adjonction de «ou, si le ministre des Finances prescrit une date ultérieure, à cette date».

(2) La disposition 2 du paragraphe 444.2 (8) de la Loi, telle qu’elle est adoptée par l’article 29 du chapitre 3 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifiée par adjonction de «ou, si le ministre des Finances prescrit une date ultérieure, à cette date».

(3) Le paragraphe 444.2 (8) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 29 du chapitre 3 des Lois de l’Ontario de 1998 et tel qu’il est modifié par l’article 25 du chapitre 33 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié de

		nouveau par adjonction de la disposition suivante :	
	3. Despite paragraph 2, for 1999, the notice must be given by the later of,	3. Malgré la disposition 2, l'avis de 1999 est donné au plus tard celui des jours suivants qui est postérieur à l'autre :	
	i. September 30, 1999, and	i. le 30 septembre 1999,	
	ii. 30 days after the day the final 1999 tax notice is mailed by the local municipality.	ii. le jour qui tombe 30 jours après celui où la municipalité locale met l'avis d'imposition définitif de 1999 à la poste.	
	(4) Section 444.2 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 29 and amended by 1998, chapter 33, section 25, is further amended by adding the following subsections:	(4) L'article 444.2 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 29 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998 et tel qu'il est modifié par l'article 25 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :	
Regulations	(11) The Minister of Finance may make regulations prescribing a date for the purposes of paragraph 2 of subsection (7) and for the purposes of paragraph 2 of subsection (8).	(11) Le ministre des Finances peut, par règlement, prescrire une date pour l'application de la disposition 2 du paragraphe (7) et pour l'application de la disposition 2 du paragraphe (8).	Règlements
Same	(12) A regulation under subsection (11) may be general or specific in its application and may treat different municipalities differently.	(12) Les règlements pris en application du paragraphe (11) peuvent avoir une portée générale ou particulière et traiter des municipalités différentes de façon différente.	Idem
	153. (1) Paragraph 5 of section 447.6 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 30, is amended by adding at the end "but shall not include any portion of the property occupied by the Government of Ontario or Canada, a government agency of Ontario or Canada or a municipality".	153. (1) La disposition 5 de l'article 447.6 de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 30 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifiée par adjonction de «, à l'exclusion toutefois de toute partie du bien qu'occupe le gouvernement de l'Ontario ou celui du Canada, un organisme de l'un ou l'autre ou une municipalité».	
	(2) Paragraph 5 of section 447.6 of the Act, as amended by subsection (1), applies with respect to the 1998 and subsequent taxation years.	(2) La disposition 5 de l'article 447.6 de la Loi, telle qu'elle est modifiée par le paragraphe (1), s'applique à l'égard des années d'imposition 1998 et suivantes.	
	154. (1) Subsection 447.7 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 30, is repealed and the following substituted:	154. (1) Le paragraphe 447.7 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 30 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :	
Addition of properties	(1) This section sets out the changes to be made to the frozen assessment listing if this Part applies to a property after any of the following occur:	(1) Le présent article précise les modifications à apporter à la liste des évaluations gelées si la présente partie s'applique à un bien après l'un ou l'autre des événements suivants :	Ajout de biens
	1. The property ceases to be exempt from taxation on the assessment roll for the 1999 or 2000 taxation year.	1. Le bien cesse d'être exonéré d'impôt dans le rôle d'évaluation de l'année d'imposition 1999 ou 2000.	
	2. The property is added to the assessment roll for the 1999 or 2000 taxation year as a result of the subdivision or severance of land.	2. Le bien est ajouté au rôle d'évaluation de l'année d'imposition 1999 ou 2000 par suite du lotissement ou de la séparation d'un bien-fonds.	

3. The property is assessed under subsection 33 (3) of the *Assessment Act* for 1998, 1999 or 2000.

(2) Subsection 447.7 (1) of the Act, as re-enacted by subsection (1), applies with respect to the 1998 and subsequent taxation years.

155. The Act is amended by adding the following section:

447.7.1 (1) This section sets out the changes to be made to the frozen assessment listing for a property from which a parcel of land was subdivided or severed.

(2) If paragraph 2 of subsection 447.7 (1) applies to a property, the total assessment of the property shall be reduced in the prescribed manner.

(3) The Minister of Finance may make regulations prescribing the manner in which the total assessment of property shall be reduced for the purposes of subsection (2).

(4) This section applies with respect to the 1998 and subsequent taxation years.

156. (1) Clause 447.10 (1) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 30, is repealed and the following substituted:

(b) an adjustment made on the assessment roll for the year as a result of the erection, alteration, enlargement or improvement of a building, a structure, machinery, equipment or a fixture that occurred during a previous year.

(2) Section 447.10 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 30 and amended by 1998, chapter 33, section 30, is further amended by adding the following subsection:

(6) Subsection (3) also applies to increases in the assessment of vacant land on the assessment roll for 1999 or 2000 as a result of an improvement to that land if no portion of any building on the land is ready to be occupied.

(3) Section 447.10 of the Act, as amended by subsections (1) and (2), applies with respect to the 1998 and subsequent taxation years.

157. Section 447.13 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3,

3. Le bien est évalué aux termes du paragraphe 33 (3) de la *Loi sur l'évaluation foncière* pour 1998, 1999 ou 2000.

(2) Le paragraphe 447.7 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par le paragraphe (1), s'applique à l'égard des années d'imposition 1998 et suivantes.

155. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

447.7.1 (1) Le présent article précise les modifications à apporter à la liste des évaluations gelées dans le cas d'un bien dont une parcelle de bien-fonds a été lotie ou séparée.

(2) Si la disposition 2 du paragraphe 447.7 (1) s'applique à un bien, l'évaluation totale du bien est réduite de la manière prescrite.

(3) Le ministre des Finances peut, par règlement, prescrire la manière dont l'évaluation totale d'un bien doit être réduite pour l'application du paragraphe (2).

(4) Le présent article s'applique à l'égard des années d'imposition 1998 et suivantes.

156. (1) L'alinéa 447.10 (1) b) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 30 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) soit d'un redressement apporté au rôle d'évaluation de l'année par suite de la construction, de la modification, de l'agrandissement ou de l'amélioration d'un bâtiment, d'une construction, de machines, de matériel ou d'un accessoire fixe qui s'est produit au cours d'une année précédente.

(2) L'article 447.10 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 30 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998 et tel qu'il est modifié par l'article 30 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(6) Le paragraphe (3) s'applique également à l'augmentation de l'évaluation d'un bien-fonds vacant, telle qu'elle figure dans le rôle d'évaluation de 1999 ou de 2000, par suite de son amélioration si aucune partie d'un bâtiment qui s'y trouve n'est prête à être occupée.

(3) L'article 447.10 de la Loi, tel qu'il est modifié par les paragraphes (1) et (2), s'applique à l'égard des années d'imposition 1998 et suivantes.

157. L'article 447.13 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 30 du chapitre 3 des Lois

Changes to frozen assessment – subdivision or severance

Calculation of frozen assessment

Regulations

Application

Modification des évaluations gelées : lotissement ou séparation

Calcul de l'évaluation gelée

Règlements

Application

Improvements to vacant land

Amélioration de biens-fonds vacants

section 30, is amended by adding the following subsection:

Same

(1.1) Despite subsection (1), the average business rate for a municipality shall not be less than 0.25 or more than 0.75 for the 1998 and subsequent taxation years.

158. (1) The definition of “uncapped 1998 taxes” in subsection 447.19 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 30, is repealed and the following substituted:

“uncapped 1998 taxes” means, in relation to a property,

- (a) if this Part applies to the property for 1998, the taxes for municipal and school purposes that would have been imposed for 1998 but for the application of this Part,
- (b) if this Part applies to the property for 1999, the taxes for municipal and school purposes that would have been imposed for 1999 but for the application of this Part,
- (c) if this Part applies to the property for 2000, the taxes for municipal and school purposes that would have been imposed for 2000 but for the application of this Part. (“impôts de 1998 non plafonnés”)

(2) Subsection 447.19 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 3, section 30, is amended by striking out “and to subsequent years” in the portion immediately before paragraph 1.

(3) Section 447.19 of the Act, as amended by subsections (1) and (2), applies with respect to the 1998 and subsequent taxation years.

159. Part XXII.1 of the Act is amended by adding the following section:

Cap for new properties

447.34.1 (1) The purpose of this section is to ensure that eligible properties are taxed in 2000 under this Part at a level of assessment that is no higher than that of comparable properties.

Total assessment of eligible property for 2000

(2) Despite any other requirement of this Part, the total assessment on the frozen assessment listing of an eligible property for 2000 under this Part shall be the lesser of,

de l'Ontario de 1998, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(1.1) Malgré le paragraphe (1), le taux commercial moyen applicable à une municipalité ne doit pas être inférieur à 0,25 ni supérieur à 0,75 pour les années d'imposition 1998 et suivantes.

158. (1) La définition de «impôts de 1998 non plafonnés» au paragraphe 447.19 (5) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 30 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«impôts de 1998 non plafonnés» À l'égard d'un bien, s'entend de ce qui suit :

- a) si la présente partie s'applique au bien pour 1998, les impôts qui auraient été établis aux fins municipales et scolaires pour 1998 en l'absence de la présente partie;
- b) si la présente partie s'applique au bien pour 1999, les impôts qui auraient été établis aux fins municipales et scolaires pour 1999 en l'absence de la présente partie;
- c) si la présente partie s'applique au bien pour 2000, les impôts qui auraient été établis aux fins municipales et scolaires pour 2000 en l'absence de la présente partie. («uncapped 1998 taxes»)

(2) Le paragraphe 447.19 (6) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 30 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par suppression de «et aux années ultérieures» dans le passage qui précède immédiatement la disposition 1.

(3) L'article 447.19 de la Loi, tel qu'il est modifié par les paragraphes (1) et (2), s'applique à l'égard des années d'imposition 1998 et suivantes.

159. La partie XXII.1 de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Plafond : nouveaux biens

447.34.1 (1) Le présent article a pour objet de veiller à ce que les biens admissibles soient imposés en 2000 aux termes de la présente partie selon un facteur d'évaluation qui n'est pas supérieur à celui des biens comparables.

Évaluation totale des biens admissibles pour 2000

(2) Malgré toute autre exigence de la présente partie, l'évaluation totale d'un bien admissible pour 2000 qui est établie aux termes de celle-ci et qui figure dans la liste des évaluations gelées correspond au moindre des montants suivants :

Determina-
tion of total
assessment

- (a) the amount determined for the year or part of the year under this section; and
- (b) the amount determined for the year or part of the year under this Part, but for the application of this section.

(3) Each local municipality shall determine the total assessment for each eligible property for the year or part of the year as follows:

1. Determine the level of assessment for each property identified by the Corporation under subsection (5) as a comparable property by dividing the total assessment on the frozen assessment listing of the property for 2000 by the assessment on the assessment roll for 2000.
2. Determine the average of the levels of assessment for all comparable properties determined under paragraph 1.
3. Determine the level of assessment for the eligible property by dividing the total assessment of the property for the year, as determined under subsection 447.10 (2), by the assessment on the assessment roll for 2000.
4. Despite paragraph 3, if the eligible property has been assessed under section 33 or 34 of the *Assessment Act* for 2000, determine the level of assessment for the eligible property by dividing the total assessment of the property for the year or portion of the year, as determined under subsection 447.10 (2), by the sum of the assessment on the assessment roll for 2000 and the assessment under section 33 or 34 of the *Assessment Act*.
5. If the average level of assessment for comparable properties determined under paragraph 2 is less than the level of assessment of the eligible property determined under paragraph 3 or 4, as the case may be, the level of assessment for the eligible property shall be the amount determined under paragraph 2 rather than the amount determined under paragraph 3 or 4.
6. Determine the total assessment for the eligible property by multiplying the level of assessment determined under paragraph 3, 4 or 5, as the case may be, by the assessment on the assessment

- a) le montant calculé pour l'année ou une fraction de l'année aux termes du présent article;
- b) le montant qui serait calculé pour l'année ou une fraction de l'année aux termes de la présente partie en l'absence du présent article.

(3) Chaque municipalité locale établit l'évaluation totale de chaque bien admissible pour l'année ou une fraction de l'année comme suit :

1. Calculer le facteur d'évaluation de chaque bien que la Société désigne comme bien comparable aux termes du paragraphe (5) en divisant l'évaluation totale du bien pour 2000, telle qu'elle figure dans la liste des évaluations gelées, par l'évaluation qui figure dans le rôle d'évaluation de 2000.
2. Calculer le facteur d'évaluation moyen de l'ensemble des biens comparables à partir du calcul effectué aux termes de la disposition 1.
3. Calculer le facteur d'évaluation du bien admissible en divisant l'évaluation totale du bien pour l'année, calculée aux termes du paragraphe 447.10 (2), par l'évaluation qui figure dans le rôle d'évaluation de 2000.
4. Malgré la disposition 3, si le bien admissible a été évalué aux termes de l'article 33 ou 34 de la *Loi sur l'évaluation foncière* pour 2000, calculer son facteur d'évaluation en divisant son évaluation totale pour l'année ou une fraction de l'année, calculée aux termes du paragraphe 447.10 (2), par la somme de l'évaluation qui figure dans le rôle d'évaluation de 2000 et de celle qui est établie aux termes de l'article 33 ou 34 de la *Loi sur l'évaluation foncière*.
5. Si le facteur d'évaluation moyen des biens comparables calculé aux termes de la disposition 2 est inférieur au facteur d'évaluation du bien admissible calculé aux termes de la disposition 3 ou 4, selon le cas, le facteur d'évaluation du bien admissible correspond au nombre calculé aux termes de la disposition 2 plutôt qu'à celui calculé aux termes de la disposition 3 ou 4.
6. Calculer l'évaluation totale du bien admissible en multipliant le facteur d'évaluation calculé aux termes de la disposition 3, 4 ou 5, selon le cas, par l'évaluation qui figure dans le rôle

Calcul de
l'évaluation
totale

roll for 2000 or by the sum of the assessment on the assessment roll for 2000 and the assessment under section 33 or 34 of the *Assessment Act*, as the case may be.

d'évaluation de 2000 ou par la somme de cette évaluation et de celle qui est établie aux termes de l'article 33 ou 34 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, selon le cas.

Changes to frozen assessments

(4) For the purposes of determining the assessments, referred to in subsection 447.5 (4), in the frozen assessment listing for 2000, the total assessment determined under subsection (3) shall be deemed to be the total assessment in paragraph 1 of subsection 447.10 (2).

(4) Aux fins de l'établissement des évaluations visées au paragraphe 447.5 (4) qui figurent dans la liste des évaluations gelées de 2000, l'évaluation totale calculée aux termes du paragraphe (3) est réputée l'évaluation totale calculée aux termes de la disposition 1 du paragraphe 447.10 (2).

Modification des évaluations gelées

Comparable properties identified

(5) The Corporation shall identify six comparable properties with respect to an eligible property for the purposes of this section or, if there are not six comparable properties, as many comparable properties as there are.

(5) La Société désigne six biens comparables à l'égard d'un bien admissible pour l'application du présent article ou, s'il n'y en a pas six, autant qu'il y en a.

Biens comparables

List provided to municipality

(6) The Corporation shall provide a list of the comparable properties identified under subsection (5) with respect to an eligible property to the local municipality as soon as is practicable,

(6) La Société fournit une liste des biens comparables désignés aux termes du paragraphe (5) à l'égard d'un bien admissible à la municipalité locale dès que possible :

Remise de la liste à la municipalité

- (a) after the return of the assessment roll for the 2000 taxation year for eligible properties that are on the assessment roll; or
- (b) after the mailing of the notice of assessment of the eligible property for the 2000 taxation year or portion thereof under section 33 or 34 of the *Assessment Act*.

- a) après le dépôt du rôle d'évaluation de l'année d'imposition 2000 pour les biens admissibles qui y sont inscrits;
- b) après la mise à la poste de l'avis de l'évaluation du bien admissible pour tout ou partie de l'année d'imposition 2000 qui est établie aux termes de l'article 33 ou 34 de la *Loi sur l'évaluation foncière*.

List to be mailed to the owner

(7) The local municipality shall mail to the owner of each eligible property the list of the comparable properties and the determination made under subsection (3) with respect to that eligible property within 60 days after the date the list is received by the local municipality.

(7) La municipalité locale envoie par la poste la liste des biens comparables à l'égard d'un bien admissible, ainsi que l'évaluation établie à son égard aux termes du paragraphe (3), au propriétaire dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle elle reçoit la liste.

Envoi de la liste par la poste au propriétaire

If no comparable property

(8) If the Corporation determines that there are no comparable properties with respect to an eligible property, subsection (3) does not apply with respect to the eligible property and,

(8) Si la Société conclut qu'il n'y a pas de biens comparables à l'égard d'un bien admissible, le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'égard de celui-ci et :

Absence de biens comparables

- (a) the Corporation shall give notice to the local municipality of its determination; and
- (b) within 60 days after receiving the notice given under clause (a), the local municipality shall give notice to the owner of the property of the Corporation's determination and of the total assessment determined for the year or part of the year under this Part.

- a) d'une part, la Société avise la municipalité locale de sa conclusion;
- b) d'autre part, dans les 60 jours qui suivent la réception de l'avis visé à l'alinéa a), la municipalité locale avise le propriétaire du bien de la conclusion de la Société et de l'évaluation totale qui serait calculée pour l'année ou une fraction de l'année aux termes de la présente partie.

Appeal	(9) The owner of an eligible property may, within 90 days of the mailing of information under subsection (7), complain in writing to the Assessment Review Board concerning the properties on the list and request that up to six alternative properties be used as comparable properties for the purposes of this section.	(9) Le propriétaire d'un bien admissible peut, dans les 90 jours de la mise à la poste des renseignements visés au paragraphe (7), présenter une plainte par écrit à la Commission de révision de l'évaluation foncière au sujet des biens qui figurent dans la liste et demander que jusqu'à six autres biens soient utilisés comme biens comparables pour l'application du présent article.	Appels
Same	(10) If the Corporation has determined that there are no comparable properties with respect to an eligible property, the owner of the eligible property may, within 90 days after the owner is given the notice of determination under clause (8) (b), complain in writing to the Assessment Review Board concerning the determination and request that up to six specified properties be used as comparable properties for the purpose of this section.	(10) Si la Société conclut qu'il n'y a pas de biens comparables à l'égard d'un bien admissible, le propriétaire de celui-ci peut, dans les 90 jours qui suivent le moment où l'avis de la conclusion lui est remis aux termes de l'alinéa (8) b), présenter par écrit une plainte à la Commission de révision de l'évaluation foncière au sujet de la conclusion et demander que jusqu'à six biens précisés soient utilisés comme biens comparables pour l'application du présent article.	Idem
Same	(11) Section 40 of the <i>Assessment Act</i> applies, with necessary modifications, to a complaint under subsection (9) or (10) as if it were a complaint under subsection 40 (1) of that Act.	(11) L'article 40 de la <i>Loi sur l'évaluation foncière</i> s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux plaintes visées au paragraphe (9) ou (10) comme si elles étaient visées au paragraphe 40 (1) de cette loi.	Idem
Authority of the Assessment Review Board	(12) In a complaint under this section, the Assessment Review Board shall determine up to six comparable properties from among the comparable properties proposed by the complainant, by the Corporation or by either of them.	(12) Lorsqu'elle traite une plainte présentée en vertu du présent article, la Commission de révision de l'évaluation foncière désigne jusqu'à six biens comparables parmi ceux que propose le plaignant, la Société ou l'un ou l'autre.	Pouvoir de la Commission de révision de l'évaluation foncière
Determination by local municipality	(13) The local municipality shall determine the total assessment of the eligible property in accordance with the decision of the Assessment Review Board or the court.	(13) La municipalité locale calcule l'évaluation totale du bien admissible conformément à la décision de la Commission de révision de l'évaluation foncière ou du tribunal.	Calcul de la municipalité locale
Taxes not to exceed uncapped taxes	(14) Despite this section, the taxes for municipal and school purposes for 2000 shall not exceed the taxes for municipal and school purposes that would have been imposed but for the application of this Part.	(14) Malgré le présent article, les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires pour 2000 ne doivent pas dépasser ceux qui auraient été établis en l'absence de la présente partie.	Interdiction de dépasser les impôts non plafonnés
Regulations	(15) The Minister of Finance may make regulations, (a) defining "eligible property" under this section to include, (i) property to which section 447.7 or subsection 447.9 (2) first applied for 1998 or 1999 and to which the section or subsection, as the case may be, continues to apply for 2000, or (ii) property to which section 447.7 and subsection 447.9 (2) do not apply for 1999 but to which the section or subsection does apply for 2000;	(15) Le ministre des Finances peut, par règlement : a) faire entrer les biens suivants dans la définition de «bien admissible» au présent article : (i) les biens auxquels l'article 447.7 ou le paragraphe 447.9 (2) a commencé à s'appliquer pour 1998 ou 1999 et continue de s'appliquer pour 2000, (ii) les biens auxquels l'article 447.7 et le paragraphe 447.9 (2) ne s'appliquent pas pour 1999 mais auxquels l'un ou l'autre s'applique pour 2000;	Règlements

- (b) providing for the determination of total assessment on the frozen assessment listing and changes to the frozen assessment listing for 2000 for an eligible property described in clause (a).

- b) prévoir le calcul de l'évaluation totale qui figure dans la liste des évaluations gelées et la modification de la liste des évaluations gelées pour 2000 dans le cas d'un bien admissible visé à l'alinéa a).

Definitions

(16) In this section,

“comparable properties” means properties that are similar lands in the vicinity, as provided under subsection 44 (2) of the *Assessment Act*, of the eligible property; (“biens comparables”)

“Corporation” means the Ontario Property Assessment Corporation; (“Société”)

“eligible property” means a property to which subsection 447.10 (2),

(a) first applied for 1998 or 1999 and continues to apply for 2000, or

(b) applies for 2000 and did not apply for 1999,

and includes such other property as may be prescribed under clause (15) (a); (“bien admissible”)

“vicinity” has the same meaning as under subsection 44 (2) of the *Assessment Act*, subject to the following:

1. A property located outside the local municipality in which the eligible property is located shall be deemed not to be in the vicinity.
2. Despite paragraph 1, a property located outside the upper-tier municipality in which the eligible property is located shall be deemed not to be in the vicinity if the property was reassessed under,
 - i. section 371 of this Act, as it read before its re-enactment by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 55,
 - ii. section 135.3 of the *Regional Municipalities Act*, as it read before its repeal by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 69,
 - iii. section 84.13 of the *County of Oxford Act*, as it read before its repeal by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 65, or
 - iv. section 81 of the *District Municipality of Muskoka Act*, as it read

(16) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«à proximité» S'entend au sens du paragraphe 44 (2) de la *Loi sur l'évaluation foncière*, sous réserve de ce qui suit :

1. Un bien situé en dehors de la municipalité locale dans laquelle le bien admissible est situé est réputé ne pas être situé à proximité.

2. Malgré la disposition 1, un bien situé en dehors de la municipalité de palier supérieur dans laquelle le bien admissible est situé est réputé ne pas être situé à proximité si le bien a été réévalué aux termes de l'un ou l'autre des articles suivants :

i. l'article 371 de la présente loi, tel qu'il existait avant sa nouvelle adoption par l'article 55 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997,

ii. l'article 135.3 de la *Loi sur les municipalités régionales*, tel qu'il existait avant son abrogation par l'article 69 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997,

iii. l'article 84.13 de la *Loi sur le comté d'Oxford*, tel qu'il existait avant son abrogation par l'article 65 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997,

iv. l'article 81 de la *Loi sur la municipalité de district de Muskoka*, tel qu'il existait avant son abrogation par l'article 66 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1997. («vicinity»)

«bien admissible» Bien auquel le paragraphe 447.10 (2) :

a) soit a commencé à s'appliquer pour 1998 ou 1999 et continue de s'appliquer pour 2000;

b) soit s'applique pour 2000 mais ne s'appliquait pas pour 1999.

S'entend en outre des autres biens prescrits en vertu de l'alinéa (15) a). («eligible property»)

Définitions

before its repeal by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 5, section 66. (“à proximité”)

160. Section 447.37 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 33, section 37, is amended by adding the following subsection:

Exception

(5.1) Despite subsection (5), this Part applies to property in the commercial classes and in the industrial classes to which subsection 4 (3) of the *Municipal Tax Assistance Act* applies, and this Part applies with respect to the 1998 and subsequent taxation years.

161. Section 447.43 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 33, section 37, is amended by adding the following paragraph:

4. Section 447.34.1 (Cap on new property).

162. (1) The definition of “uncapped 1998 taxes” in subsection 447.51 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 33, section 37, is repealed and the following substituted:

“uncapped 1998 taxes” means, in relation to a property, the following taxes, adjusted, in accordance with the regulations, with respect to reductions in taxes for school purposes and changes in taxes for municipal purposes:

1. If this Division applies to the property for 1998, the taxes for municipal and school purposes that would have been imposed for 1998 but for the application of this Part.
2. If this Division applies to the property for 1999, the taxes for municipal and school purposes that would have been imposed for 1999 but for the application of this Part.
3. If this Division applies to the property for 2000, the taxes for municipal and school purposes that would have been imposed for 2000 but for the application of this Part. (“impôts de 1998 non plafonnés”)

(2) Subsection 447.51 (8) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998,

«biens comparables» S’entend des biens qui sont des biens-fonds semblables situés à proximité, selon ce que prévoit le paragraphe 44 (2) de la *Loi sur l’évaluation foncière*, du bien admissible. («comparable properties»)

«Société» La Société ontarienne d’évaluation foncière. («Corporation»)

160. L’article 447.37 de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 37 du chapitre 33 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(5.1) Malgré le paragraphe (5), la présente partie s’applique aux biens qui appartiennent aux catégories commerciales et aux catégories industrielles et auxquels s’applique le paragraphe 4 (3) de la *Loi sur les subventions tenant lieu d’impôt aux municipalités*, et ce à l’égard des années d’imposition 1998 et suivantes.

161. L’article 447.43 de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 37 du chapitre 33 des Lois de l’Ontario de 1998, est modifié par adjonction de la disposition suivante :

4. L’article 447.34.1 (plafond : nouveaux biens).

162. (1) La définition de «impôts de 1998 non plafonnés» au paragraphe 447.51 (5) de la Loi, telle qu’elle est adoptée par l’article 37 du chapitre 33 des Lois de l’Ontario de 1998, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«impôts de 1998 non plafonnés» Relativement à un bien, s’entend des impôts suivants, redressés, conformément aux règlements, à l’égard des réductions des impôts prélevés aux fins scolaires et de la modification des impôts prélevés aux fins municipales :

1. Si la présente section s’applique au bien pour 1998, les impôts qui auraient été établis aux fins municipales et scolaires pour 1998 en l’absence de la présente partie.
2. Si la présente section s’applique au bien pour 1999, les impôts qui auraient été établis aux fins municipales et scolaires pour 1999 en l’absence de la présente partie.
3. Si la présente section s’applique au bien pour 2000, les impôts qui auraient été établis aux fins municipales et scolaires pour 2000 en l’absence de la présente partie. («uncapped 1998 taxes»)

(2) Le paragraphe 447.51 (8) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 37 du chapitre 33

chapter 33, section 37, is amended by striking out “and to subsequent years” in the portion immediately before paragraph 1.

(3) Section 447.51 of the Act, as amended by subsections (1) and (2), applies with respect to the 1998 and subsequent taxation years.

163. Section 447.52 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 33, section 37, is repealed and the following substituted:

Distribution of taxes

447.52 (1) The following apply for the purpose of distributing among municipalities and school boards the taxes for municipal and school purposes determined under this Division:

1. The taxes that are for school purposes shall be distributed in accordance with sections 257.8 and 257.9 of the *Education Act* and the taxes that are for municipal purposes shall be distributed in accordance with paragraph 5.
2. For 1998 for all classes of real property and for 1999 and 2000 for the multi-residential property class, the taxes that are for school purposes on all property shall be equal to the taxes on the property for school purposes that would have been imposed on the property if this Division did not apply.
3. For 1999 and 2000 for the commercial classes and the industrial classes, the taxes that are for school purposes on all property in each class of real property shall be equal to 98 per cent of the taxes on the property for school purposes that would have been imposed on the property if this Division did not apply.
4. The taxes on all property for municipal purposes are the taxes minus the amount of the taxes for school purposes.
5. If the property specified in paragraph 3 is in an upper-tier municipality, the upper-tier municipality's share of the taxes for municipal purposes shall be equal to the sum of,
 - i. the taxes on the property for upper-tier purposes that would have

des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié par suppression de «et aux années ultérieures» dans le passage qui précède immédiatement la disposition 1.

(3) L'article 447.51 de la Loi, tel qu'il est modifié par les paragraphes (1) et (2), s'applique à l'égard des années d'imposition 1998 et suivantes.

163. L'article 447.52 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 37 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1998, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Répartition des impôts

447.52 (1) Les règles suivantes s'appliquent aux fins de la répartition des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires calculés aux termes de la présente section entre les municipalités et les conseils scolaires :

1. Les impôts prélevés aux fins scolaires sont répartis conformément aux articles 257.8 et 257.9 de la *Loi sur l'éducation* et les impôts prélevés aux fins municipales le sont conformément à la disposition 5.
2. Pour 1998, en ce qui concerne toutes les catégories de biens immeubles, et pour 1999 et 2000, en ce qui concerne la catégorie des immeubles à logements multiples, les impôts prélevés aux fins scolaires sur l'ensemble des biens correspondent aux impôts qui auraient été établis aux fins scolaires à leur égard si la présente section ne s'appliquait pas.
3. Pour 1999 et 2000, en ce qui concerne les catégories commerciales et les catégories industrielles, les impôts prélevés aux fins scolaires sur l'ensemble des biens de chacune de ces catégories de biens immeubles correspondent à 98 pour cent des impôts qui auraient été établis aux fins scolaires à leur égard si la présente section ne s'appliquait pas.
4. Les impôts prélevés aux fins municipales sur l'ensemble des biens correspondent à la différence entre les impôts et les impôts prélevés aux fins scolaires.
5. Si les biens précisés à la disposition 3 se trouvent dans une municipalité de palier supérieur, la part des impôts prélevés aux fins municipales qui revient à cette municipalité correspond à la somme de ce qui suit :
 - i. les impôts qui auraient été établis aux fins du palier supérieur à

Municipal Act

Loi sur les municipalités

been imposed on the property if this Division did not apply, and

- ii. 2 per cent of the taxes on the property for school purposes that would have been imposed on the property if this Division did not apply.

- 6. If a municipality is required to pay taxes to an upper-tier municipality under this Act or a school board under the *Education Act*, the amount the municipality is required to pay shall be adjusted to reflect the changes under this Division to the amount of the taxes and their distribution.

Adjustments re surplus or shortfall

(2) The council of an upper-tier municipality to which this Division applies shall pass a by-law requiring adjustments to be made between the upper-tier and the lower-tier municipalities so that neither the upper-tier municipality nor any lower-tier municipalities has a surplus or shortfall as a result of adjustments under paragraph 3 of subsection 447.47 (1).

Same

(3) In making a by-law under subsection (2), the council of the upper-tier municipality shall, separately for all of the commercial classes and for all of the industrial classes, determine the difference between the following amounts and apply that amount to increase the percentage determined under subsection 447.51 (4):

- 1. The sum of the taxes for school purposes for all property in the commercial classes or the industrial classes, as the case may be, in the lower-tier municipality that would have been imposed on all property in those classes if this Division did not apply.
- 2. The sum of the taxes for school purposes determined under paragraph 3 of subsection (1) for all property in the commercial classes or the industrial classes, as the case may be, in the lower-tier municipality.

Same

(4) The council of the single-tier municipality shall, separately for all of the commercial classes and for all of the industrial classes, determine the difference between the following amounts and apply that amount to increase the percentage determined under subsection 447.51 (4):

l'égard des biens si la présente section ne s'appliquait pas,

- ii. 2 pour cent des impôts qui auraient été établis aux fins scolaires à l'égard des biens si la présente section ne s'appliquait pas.

- 6. Si une municipalité est tenue de verser des impôts à une municipalité de palier supérieur aux termes de la présente loi ou à un conseil scolaire aux termes de la *Loi sur l'éducation*, le montant qu'elle est tenue de verser est redressé en fonction de la modification des impôts et de leur répartition que prévoit la présente section.

Rajustements visant à éviter un excédent ou un manque à gagner

(2) Le conseil d'une municipalité de palier supérieur à laquelle s'applique la présente section adopte un règlement municipal exigeant que des rajustements soient faits entre la municipalité de palier supérieur et ses municipalités de palier inférieur de sorte que les redressements prévus à la disposition 3 du paragraphe 447.47 (1) n'entraînent ni excédent ni manque à gagner pour elle ou pour l'une ou l'autre de ses municipalités de palier inférieur.

Idem

(3) Lorsqu'il adopte le règlement municipal visé au paragraphe (2), le conseil de la municipalité de palier supérieur calcule, pour l'ensemble des catégories commerciales et l'ensemble des catégories industrielles séparément, la différence entre les montants suivants et affecte le montant obtenu à l'augmentation du pourcentage fixé aux termes du paragraphe 447.51 (4) :

- 1. La somme des impôts qui, si la présente section ne s'appliquait pas, auraient été établis aux fins scolaires à l'égard de l'ensemble des biens des catégories commerciales ou des catégories industrielles, selon le cas, qui se trouvent dans la municipalité de palier inférieur.
- 2. La somme des impôts prélevés aux fins scolaires, tels qu'ils sont calculés aux termes de la disposition 3 du paragraphe (1), à l'égard de l'ensemble des biens des catégories commerciales ou des catégories industrielles, selon le cas, qui se trouvent dans la municipalité de palier inférieur.

Idem

(4) Le conseil de la municipalité à palier unique calcule, pour l'ensemble des catégories commerciales et l'ensemble des catégories industrielles séparément, la différence entre les montants suivants et affecte le montant obtenu à l'augmentation du pourcentage fixé aux termes du paragraphe 447.51 (4) :

1. The sum of the taxes for school purposes for all property in the commercial classes or the industrial classes, as the case may be, in the municipality that would have been imposed on all property in those classes if this Division did not apply.
2. The sum of the taxes for school purposes determined under paragraph 3 of subsection (1) for all property in the commercial classes or the industrial classes, as the case may be, in the municipality.

Application

(5) This section applies with respect to the 1998 and subsequent taxation years.

O. Reg. 703/98 authorized

164. The regulation-making authority under subsection 363 (16) of the Act shall be deemed to have been retroactive for the purpose of authorizing Ontario Regulation 703/98 and it is confirmed that Ontario Regulation 703/98 shall be deemed to have come into force on July 24, 1998.

Commencement

165. This Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

**PART XVII
NORTHERN SERVICES BOARDS ACT**

166. (1) Subsection 23 (6) of the *Northern Services Boards Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule F, section 8, is amended by striking out “For the 1998 taxation year” at the beginning and substituting “Commencing in the 1998 taxation year”.

Transition

(2) If an amount greater than the amount permitted under subsection 23 (6) of the Act, as amended by subsection (1), was billed and paid for 1999 before the *More Tax Cuts for Jobs, Growth and Prosperity Act, 1999* receives Royal Assent, the owner shall be given a refund or credit equal to the amount of the excess.

Commencement

167. This Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

**PART XVIII
ONTARIO GUARANTEED ANNUAL
INCOME ACT**

168. (1) Clause (b) of the definition of “eligible person” in section 1 of the *Ontario Guaranteed Annual Income Act* is repealed and the following substituted:

(b) is actually residing in Ontario and is entitled to receive a supplement that is

1. La somme des impôts qui, si la présente section ne s’appliquait pas, auraient été établis aux fins scolaires à l’égard de l’ensemble des biens des catégories commerciales ou des catégories industrielles, selon le cas, qui se trouvent dans la municipalité.
2. La somme des impôts prélevés aux fins scolaires, tels qu’ils sont calculés aux termes de la disposition 3 du paragraphe (1), à l’égard de l’ensemble des biens des catégories commerciales ou des catégories industrielles, selon le cas, qui se trouvent dans la municipalité.

(5) Le présent article s’applique à l’égard des années d’imposition 1998 et suivantes.

Application

164. Le pouvoir réglementaire prévu au paragraphe 363 (16) de la Loi est réputé avoir été rétroactif afin d’autoriser le Règlement de l’Ontario 703/98 et il est confirmé que ce règlement est réputé être entré en vigueur le 24 juillet 1998.

Autorisation du Règl. de l’Ont. 703/98

165. La présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

**PARTIE XVII
LOI SUR LES RÉGIES DES SERVICES
PUBLICS DU NORD**

166. (1) Le paragraphe 23 (6) de la *Loi sur les régies des services publics du Nord*, tel qu’il est adopté par l’article 8 de l’annexe F du chapitre 43 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par substitution de «À compter de l’année d’imposition 1998» à «Pour l’année d’imposition 1998» au début du paragraphe.

(2) Si une somme supérieure à celle permise aux termes du paragraphe 23 (6) de la Loi, tel qu’il est modifié par le paragraphe (1), a été facturée et payée pour 1999 avant que la *Loi de 1999 réduisant de nouveau les impôts pour stimuler l’emploi, la croissance et la prospérité* reçoive la sanction royale, le propriétaire reçoit un remboursement ou un crédit égal à la partie excédentaire.

Disposition transitoire

167. La présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

**PARTIE XVIII
LOI SUR LE REVENU ANNUEL
GARANTI EN ONTARIO**

168. (1) L’alinéa b) de la définition de «personne admissible» à l’article 1 de la *Loi sur le revenu annuel garanti en Ontario* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) elle réside de fait en Ontario et a droit à un supplément qui lui est versé ou est

paid to the person or to his or her credit through the Ontario regional office of the Income Security Programs Branch of Human Resources Development Canada.

(2) The definition of “fiscal year” in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

“fiscal year” means, in relation to a month,

- (a) the period of 12 consecutive months, commencing on April 1, that includes the month, if the month is before April, 1998,
- (b) the period commencing on April 1, 1998 and ending on June 30, 1999, if the month is in that period, or
- (c) the period of 12 consecutive months, commencing on July 1, that includes the month, if the month is after June, 1999. (“exercice”)

(3) The definition of “income for the base calendar year” in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

“income for the base calendar year” of a person means the person’s income, as defined in section 2 of the *Old Age Security Act* (Canada), for that calendar year. (“revenu pour l’année de référence”)

(4) The definition of “Minister” in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

“Minister” means the Minister of Finance. (“ministre”)

(5) The definition of “spouse” in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

“spouse” has the same meaning as in section 2 of the *Old Age Security Act* (Canada). (“conjoint”)

(6) The definition of “spouse’s allowance” in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

“spouse’s allowance” means a monthly guaranteed income supplement authorized to be paid under Part III of the *Old Age Security Act* (Canada). (“allocation au conjoint”)

169. Clause 2 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) is actually resident in Ontario and is entitled to receive a partial monthly pension authorized to be paid under

porté à son crédit par l’intermédiaire du bureau régional de l’Ontario de la Direction générale des programmes de la sécurité du revenu de Développement des ressources humaines Canada.

(2) La définition de «exercice» à l’article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«exercice» Par rapport à un mois :

- a) la période de 12 mois consécutifs qui commence le 1^{er} avril et qui comprend le mois, si celui-ci est antérieur à avril 1998;
- b) la période qui commence le 1^{er} avril 1998 et qui se termine le 30 juin 1999, si cette période comprend le mois;
- c) la période de 12 mois consécutifs qui commence le 1^{er} juillet et qui comprend le mois, si celui-ci est postérieur à juin 1999. («fiscal year»)

(3) La définition de «revenu pour l’année de référence» à l’article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«revenu pour l’année de référence» Le revenu d’une personne pour l’année de référence s’entend de son revenu, au sens de l’article 2 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada), pour cette année. («income for the base calendar year»)

(4) La définition de «ministre» à l’article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le ministre des Finances. («Minister»)

(5) La définition de «conjoint» à l’article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«conjoint» S’entend au sens de l’article 2 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada). («spouse»)

(6) La définition de «allocation au conjoint» à l’article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«allocation au conjoint» Le supplément de revenu mensuel garanti payable sous le régime de la partie III de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada). («spouse’s allowance»)

169. L’alinéa 2 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) elle réside de fait en Ontario et a droit à la pension mensuelle partielle payable aux termes du paragraphe 3 (2) de la *Loi*

subsection 3 (2) of the *Old Age Security Act* (Canada) and to receive a supplement that is paid to the person or to his or her credit through the Ontario regional office of the Income Security Programs Branch of Human Resources Development Canada.

sur la sécurité de la vieillesse (Canada) ainsi qu'au supplément qui lui est versé ou est porté à son crédit par l'intermédiaire du bureau régional de l'Ontario de la Direction générale des programmes de la sécurité du revenu de Développement des ressources humaines Canada.

170. Section 3 of the Act is amended by adding the following subsection:

170. L'article 3 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Waiver of application

(2.1) Despite subsection (2), if, under subsection 11 (4) of the *Old Age Security Act* (Canada), the Minister of Human Resources Development for Canada waives the requirement for an application for payment of a supplement under that Act for any month or months, no application need be made by or on behalf of the same person for payment of an increment under this Act for the same month or months.

(2.1) Malgré le paragraphe (2), si le ministre du Développement des ressources humaines du Canada dispense une personne, en vertu du paragraphe 11 (4) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada), de l'obligation de soumettre une demande de supplément aux termes de cette loi pour un ou plusieurs mois, il n'est pas nécessaire qu'une demande de supplément provincial pour le ou les mêmes mois soit présentée par la personne ou pour son compte aux termes de la présente loi.

Dispense

171. (1) Section 6 of the Act is amended by adding the following subsection:

171. (1) L'article 6 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Minister may estimate income

(1.1) If, by reason of subsection 3 (2.1), an applicant is not required to make an application for payment of an increment for any month, the Minister may, on the basis of any information available to the Minister,

(1.1) Si, en raison du paragraphe 3 (2.1), l'auteur de la demande n'est pas obligé de présenter une demande de supplément provincial pour un mois, le ministre peut, sur la base des renseignements dont il dispose, procéder à l'estimation :

Estimation du revenu par le ministre

- (a) estimate the applicant's income for the base calendar year; and
- (b) in the case of an applicant who is a person described in subsection 15 (2) of the *Old Age Security Act* (Canada), as modified by section 7 of this Act, estimate the income of the applicant's spouse for the base calendar year.

- a) du revenu de l'auteur de la demande pour l'année de référence;
- b) du revenu du conjoint de l'auteur de la demande pour la même année, si ce dernier est une personne visée au paragraphe 15 (2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada), compte tenu des adaptations énoncées à l'article 7 de la présente loi.

(2) Subsections 6 (2), (3), (4) and (5) of the Act are amended by striking out "a statement as described in clause 7 (2) (a)" wherever it appears and substituting in each case "a statement as described in paragraph 15 (2) (a) of the *Old Age Security Act* (Canada), as modified by section 7 of this Act".

(2) Les paragraphes 6 (2), (3), (4) et (5) de la Loi sont modifiés par substitution de «la déclaration prévue à l'alinéa 15 (2) a) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada), compte tenu des adaptations énoncées à l'article 7 de la présente loi» à «la déclaration prévue à l'alinéa 7 (2) a)» partout où figure cette expression.

172. Section 7 of the Act is repealed and the following substituted:

172. L'article 7 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Information required with application

7. (1) Section 15 of the *Old Age Security Act* (Canada) shall be deemed to be a part of this Act and, for such purpose, references in that section to the following words or expressions shall be read as indicated:

7. (1) L'article 15 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada) est réputé faire partie de la présente loi et, à cette fin, les renvois aux termes suivants qui y figurent font l'objet des adaptations suivantes :

Renseignements à joindre à la demande

- 1. References to a supplement shall be read as if they were references to an increment.

- 1. Les mentions d'un supplément sont considérées comme des mentions d'un supplément provincial.

2. References to a payment period shall be read as if they were references to a fiscal year.
3. References to a pensioner shall have the meaning given to that term by section 2 of that Act.
4. References to prescribed forms shall be read as if they were references to forms prescribed for the purposes of that Act, unless the Minister of Finance has approved forms for use under this Act in their place.
5. References to subsection 11 (4) of that Act shall be read as if they were references to subsection 3 (2.1) of this Act.
6. References to subsection 14 (1.1) of that Act shall be read as if they were references to subsection 6 (1.1) of this Act.

2. Les mentions d'une période de paiement sont considérées comme des mentions d'un exercice.
3. Les mentions d'un pensionné s'entendent au sens de l'article 2 de cette loi.
4. Les mentions de formules réglementaires sont considérées comme des mentions de formules prescrites pour l'application de cette loi, à moins que le ministre des Finances n'ait approuvé des formules à employer à leur place aux termes de la présente loi.
5. Les mentions du paragraphe 11 (4) de cette loi sont considérées comme des mentions du paragraphe 3 (2.1) de la présente loi.
6. Les mentions du paragraphe 14 (1.1) de cette loi sont considérées comme des mentions du paragraphe 6 (1.1) de la présente loi.

Non-duplication of process

(2) Applications, statements, notifications, income estimates and other information provided by a person to the Minister of Human Resources Development for Canada under the *Old Age Security Act* (Canada) may be treated by the Minister of Finance as applications, statements, notifications, income estimates and other information provided for the purposes of this Act, and the Minister of Finance may rely on all directions and cancellations of directions given by the Minister of Human Resources Development for Canada under section 15 of the *Old Age Security Act* (Canada) as if they had been given by the Minister of Finance, with necessary modifications, for the purposes of this Act.

173. Subsection 9 (8) of the Act is amended by striking out “Ministry of Revenue” in the fifth and sixth lines and substituting “Ministry of Finance”.

174. (1) Subsection 11 (1) of the Act is amended by striking out “Ministry of Revenue” in the fourth line and substituting “Ministry of Finance”.

(2) Subsection 11 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Any information referred to in subsection (1) that is obtained by any officer, employee or agent of the Ministry of Finance in the administration of this Act may be communicated,

- (a) to any officer or employee of the Ministry of Community and Social Services, Human Resources Development Canada, the Department of National Revenue

(2) Le ministre des Finances peut traiter les demandes, déclarations, notifications, estimations de revenu et autres renseignements que fournit une personne au ministre du Développement des ressources humaines du Canada aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada) comme s'ils étaient fournis pour l'application de la présente loi, et il peut se fier aux ordres et annulations d'ordres que donne ce dernier aux termes de l'article 15 de cette loi comme si lui-même les avaient donnés, avec les adaptations nécessaires, pour l'application de la présente loi.

173. Le paragraphe 9 (8) de la Loi est modifié par substitution de «ministère des Finances» à «ministère du Revenu» aux cinquième et sixième lignes.

174. (1) Le paragraphe 11 (1) de la Loi est modifié par substitution de «ministère des Finances» à «ministère du Revenu» aux quatrième et cinquième lignes.

(2) Le paragraphe 11 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) qu'obtient un fonctionnaire, un employé ou un mandataire du ministère des Finances dans le cadre de l'application de la présente loi peuvent être divulgués :

- a) d'une part, à tout fonctionnaire ou employé du ministère des Services sociaux et communautaires, de Développement des ressources humaines Canada,

Rationalisation

Disclosure of information

Divulguation des renseignements

and the Canada Customs and Revenue Agency; and

- (b) to any person or class of persons who administers a program of assistance payments similar in nature to the payments authorized under this Act and who is prescribed by the Lieutenant Governor in Council.

175. (1) Subsection 15 (1) of the Act is amended by adding “and” at the end of clause (b), by striking out “and” at the end of clause (c) and by striking out clause (d).

(2) Subsection 15 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) Where a book, record or other document has been examined or produced under this section, the person by whom it is examined or to whom it is produced, or any officer of the Ministry of Finance, may make or cause to be made one or more copies of them, and a document purporting to be certified by the Minister or a person authorized by the Minister to be a copy made under this section is admissible in evidence and has the same probative force as the original document would have had if it had been proven in the ordinary way.

176. Subsection 17 (2) of the Act is amended by adding the following clause:

- (n) prescribing persons or classes of persons, if they are approved by Human Resources Development Canada, for the purpose of clause 11 (2) (b).

177. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

(2) Subsection 168 (2) shall be deemed to have come into force on March 31, 1999.

(3) Subsections 168 (3) and (5) and sections 170, 171 and 172 shall be deemed to have come into force on July 1, 1999.

PART XIX PROVINCIAL LAND TAX ACT

178. Section 1 of the *Provincial Land Tax Act* is amended by adding the following definition:

“Minister” means the Minister of Finance and “Ministry” has a corresponding meaning. (“ministère”, “ministre”)

du ministère du Revenu national et de l'Agence des douanes et du revenu du Canada;

- b) d'autre part, à toute personne ou catégorie de personnes qui administre un programme de prestations semblables à celles qu'autorise la présente loi et qui est prescrite par le lieutenant-gouverneur en conseil.

175. (1) Le paragraphe 15 (1) de la Loi est modifié par suppression de l'alinéa d).

(2) Le paragraphe 15 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) La personne qui, en vertu du présent article, examine des livres, dossiers ou autres documents, ou à laquelle ils sont présentés, ou tout fonctionnaire du ministère des Finances, peut en tirer ou en faire tirer une ou plusieurs copies. La copie faite aux termes du présent article qui se présente comme étant certifiée conforme par le ministre ou par une personne autorisée par lui est admissible en preuve et a la même valeur probante que l'original aurait eue si la preuve en avait été faite de la façon habituelle.

176. Le paragraphe 17 (2) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- n) prescrire des personnes ou des catégories de personnes, si elles sont approuvées par Développement des ressources humaines Canada, pour l'application de l'alinéa 11 (2) b).

177. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

(2) Le paragraphe 168 (2) est réputé être entré en vigueur le 31 mars 1999.

(3) Les paragraphes 168 (3) et (5) et les articles 170, 171 et 172 sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

PARTIE XIX LOI SUR L'IMPÔT FONCIER PROVINCIAL

178. L'article 1 de la *Loi sur l'impôt foncier provincial* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«ministre» Le ministre des Finances. Le terme «ministère» a un sens correspondant. («Minister», «Ministry»)

Copies of documents and records

Copies of documents et de dossiers

Commencement

Entrée en vigueur

Same

Idem

Same

Idem

179. Subsections 10 (12), 11 (9), 17 (2), 26 (1) and (3), 33 (1), as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 19, and 33 (3) and (4), section 34 and clause 38 (1) (h) of the Act are amended by striking out “Minister of Revenue”, “Deputy Minister of Revenue” and “Ministry of Revenue” where they occur and substituting “Minister”, “Deputy Minister” or “Ministry”, as the case may be.

179. Les paragraphes 10 (12), 11 (9), 17 (2), 26 (1) et (3), 33 (1), tel qu'il est modifié par l'article 19 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, et 33 (3) et (4), l'article 34 et l'alinéa 38 (1) h) de la Loi sont modifiés par substitution de «ministre», «sous-ministre» ou «ministère», selon le cas, à «ministre du Revenu», «sous-ministre du Revenu» et «ministère du Revenu» partout où figurent ces expressions.

180. (1) Subsections 11 (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

180. (1) Les paragraphes 11 (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Rate of tax in 1999

(4) For 1999, every telegraph and telephone company that is required to file a statement under subsection (1) shall pay a tax to the Crown in right of Ontario equal to 4 per cent of the total gross receipts that are required to be shown by the company in the statement to be transmitted by it for 1999 under subsection (1).

(4) Pour 1999, la compagnie de télégraphe ou de téléphone qui est tenue de déposer le relevé prévu au paragraphe (1) verse à la Couronne du chef de l'Ontario un impôt égal à 4 pour cent du total des produits d'exploitation bruts qu'elle est tenue de mentionner dans le relevé qu'elle remet pour l'année aux termes de ce paragraphe.

Taux d'imposition pour 1999

Rate of tax in 2000 and subsequent years

(4.1) For 2000 and subsequent years, every telegraph and telephone company that is required to file a statement under subsection (1) shall pay a tax to the Crown in right of Ontario equal to 4 per cent, or such lower percentage as the Minister may prescribe, of the gross receipts that are required to be shown by the company in the statement to be transmitted by it for the year under subsection (1).

(4.1) Pour les années 2000 et suivantes, la compagnie de télégraphe ou de téléphone qui est tenue de déposer le relevé prévu au paragraphe (1) verse à la Couronne du chef de l'Ontario un impôt égal à 4 pour cent ou au pourcentage inférieur que prescrit le ministre des produits d'exploitation bruts qu'elle est tenue de mentionner dans le relevé qu'elle remet pour l'année aux termes de ce paragraphe.

Taux d'imposition pour les années 2000 et suivantes

Tax bill for 1999

(5) The tax levied under this section for 1999 becomes due and is payable on or before December 31, 1999 and a bill for the amount imposed shall be mailed by the collector to the head office of every telegraph and telephone company subject to tax under this section or to such other address as the company has directed in writing to the collector, on or before December 15, 1999.

(5) L'impôt prélevé aux termes du présent article pour 1999 devient exigible et est payable au plus tard le 31 décembre 1999. Le percepteur envoie par la poste, au plus tard le 15 décembre 1999, à l'adresse du siège social de chaque compagnie de télégraphe ou de téléphone qui est imposable aux termes du présent article, ou à l'adresse qu'elle lui a indiquée par écrit, un relevé indiquant le montant de cet impôt.

Relevé d'imposition pour 1999

Tax bill for 2000 and subsequent years

(5.1) The tax levied under this section for the years after 1999 becomes due and is payable in four equal instalments on March 31, June 30, September 30 and December 31 in the year in which it is imposed, and a bill for the amount imposed shall be mailed by the collector to the head office of every telegraph and telephone company subject to the tax under this section or to such other address as the company has directed in writing to the collector, within 15 days after the company transmits a statement under subsection (1).

(5.1) L'impôt prélevé aux termes du présent article pour les années postérieures à 1999 devient exigible et est payable en quatre versements égaux le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de l'année d'imposition. Le percepteur envoie par la poste, au plus tard 15 jours après la remise du relevé prévu au paragraphe (1), à l'adresse du siège social de chaque compagnie de télégraphe ou de téléphone qui est imposable aux termes du présent article, ou à l'adresse qu'elle lui a indiquée par écrit, un relevé indiquant le montant de cet impôt.

Relevé d'imposition pour les années 2000 et suivantes

(2) Section 11 of the Act is amended by adding the following subsection:

(2) L'article 11 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Regulations

(12) The Minister may make regulations prescribing a percentage for the purposes of subsection (4.1).

(12) Le ministre peut, par règlement, prescrire un pourcentage pour l'application du paragraphe (4.1).

Règlements

181. (1) Subsection 21 (5) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 43, Schedule F, section 11, is amended by striking out "For the 1998 taxation year" at the beginning and substituting "Commencing in the 1998 taxation year".

Transition

(2) If an amount greater than the amount permitted under subsection 21 (5) of the Act, as amended by subsection (1), was billed and paid for 1999 before the *More Tax Cuts for Jobs, Growth and Prosperity Act, 1999* receives Royal Assent, the owner shall be given a refund or credit equal to the amount of the excess.

182. Subsection 21.1 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 31, section 166, is repealed and the following substituted:

Interpretation

(2) Subject to subsection (5), except as otherwise provided under any other Act, property is rateable for school purposes if it is liable to assessment and taxation under the *Assessment Act*.

Commencement

183. (1) Subject to subsection (2), this Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

Same

(2) Section 182 shall be deemed to have come into force on January 1, 1998.

**PART XX
RETAIL SALES TAX ACT
AND COMPLEMENTARY AMENDMENTS**

RETAIL SALES TAX ACT

184. (1) Subsection 7 (1) of the *Retail Sales Tax Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 13, section 4, 1994, chapter 13, section 9, 1996, chapter 29, section 26, 1997, chapter 10, section 32, 1997, chapter 41, section 125 and 1998, chapter 5, section 45, is further amended by adding the following paragraph:

13.1 Farm supplies, as defined by the Minister, that in his or her opinion are to be used exclusively in the business of farming by a person engaged in the business of farming.

(2) Paragraph 19 of subsection 7 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

19. Materials and equipment required for irrigation purposes, repairs to such

181. (1) Le paragraphe 21 (5) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 11 de l'annexe F du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «À compter de l'année d'imposition 1998» à «Pour l'année d'imposition 1998» au début du paragraphe.

Disposition transitoire

(2) Si une somme supérieure à celle permise aux termes du paragraphe 21 (5) de la Loi, tel qu'il est modifié par le paragraphe (1), a été facturée et payée pour 1999 avant que la *Loi de 1999 réduisant de nouveau les impôts pour stimuler l'emploi, la croissance et la prospérité* reçoive la sanction royale, le propriétaire reçoit un remboursement ou un crédit égal à la partie excédentaire.

182. Le paragraphe 21.1 (2) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 166 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interprétation

(2) Sous réserve du paragraphe (5) et sauf dispositions contraires d'une autre loi, des biens sont imposables aux fins scolaires s'ils sont assujettis à l'évaluation foncière et imposables aux termes de la *Loi sur l'évaluation foncière*.

Entrée en vigueur

183. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 182 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

**PARTIE XX
LOI SUR LA TAXE DE VENTE AU DÉTAIL
ET MODIFICATIONS CORRÉLATIVES**

LOI SUR LA TAXE DE VENTE AU DÉTAIL

184. (1) Le paragraphe 7(1) de la *Loi sur la taxe de vente au détail*, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 9 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 26 du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 32 du chapitre 10 et l'article 125 du chapitre 41 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 45 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction de la disposition suivante :

13.1 Les fournitures agricoles, au sens que donne le ministre à ce terme, qui, à son avis, doivent être utilisées exclusivement dans l'exploitation d'une entreprise agricole par une personne exploitant une telle entreprise.

(2) La disposition 19 du paragraphe 7 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

19. Les matériaux et le matériel nécessaires à l'irrigation, les réparations à ce

Retail Sales Tax Act and Complementary Amendments

Loi sur la taxe de vente au détail et modifications corrélatives

equipment, and drainage tiles, when such materials, equipment or tiles are purchased to be used exclusively in the business of farming by a person who, with respect to the purchase, provides a written statement to the vendor stating that the materials, equipment or tiles will be used exclusively in the business of farming. The statement must be signed by,

- i. the person engaged in the business of farming who will use the materials, equipment or tiles, or
- ii. a responsible official of a municipality that is carrying out a municipal drainage project for which the materials, equipment or tiles are purchased for the use of persons engaged in the business of farming.

185. Subsections 15.1 (3) and (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 13, section 11, are repealed and the following substituted:

Penalty, not delivering return

(3) Every person to whom this section applies who fails to deliver a return as required by this Act and the regulations shall pay a penalty of an amount equal to 5 per cent of the tax payable by the person for the period in respect of which the return should have been delivered.

Penalty, not remitting tax

(4) Every person to whom this section applies who delivers the return as required by this Act and the regulations but who fails to remit with that return the full amount of tax payable by the person as shown on the return shall pay a penalty of an amount equal to 5 per cent of the tax payable by the person and not remitted.

One penalty

(5) Where a penalty under subsection (3) has been assessed, no penalty for failing to deliver a return shall be assessed under subsection 32 (1) for that failure.

Same

(6) Where a penalty under subsection (4) has been assessed, no penalty for failing to remit tax payable by the person shall be assessed under subsection 32 (2) for that failure.

186. Subsection 19 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 13, section 6 and amended by 1994, chapter 13, section 14 and 1996, chapter 29,

matériel et les tuyaux de drainage, si ces matériaux, ce matériel et ces tuyaux sont achetés pour être utilisés exclusivement dans l'exploitation d'une entreprise agricole par une personne qui, à l'égard de l'achat, fournit au vendeur une déclaration écrite à cet effet, celle-ci devant être signée :

- i. soit par la personne qui exploite l'entreprise agricole et qui utilisera ces matériaux, ce matériel ou ces tuyaux,
- ii. soit par un fonctionnaire responsable de la municipalité qui effectue les travaux de drainage pour lesquels ces matériaux, ce matériel ou ces tuyaux sont achetés pour être utilisés par des personnes qui exploitent une entreprise agricole.

185. Les paragraphes 15.1 (3) et (4) de la Loi, tels qu'ils sont adoptés par l'article 11 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1994, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(3) La personne à qui s'applique le présent article et qui omet de remettre une déclaration de la manière prévue par la présente loi et les règlements paie une pénalité égale à 5 pour cent de la taxe qu'elle est tenue de payer pour la période visée par la déclaration non remise.

Pénalité : omission de remettre une déclaration

(4) La personne à qui s'applique le présent article et qui remet la déclaration de la manière prévue par la présente loi et les règlements, mais qui omet d'y joindre le montant intégral de la taxe qu'elle est tenue de payer selon la déclaration, paie une pénalité égale à 5 pour cent de la taxe non versée.

Pénalité : omission de verser la taxe

(5) S'il a été établi une cotisation à l'égard d'une pénalité prévue au paragraphe (3), l'omission de remettre une déclaration ne doit pas entraîner l'imposition de la pénalité prévue au paragraphe 32 (1).

Une seule pénalité

(6) S'il a été établi une cotisation à l'égard d'une pénalité prévue au paragraphe (4), l'omission de verser la taxe que la personne est tenue de payer ne doit pas entraîner l'imposition de la pénalité prévue au paragraphe 32 (2).

Idem

186. Le paragraphe 19 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 6 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1992 et tel qu'il est modifié par l'article 14 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1994 et l'article 31

section 31, is repealed and the following substituted:

Penalty assessment

(1) The Minister may assess any penalty payable by a vendor under subsection 32 (1) or (2) or by a person under subsection 15.1 (3) or (4) or any amounts owing by a person dealing with a non-resident contractor who fails to comply with subsection 39 (4).

187. Section 26 of the Act is amended by striking out “the assessment with respect to which the appeal is taken shall be vacated and any tax paid pursuant to such assessment shall be repaid to the appellant” in the twentieth, twenty-first, twenty-second and twenty-third lines and substituting “the assessment or statement with respect to which the appeal is taken shall be vacated and any tax paid pursuant to such assessment, or any refund disallowed pursuant to such statement, shall be repaid or refunded to the appellant”.

188. Subsection 32 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 13, section 19, is repealed and the following substituted:

Penalty, not delivering return

(1) Every vendor who fails to deliver a return as required by this Act and the regulations shall pay a penalty of an amount equal to 10 per cent of the tax collectable by the vendor and 5 per cent of the tax payable by the vendor for the period in respect of which the return should have been delivered.

Penalty, not remitting tax

(2) Every vendor who delivers the return as required by this Act and the regulations but who fails to remit with that return the full amount of tax collectable or payable by the vendor as shown on the return shall pay a penalty of an amount equal to 10 per cent of the tax collectable by the vendor and not remitted and 5 per cent of the tax payable by the vendor and not remitted.

One penalty

(3) Where a penalty under subsection (1) has been assessed, no penalty for failing to deliver a return shall be assessed under subsection 15.1 (3) for that failure.

Same

(3.1) Where a penalty under subsection (2) has been assessed, no penalty for failing to remit tax payable by the vendor shall be assessed under subsection 15.1 (4) for that failure.

189. (1) Clause 48 (3) (m) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 18, section 18 and amended by 1997, chapter 10, section 34 and 1998, chapter 5,

du chapitre 29 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Le ministre peut établir une cotisation à l'égard de toute pénalité payable par un vendeur aux termes du paragraphe 32 (1) ou (2) ou par une personne aux termes du paragraphe 15.1 (3) ou (4), ou à l'égard de toute somme que doit une personne qui traite avec un entrepreneur non résident qui ne se conforme pas au paragraphe 39 (4).

Cotisation à l'égard des pénalités

187. L'article 26 de la Loi est modifié par substitution de «la cotisation ou la déclaration qui fait l'objet de l'appel soit annulée et que soit remboursée à l'appellant la taxe versée à la suite de cette cotisation ou que lui soit accordé le remboursement refusé à la suite de cette déclaration» à «la cotisation qui fait l'objet de l'appel soit annulée et que soit remboursée à l'appellant la taxe imposée à la suite de cette cotisation» aux dix-neuvième, vingtième, vingt et unième et vingt-deuxième lignes.

188. Le paragraphe 32 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 19 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(1) Le vendeur qui omet de remettre une déclaration de la manière prévue par la présente loi et les règlements paie une pénalité égale à 10 pour cent de la taxe qu'il était tenu de percevoir et une pénalité égale à 5 pour cent de la taxe qu'il était tenu de payer pour la période visée par la déclaration non remise.

Pénalité : omission de remettre une déclaration

(2) Le vendeur qui remet la déclaration de la manière prévue par la présente loi et les règlements, mais qui omet d'y joindre le montant intégral de la taxe qu'il était tenu de percevoir ou de payer selon la déclaration, paie une pénalité égale à 10 pour cent de la taxe qu'il était tenu de percevoir et n'a pas versée et une pénalité égale à 5 pour cent de la taxe qu'il était tenu de payer et n'a pas versée.

Pénalité : omission de verser la taxe

(3) S'il a été établi une cotisation à l'égard d'une pénalité prévue au paragraphe (1), l'omission de remettre une déclaration ne doit pas entraîner l'imposition de la pénalité prévue au paragraphe 15.1 (3).

Une seule pénalité

(3.1) S'il a été établi une cotisation à l'égard d'une pénalité prévue au paragraphe (2), l'omission de verser la taxe que le vendeur était tenu de payer ne doit pas entraîner l'imposition de la pénalité prévue au paragraphe 15.1 (4).

Idem

189. (1) L'alinéa 48 (3) m) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 18 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 34 du chapitre 10 des Lois

*Retail Sales Tax Act and Complementary
Amendments*

*Loi sur la taxe de vente au détail
et modifications corrélatives*

section 47, is further amended by striking out “and not later than March 31, 1999” in the fifth and sixth lines.

(2) Subsection 48 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 12, section 14, 1994, chapter 13, section 25, 1996, chapter 18, section 18, 1997, chapter 10, section 34, 1997, chapter 19, section 22, 1997, chapter 43, Schedule D, section 14 and 1998, chapter 5, section 47, is further amended by adding the following clause:

- (o) providing for a rebate to the owner of a qualifying heritage property, as defined by the Minister, of up to \$3,000 per qualifying heritage property of the tax paid in respect of tangible personal property that is purchased after May 4, 1999 and before December 31, 2000 and incorporated into real property pursuant to an eligible project, as defined by the Minister, for the conservation or restoration of a qualifying heritage property, and prescribing criteria or conditions for applying for and paying the rebate.

RETAIL SALES TAX AMENDMENT ACT, 1994

190. Subsection 19 (1) of the *Retail Sales Tax Amendment Act, 1994* is repealed.

GOOD FINANCIAL MANAGEMENT ACT, 1996

191. Section 31 of the *Good Financial Management Act, 1996* is repealed.

COMMENCEMENT

Commence-
ment 192. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

Same (2) Sections 185, 186 and 188 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same (3) The following provisions shall be deemed to have come into force on the date indicated:

de l'Ontario de 1997 et l'article 47 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par substitution de «le 8 mai 1996 ou après cette date» à «entre le 8 mai 1996 et le 31 mars 1999 inclusivement» aux quatrième, cinquième et sixième lignes.

(2) Le paragraphe 48 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 14 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 25 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 1994, par l'article 18 du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 1996, par l'article 34 du chapitre 10, l'article 22 du chapitre 19 et l'article 14 de l'annexe D du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997 et par l'article 47 du chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 1998, est modifié de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :

- o) prévoir, à l'intention du propriétaire d'un bien patrimonial autorisé, au sens que le ministre donne à ce terme, le remboursement, jusqu'à concurrence de 3 000 \$ par bien patrimonial autorisé, de la taxe payée sur les biens meubles corporels achetés après le 4 mai 1999, mais avant le 31 décembre 2000, et incorporés à des biens immeubles dans le cadre d'un projet admissible, au sens que le ministre donne à ce terme, de préservation ou de restauration d'un bien patrimonial autorisé, et prescrire les critères ou conditions à respecter pour demander et accorder ce remboursement.

**LOI DE 1994 MODIFIANT LA LOI SUR LA TAXE
DE VENTE AU DÉTAIL**

190. Le paragraphe 19 (1) de la *Loi de 1994 modifiant la Loi sur la taxe de vente au détail* est abrogé.

**LOI DE 1996 SUR LA BONNE GESTION
DES FINANCES PUBLIQUES**

191. L'article 31 de la *Loi de 1996 sur la bonne gestion des finances publiques* est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

192. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale. Entrée en vigueur

(2) Les articles 185, 186 et 188 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation. Idem

(3) Les dispositions suivantes sont réputées être entrées en vigueur à la date indiquée : Idem

1. On April 1, 1999, subsection 189 (1).
2. On May 5, 1999, subsections 184 (1) and 189 (2).

**PART XXI
SECURITIES ACT**

193. (1) The definition of “clearing agency” in subsection 1 (1) of the *Securities Act* is amended,

- (a) by striking out “and” in the fourth line and substituting “or”; and
- (b) by adding “or provides centralized facilities as a depository of securities, but does not include a stock exchange, a quotation and trade reporting system or a registered dealer” at the end.

(2) The definition of “distribution” in subsection 1 (1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of clause (d), by adding “and” at the end of clause (e) and by adding the following clause:

- (f) any trade that is a distribution under the regulations.

(3) The definition of “market participant” in subsection 1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 11, section 350, is amended by adding “a recognized quotation and trade reporting system,” after “recognized clearing agency” in the eighth line.

(4) Subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 11, section 350, 1994, chapter 33, section 1 and 1997, chapter 19, section 23, is further amended by adding the following definition:

“offering memorandum” means a document, together with any amendments to that document, purporting to describe the business and affairs of an issuer that has been prepared primarily for delivery to and review by a prospective purchaser so as to assist the prospective purchaser to make an investment decision in respect of securities being sold in a distribution to which section 53 would apply but for the availability of one or more of the exemptions contained in Ontario securities law, but does not include a document setting out current information about an issuer for the benefit of a prospective purchaser familiar with the issuer through prior investment or business contacts. (“notice d’offre”)

1. Le 1^{er} avril 1999, le paragraphe 189 (1).
2. Le 5 mai 1999, les paragraphes 184 (1) et 189 (2).

**PARTIE XXI
LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES**

193. (1) La définition de «agence de compensation» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* est modifiée :

- a) par substitution de «ou» à «et» à la sixième ligne;
- b) par adjonction de «ou fournit un mécanisme centralisé comme dépositaire de valeurs mobilières. Sont toutefois exclus de la présente définition les Bourses, les systèmes de cotation et de déclaration des opérations et les courtiers inscrits.».

(2) La définition de «placement» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par adjonction de l’alinéa suivant :

- f) de toute opération qui constitue un placement aux termes des règlements.

(3) La définition de «participant au marché» au paragraphe 1 (1) de la Loi, telle qu’elle est adoptée par l’article 350 du chapitre 11 des Lois de l’Ontario de 1994, est modifiée par insertion de «un système reconnu de cotation et de déclaration des opérations,» après «agence de compensation reconnue,» aux neuvième et dixième lignes.

(4) Le paragraphe 1 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 350 du chapitre 11 et par l’article 1 du chapitre 33 des Lois de l’Ontario de 1994 et par l’article 23 du chapitre 19 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«notice d’offre» Document, y compris ses modifications, qui se présente comme étant une description des activités commerciales et des affaires internes d’un émetteur et qui a été préparé principalement pour être remis à un acheteur éventuel et examiné par lui afin de l’aider à prendre une décision d’investissement en ce qui concerne les valeurs mobilières qui sont mises en vente dans le cadre d’un placement auquel s’appliquerait l’article 53 en l’absence d’une dispense prévue par le droit ontarien des valeurs mobilières. Sont toutefois exclus de la présente définition les documents qui contiennent des renseignements à jour au sujet d’un émetteur à l’intention d’un acheteur éventuel qui connaît l’émetteur en raison d’investisse-

(5) Clause (b) of the definition of “reporting issuer” in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) that has filed a prospectus and has obtained a receipt for it under this Act,
- (b.1) that has filed a securities exchange take-over bid circular under this Act before the date on which the *More Tax Cuts for Jobs, Growth and Prosperity Act, 1999* receives Royal Assent.

(6) The definition of “reporting issuer” in subsection 1 (1) of the Act is amended by striking out “or” at the end of clause (d), by adding “or” at the end of clause (e) and by adding the following clause:

- (f) that the Commission has deemed to be a reporting issuer under section 83.1.

(7) Clauses (m) and (n) of the definition of “security” in subsection 1 (1) of the Act are repealed and the following substituted:

- (m) any income or annuity contract not issued by an insurance company,
- (n) any investment contract.

(8) Clause (b) of the definition of “trade” or “trading” in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) any participation as a trader in any transaction in a security through the facilities of any stock exchange or quotation and trade reporting system.

194. Subsection 3.5 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 10, section 37, is amended by inserting “except section 17” after “under Part VI” in the second and third lines.

195. Subsection 8 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

- (1) Within 30 days after a decision of the Director, the Commission may notify the Director and any person or company directly affected of its intention to convene a hearing to review the decision.

ments ou de contacts d'affaires antérieurs. («offering memorandum»)

(5) L’alinéa b) de la définition de «émetteur assujetti» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) qui a déposé un prospectus et obtenu un accusé de réception en application de la présente loi;
- b.1) qui a déposé une circulaire d’offre d’achat en Bourse visant à la mainmise en application de la présente loi avant la date à laquelle la *Loi de 1999 réduisant de nouveau les impôts pour stimuler l’emploi, la croissance et la prospérité* reçoit la sanction royale.

(6) La définition de «émetteur assujetti» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée par adjonction de l’alinéa suivant :

- f) qui est réputé être un émetteur assujetti par la Commission aux termes de l’article 83.1.

(7) Les alinéas m) et n) de la définition de «valeur mobilière» au paragraphe 1 (1) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- m) d’un contrat assurant le paiement d’un revenu ou d’une rente, si ce contrat n’est pas délivré par une compagnie d’assurance;
- n) d’un contrat d’investissement.

(8) L’alinéa b) de la définition de «opération» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) de la participation, à titre de négociant, à toute transaction portant sur des valeurs mobilières et effectuée au moyen des installations d’une Bourse ou d’un système de cotation et de déclaration des opérations.

194. Le paragraphe 3.5 (4) de la Loi, tel qu’il est adopté par l’article 37 du chapitre 10 des Lois de l’Ontario de 1997, est modifié par insertion de «sauf l’article 17,» après «prévus à la partie VI,» aux deuxième et troisième lignes.

195. Le paragraphe 8 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (1) La Commission peut, dans les 30 jours qui suivent une décision du directeur, aviser celui-ci et toute personne ou compagnie directement touchée par elle de son intention de tenir une audience pour réviser cette décision.

196. Section 17 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 11, section 358, is amended by adding the following subsections:

Disclosure in investigation or proceeding

(6) A person appointed to make an investigation or examination under this Act may, for the purpose of conducting an examination or in connection with a proceeding commenced or proposed to be commenced by the Commission under this Act, disclose or produce anything mentioned in subsection (1).

Disclosure to police

(7) Without the written consent of the person from whom the testimony was obtained, no disclosure shall be made under subsection (6) of testimony given under subsection 13 (1) to,

- (a) a municipal, provincial, federal or other police force or to a member of a police force; or
- (b) a person responsible for the enforcement of the criminal law of Canada or of any other country or jurisdiction.

197. Subsection 19 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 11, section 358, is repealed and the following substituted:

Provision of information to Commission

(3) Every market participant shall deliver to the Commission at such time or times as the Commission or any member, employee or agent of the Commission may require,

- (a) any of the books, records and documents that are required to be kept by the market participant under Ontario securities law; and
- (b) except where prohibited by law, any filings, reports or other communications made to any other regulatory agency whether within or outside of Ontario.

198. Part VIII of the Act is amended by adding the following section:

Restriction on share-holdings in The Toronto Stock Exchange Inc.

21.11 (1) Without the prior approval of the Commission, no person or company and no combination of persons or companies acting jointly or in concert shall beneficially own or exercise control or direction over more than 5 per cent, or such other percentage as may be prescribed under subsection (5), of any class or series of voting shares of The Toronto Stock Exchange Inc.

Sale of restricted shares

(2) The Toronto Stock Exchange Inc. may sell any shares held contrary to the restriction in subsection (1) in accordance with section 45

196. L'article 17 de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 358 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(6) La personne qui est nommée pour procéder à une enquête ou à un examen en vertu de la présente loi peut, aux fins d'un examen ou relativement à une instance qu'introduit ou que se propose d'introduire la Commission en vertu de la présente loi, divulguer ou produire quoi que ce soit qui est mentionné au paragraphe (1).

(7) Si ce n'est avec le consentement écrit de la personne de laquelle il a été obtenu, aucun témoignage donné en vertu du paragraphe 13 (1) ne doit être divulgué en vertu du paragraphe (6) :

- a) soit à un corps de police municipal, provincial, fédéral ou autre ou à ses membres;
- b) soit à une personne chargée de l'application du droit criminel du Canada, d'un autre pays ou d'une autre autorité législative.

197. Le paragraphe 19 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 358 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Tout participant au marché présente à la Commission, au moment où l'exige la Commission ou tout membre, employé ou mandataire de celle-ci, ce qui suit :

- a) les livres, dossiers et documents que le participant au marché doit tenir aux termes du droit ontarien des valeurs mobilières;
- b) sauf lorsque la loi l'interdit, les dépôts, rapports ou autres communications faits à un autre organisme de réglementation en Ontario ou ailleurs.

198. La partie VIII de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

21.11 (1) Si ce n'est avec l'approbation préalable de la Commission, aucune personne ou compagnie et aucun groupe de personnes ou de compagnies agissant conjointement ou de concert ne doit être propriétaire bénéficiaire ni avoir le contrôle de plus de 5 pour cent, ou du pourcentage prescrit en vertu du paragraphe (5), de toute catégorie ou série d'actions avec droit de vote de la Bourse de Toronto Inc.

(2) La Bourse de Toronto Inc. peut vendre n'importe quelles actions détenues contrairement à la restriction prévue au paragraphe (1) conformément à l'article 45 de

Divulgarion dans le cadre d'une enquête ou d'une instance

Divulgarion à la police

Présentation de renseignements à la Commission

Restriction applicable aux participations dans la Bourse de Toronto Inc.

Vente d'actions faisant l'objet de restrictions

of the *Business Corporations Act*, with necessary modifications.

Transition

(3) Despite subsection (1), if a person or company beneficially owns or exercises control or direction over more than 5 per cent, or such other percentage as may be prescribed under subsection (5), of any class or series of voting shares of The Toronto Stock Exchange Inc. as a result of the issue of shares by The Toronto Stock Exchange Inc. in connection with the continuance of The Toronto Stock Exchange under the *Business Corporations Act*, the person or company may continue to beneficially own or exercise control or direction over the shares, but shall not vote or cause to permit to be voted any shares of any class or series of voting shares in excess of the 5 per cent level or the prescribed level, as the case may be, without the prior approval of the Commission.

Approval

(4) The Commission may, by order, give its approval to a person, company or transaction, for the purposes of subsection (1) or (3), and may impose such terms and conditions on the approval as the Commission considers appropriate.

Regulations

(5) The Commission may, by regulation, prescribe a percentage for the purposes of subsections (1) and (3) and may prescribe different percentages for different classes of persons or companies.

Non-application of s. 42 *Business Corporations Act*

(6) Section 42 of the *Business Corporations Act* does not apply to The Toronto Stock Exchange Inc.

199. (1) Clause 25 (1) (a) of the Act is amended by inserting “or act as an underwriter” after “trade in a security” in the first line and by adding “or” at the end.

(2) Clause 25 (1) (b) of the Act is repealed.

(3) Clause 25 (1) (c) of the Act is amended by inserting “as a representative or” before “as a partner” in the third line.

200. Subsection 26 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Granting of registration

(1) Unless it appears to the Director that the applicant is not suitable for registration, renewal of registration or reinstatement of registration or that the proposed registration, renewal of registration, reinstatement of registration or amendment to registration is objectionable, the Director shall grant registration, renewal of registration, reinstatement of registration or amendment to registration to an applicant.

201. Section 32 of the Act is repealed.

la *Loi sur les sociétés par actions*, avec les adaptations nécessaires.

Disposition transitoire

(3) Malgré le paragraphe (1), la personne ou la compagnie qui est propriétaire bénéficiaire ou qui a le contrôle de plus de 5 pour cent, ou du pourcentage prescrit en vertu du paragraphe (5), de toute catégorie ou série d'actions avec droit de vote de la Bourse de Toronto Inc. par suite de l'émission d'actions par celle-ci dans le cadre du maintien de la Bourse de Toronto sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* peut continuer d'en être propriétaire bénéficiaire ou d'en avoir le contrôle, mais elle ne doit pas exercer, ni permettre que soit exercé, le droit de vote rattaché à la tranche de ces actions qui excède le niveau de 5 pour cent ou le niveau prescrit, selon le cas, sans l'approbation préalable de la Commission.

Approbation

(4) La Commission peut, par ordonnance, accorder son approbation à une personne, à une compagnie ou à une transaction pour l'application des paragraphes (1) et (3), et peut assortir son approbation des conditions qu'elle estime appropriées.

Règlements

(5) La Commission peut, par règlement, prescrire un pourcentage pour l'application des paragraphes (1) et (3) et prescrire des pourcentages différents pour des catégories différentes de personnes ou de compagnies.

Non-application de l'art. 42 de la *Loi sur les sociétés par actions*

(6) L'article 42 de la *Loi sur les sociétés par actions* ne s'applique pas à la Bourse de Toronto Inc.

199. (1) L'alinéa 25 (1) a) de la Loi est modifié par insertion de «ou agir à titre de souscripteur à forfait» après «effectuer des opérations sur valeurs mobilières» aux première et deuxième lignes.

(2) L'alinéa 25 (1) b) de la Loi est abrogé.

(3) L'alinéa 25 (1) c) de la Loi est modifié par insertion de «représentant,» avant «associé» à la deuxième ligne.

200. Le paragraphe 26 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Inscription

(1) Le directeur accorde l'inscription ou le renouvellement, la remise en vigueur ou la modification de son inscription à l'auteur de la demande, sauf s'il lui semble que celui-ci ne possède pas les qualités requises ou que la mesure demandée n'est pas acceptable, selon le cas.

201. L'article 32 de la Loi est abrogé.

202. Section 33 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule and 1994, chapter 11, section 362, is repealed.

203. (1) Subparagraph 3 iii.1 of subsection 35 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 23, is repealed and the following substituted:

iii.1 a subsidiary of any company referred to in subparagraph i, ii, ii.1 or iii, where the company owns all of the voting shares of the subsidiary.

(2) Paragraph 4 of subsection 35 (1) of the Act is amended by striking out “other than an individual” in the third line.

(3) Paragraph 5 of subsection 35 (1) of the Act is amended by striking out “\$97,000” at the end and substituting “\$150,000 or such other amount as is prescribed”.

(4) Paragraph 18 of subsection 35 (1) of the Act is amended by striking out “\$100,000” at the end and substituting “\$150,000 or such other amount as is prescribed”.

(5) Paragraph 7 of subsection 35 (2) of the Act is amended by striking out “no part of the net earnings of such issuer enure to the benefit of any security holder and” in the fifth, sixth and seventh lines.

204. Subsection 38 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(3) Subject to the regulations, no person or company, with the intention of effecting a trade in a security, shall, except with the written permission of the Director, make any representation, written or oral, that such security will be listed on any stock exchange or quoted on any quotation and trade reporting system, or that application has been or will be made to list such security upon any stock exchange or quote such security on any quotation and trade reporting system, unless,

(a) application has been made to list or quote the securities being traded, and securities of the same issuer are currently listed on any stock exchange

202. L'article 33 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993 et par l'article 362 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé.

203. (1) La sous-disposition 3 iii.1 du paragraphe 35 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 23 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

iii.1 une filiale d'une compagnie mentionnée à la sous-disposition i, ii, ii.1 ou iii, si la totalité des actions avec droit de vote de la filiale appartient à la compagnie.

(2) La disposition 4 du paragraphe 35 (1) de la Loi est modifiée par suppression de « , à l'exclusion d'un particulier, » aux troisième et quatrième lignes.

(3) La disposition 5 du paragraphe 35 (1) de la Loi est modifiée par substitution de « n'est pas inférieur à 150 000 \$ ou à l'autre somme prescrite » à « est d'au moins 97 000 \$ » à la fin de la disposition.

(4) La disposition 18 du paragraphe 35 (1) de la Loi est modifiée par substitution de « 150 000 \$ ou à l'autre somme prescrite » à « 100 000 \$ » à la fin de la disposition.

(5) La disposition 7 du paragraphe 35 (2) de la Loi est modifiée par substitution de « aucune » à « les détenteurs des valeurs mobilières de cet émetteur n'ont droit à aucune partie des gains nets réalisés par ce dernier et qu'aucune » aux sixième, septième, huitième et neuvième lignes et par substitution de « de ces valeurs mobilières » à « des valeurs mobilières émises par celui-ci » à la fin de la disposition.

204. Le paragraphe 38 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve des règlements, aucune personne ou compagnie, dans l'intention d'effectuer une opération sur valeurs mobilières, ne doit, à moins d'avoir obtenu la permission écrite du directeur, faire de déclaration, verbale ou écrite, selon laquelle ces valeurs mobilières seront inscrites à la cote d'une Bourse ou cotées dans un système de cotation et de déclaration des opérations ou selon laquelle une demande d'inscription à la cote d'une Bourse ou de cotation dans un tel système a été ou sera présentée, sauf si, selon le cas :

a) une demande a été présentée en vue de faire inscrire à la cote ou coter les valeurs mobilières sur lesquelles sont effectuées une opération, et des valeurs mobilières du même émetteur sont déjà

Inscription à la cote

Listing

or quoted on any quotation and trade reporting system; or

- (b) the stock exchange or quotation and trade reporting system has granted approval to the listing or quoting of the securities, conditional or otherwise, or has consented to, or indicated that it does not object to, the representation.

205. Section 42 of the Act is repealed.

206. (1) Subsection 58 (1) of the Act is amended by inserting “and subject to any waiver or variation consented to in writing by the Director,” after “subsection 63 (2)” in the second line.

(2) Subsection 58 (5) of the Act is amended by inserting “or a guarantor” after “promoter” in the second line.

(3) Subsection 58 (6) of the Act is amended by inserting “or who is a guarantor of the securities being distributed” after “years” in the fourth line.

(4) Subsection 58 (7) of the Act is amended by inserting “or a guarantor” after “promoter” in the second line.

207. (1) Clause 72 (1) (d) of the Act is amended by striking out “\$97,000” at the end and substituting “\$150,000 or such other amount as is prescribed”.

(2) Clause 72 (1) (l) of the Act is amended by striking out “\$100,000” at the end and substituting “\$150,000 or such other amount as is prescribed”.

(3) Clause 72 (1) (m) of the Act is repealed and the following substituted:

- (m) the trade is made by an issuer in a security of its own issue in consideration of mining claims where the vendor enters into such escrow or pooling agreement as the Director considers necessary or where the security proposed to be issued, or the security underlying that security, is listed and posted for trading on a stock exchange recognized for the purpose of this clause by the Commission and the issuer has received, where required by the by-laws, rules or policies of that stock exchange, the consent of that stock exchange to the issuance of the security.

(4) Subsection 72 (4) of the Act is amended by striking out “other than a further trade

inscrites à la cote d’une Bourse ou cotées dans un système de cotation et de déclaration des opérations;

- b) la Bourse ou le système de cotation et de déclaration des opérations a approuvé, de façon conditionnelle ou autrement, l’inscription ou la cotation des valeurs mobilières ou a consenti à la déclaration ou a indiqué qu’elle ne s’y opposait pas.

205. L’article 42 de la Loi est abrogé.

206. (1) Le paragraphe 58 (1) de la Loi est modifié par insertion de «et sous réserve d’une renonciation ou d’une modification à laquelle a consenti le directeur par écrit» après «paragraphe 63 (2)» à la deuxième ligne.

(2) Le paragraphe 58 (5) de la Loi est modifié par insertion de «ou une caution» après «promoteur» à la première ligne.

(3) Le paragraphe 58 (6) de la Loi est modifié par insertion de «ou qui est une caution des valeurs mobilières qui font l’objet d’un placement» après «précédentes» à la quatrième ligne.

(4) Le paragraphe 58 (7) de la Loi est modifié par insertion de «ou une caution» après «promoteur» à la première ligne.

207. (1) L’alinéa 72 (1) d) de la Loi est modifié par substitution de «n’est pas inférieur à 150 000 \$ ou à l’autre somme prescrite» à «est d’au moins 97 000 \$» à la fin de l’alinéa.

(2) L’alinéa 72 (1) l) de la Loi est modifié par substitution de «150 000 \$ ou à l’autre somme prescrite» à «100 000 \$» à la fin de l’alinéa.

(3) L’alinéa 72 (1) m) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- m) l’opération est effectuée par un émetteur et porte sur une valeur mobilière dont il est lui-même l’émetteur et qu’il donne en contrepartie de concessions minières, si le vendeur conclut la convention d’entiercement ou de mise en commun jugée nécessaire par le directeur ou si la valeur mobilière dont l’émission est envisagée, ou la valeur mobilière sous-jacente, est officiellement cotée à une Bourse reconnue par la Commission pour l’application du présent alinéa et que l’émetteur a obtenu le consentement de cette Bourse à l’émission de la valeur mobilière si les règlements administratifs, les règles ou les politiques de celle-ci l’exigent.

(4) Le paragraphe 72 (4) de la Loi est modifié par substitution de «à l’exclusion d’une

exempted by subsection (1)” in the fourth and fifth lines and substituting “other than a further trade exempted by Ontario securities law”.

(5) Subsection 72 (5) of the Act is amended by striking out “other than a further trade exempted by subsection (1)” in the sixth and seventh lines and substituting “other than a further trade exempted by Ontario securities law”.

(6) Subsection 72 (6) of the Act is amended by striking out “other than a further trade exempted by subsection (1)” in the third and fourth lines and substituting “other than a further trade exempted by Ontario securities law”.

(7) Clause 72 (7) (a) of the Act is amended by striking out “by subsection (1)” and substituting “by Ontario securities law”.

208. (1) Section 80 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 33, section 4, is further amended by inserting “or other interested person or company” after “application of a reporting issuer” in the first and second lines.

(2) Clause 80 (a) of the Act is repealed.

209. Section 83 of the Act is amended by striking out “that has fewer than fifteen security holders whose latest address as shown on the books of the reporting issuer is in Ontario” in the second, third and fourth lines.

210. Part XVIII of the Act is amended by adding the following section:

83.1 (1) The Commission may, upon the application of,

- (a) an issuer, if the Commission considers that it would not be prejudicial to the public interest; or
- (b) the Director, if the Commission considers that it would be in the public interest,

make an order deeming the issuer to be a reporting issuer for the purposes of Ontario securities law.

opération ultérieure à l'égard de laquelle une dispense est prévue par le droit ontarien des valeurs mobilières» à «à l'exclusion d'une opération ultérieure à l'égard de laquelle une dispense est prévue au paragraphe (1)» aux quatrième, cinquième et sixième lignes.

(5) Le paragraphe 72 (5) de la Loi est modifié par substitution de «, à l'exclusion d'une opération ultérieure à l'égard de laquelle une dispense est prévue par le droit ontarien des valeurs mobilières» à «à l'exclusion d'une opération ultérieure à l'égard de laquelle une dispense est prévue au paragraphe (1)» aux septième, huitième et neuvième lignes.

(6) Le paragraphe 72 (6) de la Loi est modifié par substitution de «à l'exclusion d'une opération ultérieure à l'égard de laquelle une dispense est prévue par le droit ontarien des valeurs mobilières» à «à l'exclusion d'une opération ultérieure à l'égard de laquelle une dispense est prévue au paragraphe (1)» aux quatrième, cinquième et sixième lignes.

(7) L'alinéa 72 (7) a) de la Loi est modifié par substitution de «droit ontarien des valeurs mobilières» à «paragraphe (1)».

208. (1) L'article 80 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 4 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par insertion de «ou d'une autre personne ou compagnie intéressée» après «requête d'un émetteur assujetti» à la première ligne.

(2) L'alinéa 80 a) de la Loi est abrogé.

209. L'article 83 de la Loi est modifié par suppression de «qui compte moins de quinze détenteurs de valeurs mobilières dont la dernière adresse figurant dans les livres de l'émetteur assujetti, est en Ontario» aux première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième lignes.

210. La partie XVIII de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

83.1 (1) La Commission peut rendre une ordonnance portant qu'un émetteur est réputé un émetteur assujetti pour l'application du droit ontarien des valeurs mobilières, sur requête :

- a) soit de l'émetteur, si elle estime que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public;
- b) soit du directeur, si elle estime que cela serait dans l'intérêt public.

Deeming an issuer to be a reporting issuer

Émetteur réputé un émetteur assujetti

Opportunity to be heard	(2) The Commission shall not make an order under clause (1) (b) without giving the issuer an opportunity to be heard.	(2) La Commission ne doit pas rendre d'ordonnance en vertu de l'alinéa (1) b) sans donner à l'émetteur l'occasion d'être entendu.	Occasion d'être entendu
	211. (1) Paragraphs 2, 3 and 4 of section 95 of the Act are repealed and the following substituted:	211. (1) Les dispositions 2, 3 et 4 de l'article 95 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :	
Minimum deposit period	2. The offeror shall allow at least 35 days from the date of the bid during which securities may be deposited pursuant to the bid.	2. Le pollicitant alloue au moins 35 jours à compter de la date de l'offre pour le dépôt des valeurs mobilières conformément à l'offre.	Période minimale pour le dépôt
When taking up prohibited	3. No securities deposited pursuant to the bid shall be taken up by the offeror until the expiration of 35 days from the date of the bid.	3. Le pollicitant ne doit pas prendre livraison d'aucune valeur mobilière déposée conformément à l'offre avant l'expiration d'un délai de 35 jours à compter de la date de l'offre.	Prise de livraison interdite
Withdrawal rights	4. Securities deposited pursuant to the bid may be withdrawn by or on behalf of a depositing security holder, i. at any time where the securities have not been taken up by the offeror, ii. at any time before the expiration of 10 days from the date of a notice of change or variation under section 98, and iii. if the securities have not been paid for by the offeror within three business days after having been taken up.	4. Les valeurs mobilières déposées conformément à l'offre peuvent être retirées par le détenteur qui les dépose, ou en son nom : i. à tout moment si le pollicitant n'a pas pris livraison des valeurs mobilières, ii. à tout moment avant l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date de l'avis de changement ou de modification prévu à l'article 98, iii. si le pollicitant n'a pas payé les valeurs mobilières au plus tard trois jours ouvrables après en avoir pris livraison.	Droits de retrait
	(2) Paragraph 10 of section 95 of the Act is repealed and the following substituted:	(2) La disposition 10 de l'article 95 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :	
Same	10. Any securities that are taken up by the offeror under the bid shall be paid for by the offeror as soon as possible, and in any event not more than three business days, after the taking up of the securities.	10. Le pollicitant paie les valeurs mobilières dont il a pris livraison aux termes de l'offre dès que possible mais, dans tous les cas, au plus tard trois jours ouvrables après en avoir pris livraison.	Idem
	(3) Paragraph 12 of section 95 of the Act is repealed and the following substituted:	(3) La disposition 12 de l'article 95 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :	
Extension restricted	12. A bid may not be extended by the offeror, where all the terms and conditions thereof have been complied with except those waived by the offeror, unless the offeror first takes up all securities deposited thereunder and not withdrawn.	12. Le pollicitant ne peut prolonger l'offre si les conditions dont elle est assortie ont été observées, exception faite de celles auxquelles le pollicitant a renoncé, sauf si, au préalable, il prend livraison de toutes les valeurs mobilières déposées aux termes de l'offre et non retirées.	Restriction à la prolongation
	(4) Section 95 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 11, section 349, is further amended by adding the following paragraph:	(4) L'article 95 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 349 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction de la disposition suivante :	

Same	<p>12.1 Despite paragraph 12, if the offeror waives any terms or conditions of a bid and extends the bid in circumstances where the rights of withdrawal conferred by subparagraph 4 ii are applicable, the bid shall be extended without the offeror first taking up the securities which are subject to such rights of withdrawal.</p>	<p>12.1 Malgré la disposition 12, si le pollicitant renonce à des conditions d'une offre et prolonge celle-ci dans des circonstances où les droits de retrait conférés par la sous-disposition 4 ii s'appliquent, l'offre est prolongée sans que le pollicitant ait à prendre livraison au préalable des valeurs mobilières qui sont assujetties à de tels droits.</p>	Idem
	<p>212. Subsection 99 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is repealed and the following substituted:</p>	<p>212. Le paragraphe 99 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p>	
Directors' circular	<p>(1) Where a take-over bid has been made, a directors' circular shall be prepared and delivered by the board of directors of an offeree issuer to every person and company to whom a take-over bid must be delivered under paragraph 1 of section 95 not later than 15 days after the date of the bid.</p>	<p>(1) Dans les 15 jours qui suivent la date de présentation de l'offre d'achat visant à la mainmise, le conseil d'administration de l'émetteur pollicité rédige une circulaire de la direction et la remet aux personnes et compagnies auxquelles l'offre doit être remise aux termes de la disposition 1 de l'article 95.</p>	Circulaire de la direction
	<p>213. Section 100 of the Act is repealed and the following substituted:</p>	<p>213. L'article 100 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p>	
Commencement of take-over bid	<p>100. (1) A take-over bid may be commenced in accordance with either subsection (2) or subsection (7).</p>	<p>100. (1) L'offre d'achat visant à la mainmise peut être faite conformément au paragraphe (2) ou au paragraphe (7).</p>	Présentation d'une offre d'achat visant à la mainmise
Commencement by delivery	<p>(2) A take-over bid may, and an issuer bid shall, be commenced by delivering the bid to the security holders referred to in paragraph 1 of section 95 in accordance with subsection (6).</p>	<p>(2) L'offre d'achat visant à la mainmise peut être faite par la remise de l'offre aux détenteurs de valeurs mobilières visés à la disposition 1 de l'article 95 conformément au paragraphe (6) et l'offre de l'émetteur doit être faite ainsi.</p>	Présentation par la remise de l'offre
Filing and delivery to offeree issuer	<p>(3) If a bid is commenced under subsection (2), the bid shall be filed and, in the case of a take-over bid, delivered to the offeree issuer's principal office on the same day as, or as soon as practicable after, the bid is delivered under subsection (2).</p>	<p>(3) L'offre qui est faite aux termes du paragraphe (2) est déposée et, dans le cas d'une offre d'achat visant à la mainmise, remise au bureau principal de l'émetteur pollicité le même jour que l'offre est remise aux termes de ce paragraphe ou dès que possible par la suite.</p>	Dépôt et remise à l'émetteur pollicité
Notice of change or variation	<p>(4) A notice of change or variation in respect of a bid shall be filed and, in the case of a take-over bid, delivered to the offeree issuer's principal office on the same day as, or as soon as practicable after, the notice of change or variation is delivered to holders of securities of the offeree issuer.</p>	<p>(4) Un avis de changement ou de modification à l'égard d'une offre est déposé et, dans le cas d'une offre d'achat visant à la mainmise, remis au bureau principal de l'émetteur pollicité le même jour que l'avis est remis aux détenteurs de valeurs mobilières de l'émetteur pollicité ou dès que possible par la suite.</p>	Avis de changement ou de modification
Directors' circulars	<p>(5) Every directors' circular and every individual director's or officer's circular or any related notice of change that is delivered to security holders of an offeree issuer shall be filed and shall be delivered to the offeror's principal office on the day the directors' circular or individual director's or officer's circular or the notice of change is delivered to the holders of securities of the offeree issuer, or as soon as practicable thereafter.</p>	<p>(5) La circulaire de la direction, la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant et tout avis de changement s'y rapportant qui sont remis aux détenteurs de valeurs mobilières d'un émetteur pollicité sont déposés et sont remis au bureau principal du pollicitant le jour où ils sont remis à ces détenteurs, ou dès que possible par la suite.</p>	Circulaires de la direction

Delivery and date of bid, etc.

(6) A take-over bid or issuer bid, a take-over bid circular, an issuer bid circular, a directors' circular, an individual director's or officer's circular and every notice of change or variation in any such bid or circular shall be mailed by prepaid first class mail or delivered by personal delivery or in such other manner as the Director may approve to the intended recipient and any bid, circular or notice so mailed or delivered shall be deemed to have been delivered and, subject to subsections (8) and (9), shall be deemed conclusively for the purposes of this Part and the regulations to have been dated as of the date on which it was so mailed or delivered to all or substantially all of the persons or companies entitled to receive it.

Commencing take-over bid by advertisement

(7) An offeror may commence a take-over bid by publishing an advertisement containing a brief summary of the bid in at least one major daily newspaper of general and regular paid circulation in Ontario, or by disseminating the advertisement in a prescribed manner, if,

- (a) on or before the date of first publication or first dissemination of the advertisement, the offeror, or a person or company acting on its behalf, files the bid and delivers it to the offeree issuer's principal office, and files the advertisement;
- (b) on or before the date of first publication or first dissemination of the advertisement, the offeror, or a person or company acting on its behalf, requests from the offeree issuer a list of the security holders referred to in paragraph 1 of section 95; and
- (c) within two business days of the receipt by or on behalf of the offeror of a list of the security holders referred to in paragraph 1 of section 95, the bid is delivered to those security holders in accordance with subsection (6).

Same

(8) If a take-over bid is commenced in accordance with subsection (7), the bid shall be deemed conclusively for the purposes of this Part and the regulations to have been dated as of the date of first publication or first dissemination of the advertisement referred to in subsection (7).

Same

(9) If a take-over bid is advertised in accordance with subsection (7), and the offeror or a person or company acting on its behalf has

Remise et date de l'offre

(6) L'offre d'achat visant à la mainmise, l'offre de l'émetteur, la circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise, la circulaire d'offre de l'émetteur, la circulaire de la direction ou la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant et l'avis de changement ou de modification qui s'y rapporte sont envoyés par courrier affranchi de première classe au destinataire ou lui sont remis en mains propres ou de la manière qu'approuve le directeur. Ces documents sont réputés avoir été remis à la date à laquelle ils ont été ainsi envoyés ou remis à la totalité ou à la quasi-totalité des personnes ou compagnies en droit de les recevoir et, sous réserve des paragraphes (8) et (9), sont réputés de façon concluante, pour l'application de la présente partie et des règlements, porter cette date.

Présentation de l'offre d'achat visant à la mainmise par une annonce publicitaire

(7) Le pollicitant peut faire une offre d'achat visant à la mainmise en publiant une annonce publicitaire qui contient un bref résumé de l'offre dans au moins un grand quotidien diffusé largement et régulièrement en Ontario, à titre onéreux, ou en diffusant l'annonce de la manière prescrite si les conditions suivantes sont réunies :

- a) au plus tard à la date de la première publication ou de la première diffusion de l'annonce, le pollicitant, ou une personne ou compagnie qui agit en son nom, dépose l'offre et la remet au bureau principal de l'émetteur pollicité, puis dépose l'annonce;
- b) au plus tard à la date de la première publication ou de la première diffusion de l'annonce, le pollicitant, ou une personne ou compagnie qui agit en son nom, demande à l'émetteur pollicité de lui fournir la liste des détenteurs de valeurs mobilières visés à la disposition 1 de l'article 95;
- c) dans les deux jours ouvrables de la réception par le pollicitant ou par une personne ou compagnie qui agit en son nom de la liste des détenteurs de valeurs mobilières visés à la disposition 1 de l'article 95, l'offre est remise à ces détenteurs conformément au paragraphe (6).

Idem

(8) L'offre d'achat visant à la mainmise qui est faite conformément au paragraphe (7) est réputée de façon concluante, pour l'application de la présente partie et des règlements, porter la date de la première publication ou de la première diffusion de l'annonce publicitaire visée à ce paragraphe.

Idem

(9) Si l'offre d'achat visant à la mainmise est annoncée conformément au paragraphe (7) et que le pollicitant ou une personne ou

complied with clauses (7) (a) and (b) but has not yet delivered the bid under clause (7) (c), a change or variation in the bid prior to the date on which the bid is delivered to security holders in accordance with clause (7) (c) that is advertised in a manner provided under subsection (7) shall be deemed conclusively for the purposes of this Part and the regulations to have been dated as of the date of first publication or first dissemination of the advertisement relating to the change or variation if,

- (a) the advertisement contains a brief summary of the change or variation;
- (b) on or before the date of first publication or first dissemination of the advertisement relating to the change or variation, the offeror, or a person or company acting on its behalf, files the notice of change or variation and delivers it to the offeree issuer's principal office, and files such advertisement; and
- (c) within two business days of the receipt by or on behalf of the offeror of a list of the security holders referred to in paragraph 1 of section 95, the bid and the notice of change or variation is delivered to those security holders in accordance with subsection 98 (2) or 98 (4), as applicable, and subsection (6).

Same

(10) If an offeror, or a person or company acting on its behalf, satisfies the requirements of subsection (9), the notice of change or variation shall not be required to be filed and delivered under subsection (4).

214. Section 107 of the Act is repealed and the following substituted:

Report

107. (1) A person or company who becomes an insider of a reporting issuer, other than a mutual fund, shall, within 10 days from the day that he, she or it becomes an insider, or such shorter period as may be prescribed by the regulations, file a report as of the day on which he, she or it became an insider disclosing any direct or indirect beneficial ownership of or control or direction over securities of the reporting issuer as may be required by the regulations.

Same

(2) An insider who has filed or is required to file a report under this section or any

compagnie qui agit en son nom s'est conformé aux alinéas (7) a) et b) mais n'a pas encore remis l'offre aux termes de l'alinéa (7) c), le changement ou la modification qui est apporté à l'offre avant la date à laquelle l'offre est remise aux détenteurs de valeurs mobilières conformément à l'alinéa (7) c) et qui est annoncé de la manière prévue au paragraphe (7) est réputé de façon concluante, pour l'application de la présente partie et des règlements, porter la date de la première publication ou de la première diffusion de l'annonce publicitaire qui se rapporte au changement ou à la modification si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'annonce contient un bref résumé du changement ou de la modification;
- b) au plus tard à la date de la première publication ou de la première diffusion de l'annonce qui se rapporte au changement ou à la modification, le pollicitant, ou une personne ou compagnie qui agit en son nom, dépose l'avis de changement ou de modification et le remet au bureau principal de l'émetteur pollicité, puis dépose l'annonce;
- c) dans les deux jours ouvrables de la réception par le pollicitant ou par une personne ou compagnie qui agit en son nom de la liste des détenteurs de valeurs mobilières visés à la disposition 1 de l'article 95, l'offre et l'avis de changement ou de modification sont remis à ces détenteurs conformément au paragraphe 98 (2) ou 98 (4), selon le cas, et au paragraphe (6).

Idem

(10) Si le pollicitant, ou une personne ou compagnie qui agit en son nom, remplit les exigences du paragraphe (9), l'avis de changement ou de modification n'a pas besoin d'être déposé et remis aux termes du paragraphe (4).

214. L'article 107 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rapport

107. (1) Une personne ou une compagnie qui devient un initié d'un émetteur assujetti qui n'est pas un fonds mutuel dépose, dans les 10 jours du jour où elle devient un initié, ou dans le délai plus court que prescrivent les règlements, un rapport divulguant, à la date où elle est devenue un initié, toutes les valeurs mobilières de l'émetteur assujetti dont, directement ou indirectement, elle est propriétaire bénéficiaire ou dont elle a le contrôle, selon ce qu'exigent les règlements.

(2) L'initié qui a déposé ou est tenu de déposer un rapport aux termes du présent

Idem

predecessor section and whose direct or indirect beneficial ownership of or control or direction over securities of the reporting issuer changes from that shown or required to be shown in the report or in the latest report filed by the person or company under this section or any predecessor section shall, within 10 days from the day on which the change takes place, or such shorter period as may be prescribed by the regulations, file a report of direct or indirect beneficial ownership of or control or direction over securities of the reporting issuer as of the day on which the change took place and the change or changes that occurred, giving any details of each transaction as may be required by the regulations.

Same

(3) A person or company who becomes an insider of a reporting issuer by reason of subsection 1 (8) or (9) shall file the reports required by subsections (1) and (2) of this section for the previous six months or such shorter period that he or she was a director or officer of the reporting issuer within 10 days from the day that the issuer became an insider of a reporting issuer or the reporting issuer became an insider of another reporting issuer, as the case may be, or such shorter period as may be prescribed by the regulations.

215. Subsection 127 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 11, section 375, is amended by adding the following paragraphs:

7. An order that a person resign one or more positions that the person holds as a director or officer of an issuer.
8. An order that a person is prohibited from becoming or acting as a director or officer of any issuer.

216. The Act is amended by adding the following section:

127.1 (1) If, in respect of a person or company whose affairs were the subject of an investigation, the Commission,

- (a) is satisfied that the person or company has not complied with, or is not complying with, Ontario securities law; or
- (b) considers that the person or company has not acted in the public interest,

Payment of investigation costs

article ou d'un article qu'il remplace et dont la propriété bénéficiaire, directe ou indirecte, ou le contrôle de valeurs mobilières de l'émetteur assujetti change par rapport à ce qui figure ou devait figurer dans le rapport ou dans le dernier rapport déposé par la personne ou la compagnie aux termes du présent article ou d'un article qu'il remplace dépose un nouveau rapport dans les 10 jours du jour où le changement est survenu, ou dans le délai plus court que prescrivent les règlements. Ce rapport indique les valeurs mobilières de l'émetteur assujetti dont, directement ou indirectement, la personne ou la compagnie est propriétaire bénéficiaire ou dont elle a le contrôle à la date du changement ainsi que la nature de celui-ci, en donnant les détails de chaque transaction selon ce qu'exigent les règlements.

Idem

(3) La personne ou la compagnie qui devient un initié d'un émetteur assujetti en raison du paragraphe 1 (8) ou (9) dépose les rapports exigés par les paragraphes (1) et (2) du présent article pour les six mois précédents ou, si elle est un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur assujetti depuis moins de six mois, pour cette période. Elle dépose le rapport dans les 10 jours du jour où l'émetteur est devenu un initié d'un émetteur assujetti ou du jour où l'émetteur assujetti est devenu un initié d'un autre émetteur assujetti, selon le cas, ou dans le délai plus court que prescrivent les règlements.

215. Le paragraphe 127 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 375 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

7. Une ordonnance enjoignant à une personne de démissionner d'un ou de plusieurs des postes qu'elle occupe à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur.
8. Une ordonnance interdisant à une personne de devenir un administrateur ou un dirigeant d'un émetteur ou d'agir à ce titre.

216. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

127.1 (1) La Commission peut, après avoir tenu une audience, ordonner à une personne ou à une compagnie dont les affaires ont fait l'objet d'une enquête de payer les frais de celle-ci si, selon le cas :

Paiement des frais d'enquête

- a) elle est convaincue que la personne ou la compagnie ne s'est pas conformée ou ne se conforme pas au droit ontarien des valeurs mobilières;

	the Commission may, after conducting a hearing, order the person or company to pay the costs of the investigation.	b) elle estime que la personne ou la compagnie n'a pas agi dans l'intérêt public.	
Payment of hearing costs	(2) If, in respect of a person or company whose affairs were the subject of a hearing, the Commission, after conducting the hearing, (a) is satisfied that the person or company has not complied with, or is not complying with, Ontario securities law; or (b) considers that the person or company has not acted in the public interest, the Commission may order the person or company to pay the costs of or related to the hearing that are incurred by or on behalf of the Commission.	(2) La Commission peut, après avoir tenu une audience, ordonner à la personne ou à la compagnie dont les affaires ont fait l'objet de l'audience de payer les frais directs ou indirects de celle-ci qu'elle a engagés ou qui ont été engagés en son nom si, selon le cas : a) elle est convaincue que la personne ou la compagnie ne s'est pas conformée ou ne se conforme pas au droit ontarien des valeurs mobilières; b) elle estime que la personne ou la compagnie n'a pas agi dans l'intérêt public.	Paiement des frais d'audience
Payment of costs where offence	(3) Where a person or company is guilty of an offence under this Act or the regulations, the Commission may, after conducting a hearing, order the person or company to pay the costs of any investigation carried out in respect of that offence.	(3) Si une personne ou une compagnie est coupable d'une infraction visée à la présente loi ou aux règlements, la Commission peut, après avoir tenu une audience, lui ordonner de payer les frais de toute enquête effectuée relativement à l'infraction.	Paiement des frais en cas d'infraction
Costs	(4) For the purposes of subsections (1), (2) and (3), the costs that the Commission may order the person or company to pay include, but are not limited to, all or any of the following: 1. Costs incurred in respect of services provided by persons appointed or engaged under section 5, 11 or 12. 2. Costs of matters preliminary to the hearing. 3. Costs for time spent by the Commission or the staff of the Commission. 4. Any fee paid to a witness. 5. Costs of legal services provided to the Commission. 217. Section 129.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 11, section 375, is repealed and the following substituted:	(4) Pour l'application des paragraphes (1), (2) et (3), les frais que la Commission peut ordonner à la personne ou à la compagnie de payer comprennent notamment tout ou partie de ce qui suit : 1. Les frais engagés à l'égard des services fournis par les personnes nommées ou engagées en vertu de l'article 5, 11 ou 12. 2. Les frais liés aux questions préliminaires à l'audience. 3. Les frais liés au temps consacré par la Commission ou son personnel. 4. Les indemnités versées à un témoin. 5. Les frais des services juridiques fournis à la Commission. 217. L'article 129.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 375 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :	Frais
Limitation period	129.1 Except where otherwise provided in this Act, no proceeding under this Act shall be commenced later than six years from the date of the occurrence of the last event on which the proceeding is based. 218. The Act is amended by adding the following section:	129.1 Sauf disposition contraire de la présente loi, sont irrecevables les instances introduites aux termes de celle-ci plus de six ans à compter de la date du dernier événement qui y donne lieu. 218. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :	Prescription

Liability for misrepresentation in offering memorandum

130.1 (1) Where an offering memorandum contains a misrepresentation, a purchaser who purchases a security offered by the offering memorandum during the period of distribution shall be deemed to have relied on the misrepresentation if it was a misrepresentation at the time of purchase, and,

- (a) the purchaser has a right of action for damages against the issuer and a selling security holder on whose behalf the distribution is made; or
- (b) where the purchaser purchased the security from a person or company referred to in clause (a), the purchaser may elect to exercise a right of rescission against the person or company, in which case the purchaser shall have no right of action for damages against such person or company.

Defence

(2) No person or company is liable under subsection (1) if he, she or it proves that the purchaser purchased the securities with knowledge of the misrepresentation.

Limitation in action for damages

(3) In an action for damages pursuant to subsection (1), the defendant is not liable for all or any portion of the damages that the defendant proves do not represent the depreciation in value of the security as a result of the misrepresentation relied upon.

Joint and several liability

(4) Subject to subsection (5), all or any one or more of the persons or companies specified in subsection (1) are jointly and severally liable, and every person or company who becomes liable to make any payment under this section may recover a contribution from any person or company who, if sued separately, would have been liable to make the same payment, unless the court rules that, in all the circumstances of the case, to permit recovery of the contribution would not be just and equitable.

Same

(5) Despite subsection (4), an issuer shall not be liable where it is not receiving any proceeds from the distribution of the securities being distributed and the misrepresentation was not based on information provided by the issuer, unless the misrepresentation,

130.1 (1) En cas de présentation inexacte des faits dans une notice d'offre, l'acheteur qui achète des valeurs mobilières offertes par cette notice au cours de la période de placement est réputé s'être fié à cette présentation inexacte des faits si celle-ci constituait une présentation inexacte des faits au moment de l'achat et il peut :

- a) soit intenter une action en dommages-intérêts contre l'émetteur et le détenteur qui a vendu les valeurs mobilières au nom desquels le placement est effectué;
- b) soit, s'il a acheté les valeurs mobilières à une personne ou à une compagnie visée à l'alinéa a), choisir d'exercer un recours en annulation de la vente contre la personne ou la compagnie, auquel cas il n'a aucun recours en dommages-intérêts contre celle-ci.

Responsabilité à l'égard de la présentation inexacte des faits dans une notice d'offre

(2) Aucune personne ou compagnie n'est responsable en vertu du paragraphe (1) si elle prouve que l'acheteur a acheté les valeurs mobilières en ayant connaissance de la présentation inexacte des faits.

Moyens de défense

(3) Dans une action en dommages-intérêts intentée en vertu du paragraphe (1), le défendeur n'est pas responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve que la somme en question ne correspond pas à la diminution de la valeur des valeurs mobilières attribuable à la présentation inexacte des faits.

Limite des dommages-intérêts

(4) Sous réserve du paragraphe (5), la responsabilité de l'ensemble des personnes ou des compagnies visées au paragraphe (1) ou de l'une ou de plusieurs d'entre elles est solidaire. Chaque personne ou chaque compagnie tenue de payer un montant en vertu du présent article peut en recouvrer une partie auprès des personnes ou des compagnies qui, si elles avaient été poursuivies séparément, auraient été tenues de payer ce montant, à moins que le tribunal ne décide que, compte tenu des circonstances, il serait injuste et inéquitable d'accorder le recouvrement.

Responsabilité solidaire

(5) Malgré le paragraphe (4), l'émetteur ne doit pas être tenu responsable s'il ne reçoit aucun produit du placement des valeurs mobilières et que la présentation inexacte des faits n'était pas fondée sur des renseignements communiqués par lui, sauf si la présentation inexacte :

Idem

	(a) was based on information that was previously publicly disclosed by the issuer;	a) était fondée sur des renseignements qui ont été divulgués au public auparavant par l'émetteur;	
	(b) was a misrepresentation at the time of its previous public disclosure; and	b) était une présentation inexacte des faits au moment de sa divulgation antérieure au public;	
	(c) was not subsequently publicly corrected or superseded by the issuer prior to the completion of the distribution of the securities being distributed.	c) n'a pas été corrigée ni remplacée publiquement par la suite par l'émetteur avant que le placement des valeurs mobilières soit effectué.	
Limitation re amount recoverable	(6) In no case shall the amount recoverable under this section exceed the price at which the securities were offered.	(6) Le montant recouvrable en vertu du présent article ne doit pas dépasser le prix auquel les valeurs mobilières ont été offertes.	Limites au montant recouvrable
No derogation of rights	(7) The right of action for rescission or damages conferred by this section is in addition to and without derogation from any other right the purchaser may have at law.	(7) Les recours en annulation ou en dommages-intérêts prévus au présent article ne portent pas atteinte aux autres droits de l'acheteur, mais s'y ajoutent.	Maintien des autres droits
Application	(8) This section only applies,	(8) Le présent article ne s'applique :	Application
	(a) to an offering memorandum which has been furnished to a prospective purchaser in connection with a distribution of a security under an exemption from section 53; and	a) d'une part, qu'à une notice d'offre qui a été communiquée à un acheteur éventuel relativement au placement de valeurs mobilières qui fait l'objet d'une dispense de l'application de l'article 53;	
	(b) in the circumstances specified in the regulations for the purposes of this section.	b) d'autre part, que dans les circonstances précisées dans les règlements pour l'application du présent article.	
	219. Subsection 140 (2) of the Act is amended by striking out "by this Act" in the third line and substituting "by Ontario securities law".	219. Le paragraphe 140 (2) de la Loi est modifié par substitution de «aux termes du droit ontarien des valeurs mobilières» à «en vertu de la présente loi» à la quatrième ligne.	
	220. (1) Paragraph 7 of subsection 143 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 33, section 8, is amended by adding "or providing for exemptions from or varying the requirements under this Act in respect of the disclosure or furnishing of information to the public or the Commission by registrants" at the end.	220. (1) La disposition 7 du paragraphe 143 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée de nouveau par l'article 8 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifiée par adjonction de «, ou prévoir des dispenses relativement aux exigences que prévoit la présente loi en la matière ou modifier ces exigences» à la fin de la disposition.	
	(2) Paragraph 16 of subsection 143 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 33, section 8, is repealed the following substituted:	(2) La disposition 16 du paragraphe 143 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée de nouveau par l'article 8 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogée et remplacée par ce qui suit :	
	16. Varying this Act to facilitate, expedite or regulate the distribution of securities or the issuing of receipts, including by establishing,	16. Modifier la présente loi en vue de faciliter, d'accélérer ou de réglementer le placement de valeurs mobilières ou la délivrance d'accusés de réception, notamment en établissant :	
	i. requirements in respect of distributions of securities by means of a prospectus incorporating other documents by reference,	i. des exigences relatives au placement de valeurs mobilières au moyen d'un prospectus incorporant d'autres documents par renvoi,	
	ii. requirements in respect of distributions of securities by means of a simplified or summary prospectus	ii. des exigences relatives au placement de valeurs mobilières au moyen d'un prospectus simplifié	

*Securities Act**Loi sur les valeurs mobilières*

- | | |
|--|---|
| <p>or other form of disclosure document,</p> <p>iii. requirements in respect of distributions of securities on a continuous or delayed basis,</p> <p>iv. requirements in respect of pricing of distributions of securities after the issuance of a receipt for the prospectus filed in relation thereto,</p> <p>v. procedures for the issuing of receipts for prospectuses after expedited or selective review thereof,</p> <p>vi. provisions for the incorporation by reference of certain documents in a prospectus and the effect, including from a liability and evidentiary perspective, of modifying or superseding statements,</p> <p>vii. requirements for the form of a prospectus certificate, including providing for alternative forms in circumstances other than those referred to in subsection 63 (2) of this Act,</p> <p>viii. provisions for eligibility requirements to obtain a receipt for, or distribute under, a particular form of prospectus and the loss of that eligibility, and</p> <p>ix. provisions for varying withdrawal rights.</p> | <p>ou abrégé ou d'une autre forme de document d'information,</p> <p>iii. des exigences relatives au placement de valeurs mobilières sur une base continue ou différée,</p> <p>iv. des exigences relatives à l'établissement du prix du placement de valeurs mobilières après la délivrance d'un accusé de réception du prospectus déposé à leur égard,</p> <p>v. des procédures relatives à la délivrance d'accusés de réception de prospectus après leur examen accéléré ou sélectif,</p> <p>vi. des dispositions prévoyant l'incorporation par renvoi de certains documents dans un prospectus et l'effet, y compris du point de vue de la responsabilité et de la preuve, des déclarations de modification ou de remplacement,</p> <p>vii. des exigences relatives à la formule d'une attestation figurant dans un prospectus, notamment en prévoyant des formules de remplacement dans des circonstances autres que celles visées au paragraphe 63 (2) de la présente loi,</p> <p>viii. des dispositions concernant les conditions d'admissibilité pour obtenir un accusé de réception d'une forme particulière de prospectus ou pour effectuer un placement aux termes d'une forme particulière de prospectus et concernant la perte de cette admissibilité,</p> <p>ix. des dispositions concernant la modification des droits de retrait.</p> |
|--|---|

(3) Subparagraph 28 ii of subsection 143 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 33, section 8, is amended by adding “varying the requirements of or” at the beginning.

(3) La sous-disposition 28 ii du paragraphe 143 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 8 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifiée par insertion de «modifier les exigences de l'article 94 ou» au début de la sous-disposition et par substitution de «de cet article» à «de l'article 94» à la deuxième ligne.

(4) Subparagraph 28 iii of subsection 143 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 33, section 8, is amended by striking out “section 95” and substituting “sections 95, 96, 97, 98, 99 or 100 or providing exemptions therefrom”.

(4) La sous-disposition 28 iii du paragraphe 143 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 8 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifiée par substitution de «aux articles 95, 96, 97, 98, 99 et 100 ou prévoir des dispenses de l'application de ces articles» à «à l'article 95».

(5) Subparagraph 28 iv of subsection 143 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 33, section 8, is amended by adding “varying the requirements of or” at the beginning.

(6) Paragraph 28 of subsection 143 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 33, section 8, is amended by striking out “and” at the end of subparagraph v and by adding the following subparagraphs:

- vii. varying any or all of the time periods in Part XX, and
- viii. prescribing manners of disseminating advertisements in accordance with subsection 100 (7).

(7) Paragraph 30 of subsection 143 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 33, section 8, is repealed and the following substituted:

- 30. Prescribing time periods under section 107 of the Act or varying or providing for exemptions from any requirement of Part XXI (Insider Trading and Self-Dealing).

(8) Paragraph 31 of subsection 143 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 33, section 8, is amended by striking out “and” at the end of subparagraph x, by adding “and” at the end of subparagraph xi and by adding the following subparagraph:

- xii. prescribing requirements in respect of, or in relation to, promoters, advisers or persons and companies who administer or participate in the administration of the affairs of mutual funds or non-redeemable investment funds.

(9) Subsection 143 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 33, section 8 and amended by 1997, chapter 19, section 23 and 1997, chapter 43, Schedule F, section 13, is further amended by striking out “varying the application of”, wherever it appears, and substituting in each case “varying” and by adding the following paragraphs:

- 47. Regulating scholarship plans and the distribution and trading of the securities of scholarship plans.

(5) La sous-disposition 28 iv du paragraphe 143 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée par l'article 8 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifiée par insertion de «modifier les exigences de l'article 101 ou» au début de la sous-disposition et par substitution de «de cet article» à «de l'article 101» à la deuxième ligne.

(6) La disposition 28 du paragraphe 143 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée de nouveau par l'article 8 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifiée par adjonction des sous-dispositions suivantes :

- vii. modifier tout délai prévu à la partie XX,
- viii. prescrire les façons de diffuser les annonces publicitaires conformément au paragraphe 100 (7).

(7) La disposition 30 du paragraphe 143 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée de nouveau par l'article 8 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1994, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 30. Prescrire les délais visés à l'article 107 de la Loi, modifier les exigences de la partie XXI (Opérations d'initié et transactions internes) ou prévoir des dispenses relativement à ces exigences.

(8) La disposition 31 du paragraphe 143 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée de nouveau par l'article 8 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifiée par adjonction de la sous-disposition suivante :

- xii. prescrire les exigences relatives aux promoteurs, aux conseillers, aux personnes et aux compagnies qui administrent les affaires des fonds mutuels ou des fonds d'investissement à capital fixe ou qui prennent part à leur administration.

(9) Le paragraphe 143 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par l'article 8 du chapitre 33 des Lois de l'Ontario de 1994 et tel qu'il est modifié par l'article 23 du chapitre 19 et l'article 13 de l'annexe F du chapitre 43 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par substitution de «modifier» à «modifier l'application de» partout où figure cette expression et par adjonction des dispositions suivantes :

- 47. Réglementer les régimes de bourses d'études ainsi que le placement des valeurs mobilières de ces régimes et les opérations sur ces valeurs.

- | | |
|---|---|
| <p>48. Specifying the conditions under which any particular type of trade that would not otherwise be a distribution shall be a distribution.</p> <p>49. Varying this Act to permit or require methods of filing or delivery, to or by the Commission, issuers, registrants, security holders or others, of documents, information, notices, books, records, things, reports, orders, authorizations or other communications required under or governed by Ontario securities laws.</p> <p>50. Providing for exemptions from or varying the requirements set out in Part XIII.</p> <p>51. Prescribing amounts for the purposes of paragraphs 5 and 18 of subsection 35 (1) and clauses 72 (1) (d) and (l).</p> <p>52. Providing for exemptions from or varying the requirements under this Act in respect of amendments to prospectuses or preliminary prospectuses, or prescribing circumstances under which an amendment to a preliminary prospectus or prospectus must be filed.</p> <p>53. Providing for exemptions from or varying the requirements of section 62, 65 or 71.</p> <p>54. Providing for exemptions from or varying the requirements of subsections 72 (4), (5), (6) and (7).</p> <p>55. Specifying exemptions and circumstances that shall be subject to section 130.1.</p> <p>56. Prescribing, providing for exemptions from or varying any or all of the time periods in this Act.</p> | <p>48. Préciser les conditions dans lesquelles un genre particulier d'opérations qui ne constituerait pas par ailleurs un placement en constitue un.</p> <p>49. Modifier la présente loi pour permettre ou exiger que soient utilisés des modes de dépôt ou de remise, notamment à la Commission, aux émetteurs, aux personnes ou compagnies inscrites, aux détenteurs de valeurs mobilières ou par ceux-ci, de documents, de renseignements, d'avis, de livres, de dossiers, de registres, de choses, de rapports, d'ordonnances, d'ordres, d'autorisations ou d'autres communications qu'exige ou régit le droit ontarien des valeurs mobilières.</p> <p>50. Prévoir des dispenses relativement aux exigences énoncées à la partie XIII ou modifier ces exigences.</p> <p>51. Prescrire des sommes pour l'application des dispositions 5 et 18 du paragraphe 35 (1) et des alinéas 72 (1) d) et l).</p> <p>52. Prévoir des dispenses relativement aux exigences prévues par la présente loi à l'égard des modifications apportées aux prospectus ou aux prospectus provisoires ou modifier ces exigences, ou prescrire les circonstances dans lesquelles la modification d'un prospectus ou d'un prospectus provisoire doit être déposée.</p> <p>53. Prévoir des dispenses relativement aux exigences de l'article 62, 65 ou 71 ou modifier ces exigences.</p> <p>54. Prévoir des dispenses relativement aux exigences des paragraphes 72 (4), (5), (6) et (7) ou modifier ces exigences.</p> <p>55. Préciser les dispenses et les circonstances qui sont assujetties à l'article 130.1.</p> <p>56. Prescrire tout délai prévu par la présente loi, prévoir des dispenses à son égard ou le modifier.</p> |
|---|---|

221. The Act is amended by adding the following section:

153. Despite the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, the Commission may provide information to and receive information from other securities or financial regulatory authorities, stock exchanges, self-regulatory bodies or organizations, law enforcement agencies and other governmental or regulatory authorities, both in Canada and elsewhere, and any information so received by the Commission shall be exempt from dis-

Exchange of
information

221. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

153. Malgré la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, la Commission peut communiquer des renseignements à d'autres organes de réglementation des valeurs mobilières ou de réglementation financière, à des Bourses, à des organismes d'auto-réglementation, à des organismes d'exécution de la loi et à d'autres organes gouvernementaux ou organes de réglementation, au Canada et ailleurs, et recevoir des renseignements

Échange de
renseignements

closure under that Act if the Commission determines that the information should be maintained in confidence.

Commence-
ment

222. (1) Subject to subsection (2), this Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 202, 211, 212 and 213 and subsection 220 (6) come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

de ces entités. Les renseignements ainsi reçus par la Commission sont dispensés de l'obligation d'être divulgués aux termes de cette loi si la Commission détermine qu'ils devraient conserver leur caractère confidentiel.

222. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Entrée en
vigueur

(2) Les articles 202, 211, 212 et 213 et le paragraphe 220 (6) entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

PART XXII

TORONTO STOCK EXCHANGE ACT AND
COMPLEMENTARY AMENDMENTS

TORONTO STOCK EXCHANGE ACT

223. (1) The first definition of section 1 of the *Toronto Stock Exchange Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 26 is amended by inserting “company” after “associate” in the first line.

(2) The definition of “board of directors” in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

“board of directors” means the board of directors of The Toronto Stock Exchange or of The Toronto Stock Exchange Inc., as the case may be; (“conseil d'administration”)

(3) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 26, is further amended by adding the following definition:

“continued Corporation” means The Toronto Stock Exchange as continued under the *Business Corporations Act* pursuant to Part II.1; (“Société maintenue”)

(4) The definition of “exchange” in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

“exchange” means the exchange operated by the Corporation or by the continued Corporation, as the case may be; (“Bourse”)

(5) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 26, is further amended by adding the following definition:

“person”, except in subsections 7 (2), (3) and (4) and 8 (3) and section 11, has the same meaning as in the *Securities Act*; (“personne”)

PARTIE XXII

LOI SUR LA BOURSE DE TORONTO ET
MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES

LOI SUR LA BOURSE DE TORONTO

223. (1) L'avant-dernière définition qui figure à l'article 1 de la *Loi sur la Bourse de Toronto*, telle qu'elle est adoptée de nouveau par l'article 26 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifiée par insertion de «compagnie» après «cadre dirigeant» à la première ligne.

(2) La définition de «conseil d'administration» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«conseil d'administration» Le conseil d'administration de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de Toronto Inc., selon le cas. («board of directors»)

(3) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 26 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«Société maintenue» La Bourse de Toronto telle qu'elle est maintenue sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* en conformité avec la partie II.1. («continued Corporation»)

(4) La définition de «Bourse» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Bourse» La Bourse exploitée par la Société ou par la Société maintenue, selon le cas. («exchange»)

(5) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 26 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«personne» S'entend au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, sauf aux paragraphes 7 (2), (3) et (4) et 8 (3) et à l'article 11. («person»)

224. Part II of the Act is repealed.**224. La partie II de la Loi est abrogée.**

225. The Act is amended by adding the following Part:

225. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PART II.1
THE TORONTO STOCK EXCHANGE INC.**

**PARTIE II.1
BOURSE DE TORONTO INC.**

Continuation of The Toronto Stock Exchange under *Business Corporations Act*

13.0.1 (1) The Corporation may, if it obtains the approvals required by this section, apply to the Director under the *Business Corporations Act* to be continued under that Act.

13.0.1 (1) La Société peut, sur obtention des approbations exigées par le présent article, demander au directeur nommé en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* d'être maintenue sous le régime de cette loi.

Maintien de la Bourse de Toronto sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions*

Approval of members

(2) The members of the Corporation must by by-law approve the application for continuance and the terms of the continuance, including the terms on which shares of the continued Corporation are to be issued in connection with the continuance and the manner of determining the first directors of the continued Corporation.

(2) Les membres de la Société doivent approuver, par voie de règlement administratif, la demande de maintien et les conditions de ce maintien, y compris les conditions d'émission d'actions de la Société maintenue dans le cadre du maintien, ainsi que la manière de déterminer ses premiers administrateurs.

Approbation des membres

Approval of Ontario Securities Commission

(3) The Ontario Securities Commission must approve the application for continuance and may attach terms and conditions to its approval as it considers appropriate.

(3) La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario doit approuver la demande de maintien et peut assortir son approbation des conditions qu'elle juge appropriées.

Approbation de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Approval of Minister of Finance

(4) The Minister of Finance must approve the application for continuance.

(4) Le ministre des Finances doit approuver la demande de maintien.

Approbation du ministre des Finances

Validity of approvals

(5) An approval that is required under this section is valid until the first anniversary of the last approval required under this section being obtained.

(5) Une approbation exigée aux termes du présent article est valide jusqu'au premier anniversaire de l'obtention de la dernière approbation exigée aux termes de celui-ci.

Validité des approbations

Same

(6) An approval that is required under this section is valid even if it was obtained before section 225 of the *More Tax Cuts for Jobs, Growth and Prosperity Act, 1999* comes into force.

(6) Sont valides les approbations exigées aux termes du présent article qui sont obtenues avant l'entrée en vigueur de l'article 225 de la *Loi de 1999 réduisant de nouveau les impôts pour stimuler l'emploi, la croissance et la prospérité*.

Idem

Articles of continuance

13.0.2 (1) The Corporation's articles of continuance shall be sent to the Director under the *Business Corporations Act*, together with the certificate of an officer of the Corporation stating that the approvals required by section 13.0.1 have been obtained and are still valid.

13.0.2 (1) Les statuts de maintien de la Société sont envoyés au directeur nommé en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* et sont accompagnés de l'attestation d'un de ses dirigeants confirmant l'obtention des approbations exigées par l'article 13.0.1 et leur validité.

Statuts de maintien

Same

(2) The articles of continuance shall be in the form prescribed under the *Business Corporations Act* for the purpose of section 180 of that Act, with necessary modifications to reflect that the Corporation was not originally incorporated in a jurisdiction other than Ontario and is not required to comply with subsection 180 (3) of that Act.

(2) Les statuts de maintien sont rédigés selon la formule prescrite en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* pour l'application de l'article 180 de cette loi, avec les adaptations qui s'imposent pour tenir compte du fait que la Société n'était pas constituée à l'origine dans une autorité législative autre que l'Ontario et n'est pas tenue de se conformer au paragraphe 180 (3) de cette loi.

Idem

Same

(3) The articles of continuance shall include any provisions necessary to make them

(3) Les statuts de maintien doivent comporter les dispositions nécessaires pour les

Idem

Toronto Stock Exchange Act and Complementary Amendments

Loi sur la Bourse de Toronto et modifications complémentaires

conform to this Act and the laws of Ontario, and may include such other provisions as would be permitted in articles of incorporation under the *Business Corporations Act* for a corporation incorporated under that Act.

rendre conformes à la présente loi et aux lois de l'Ontario et peuvent comporter les autres dispositions qui seraient permises dans des statuts constitutifs prévus par la *Loi sur les sociétés par actions* dans le cas d'une personne morale constituée sous le régime de cette loi.

Endorsement of certificate of continuance

13.0.3 (1) Upon receipt of the articles of continuance and other documents required under section 13.0.2, the Director under the *Business Corporations Act* shall endorse on the articles of continuance in accordance with section 273 of the *Business Corporations Act* a certificate which shall constitute the certificate of continuance.

13.0.3 (1) Dès réception des statuts de maintien et des autres documents exigés aux termes de l'article 13.0.2, le directeur nommé en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* appose le certificat de maintien sur les statuts conformément à l'article 273 de cette loi.

Apposition du certificat de maintien

Effect of certificate

(2) Upon the articles of continuance becoming effective,

(2) Dès l'entrée en vigueur des statuts de maintien :

Effets de la délivrance du certificat

- (a) the Corporation becomes a corporation to which the *Business Corporations Act* applies as if it had been incorporated under that Act;
- (b) the articles of continuance are deemed to be the articles of incorporation of the continued Corporation; and
- (c) except for the purposes of subsection 117 (1) of the *Business Corporations Act*, the certificate of continuance is deemed to be the certificate of incorporation of the continued Corporation.

- a) la Société devient une personne morale à laquelle s'applique la *Loi sur les sociétés par actions* comme si elle avait été constituée sous le régime de celle-ci;
- b) les statuts de maintien sont réputés être les statuts constitutifs de la Société maintenue;
- c) sauf pour l'application du paragraphe 117 (1) de la *Loi sur les sociétés par actions*, le certificat de maintien est réputé constituer le certificat de constitution de la Société maintenue.

Rights, liabilities, etc., preserved

(3) Upon the Corporation being continued under the *Business Corporations Act*,

(3) Dès le maintien de la Société sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* :

Maintien des droits, obligations, etc.

- (a) the continued Corporation possesses all the property, rights, privileges and franchises and is subject to all the liabilities, including civil, criminal and quasi-criminal, and all contracts, disabilities and debts of the Corporation;
- (b) a conviction against, or ruling, order or judgment in favour of or against the Corporation may be enforced by or against the continued Corporation;
- (c) the continued Corporation shall be deemed to be the party plaintiff or the party defendant, as the case may be, in any civil action commenced by or against the Corporation; and
- (d) the continued Corporation is a recognized stock exchange under the *Securities Act* and is subject to that Act and to any terms and conditions imposed under subsection 13.0.1 (3).

- a) les biens, droits, privilèges et concessions de la Société passent à la Société maintenue, qui devient responsable des contrats, incapacités et dettes de celle-ci et qui assume toutes ses responsabilités, que ce soit sur le plan civil, pénal ou quasi pénal;
- b) toute décision judiciaire ou quasi judiciaire rendue en faveur de la Société ou contre elle est exécutoire à l'égard de la Société maintenue;
- c) la Société maintenue est réputée partie demanderesse ou partie défenderesse, selon le cas, dans toute action civile intentée par ou contre la Société;
- d) la Société maintenue est une Bourse reconnue au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* et est assujettie à cette loi et à toute condition imposée en vertu du paragraphe 13.0.1 (3).

Name of continued Corporation

13.0.4 (1) Despite section 9 of the *Business Corporations Act*, upon the articles of continuance becoming effective, the continued Corporation shall be known as The Toronto

13.0.4 (1) Malgré l'article 9 de la *Loi sur les sociétés par actions*, dès l'entrée en vigueur des statuts de maintien, la Société maintenue est désignée sous la dénomination sociale de

Dénomination sociale de la Société maintenue

	Stock Exchange Inc. in English and Bourse de Toronto Inc. in French.	«Bourse de Toronto Inc.» en français et de «The Toronto Stock Exchange Inc.» en anglais.	
Same	(2) The continued Corporation may subsequently change its name by articles of amendment under the <i>Business Corporations Act</i> .	(2) La Société maintenue peut changer sa dénomination sociale par la suite par voie de statuts de modification sous le régime de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i> .	Idem
Transition	(3) Any reference in a by-law, regulation, rule, authorization, order, direction, ruling, guideline, policy or other document under the <i>Commodity Futures Act</i> , <i>Securities Act</i> , <i>Toronto Futures Exchange Act</i> or any other Act to The Toronto Stock Exchange or to a by-law, ruling, policy, rule, regulation, order, direction or other document of The Toronto Stock Exchange shall be read, respectively, as a reference to The Toronto Stock Exchange Inc. or to a by-law, ruling, policy, rule, regulation, order or direction of The Toronto Stock Exchange Inc.	(3) Les mentions de la Bourse de Toronto ou de ses règlements administratifs, décisions, politiques, règles, règlements, ordres, directives ou autres documents dans un règlement administratif, un règlement, une règle, une autorisation, un ordre, une ordonnance, un arrêté, une directive, une décision, une ligne directrice, une politique ou un autre document visé par la <i>Loi sur les contrats à terme sur marchandises</i> , la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , la <i>Loi sur la Bourse des contrats à terme de Toronto</i> ou toute autre loi sont considérées comme des mentions, respectivement, de la Bourse de Toronto Inc. ou de ses règlements administratifs, décisions, politiques, règles, règlements, ordres ou directives.	Disposition transitoire
Existing members of Corporation	13.0.5 (1) The rights of the members of the Corporation immediately before the articles of continuance become effective are extinguished upon the articles of continuance becoming effective.	13.0.5 (1) Les droits qu'ont les membres de la Société immédiatement avant l'entrée en vigueur des statuts de maintien sont éteints dès l'entrée en vigueur de ces statuts.	Membres existants de la Société
Same	(2) A person or company who is a member of the Corporation immediately before the articles of continuance become effective shall not have any ownership or voting interest in the continued Corporation by virtue only of membership in the Corporation.	(2) La personne ou la compagnie qui est membre de la Société immédiatement avant l'entrée en vigueur des statuts de maintien ne doit pas avoir de participation dans la Société maintenue ni d'intérêt avec droit de vote dans elle du seul fait qu'elle est membre de la Société.	Idem
Membership in continued Corporation	(3) A person or company who is a member of the Corporation immediately before the articles of continuance become effective and any other person or company may, subject to the approval of the continued Corporation, execute a contract with the continued Corporation to become a member of the continued Corporation.	(3) La personne ou la compagnie qui est membre de la Société immédiatement avant l'entrée en vigueur des statuts de maintien et toute autre personne ou compagnie peuvent, sous réserve de l'approbation de la Société maintenue, passer un contrat avec celle-ci en vue d'en devenir membre.	Membres de la Société maintenue
Same	(4) A person or company who is a member of the continued Corporation shall be bound by its contract with the continued Corporation but does not acquire any ownership or voting interest in the continued Corporation by virtue only of membership in the continued Corporation.	(4) La personne ou la compagnie qui est membre de la Société maintenue est liée par le contrat qu'elle a passé avec elle. Toutefois, elle n'acquiert aucune participation dans la Société maintenue ni d'intérêt avec droit de vote dans elle du seul fait qu'elle en est membre.	Idem
Liability of members	(5) A person or company who is a member of the continued Corporation shall not be liable for any act, default, obligation or liability of the continued Corporation by virtue only of membership in the continued Corporation.	(5) La personne ou la compagnie qui est membre de la Société maintenue n'est pas responsable des obligations, actes ou omissions de la Société maintenue du seul fait qu'elle en est membre.	Responsabilité des membres

*Toronto Stock Exchange Act and Complementary
Amendments*

*Loi sur la Bourse de Toronto
et modifications complémentaires*

First issue of shares	13.0.6 (1) The continued Corporation shall, forthwith after the articles of continuance become effective, issue shares in accordance with the by-law of the Corporation described in subsection 13.0.1 (2).	13.0.6 (1) Sans délai après l'entrée en vigueur des statuts de maintien, la Société maintenue émet des actions conformément au règlement administratif de la Société visé au paragraphe 13.0.1 (2).	Première émission d'actions
First annual shareholders meeting	(2) The first annual meeting of shareholders of the continued Corporation shall be held not later than six months after the end of the financial year of the continued Corporation in which the articles of continuance became effective.	(2) La première assemblée annuelle des actionnaires de la Société maintenue se tient au plus tard six mois après la fin de l'exercice pendant lequel ses statuts de maintien entrent en vigueur.	Première assemblée annuelle des actionnaires
First directors of continued Corporation	13.0.7 (1) The first directors of the continued Corporation shall be the individuals named in the articles of continuance.	13.0.7 (1) Les premiers administrateurs de la Société maintenue sont les particuliers nommés dans les statuts de maintien.	Premiers administrateurs de la Société maintenue
Term of office of first directors	(2) The first directors of the continued Corporation shall hold office until the close of the first annual meeting of shareholders of the continued Corporation.	(2) Le mandat des premiers administrateurs de la Société maintenue dure jusqu'à la clôture de la première assemblée annuelle de ses actionnaires.	Mandat des premiers administrateurs
Powers of the board	13.0.8 (1) The board of directors has the power to govern and regulate, (a) the exchange; (b) the partnership and corporate arrangements of the members of the continued Corporation and other persons or companies authorized to trade by the exchange, including requirements as to financial condition; (c) the business conduct of members of the continued Corporation and other persons or companies authorized to trade by the exchange and of their current and former directors, officers, employees and agents and other persons or companies currently or formerly associated with them in the conduct of business, but only in respect of their business conduct while employed or associated with a member of the continued Corporation; and (d) the business conduct of former members of the continued Corporation and other persons or companies formerly authorized to trade by the exchange and of their current and former directors, officers, employees and agents and other persons or companies currently or formerly associated with them in the conduct of business, but only in respect of their business conduct while a member of the continued Corporation or while employed or associated with a member of the continued Corporation.	13.0.8 (1) Le conseil d'administration peut régir et régler : a) la Bourse; b) les conventions constitutives des sociétés en nom collectif ou en commandite et personnes morales qui sont des membres de la Société maintenue ou d'autres personnes ou compagnies autorisées par la Bourse à effectuer des opérations, y compris les conditions requises quant à leur situation financière; c) la conduite professionnelle des membres de la Société maintenue et autres personnes ou compagnies autorisées par la Bourse à effectuer des opérations, ainsi que celle de leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, actuels et anciens, et des autres personnes ou compagnies qui ont ou qui ont eu un lien professionnel avec eux, mais seulement quant à leur conduite professionnelle pendant la période au cours de laquelle ils sont employés par un membre de la Société maintenue ou ont un lien professionnel avec lui; d) la conduite professionnelle des anciens membres de la Société maintenue et autres personnes ou compagnies autorisées par le passé par la Bourse à effectuer des opérations, ainsi que celle de leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, actuels et anciens, et des autres personnes ou compagnies qui ont ou qui ont eu un lien professionnel avec eux, mais seulement quant à leur conduite professionnelle pendant la période au cours de laquelle ils sont membres de la Société	Pouvoirs du conseil

		maintenue ou sont employés par un membre de celle-ci ou ont un lien professionnel avec lui.	
By-laws, etc.	(2) In the exercise of the powers set out in subsection (1) and in addition to its power to pass by-laws under the <i>Business Corporations Act</i> , the board of directors may pass by-laws, make or adopt rulings, policies, rules and regulations and issue orders and directions as it considers necessary, including the imposition of penalties and forfeitures for the breach of any such by-law, ruling, policy, rule, regulation, order or direction.	(2) Dans l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe (1) et en plus du pouvoir d'adopter des règlements administratifs aux termes de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i> , le conseil d'administration peut adopter les règlements administratifs, rendre les décisions, adopter les politiques, les règles et les règlements et donner les ordres et les directives qu'il juge nécessaires, y compris imposer des sanctions ainsi que des déchéances et confiscations en cas d'inobservation de ceux-ci.	Règlements administratifs et autres instruments
Immediate restriction or suspension	(3) If the board of directors orders the restriction or suspension of the privileges of any person or company before a hearing of the matter is held, the order shall provide that the restriction or suspension shall be imposed only where the board of directors considers it necessary for the protection of the public interest and that the restriction or suspension shall expire 15 days after the date on which the order was made unless a hearing is held within that period of time to confirm or set aside the order.	(3) Si le conseil d'administration ordonne la limitation ou la suspension des privilèges d'une personne ou d'une compagnie avant la tenue d'une audience sur la question, l'ordre doit prévoir que la limitation ou la suspension ne doit être imposée que si le conseil d'administration l'estime nécessaire pour la protection de l'intérêt public et qu'elle doit prendre fin 15 jours après la date de l'ordre, à moins qu'une audience n'ait lieu au cours de ce délai pour confirmer ou annuler celui-ci.	Limitation ou suspension immédiates
Delegation of powers	(4) The board of directors may by order delegate to one or more persons, companies or committees the power of the board of directors, (a) to consider, hold hearings and make determinations regarding applications for any acceptance, approval, registration or authorization and to impose terms and conditions on any such acceptance, approval, registration or authorization; (b) to investigate and examine the business conduct of members of the continued Corporation, former members of the continued Corporation and other persons or companies referred to in clauses (1) (c) and (d); and (c) to hold hearings, make determinations and discipline members of the continued Corporation, former members of the continued Corporation and other persons or companies referred to in clauses (1) (c) and (d) in matters related to business conduct.	(4) Le conseil d'administration peut, par ordre, déléguer à une ou plusieurs personnes ou compagnies ou à un ou plusieurs comités son pouvoir : a) d'examiner les demandes d'acceptation, d'approbation, d'inscription ou d'autorisation, de tenir des audiences et de rendre des décisions à cet égard ainsi que d'assortir une acceptation, une approbation, une inscription ou une autorisation de conditions; b) d'examiner la conduite professionnelle des membres et anciens membres de la Société maintenue et des autres personnes ou compagnies visées aux alinéas (1) c) et d) et d'effectuer des enquêtes à ce sujet; c) de tenir des audiences, de rendre des décisions et de prendre des mesures disciplinaires à l'égard des membres et anciens membres de la Société maintenue et des autres personnes ou compagnies visées aux alinéas (1) c) et d) relativement à leur conduite professionnelle.	Délégation de pouvoirs
Same	(5) A delegation made under subsection (4) may provide that it is subject to specified limitations, restrictions, conditions and requirements.	(5) La délégation effectuée en vertu du paragraphe (4) peut prévoir qu'elle est assujettie aux limitations, restrictions, conditions et exigences précisées.	Idem
Transition	(6) Any by-laws or rulings made, policies, rules or regulations adopted and orders or	(6) Les règlements administratifs adoptés, les décisions rendues, les politiques, règles ou	Disposition transitoire

directions issued by the Corporation under section 10 of this Act, as it reads on the day before the *More Tax Cuts for Jobs, Growth and Prosperity Act, 1999* receives Royal Assent, continue in force, with necessary modifications, until amended or repealed or revoked by the continued Corporation.

règlements adoptés et les ordres ou directives donnés par la Société aux termes de l'article 10 de la présente loi, tel qu'il existe la veille du jour où la *Loi de 1999 réduisant de nouveau les impôts pour stimuler l'emploi, la croissance et la prospérité* reçoit la sanction royale, restent en vigueur avec les adaptations nécessaires jusqu'à leur modification, leur abrogation ou leur révocation par la Société maintenue.

Same

(7) Any consideration, hearing, investigation or examination begun under section 10 of this Act, as it reads on the day before the *More Tax Cuts for Jobs, Growth and Prosperity Act, 1999* receives Royal Assent, may be continued under this section and the continued Corporation stands in the place of the Corporation with respect to such matter.

(7) Les examens, audiences ou enquêtes commencés en vertu de l'article 10 de la présente loi, tel qu'il existe la veille du jour où la *Loi de 1999 réduisant de nouveau les impôts pour stimuler l'emploi, la croissance et la prospérité* reçoit la sanction royale, peuvent être poursuivis en vertu du présent article et la Société maintenue se substitue à la Société à leur égard.

Idem

Non-application
of Part II

13.0.9 Part II of the Act does not apply to the continued Corporation.

13.0.9 La partie II de la Loi ne s'applique pas à la Société maintenue.

Non-application
de la partie II

226. (1) Clause 13.2 (1) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 26, is amended by inserting after "persons" in the third and fourth lines "or companies".

226. (1) L'alinéa 13.2 (1) b) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 26 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par insertion de «ou compagnies» après «personnes» à la quatrième ligne.

(2) Clause 13.2 (1) (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 26, is amended by inserting after "persons" in the fourth line "or companies".

(2) L'alinéa 13.2 (1) c) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 26 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par insertion de «ou compagnies» après «personnes» aux quatrième et cinquième lignes.

(3) The French version of subsection 13.2 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 26, is amended by striking out "personne physique ou morale" in the fifth and sixth lines and substituting "personne ou d'une compagnie".

(3) La version française du paragraphe 13.2 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 26 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifiée par substitution de «personne ou d'une compagnie» à «personne physique ou morale» aux cinquième et sixième lignes.

(4) Subsection 13.2 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 26, is amended by inserting after "persons" in the second line "companies".

(4) Le paragraphe 13.2 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 26 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «à une ou plusieurs personnes ou compagnies ou à un ou plusieurs comités» à «à un ou plusieurs comités ou personnes» à la quatrième ligne.

(5) Clause 13.2 (4) (b) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 26, is amended by inserting after "persons" in the third line "or companies".

(5) L'alinéa 13.2 (4) b) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 26 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par insertion de «ou compagnies» après «personnes» à la troisième ligne.

(6) Clause 13.2 (4) (c) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 19, section 26, is amended by inserting after "persons" in the third line "or companies".

(6) L'alinéa 13.2 (4) c) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 26 du chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par insertion de «ou compagnies» après «personnes» à la cinquième ligne.

TORONTO FUTURES EXCHANGE ACT

LOI SUR LA BOURSE DES CONTRATS À TERME
DE TORONTO

227. The definition of “sponsor member” in section 1 of the *Toronto Futures Exchange Act* is amended by striking out “The Toronto Stock Exchange” in the first and second lines and substituting “The Toronto Stock Exchange Inc.”.

227. La définition de «membre commanditaire» à l'article 1 de la *Loi sur la Bourse des contrats à terme de Toronto* est modifiée par substitution de «Bourse de Toronto Inc.» à «Bourse de Toronto» à la deuxième ligne.

228. (1) Clauses 8 (4) (c) and (d) of the Act are repealed and the following substituted:

228. (1) Les alinéas 8 (4) c) et d) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- (c) a member of The Toronto Stock Exchange Inc.; or
- (d) an associate or insider of a member of The Toronto Stock Exchange Inc.

- c) un membre de la Bourse de Toronto Inc.;
- d) un initié d'un membre de la Bourse de Toronto Inc. ou une personne qui a un lien avec un tel membre.

(2) Subsection 8 (5) of the Act is amended by striking out “The Toronto Stock Exchange” at the end and substituting “The Toronto Stock Exchange Inc.”.

(2) Le paragraphe 8 (5) de la Loi est modifié par substitution de «Bourse de Toronto Inc.» à «Bourse de Toronto» à la fin du paragraphe.

229. (1) Subsection 9 (2) of the Act is amended by striking out “The Toronto Stock Exchange” at the end and substituting “The Toronto Stock Exchange Inc.”.

229. (1) Le paragraphe 9 (2) de la Loi est modifié par substitution de «Bourse de Toronto Inc.» à «Bourse de Toronto» à la fin du paragraphe.

(2) Clauses 9 (3) (c) and (d) of the Act are revoked and the following substituted:

(2) Les alinéas 9 (3) c) et d) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- (c) a member of The Toronto Stock Exchange Inc.; or
- (d) an associate or insider of a member of The Toronto Stock Exchange Inc.

- c) un membre de la Bourse de Toronto Inc.;
- d) un initié d'un membre de la Bourse de Toronto Inc. ou une personne qui a un lien avec un tel membre.

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

Commencement 230. (1) Subject to subsection (2), this Part comes into force on the day this Act receives Royal Assent.

230. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie entre en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale. Entrée en vigueur

Same (2) Sections 224, 227, 228 and 229 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

(2) Les articles 224, 227, 228 et 229 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation. Idem

PART XXIII
COMMENCEMENT AND SHORT TITLEPARTIE XXIII
ENTRÉE EN VIGUEUR ET
TITRE ABRÉGÉ

Commencement 231. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

231. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale. Entrée en vigueur

Same (2) Each Part of this Act comes into force as provided in the commencement section at the end of the Part.

(2) Les parties de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit l'article sur leur entrée en vigueur figurant à la fin de chacune d'elles. Idem

Same (3) If a Part of this Act provides that any provisions of it are to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, any such proclamation may apply

(3) Lorsqu'une partie de la présente loi prévoit que l'une ou l'autre de ses dispositions entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, celle-ci

to one or more of those provisions, and proclamations may be issued at different times with respect to any of those provisions.

peut s'appliquer à une ou à plusieurs de ces dispositions. En outre, les proclamations peuvent être prises à différentes dates en ce qui concerne n'importe laquelle de ces dispositions.

Short title 232. The short title of this Act is the *More Tax Cuts for Jobs, Growth and Prosperity Act, 1999*.

232. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1999 réduisant de nouveau les impôts pour stimuler l'emploi, la croissance et la prospérité*. Titre abrégé